Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/examenimpartiald00chau

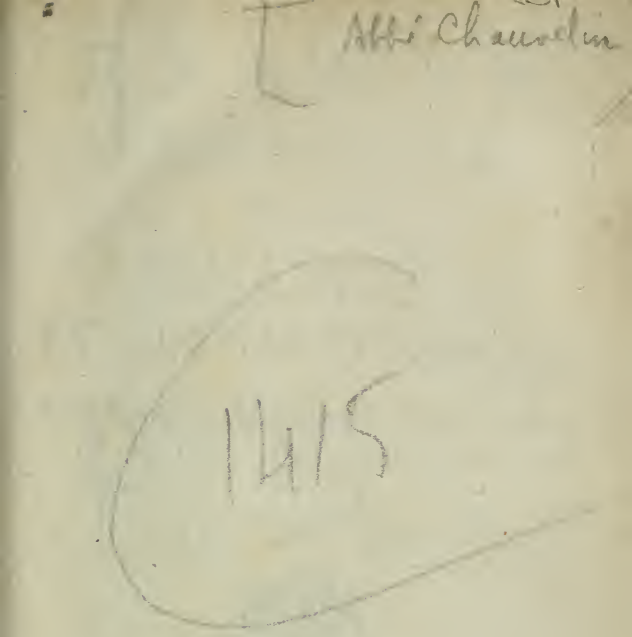
Abbé Chaumelin
1415

EXAMEN
IMPARTIAL
DES
IMMUNITÉS
ECCLESIASTIQUES,

Contenant les Maximes du Droit Public, & les faits Hiſtoriques qui y ont rapport.

A LONDRES.

M. DCC. LI.

UNIVERSITÉS
BIBLIOTHECA

CSP

BV
763
.I5C4
1751

AVERTISSEMENT.

LE titre de cet Ouvrage annonce les sentimens & les intentions de l'Auteur ; l'Ouvrage entier fera voir qu'il ne s'en est pas écarté ; s'il a négligé les ornemens propres à accréditer un Ecrit moins sérieux, du moins a-t'il évité avec soin les questions inutiles ou étrangeres : loin de se permettre aucun de ces traits qui caractérisent la malignité ou l'esprit de parti, l'amour seul de la vérité a guidé ses recherches & animé ses réflexions.

On a pensé qu'elles pourroient être utiles au Public, & ajouter aux connoissances qu'on acquiert de jour en jour sur la question des prétentions & des Privileges du Clergé : cette matiere des plus intéressantes ne peut être trop approfondie, & il n'est point de Citoyen ni d'homme sensé

qui ne doive chercher à prendre des idées justes, & à former un jugement solide & certain sur un objet de si grande importance.

Mais ce jugement pour être impartial & désintéressé doit être puisé dans les meilleures sources, & fondé sur les motifs les plus épurés. L'Auteur s'est donc uniquement attaché à exposer les maximes du Droit public, qui lui ont paru les plus inconteſtables, à vérifier les faits historiques avec exactitude, & à les exposer avec simplicité : des faits ainsi liés avec les principes, il résulte des conséquences qui conduisent à la démonstration.

Plein de respect pour la Religion & pour ses Ministres, l'Auteur ne veut ni critiquer, ni combattre les prérogatives & les Privileges qui élevent si justement le Clergé de France au-dessus des autres Ordres de l'Etat ; il reconnoit au contraire

qu'il mérite toutes les distinctions qu'il a obtenues, & qu'il est décent de lui conserver.

Mais en cherchant à découvrir la source, le progrès & l'étendue de ces distinctions & de ces prérogatives, on reconnoît facilement que le Clergé est redevable à la pieté de nos Rois des Privileges dont il jouit, & loin que ce fait incontestable doive exciter les allarmes du Clergé, il doit les faire cesser au contraire, puisqu'il est indubitable, qu'un Corps si utile, si revéré & si recommandable dans l'Etat, trouvera toujours dans le cœur du Souverain les mêmes ressources & la même protection pour le maintien de ses droits & de sa dignité.

Le Clergé n'a donc pas besoin de recourir au Droit divin pour obtenir ou pour conserver ce que l'autorité temporelle ne lui refuse pas. Si quelques libelles hardis & indécens

ont pû servir de prétexte à ceux qui, par la corruption de leur cœur, voudroient anéantir l'autorité de l'Eglise, & le respect dû à ses Ministres, le Clergé ne doit-il pas craindre également d'effrayer les gens sages & de bonne foi, en défendant des droits purement temporels par des motifs de Religion & de conscience. C'est cette réflexion, sans doute, qui a engagé l'Auteur à examiner les dernieres Remontrances du Clergé; cet examen forme la derniere partie de son Ouvrage.

On espere que cette espece d'essai de Droit Public & d'Histoire sur la matiere dont il s'agit, pourra satisfaire les Lecteurs non prévenus & qui cherchent à s'instruire.

EXAMEN

EXAMEN

Impartial.

ON a souvent agité la question de l'Immunité des biens du Clergé, on ne l'a jamais approfondie ; cependant elle est intéressante pour l'Eglise & pour l'Etat, elle est digne de toutes nos recherches ; il est important même pour le bien public qu'on puisse la décider irrévocablement, & la décider par les seuls principes de la justice & de la vérité.

Il faut en l'examinant écarter les préjugés & les passions : les Laïcs auroient à rougir de se déterminer par des motifs

de jalouſie, ou par le vain projet d'une égalité qui ne peut jamais ſubſiſter entre les différens Ordres d'un grand Royaume. Les Miniſtres des Autels méritent les plus grandes diſtinctions; on les doit au caractere auguſte dont ils ſont revêtus, & aux fonctions ſaintes qu'ils exercent, c'eſt rendre hommage à la Religion même que d'avoir des égards pour ſes Miniſtres, & des ménagemens pour ſes biens temporels.

Les Eccléſiaſtiques ſont par rapport à leurs Immunités, dans une ſituation où les hommes les plus éclairés & les plus vertueux doivent ſe défier de leurs lumieres & de leur vertu: de grands objets peuvent les animer & les engager à ſou-

tenir que leurs biens doivent être exempts de toutes les impoſitions : objet d'intérêt, pour diminuer leurs charges & pour ne pas affoiblir leurs revenus : objet d'amour propre dans la liberté des grands biens que le Clergé poſſede, & dans une prérogative qui l'éleveroit bien plus au-deſſus de la Nobleſſe & du Peuple, que le titre ſtérile de premier Ordre de l'Etat : il les ſacrifiera, ſans doute, ces objets d'intérêt & d'amour propre, au reſpect qu'il doit à ſon Souverain, & au bien de la Patrie, & il n'aura point à oppoſer des motifs de conſcience, ſi l'on prouve que la Religion n'eſt point intéreſſée à l'Immunité des biens temporels de l'Egliſe, ou plûtôt que la Re-

ligion ; l'équité & la reconnoiſſance ſoumettent ces mêmes biens à toutes les charges de l'Etat ; c'eſt-là tout le nœud de cette queſtion ; c'eſt-là ce qu'il faut examiner ſans prévention & ſans aigreur.

Je ne puis prendre de meilleurs guides que les maximes du Droit public, & les monumens de l'Hiſtoire. Le Droit public peut ſeul nous éclairer ſur l'étendue que doit avoir le Tribut, & l'Hiſtoire nous inſtruira de ce que l'on doit faire à cet égard, par ce qui a été fait dans les plus beaux ſiécles de l'Egliſe. Le Droit public découvre ces bornes reſpectables que la main de Dieu a établies entre les deux Puiſſances, & qu'elle a affermies contre tous les efforts de l'am-

bition & de l'intérêt. Si l'Hiſtoire nous retrace des tems où l'on a abandonné les anciennes maximes par ignorance & par foibleſſe, elle nous fait voir, même dans ces tems malheureux, des témoins irréprochables de la vérité; elle prouve que l'on eſt revenu à ce qui eſt juſte, lorſque les ténebres ſe ſont diſſipées, & que le feu des diſſentions s'eſt éteint; elle nous éclaire autant par les fautes de nos prédéceſſeurs, que par les lumieres qu'ils nous ont tranſmiſes, & par les bons exemples qu'ils nous ont laiſſés.

Je partagerai donc cet ouvrage en deux parties. La premiere de Droit, où j'examinerai les principes qui doivent décider de l'Immunité dont il

s'agit. La ſeconde hiſtorique, où je rapporterai ce qui s'eſt fait en matiere d'impoſitions ſur les biens d'Egliſe, depuis la naiſſance du Chriſtianiſme juſqu'à nos tems ; mais c'eſt un préliminaire indiſpenſable de fixer nettement l'état de la queſtion, que le commun des hommes paroît même ignorer.

Etat de la queſtion.

Les Eccléſiaſtiques aſpirent à deux ſortes d'Immunités ; l'Immunité perſonnelle, & l'Immunité réelle. La premiere pour les perſonnes qui ſont conſacrées à Dieu dans le Clergé Séculier & Régulier ; la ſeconde pour les biens que l'Egliſe poſſéde.

L'Immunité perſonnelle conſiſte dans quelques privileges

que les Princes Chrétiens ont accordés aux Eccléſiaſtiques en différens tems, par reſpect pour la Religion, & pour ne pas diſtraire les Miniſtres des Autels de leurs fonctions ſaintes, qui doivent les occuper entierement. Le plus important de tous ces privileges eſt celui que nous appellons par excellence le privilege Clérical. L'Egliſe a reçu de Jeſus-Chriſt une autorité reſpectable ; mais une autorité purement ſpirituelle, qui ne s'étend que ſur les conſciences, & qui n'agit que dans l'ordre du mérite & de la liberté. Elle n'a par ſon inſtitution, ni Tribunal extérieur, ni Officiers de Juſtice, ni droit de coaction pour faire exécuter ſes lois & ſes jugemens. Nos Rois

lui ont permis d'avoir des Tribunaux, de nommer des Officiaux, de prononcer des Jugemens avec tout l'appareil judiciaire, & avec l'assurance qu'ils seront soutenus de toute la force du bras séculier. La matiére de ces jugemens est tout ce qui est du ressort de l'autorité spirituelle, toute action personnelle intentée contre les Ecclésiastiques, même en matiere civile, toute accusation formée contre eux pour des délits communs, c'est-à-dire, pour cette sorte de délits qui n'attaquent pas directement la société civile, & pour lesquels l'Eglise a des peines suffisantes.

Les Ecclésiastiques ont encore d'autres Immunités personnelles; telle est depuis quel-

que tems l'exemption du ſervice militaire, celle de logement des gens de guerre, des Tutelles & Curatelles, des corvées & des travaux publics que l'on impoſe au menu Peuple; telle eſt encore la prérogative de ne pouvoir être empriſonnés pour dettes civiles. A tous ces priviléges nos Rois ont joint le plus grand honneur qu'ils puſſent accorder au Clergé, celui de former le premier Ordre de l'Etat, & d'être plus diſtingué que la Nobleſſe & la Magiſtrature, même dans les Etats Provinciaux, qui n'ont aucune rélation avec la Religion, & qui n'intéreſſent que la ſociété civile.

Il eſt certain que les Eccléſiaſtiques ſont redevables de ces Immunités perſonnelles

aux Souverains : *Il eſt important*, dit un ſçavant & pieux Eccléſiaſtique, *de bien connoître la juriſdiction propre & eſſentielle à l'Egliſe, & de la diſtinguer ſoigneuſement des acceſſoires qu'elle a reçus de tems en tems, ſoit par les conceſſions des Princes, ſoit par des coutumes introduites inſenſiblement.* * Cet Auteur réduit l'autorité eſſentielle à l'Egliſe au pouvoir d'inſtruire les Chrétiens ſur la foi & ſur les mœurs, d'adminiſtrer les Sacremens, de lier & de délier les conſciences ; c'eſt toute la puiſſance que Jeſus-Chriſt avoit reçue de ſon Pere, & qu'il a tranſmiſe à ſon Egliſe, tout ce qu'elle poſſéde au-delà, elle en eſt redevable aux Souverains.

* Fleury. Septiéme diſc. ſur l'Hiſt. Eccleſ.

Auſſi dans les premiers ſiecles, même ſous le regne des Empereurs devenus Chrétiens, les Eccléſiaſtiques n'ont pas joui des privileges perſonnels qu'ils ont de nos jours. La primitive Egliſe ne reſpiroit que l'humilité & la ſoumiſſion ; alors le Clergé étoit bien éloigné de prétendre à l'honneur temporel d'être le premier Corps de l'Etat ; nous n'avons pas même de trace dans l'Hiſtoire, qu'il ait jamais demandé cette diſtinction : les Souverains la lui ont accordée de leur propre mouvement, pour rendre la Religion plus reſpectable aux yeux des peuples, pour donner à ſes Miniſtres plus d'autorité & de conſidération.

Quant aux Immunités per-

ſonnelles, l'Egliſe n'a eu des Tribunaux que très long-tems après ſon établiſſement. Sous le regne de Juſtinien, qui eſt du ſixiéme ſiécle, le privilege Clérical étoit extrêmement borné ; les procès des Clercs étoient portés devant les Evêques en qualité d'arbitres ; mais on n'étoit pas obligé de ſe ſoumettre à leurs déciſions ; on pouvoit encore ſe pourvoir pardevant les Juges ordinaires, ſur-tout pour les affaires importantes & difficiles ; * l'on diſtinguoit alors les crimes civils, qui étoient des infractions aux loix des Souverains, & les crimes eccléſiaſtiques, qui étoient des déſobéïſſances aux loix dogmatiques & morales de l'Egliſe. Les Juges ſéculiers

* Novell. 83.

connoiſſoient ſeuls des crimes civils ; les Evêques puniſſoient les crimes eccléſiaſtiques.

L'exemption des Tutelles & Curatelles eſt encore du regne de Juſtinien. Sous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, & au commencement de la troiſiéme, les Evêques & les Abbés n'étoient pas encore exempts de faire en perſonnes le ſervice militaire : l'exemption de logement des gens de guerre & le privilege de ne pouvoir être empriſonnés pour dettes civiles ſont très modernes ; on connoît l'époque & la naiſſance de tous ces privileges, & l'on nomme leurs auteurs ; l'Egliſe n'aura jamais l'ingratitude de méconnoître ces bienfaits, & de ne pas avouer qu'elle les a reçus des

Souverains : mais que ces Immunités perſonnelles ſoient anciennes, ou récentes, on ne les conteſte pas au Clergé ; il étoit décent, il étoit même juſte de les lui accorder : le tems les a affermies, & la protection du Roi les rendra toujours inébranlables.

Il ne s'agit donc que de l'Immunité réelle prétendue par le Clergé, & de ſçavoir, ſi les biens qu'il poſſede ſont exempts de toute impoſition. Dans tous les tems il a donné de grands ſecours à nos Rois, & des preuves réïtérées de ſon zéle pour la Patrie ; il ne les refuſe pas même pour l'avenir, mais il prétend qu'il n'a jamais donné de ſubſides que gratuitement, & parce qu'il a bien voulu en donner. Il

voudroit *s'assurer la liberté de ses dons, & l'administration intérieure de ses subsides* : C'est ainsi qu'il s'est expliqué dans ses Remontrances, & c'est ce que j'ai à examiner, premierement suivant les maximes du Droit public ; en second lieu suivant les monumens que l'Histoire nous a conservés.

I. PARTIE.

Maximes du Droit public.

PREMIERE MAXIME.

LE Tribut eſt dû au Souverain à différens titres, & par des motifs indiſpenſables. On lui paye le Tribut pour rendre hommage à l'autorité ſuprême dont il eſt revêtu, pour lui donner les moyens de porter les charges de l'Etat, pour mériter ſa protection contre les violences & les injuſtices. Le Sujet paye le Tribut à ſon Maître, le Citoyen le paye pour l'Etat, & l'on ne peut le refuſer, ſans dépoſer la perſonne du Sujet ou

du Citoyen. Auſſi la Loi Romaine * a décidé que tous ceux qui vivoient dans l'Empire Romain devoient payer le Tribut, qu'il appartenoit à l'Empereur & qu'il n'appartenoit qu'à lui, qu'il n'eſt jamais permis à ceux qui ſont prépoſés pour le lever, ou de l'augmenter, ou d'en affranchir, ou d'en remettre une partie ; il n'eſt en effet aucun Sujet qui ne doive reconnoître la Majeſté Souveraine : il n'eſt aucun Citoyen qui ne doive contribuer de ſes biens au bon ordre intérieur de l'Etat, & à ſa défenſe contre les ennemis du dehors. Il n'eſt aucun particulier qui ne

* " Omnes penſitare debebunt, quæ manus noſtræ delegationibus adſcribuntur, „ nihil amplius exigendi, vel remittendi „ poteſtatem eſſe. L. 4. Cod. de annonc. & „ tribut.

ſoit trop foible pour ſe garantir de toute uſurpation. Nous ne jouiſſons de la vie civile qu'à l'ombre de la Puiſſance publique, elle ſeule peut nous aſſurer les biens, l'honneur, la vie même; cette sûreté demande des précautions de ſa part; & de la nôtre, des ſecours, de la coopération, de la reconnoiſſance.

Tous ces devoirs ſont expliqués dans l'Ouvrage que M. Boſſuet a fait pour l'inſtruction de M. le Dauphin. « La » raiſon fait voir, dit-il, que » tout l'Etat doit contribuer » aux néceſſités publiques, » auxquelles le Prince doit » pourvoir; ſans cela il ne » peut ni ſoutenir, ni défendre les particuliers, ni l'Etat même, le Royaume ſera

» en proye, les particuliers
» périront dans la ruine de
» l'Etat ; de sorte qu'à vrai
» dire, le Tribut n'est autre
» chose qu'une petite partie
» de son bien qu'on paye au
» Prince, pour lui donner
» moyen de sauver le tout *.
Il dit encore, « si Cesar est
» votre Souverain reconnois-
» sez sa souveraineté, en lui
» payant le Tribut qu'il im-
» pose : les Tributs qu'on paye
» au Prince sont une recon-
» noissance de l'autorité su-
» prême, & on ne les peut
» refuser sans rebellion. **

Ce n'est donc point par un serment de fidélité stérile que nous pouvons rendre un hom-

* Polit. tir. de l'Ecriture Sainte, page 262.

** Page 261.

mage légitime à l'autorité dont Dieu même a revêtu les Souverains. Ce n'eſt point par des proteſtations vagues de reſpect & de ſoumiſſion que nous les aiderons à porter le fardeau de l'Etat. Le ſerment de fidélité eſt un acte indiſpenſable lorſque le Souverain l'exige ; mais ſeul, il eſt inſuffiſant pour faciliter au Souverain l'accompliſſement de ſes devoirs, & pour remplir de notre part les obligations que nous impoſe la qualité de Sujets : *vous payez le Tribut*, dit S. Auguſtin, *parce qu'il eſt la preuve de votre dépendance ; ideo enim Tributa præſtatis, quia hæc eſt probatio ſubjectionis.* D'ailleurs dans le Clergé, il n'y a que les Evêques qui prêtent le ſerment de fidélité ; l'uſage de la France

eſt de ne l'exiger que de ceux qui occupent des places diſtinguées, & qui ont quelque adminiſtration importante. Si le Clergé ne paye point de Tribut au Roi, tout le ſecond Ordre ne donnera pas la preuve la plus légere de ſa ſoumiſſion à l'autorité Royale. Les Evêques mêmes & les Prêtres en ſe diſpenſant de payer les impoſitions, effaceront de leur propre autorité cette marque qui eſt deſtinée par l'uſage de toutes les Nations à caractériſer le Sujet ; dans l'ordre de la ſociété civile, & pour l'adminiſtration temporelle du Royaume, ils ne ſeront d'aucune utilité à leur Maître, à l'Etat, à leurs Concitoyens.

Or l'Egliſe eſt dans l'Etat, elle fait partie de l'Etat, elle

eſt intéreſſée à ſa gloire, à ſa proſpérité, à l'adminiſtration de la juſtice, à la sûreté des frontieres. Elle n'a point contracté avec l'Etat une ſociété léonine, pour me ſervir de l'expreſſion d'un Magiſtrat qui étoit chargé de demander un ſubſide au Clergé, une ſociété dont elle recueillit tous les avantages, ſans partager ſon fardeau. La Religion n'eſt pas venue dans l'Etat, pour renverſer l'ancien ordre public, & pour uſurper les droits du Souverain; cependant ſi l'Egliſe eſt exempte de toutes les impoſitions, l'ordre naturel, l'ordre général de toutes les Monarchies & de toutes les Républiques eſt détruit, il y aura dans l'Etat une multitude de perſonnes qui ne devront

au Roi qu'un respect extérieur, souvent fort équivoque ; il y aura des biens immenses soustraits aux besoins publics : si le Clergé a la liberté d'accorder, ou de refuser des subsides, s'il en a toute l'administration, s'il n'en est comptable à personne, il jouit d'une partie de l'autorité Royale, qui peut seule imposer le Tribut & contraindre à le payer : son temporel est dans une indépendance absolue, & le Clergé forme une République au milieu d'une Monarchie : ainsi la Religion aura été reçue dans l'Etat pour diminuer considérablement l'autorité Royale, pour intercepter une grande partie de ses finances, pour lui enlever des sujets, qui, non contens de décider de tout ce

qui appartient à la Religion ; refuſent d'obéïr dans une occaſion extrêmement importante pour l'Etat, & dans une affaire purement temporelle.

L'on ne peut reconnoître à ces traits la morale de Jeſus-Chriſt, les préceptes que ſes Apôtres nous ont donnés, & les exemples de la primitive Egliſe. La Religion eſt venue dans l'Etat avec un eſprit de déſintéreſſement, de ſoumiſſion à la Puiſſance ſouveraine, de zéle pour le bien public, même temporel : elle étoit pauvre, mais elle ſouffroit avec patience, avec joye les rigueurs de ſa pauvreté, ne reſpirant que pour le ſalut des ames, pour la propagation de la foi, pour l'établiſſement d'une morale pure & ſans tâche.

Tel

Tel eſt l'ouvrage de Dieu ; mais l'ouvrage de l'homme en a terni toute la beauté : l'Egliſe devenue riche, après avoir payé pendant pluſieurs ſiécles les impoſitions ordinaires, comme les Laïcs, a parlé avec empire ſur ſon temporel : elle avoit été admiſe dans un Royaume floriſſant ; ſes Miniſtres jouiſſoient déja de la préſéance ſur la Nobleſſe, ſur les Magiſtrats, ſur les Peuples. Comblée de biens, de dignités, de fiefs, de revenus de toute eſpece, elle avoit l'avantage de les poſſéder ſans craindre de les perdre. Nos Rois avoient rendu ſes biens inaliénables, lors même qu'ils aliénoient une partie de leurs Domaines pour l'enrichir. Les Evêques étoient auſſi grands dans l'Etat que dans la Religion ; quelques Ordres Religieux étoient

dans la plus grande abondance ; l'autorité ſpirituelle étoit reſpectée, les Laïcs n'en connoiſſoient pas les bornes, & les Eccléſiaſtiques ne lui en preſcrivoient aucunes.

Ils ont commencé par l'étendre ſur les matieres temporelles ſous différens prétextes : tous les actes qui étoient confirmés par ſermens étoient ſoumis à leur juriſdiction, pour veiller, diſoit-on, à l'obſervation de ces ſermens, & l'on ne manquoit pas de les inſérer dans les contrats : tout ce qui pouvoit être ſuſceptible de péché, étoit du reſſort des Eccléſiaſtiques ; c'étoit le prétexte ſpécieux dont les Papes ſe ſervoient pour ſe mêler des guerres qui s'élevoient entre les Princes Chrétiens, & les Juges d'Egliſe, pour connoître de tous les

actes de la ſociété civile : le mariage eſt en même tems un Sacrement & un contrat : le Sacrement donnoit aux Officiaux un motif apparent pour connoître de toutes les conventions matrimoniales, & même de l'état des enfans. C'étoit un ſcandale de faire des teſtamens ſans legs pieux & ces legs ſoumettoient aux Eccléſiaſtiques le teſtament tout entier, le ſcellé & l'inventaire. Les Empereurs Chrétiens avoient mis ſous la protection des Evêques ceux que les Loix Romaines appellent MISERABLES PERSONNES, les veuves, les orphelins, les priſonniers, les pauvres ; toutes les affaires où ils étoient intéreſſés paſſoient du Tribunal Laïc à celui de l'Egliſe ; & M. Fleury remarque à cette occaſion, que même les Reines veuves & les

Rois mineurs n'oſoient décliner cette Juriſdiction.

L'ignorance des Laïcs avoit déja adopté tous ces abus, lorſque les Eccléſiaſtiques du douziéme ſiécle formerent le projet de s'affranchir de tout Tribut ; ils déciderent dans quelques Conciles qu'ils en étoient exempts ; ſi les Empereurs Romains & tous les autres Princes de la Chrétienneté en avoient exigé juſques-là, à en croire le Clergé, c'étoit une injuſtice, ſi les Souverains avoient accordé des exemptions particulieres à quelques Egliſes, leurs conceſſions étoient inſuffiſantes, l'exemption devoit être générale & abſolue ; ſi les Etats Chrétiens avoient beſoin de ſecours, les Eccléſiaſtiques devoient être Juges de leur néceſſité, ou de leur utilité, & par une conſéquence né-

ceſſaire, ils pouvoient ſeuls fixer l'étendue & la durée de ces ſecours. Ils eſſayerent de faire de cette Immunité une loi perpetuelle & irrévocable, ils voulurent même lui imprimer le caractere auguſte de Droit divin, & obliger les Souverains & les Peuples à s'y ſoumettre, ſous peine d'être retranchés de l'Egliſe, & d'être privés des biens ſpirituels dont Jeſus-Chriſt lui a confié le dépôt.

C'eſt ainſi que l'on a agi dans des tems de troubles & d'ignorance. Je prouverai dans la ſuite que la primitive Egliſe, que les Conciles les plus anciens ont eu une conduite toute oppoſée, & qu'ils ont tenu un langage bien différent; quant à préſent je me borne à examiner quel a été le contrat tacite entre la Religion

& l'Etat, lorſque les Souverains & les Peuples ont renoncé au Paganiſme ; quelles devoient être les conditions de leur alliance, pour être dignes d'une Religion divine, & pour devenir des Loix immuables de l'Etat.

Clovis étoit encore idolâtre lors de la bataille de Tolbiac ; la victoire célebre dont il fut redevable au Dieu des Chrétiens le détermina à recevoir le Baptême : à ſon exemple pluſieurs de ſes Francs ſe convertirent, ils formerent avec les Chrétiens déja répandus dans toutes les Gaules, une Egliſe que Clovis admit dans le nouvel Etat qu'il fondoit, & dont il étendit bientôt les limites par ſa bravoure. Il y trouva deux ſortes d'impoſitions établies par les Empereurs Romains, & dont aucun ſujet de l'Empire n'avoit

été exempt ; la taxe par arpens, *jugeratio*, & la taxe par têtes, *capitatio* : quelle fut la conduite du Vainqueur des Gaules à l'égard des Eccléſiaſtiques & des Biens d'Egliſe ? Les taxes perſonnelles & réelles étoient générales & ſans aucune exception, il falloit un privilege particulier pour s'en exempter, & l'Hiſtoire ne dit point que Clovis en ait exempté les Eccléſiaſtiques & tous les Biens d'Egliſe. Nous voyons clairement que la taxe par arpens & la taxe par tête étoient établies dans les Gaules dès les tems de l'Empire Romain, & nous ne voyons pas que ces taxes ayent été remiſes aux Eccléſiaſtiques pour leurs perſonnes & pour leurs biens ; c'eſt cependant ce qu'il faudroit prouver, pour établir que l'Immunité générale des Biens d'Egliſe eſt

entrée dans le contrat primitive de l'Egliſe & de l'Etat.

L'on ne doit pas même préſumer que Clovis ait pû remettre ces impoſitions à tous les Romains qui compoſoient le Clergé dans les Gaules. Clovis formoit un nouvel établiſſement, il avoit à nourrir & à ſoudoyer cette multitude de Francs qui étoit à ſa ſuite, & qui n'avoit d'autres biens que ſes armes & ſon courage. Il avoit des guerres continuelles à ſoutenir, contre les Allemands qui vouloient partager ſes conquêtes, contre les Romains qui tâchoient de défendre la domination de leur Empire, & contre les Gaulois qui combattoient pour leur liberté; il lui reſtoit encore à faire de grands efforts pour affermir ſes anciennes conquêtes, & pour y en ajouter de nouvel-

les. Les impoſitions étoient le ſeul moyen qu'il eût pour entretenir ſon armée, & dans la réſolution qu'il avoit priſe de ne pas dépeupler le pays, & de ne pas appauvrir les anciens habitans, ſon armée étoit ſon unique reſſource. Croira-t'on que dans cette extrémité il ait pû retrancher une partie conſidérable des anciennes impoſitions du pays !

Si ce n'eſt là qu'une ſimple préſomption, pour établir que l'Egliſe n'a pas été reçue dans l'état fondé par Clovis, ſous la condition d'une immunité générale, c'eſt une préſomption très-forte, que l'on ne pourroit détruire que par un privilège ſpécial; mais on peut ajouter des preuves à cette préſomption. Clovis permit aux Evêques des pays de ſa domina-

tion de s'assembler à Orléans en cinq cent onze; les Peres de ce Concile s'expliquent ainsi dans le cinquième Canon. * » » L'immunité nous ayant été » accordée par le Roi notre » Seigneur pour les Clercs, » pour les Offrandes, & pour » les champs qu'il a daigné » donner aux Eglises, ou qu'il » donnera par l'inspiration de » de Dieu aux Eglises qui n'en » ont pas encore, nous jugeons » qu'il est très-juste, que tous » les fruits que nous en re- » ceuillerons par la bonté di- » vine, soyent employés aux ré-

* " De oblationibus vel agris quos Domi- „ nus noster Rex Ecclesiis suo munere conferre „ dignatus est, vel adhuc non habentibus Deo „ inspirante contulerit, ipsorum agrorum im- „ munitate concessâ id esse justissimum defini- „ mus, ut in reparationibus Ecclesiarum, ali- „ moniis Sacerdotum & Pauperum, vel redem- „ tionibus Captivorum, quidquid Deus in fruc- „ tibus dare dignatus fuerit expendatur.

» parations des Egliſes, à l'en-
» tretien des Prêtres & des pau-
» vres, & à la redemption des
» captifs.

Clovis acorde l'immunité ; ce n'eſt pas lē Concile d'Orléans qui l'ordonne, & qui décide qu'elle eſt dûe à l'Egliſe. L'immunité eſt perſonnelle pour les Clercs, & réelle ſeulement pour les offrandes que Clovis a faites, pour les champs qu'il a donnés, pour ceux qu'il donnera par inſpiration divine ; le Concile juge que les dons du Roi étant affranchis des impoſitions, tous les fruits qu'ils en receuilleront, doivent être employés à réparer les temples, à nourrir les Prêtres, & les pauvres, & à racheter les Captifs. L'Egliſe reconnoiſſoit donc alors, qu'elle ne pouvoit avoir des Immunités perſonnel-

les & réelles, que par la conceſſion des Souverains; *Immunitate conceſſâ.* Elle recevoit avec reconnoiſſance une exemption très-bornée, elle ſe ſoumettoit à ne pas l'étendre au-delà des biens qu'elle avoit reçus de la libéralité de Clovis. Ce décret du Concile d'Orléans prouve, que l'Egliſe n'avoit eté reçue dans l'Etat que ſous la condition, qu'elle ſeroit ſoumiſe aux impoſitions que Clovis & ſes ſucceſſeurs preſcriroient; ce decret condamne les prétentions modernes du Clergé, on ne peut le concilier avec une Immunité qui ſeroit acquiſe de droit à l'Egliſe, & avec une Immunité générale, pour tous les biens qu'elle poſſede.

Le Tribut eſt dû au Souverain, en ſa qualité de Souverain. Il eſt dû par le ſujet, par la raiſon mê-

me qu'il eſt ſujet. Je ne dirai point d'après quelques Juriſconſultes, que les Princes idolâtres qui ont embraſſé le Chriſtianiſme n'ont pu perdre aucun droit de leurs Couronnes ; la propoſition eſt trop générale. Il faut diſtinguer les droits qui étoient compatibles avec la Religion Chrétienne, & ceux qui pouvoient bleſſer, ou la pureté de la foi, ou la ſainteté de la morale Chrétienne. Les premiers Empereurs romains étoient grands Prêtres, & en cette qualité ils avoient une autorité abſolue ſur tout ce qui appartenoit à la religion. Ce droit, cette dignité étoient incompatibles avec le chriſtianiſme, un Empereur romain l'auroit perdu néceſſairement en recevant le baptême. Si les deux puiſſances ont été quelquefois réunies dans l'ancien-

ne loi, elles ſont ſéparées dans la loi nouvelle, & les Princes Chrétiens n'ont aucune autorité ſur ce qui eſt purement ſpirituel, ils ne pourroient ſe l'attribuer ſans injuſtice & ſans uſurpation. Pour le droit de lever des Tributs ſur tous les ſujets, & ſur tous les biens qui ſont dans l'Etat, c'eſt un droit qui eſt dans l'ordre de la providence. C'eſt un droit en faveur duquel Jeſus-Chriſt même a prononcé, & auquel il s'eſt ſoumis; c'eſt un droit auquel nous devons acquieſcer, non ſeulement, dit Saint Paul, pour éviter la colère du Souverain; mais encore par principe de conſcience; *non ſolùm propter iram, ſed & propter conſcientiam.* Saint Paul dit encore, que le Souverain eſt le Miniſtre de Dieu, & que c'eſt en cette qualité qu'on

lui paye le Tribut; *ideò enim & Tributa præstatis; ministri enim Dei sunt in hoc ipsum servientes.** Bien loin qu'un Prince idolâtre ait pu craindre de perdre, ou de voir diminuer le Tribut par sa soumission à l'Evangile, son droit acqueroit une nouvelle force par les maximes de notre Religion.

Si le Tribut est dû au Souverain, si c'est un hommage indispensable que tout Sujet doit à son autorité, c'est une conséquence nécessaire de ce principe, qu'un Souverain ne peut jamais aliéner le droit du Tribut, & qu'il ne peut pas en exempter une partie de ses Sujets à perpetuité; je le prouve par deux raisons qui paroissent sans réplique.

La premiere est que le Souverain n'est qu'usufruitier de sa

* Rom. 13. 5. 6.

Couronne ; il ne peut en aliéner les droits ; la ſubſtitution qui lui lie les mains ſur cette aliénation eſt la plus forte & la plus étendue que l'on puiſſe imaginer ; il ne peut diſpoſer que des revenus qui écheoient pendant ſon régne ; tout ce qui eſt au-delà dépend de la volonté de ſes Succeſſeurs. En France le domaine de la Couronne eſt ſacré & inaliénable ; le Roi ne peut le donner ou le vendre que pour un tems limité, & s'il vouloit en faire une aliénation irrévocable ; elle ſeroit eſſentiellement nulle. Le Tribut n'eſt pas moins important que le domaine ; c'eſt un droit honorifique & utile ; on peut même dire, que par ſon utilité, il l'emporte ſur le domaine, & il n'eſt pas plus permis d'aliéner une partie du Tribut, qu'une partie du

domaine ; il n'eſt pas plus poſſible d'exempter à perpetuité du Tribut une Communauté, une Ville, un ordre entier de l'Etat, que de donner à perpétuité une terre du domaine ; on en a toujours été perſuadé, & dans l'hiſtoire du tribut eccléſiaſtique, nous verrons que des Egliſes qui avoient obtenu des exemptions particulieres, en ont demandé la confirmation aux Succeſſeurs des Rois qui les avoient accordées.

La ſeconde raiſon qui prouve que les Rois ne peuvent pas exempter du Tribut une grande partie de leurs ſujets, & pour toujours, eſt autoriſée par l'équité même. Le Tribut eſt deſtiné aux beſoins de l'Etat, ces beſoins ſont réels, ils ſont très étendus, ils renaiſſent à chaque inſtant. Si en accordant une exemption à un or-

dre entier de l'Etat, on diminuoit à proportion les charges publiques, perſonne ne pourroit s'en plaindre; mais les charges reſtent dans leur entier, elles s'accroiſſent même avec les beſoins & l'on propoſe de diminuer conſidérablement le nombre des contribuables ! Le poids du Tribut eſt commun aux trois ordres de l'Etat, on en ſoulageroit le plus riche, pour le rejetter tout entier ſur la Nobleſſe & ſur le Tiers-Etat ! On affranchiroit les Eccléſiaſtiques de ce qu'ils doivent, pour exiger de leurs concitoyens plus qu'ils ne doivent ! & cela par eſprit de religion & par piété ! La Nobleſſe & le Tiers-état pourroient alors repréſenter très humblement au Roi ce que le Clergé repréſenta lui-même à François Premier. Ce Prince exigea des

Eccléſiaſtiques un Subſide conſidérable, & après l'avoir demandé, il en exempta les Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem. L'année ſuivante il demanda un nouveau Subſide, le Clergé s'y ſoumit; mais il pria le Roi ou de n'en exempter aucun du Clergé, *ou de diminuer d'autant le ſubſide qu'il demandoit.* François Premier ne déſapprouva pas cette remontrance; il en reconnut toute la juſtice, & il ſupprima ces ſortes d'exemptions.

Il eſt certain dans le fait qu'aucun Empereur Romain, aucun Roi de France n'a exempté des impoſitions tous les Clercs, tous les Biens Eccléſiaſtiques, & pour toujours. Il n'eſt pas moins certain dans le Droit que ſi quelqu'un de ces Souverains avoit entrepris de donner cette exem-

ption, elle auroit été nulle & injuſte, parce qu'un Souverain ne peut renoncer pour ſes ſucceſſeurs à l'hommage du Tribut, parce qu'il ne peut renoncer pour l'Etat aux ſecours qu'il a droit d'attendre de ceux qui le compoſent. Je paſſe à une ſeconde Maxime qui n'eſt pas moins inconteſtable dans le Droit public.

Seconde Maxime.

Le Tribut eſt un droit purement temporel, il appartient aux Souverains ſeuls, & l'Egliſe n'a aucune autorité pour en décider. En effet c'eſt un droit pécuniaire que l'on perçoit ſur les fruits de la terre, ſur les revenus des immeubles, ſur le produit du commerce, des arts, & de l'induſtrie; c'eſt un droit uniquement affecté

à tout ce qui peut rendre la société civile plus sûre, plus florissante & plus heureuse ; c'est le patrimoine de l'Etat, le nerf de la guerre, & le soutien de tous les établissemens publics : sa nature & sa destination en font un objet purement temporel, sur lequel l'autorité spirituelle ne doit jamais s'étendre.

La distinction des deux Puissances est l'ouvrage de Dieu même : tout le spirituel appartient à l'Eglise, tout le temporel est soumis aux seuls Souverains. L'Eglise a toute l'autorité nécessaire pour conduire les hommes dans la voie du salut, pour décider de la foi, pour régler nos mœurs sur les préceptes de l'Evangile, pour administrer les Sacremens, pour lier & délier les consciences. Dieu a confié aux Souverains la Puissance

temporelle, pour établir l'ordre public dans la société civile, & pour le conſerver; pour l'établir par des loix juſtes & utiles, pour le conſerver par des récompenſes honorables, ou par des peines ſalutaires, pour rendre la juſtice dans l'intérieur de l'Etat, & pour le défendre à l'extérieur contre ceux qui voudroient l'opprimer. Si les Eccléſiaſtiques ſont les Miniſtres du Dieu vivant dans l'exercice de ſon culte & dans l'adminiſtration de ſon regne ſpirituel ſur la terre, « les Rois ſont » auſſi ſes Miniſtres armés d'une » autorité redoutable pour venger le mépris & la tranſgreſſion des Loix. *

Les deux Puiſſances ſont dé-

* " Non ſine causâ gladium portat; Dei enim „ Miniſter eſt, vindex in iram ei qui malum „ agit. Rom 13. 4.

posées en des mains différentes, & les bornes qui les séparent sont visibles, elles sont évidentes pour ceux qui cherchent de bonne foi la vérité & la justice. Ces Puissances doivent se respecter mutuellement ; le bonheur de l'Eglise & de l'Etat dépend de leur union & de leur fidélité à ne pas usurper les droits qui leur sont étrangers. Dans un sens, les deux Puissances sont indépendantes l'une de l'autre ; le pouvoir des clefs n'est donné qu'à l'Eglise ; l'autorité temporelle, le pouvoir du glaive n'est donné qu'aux Souverains. Dans un autre sens, les deux Puissances sont dans une soumission réciproque : les Souverains obéissent à l'Eglise pour la foi & pour les mœurs Chrétiennes : l'Eglise obéit aux Souverains pour tout ce qui est tem-

porel, pour tout ce qui intéreſſe l'Etat qui l'a adoptée. Lorſqu'on a ſuivi ces maximes, tout a été dans l'ordre, chaque Puiſſance a poſſédé ſes droits avec tranquillité ; mais cet ordre admirable a été ſouvent interverti.

Pour ne pas ſortir de la queſtion préſente, je rappellerai deux temps qui ſont bien marqués dans l'hiſtoire, où les Eccléſiaſtiques ſe ſont trouvés en contradiction avec eux mêmes au ſujet du Tribut. Depuis la converſion de Conſtantin & celle de Clovis juſqu'au douzieme ſiecle, les Conciles, les Papes, les Evêques ne ſe ſont jamais arrogé l'exemption des impoſitions; ils ont reçu avec reconnoiſſance les exemptions particulieres que les Souverains ont bien voulu accorder à quelques Egliſes, ils ne ſe ſont jamais plaints

de

de ce qu'on ne leur donnoit pas une exemption générale & abſolue, ils ont payé, je ne dirai pas toutes les impoſitions dont le peuple étoit chargé, car ils étoient exempts de ce que l'on appelloit alors les charges ſordides, mais ils ont été ſoumis aux mêmes charges que la Nobleſſe, aux impoſitions ordinaires que l'on nommoit *Collatio ordinaria*, au ſervice militaire pour les fiefs, au droit de gîte pour les Souverains, pour les Ambaſſadeurs, pour ceux que les Princes chargeoient de quelques commiſſions dans les Provinces, aux rolles que l'on faiſoit pour l'entretien des ponts & des chemins.

Tel étoit l'état du Clergé, ſur tout en France; lorſqu'un Concile provincial aſſemblé à Melphes ſous le pontificat d'Urbain

II. entreprit de juger des droits temporels, & de décider expreſſément que les Laïcs ne pouvoient avoir aucun droit ſur les Clercs, que l'on ne devoit rien exiger des Clercs, non ſeulement pour leurs bénéfices, mais encore pour leur patrimoine, pour leurs biens paternels & maternels ; & cela, dit le Concile, afin que la ſainte Egliſe ne ſouffre aucun préjudice. » *Ne gravamen aliquod ſancta* » *patiatur Eccleſia, nullum jus* » *Laïcis in Clericos eſſe volumus....* » *neque liceat Laïcis exactionem* » *aliquam pro Eccleſiæ beneficiis,* » *aut paternis, materniſve facul-* » *tatibus quærere.*

Il eſt évident que ce décret ne pouvoit concerner l'Egliſe univerſelle, puiſqu'il étoit émané d'un Concile Provincial d'Italie. Je ne le cite que pour fixer l'époque de la premiere entrepriſe des Ec-

cléſiaſtiques en matiere de Tribut. Ce décret eſt étonnant. L'Egliſe n'a aucune autorité ſur le temporel, elle a reſpecté pendant plus de onze ſiecles les droits des Souverains, les droits mêmes des Seigneurs particuliers, & un Concile Provincial les attaque tous, il entreprend de les détruire en un inſtant! ſi ce décret n'avoit pas été eſſentiellement nul, par défaut de pouvoir, s'il n'avoit pas été également injuſte, il abbatoit d'un ſeul coup le Tribut dû aux Souverains, & les droits des Seigneurs de fiefs; tous les biens Eccléſiaſtiques, tous les biens mêmes patrimoniaux des Clercs devenoient libres des impoſitions les plus néceſſaires, des droits les plus anciens & les plus juſtes, ils le devenoient ſans aucune conceſſion des Princes, ſans le con-

ſentement des Seigneurs de fiefs, ſans acquieſſement de la part des particuliers qui avoient des droits certains ſur les biens des Clercs ; ils le devenoient en vertu de la ſeule autorité ſpirituelle.

J'expliquerai dans la partie hiſtorique de cet Ouvrage quelles ont été les ſuites de ce décret, quand à préſent il me ſuffit de l'examiner relativement aux droits dont il diſpenſe les Eccléſiaſtiques. Le Tribut eſt un droit purement temporel ; quelques Evêques aſſemblés dans un Concile Provincial, l'Egliſe même aſſemblée dans un Concile œcuménique ne peuvent en décider. Elle n'a jamais eu le pouvoir de prononcer ſur les droits temporels des Souverains, & ſur le gouvernement politique des Etats Chrétiens. Elle n'a jamais pu ſe donner à elle même la diſpenſe d'un

droit temporel univerſellement établi ; & s'il étoit poſſible qu'elle eût cette autorité temporelle, elle auroit dû par des motifs d'équité & de charité porter ſa part du fardeau public, & ne pas la rejetter ſur la Nobleſſe & ſur le peuple.

Dans le projet du Concile de Melphes, il n'y auroit plus de balance entre les deux puiſſances. Tout le Spirituel ſeroit du côté de l'Egliſe, avec un temporel immenſe, pour lequel elle auroit l'indépendance même des Rois ; les Souverains ſoumis comme tous les autres Chrétiens, à l'autorité ſpirituelle n'auroient d'Empire que ſur une partie de leur temporel, & cet empire diminueroit encore tous les jours, à meſure que l'Egliſe acquerreroit & qu'elle s'enrichiroit.

Le tribut eſt la partie la plus eſſentielle de l'hommage que les ſujets doivent à leur Souverain ; il n'eſt pas plus permis à l'Egliſe d'en affranchir les Eccléſiaſtiques, que de les délier du ſerment de fidélité. Or nous reconnoiſſons tous en France que les Papes & les Conciles généraux mêmes ne peuvent rompre les liens qui tiennent un Sujet ſoumis à ſon Prince ; par quelle loi, par quelle regle d'équité pourront-ils le diſpenſer du Tribut inſéparable de l'hommage & de la fidélité ! Il n'eſt point d'Eccléſiaſtiques en France qui n'avoue que le Concile de Lyon, qui a dépoſé l'Empereur Frederic, entre autres raiſons, pour avoir exigé le Tribut des Egliſes qui étoient ſous ſa domination, a excédé ſon pouvoir en dépoſant un Empereur ; il faut ajouter, qu'il a excédé ſon pou-

voir autant dans ce motif de la dépoſition de l'Empereur, que dans la dépoſition même, qu'il ne pouvoit connoître du Tribut, lui preſcrire des bornes, & en enlever une grande partie aux Souverains.

Il eſt vrai que les Biens d'Egliſe ſont conſacrés à Dieu; ils ont été donnés à l'Egliſe dans des vues de Religion, pour l'entretien de ceux qui ſervent à l'Autel, pour la décoration des Temples, pour la décence du ſervice divin, & pour le ſoulagement des Pauvres; deſtination ſainte que les Rois mêmes doivent reſpecter; deſtination qui ſeroit très-utile à l'Egliſe, qui ſeroit avantageuſe à l'Etat, ſi elle étoit remplie avec exactitude; mais elle n'efface pas une deſtination plus ancienne, qui eſt en faveur du

Souverain & de l'Etat, elle ne détruit pas une charge réelle & inhérente aux fonds qui ont passé entre les mains de l'Eglise ; *onus tributi est reale*, dit Bartole ; * elle ne peut anéantir cette hypotheque tacite que les Jurisconsultes attribuent au Souverain sur tous les fonds de son Etat, pour la sûreté du payement des impositions. Le Clergé reconnoît qu'un fond chargé de cens, d'une servitude urbaine ou rustique, ou de quelque autre droit que ce puisse être avant que d'appartenir à l'Eglise, demeure soumis aux mêmes droits, pour ne pas porter préjudice à un tiers ; mais est-il plus permis de porter préjudice au Souverain & à l'Etat qu'à un particulier ? la charge du Tribut est-elle moins réelle que celle d'un

* In L. 1 cod. de annone. & Tribut.

cens ? pourquoi reconnoître la loi générale & l'équité qui soumettent les Biens d'Eglise à leurs charges primitives en faveur des particuliers, & établir une exception odieuse au préjudice des droits de la société civile ? le P. Thomassin s'est fait cette objection : on jugera par sa réponse de la prétention du Clergé ; c'est, dit-il, que l'on n'a pas donné à l'Eglise les droits des particuliers, & que l'on a été libéral du bien de l'Etat. C'est cependant le bien de l'Etat qui demande d'être administré avec plus d'économie, c'est un bien inaliénable, c'est un bien que l'Etat même n'a jamais donné, témoins les réclamations anciennes & constantes des Souverains, des Etats Généraux & des Parlemens contre la prétendue Immunité réelle de l'Eglise.

Le Tribut eſt de Droit public : j'ai prouvé que les Rois mêmes ne pouvoient l'aliéner & en affranchir à perpétuité quelques-uns de leurs ſujets ; à plus forte raiſon les Donateurs de l'Egliſe n'ont pû ſouſtraire aux impoſitions les biens qu'ils donnoient. La loi dit, que les particuliers ne peuvent par leurs conventions déroger au Droit public. *Juri publico non poteſt derogari privatorum conventionibus.* Les conventions faites entre l'Egliſe & ſes donateurs ne ſeroient d'aucun poids pour le Tribut ; les clauſes les plus expreſſes & les plus fortes ſeroient inutiles. Les Donateurs n'ont pû ſe diſpenſer eux-mêmes des impoſitions, ils n'ont pas eu plus d'autorité pour en diſpenſer l'Egliſe : ils ont conſacré leurs biens à Dieu, ils ont pourvu à

la majeſté du ſervice divin, ils ont préparé des ſecours aux pauvres, en donnant tout ce qu'ils poſſédoient eux-mêmes, la propriété de leurs biens, & les revenus chargés des impoſitions, de leurs hypothéques envers leurs créanciers, du ſervice féodal envers les Seigneurs ſuzérains, des droits réels envers les particuliers. Ils ne pouvoient donner plus qu'ils ne poſſédoient; en ſe dépouillant de tout ce qu'ils avoient, ils ont eu devant Dieu, & ils doivent avoir aux yeux de l'Egliſe tout le mérite de leur libéralité.

La Puiſſance temporelle eſt dans l'ordre de la Providence, autant que la Puiſſance ſpirituelle. Les néceſſités de l'Etat doivent nous toucher encore plus que celles des pauvres; ſes beſoins preſſans ont eu même en pluſieurs

occaſions la préférence ſur la décoration des Temples, & ſur les dépenſes néceſſaires au culte extérieur ; cependant l'on tâche de les rendre odieux, on dit que c'eſt un uſage prophane, & par le parallele que l'on en fait avec le ſervice divin, & avec les œuvres de miſéricorde, une piété peu éclairée les proſcrit & les condamne ; les actes de juſtice doivent précéder les œuvres de charité ; il n'y a rien de plus juſte que d'aider l'Etat, je ne dis pas ſeulement lorſque l'ennemi eſt dans ſon ſein, & qu'il eſt prêt à ſuccomber, mais il eſt juſte de l'aider dans ſes beſoins journaliers, dans ſon adminiſtration ordinaire. Notre Religion ſainte auroit-elle donc le funeſte pouvoir d'éteindre dans nos cœurs cet amour du bien public, ce zéle

pour la Patrie, qui a rendu la République Romaine si floriſſante ! Après la conſervation de la foi & des mœurs, nous n'avons rien de plus cher que le ſalut de l'Etat, ſa gloire, ſa félicité, qui ne peut ſubſiſter ſans le Tribut, & qui exige que chaque Citoyen le porte ſuivant ſes forces.

Les Biens Eccléſiaſtiques ſont conſacrés à Dieu ; la donation qui en a été faite à l'Egliſe eſt irrévocable ; tout ſon temporel eſt inaliénable, & l'on ne peut, ſans renoncer à la raiſon, à l'équité, à la Religion, dire que le Souverain peut ſe les approprier & en diſpoſer à ſon gré ; mais les Biens d'Egliſe ſubiſſent le même ſort que les perſonnes qui ſe conſacrent à Dieu dans le Clergé Séculier ou Régulier. Ils n'en ſont pas moins ſujets du Souverain :

ils ne ſont pas moins obligés de rendre à l'Etat tous les ſervices qui ſont compatibles avec leurs nouveaux engagemens. Le Régulier dont la conſécration au ſervice de Dieu eſt plus particuliere & plus forte, le Régulier porte même après ſa mort civile le caractere de ſujet que ſa naiſſance lui a imprimé, il reſte dans tous les liens de ſon ſerment de fidélité, il doit toujours l'obéiſſance à ſon maître, & la ſoumiſſion aux Loix qu'il lui impoſe. Les biens d'Egliſe ſont-ils donc plus privilégiés que les perſonnes Eccléſiaſtiques ? ſont-ils affranchis de l'autorité temporelle, lors même que les Clercs & les Réguliers lui demeurent ſoumis ?

La temporalité, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, des Biens Eccléſiaſtiques & du Tribut, a toujours

embarraſſé le Clergé, & ſes variations prouvent ſon embarras. Lorſque les Papes lui ont demandé des décimes pour eux-mêmes, le Clergé de France a répondu, avec raiſon, que le Pape n'a point d'autorité ſur le temporel de l'Egliſe Gallicane. Lorſque nos Rois lui ont demandé des décimes pour l'Etat, ces biens, qui n'étoient que temporels rélativement à la Cour de Rome, ſont devenus tout-à-coup des Biens ſpirituels, des Biens qui avoient changé de nature par leur deſtination, des Biens placés au rang des choſes ſaintes, par leur conſécration à Dieu. C'eſt Dieu, dit-on, qui en eſt le vrai propriétaire, les Eccléſiaſtiques n'en ont que l'uſufruit, ou même un ſimple uſage; ils ne peuvent ſans bleſſer leurs conſciences, en céder une partie

au Roi pour l'Etat, & d'autres pieuſes exagérations, où l'on a déployé toutes les forces de l'éloquence.

Cette prétendue métamorphoſe eſt une ſubtilité de l'école; qui ne ſuffit pas pour enlever au Souverain & à l'Etat le gage de ce qui lui eſt dû. Les Biens d'Egliſe ſont auſſi temporels par rapport au Roi, que par rapport à la Cour de Rome, & la même qualité qui les affranchit de l'autorité ſpirituelle du Vicaire de Jeſus-Chriſt, les ſoumet à l'autorité temporelle du Souverain, qui a reçu ſa Puiſſance de Dieu même. Pour renverſer le partage que la Providence a fait entre les deux Puiſſances, il faudroit une Loi divine & une Loi expreſſe. Si Jeſus-Chriſt avoit ordonné que les Biens de ſon Egliſe, quoique tem-

porels, fuſſent indépendans des Souverains, il faudroit reſpecter cette Loi & s'y ſoumettre. Le Roi des Rois peut confier l'autorité ſpirituelle & temporelle à qui il lui plaît ; mais cette loi divine n'exiſte pas ; nous n'avons que celle qui ſoumet tout ce qui eſt ſpirituel à l'Egliſe, & tout ce qui eſt temporel aux Souverains.

Le Mariage a été, & il eſt encore pour les Payens, un contrat purement civil, ſoumis uniquement à la Puiſſance temporelle. Jeſus-Chriſt l'a élevé à la dignité de Sacrement pour les Chrétiens : en lui communiquant cette dignité par une volonté expreſſe & bien marquée dans l'Evangile, il l'a ſoumis en qualité de Sacrement à la Puiſſance ſpirituelle ; cependant l'autorité Royale n'a pas perdu ſes droits ſur le contrat

civil, ſur toutes les conventions matrimoniales, ſur l'état des enfans qui lui doivent le jour, en ſorte que chaque Puiſſance exerce les droits qui lui ſont perſonnels ſur le Sacrement, ou ſur le contrat de mariage. Pour les Biens temporels de l'Egliſe, Jeſus-Chriſt n'auroit pû en parler que pour annoncer un avenir même aſſez éloigné ; il n'a légué à ſon Egliſe que ſa pauvreté, il ne lui a recommandé que le déſintéreſſement, il a laiſſé les Biens temporels dans l'ordre commun ; & quand même ces Biens auroient pu être SPIRITUALISE'S, ſelon l'expreſſion de quelques Canoniſtes, ils ſeroient, comme le contrat de mariage, ſoumis également aux deux Puiſſances, à la Puiſſance temporelle, pour contribuer aux beſoins de l'Etat, à

la Puiſſance ſpirituelle, pour remplir les obligations que les ſaints Décrets impoſent aux Bénéficiers. Dans le vrai, les Biens d'Egliſe ont conſervé leur qualité de Biens temporels ſoumis à l'autorité Royale, & pour les beſoins de l'Etat, & pour l'accompliſſement des conditions que les Donateurs leur ont impoſées. Ces conditions ſont des charges auxquelles il eſt juſte d'avoir égard dans les impoſitions : c'eſt ce que le Clergé doit attendre de la Religion & de l'équité du Roi.

On eſt réduit à dire qu'il y a eu une convention tacite entre le Souverain qui a permis de donner, le Donateur, & l'Egliſe donataire pour l'Immunité des Biens qui lui ont été tranſmis. Cette prétendue convention tacite eſt une chimere ; on ne peut faire

par une convention tacite ce qu'il eſt défendu de faire par une convention expreſſe ; & j'ai prouvé que ni les Souverains, ni ceux qui ont donné à l'Egliſe, ni l'Egliſe elle-même, ne peuvent exempter les Biens Eccléſiaſtiques de toutes les impoſitions, & pour toujours ; j'établis encore cette propoſition ſur une troiſiéme Maxime du Droit public.

TROISIE'ME MAXIME.

On ne préſume jamais un privilége, il faut le prouver. Si ce privilége eſt extraordinaire, s'il tend à la diminution des droits du Souverain, s'il eſt onéreux à l'Etat, on doit l'appuyer ſur des preuves plus claires que le jour, & ſur des motifs qui puiſſent compenſer le dommage que le Souve-

rain & l'Etat en reçoivent.

Le Clergé ne peut conteſter, que le privilége auquel il aſpire, porte tous les caractéres que je viens de marquer. Il eſt le ſeul Ordre de l'Etat qui prétende une exemption du Tribut. Cette exemption affoibliroit conſidérablement l'autorité & les revenus du Souverain. Les Laïcs auroient appauvri leurs familles de tous les bienfaits qu'ils ont répandus ſur le Clergé, & après avoir enlevé à leur poſtérité la propriété & les revenus de biens immenſes, ils ne lui auroient laiſſé que le Tribut dont ces biens étoient chargés avant leur aliénation. Il n'eſt pas poſſible d'imaginer un privilége plus ſingulier, plus contraire à l'eſprit de modeſtie, de déſintéreſſement, de charité, qui a toujours été le caractére de l'E-

gliſe, & qui ne doit jamais ceſſer d'être celui de ſes Miniſtres.

Le Clergé prétend appuyer ce privilége ſur le Droit naturel, ſur le Droit divin, ſur les Loix poſitives, ſur une ancienne poſſeſſion; ce ſont des Titres qu'il faut examiner.

On peut faire dire au Droit naturel ce que l'on veut, il n'eſt écrit nulle part, & il n'eſt gravé que dans nos cœurs; mais lorſqu'on le conſulte ſans prévention, on le reconnoit à ces Loix immuables que la juſtice, la vérité, l'humanité nous inſpirent, & que l'avantage de la Société juſtifie. Toutes les Nations ont reconnu l'exiſtence d'un Dieu; toutes lui ont rendu un culte & un hommage extérieur; mais dans la Loi naturelle, il n'y avoit point de Miniſtres particuliers de ce

culte, les peres de famille offroient les Sacrifices pour eux & pour leurs enfans; & il seroit absurde de penser que les peres de famille eussent été exempts de contribuer aux besoins de la Société civile : la Loi naturelle ne peut donc nous donner aucun exemple de l'Immunité dont il s'agit.

L'équité naturelle suggére encore moins de raisons pour l'approuver. Elle ne permet pas qu'il y ait dans une Société des associés qui jouissent de tous ses avantages, sans en supporter les charges, qui partagent les profits, sans partager les dépenses nécessaires, qui reçoivent & qui ne contribuent point, ou qui ne contribuent qu'à leur volonté, qui soient défendus par les troupes, sans se présenter au com-

bat, & ſans donner la ſolde militaire, qui ſoumis au Chef de la Société par leur naiſſance, ou par des engagemens volontaires, prétendent ne lui devoir qu'une proteſtation verbale de ſoumiſſion & de reſpect. Le Droit naturel ne reſpire que l'égalité entre tous les Citoyens, il ne demande que leur unanimité à porter les charges publiques, chacun ſuivant ſes forces : & c'eſt ce Droit naturel que l'on cite pour établir une diſtinction odieuſe, une diſproportion totale dans les biens, & dans les charges qu'on leur impoſe.

L'on s'eſt flatté de donner quelque vraiſemblance à ce prétendu Droit naturel, par l'exemple de pluſieurs Nations, des anciens Prêtres d'Egypte, des Lévites, & des Druïdes ; cependant

il

il s'en faut beaucoup que ces exemples autorisent une exemption absolue des impositions en faveur des Prêtres de la Loi nouvelle.

Les Canonistes, qui ont cité l'exemple des Prêtres d'Egypte, se sont trompés & dans le fait, & dans la conséquence qu'ils en ont tirée. Je vais suivre dans le récit du fait le texte de la Genese *. L'Egypte étant affligée d'une famine cruelle, & Joseph Ministre de Pharaon, ayant fait de grandes provisions de grains pendant les années d'abondance, le peuple eut recours à lui; il lui vendit du bled, & par cette vente il fit passer dans les coffres du Roi tout l'argent qui étoit en Egypte. Lorsque le peuple eut consommé son bled, & épuisé

* Cap. 47.

ſon argent, il revint à Joſeph, & il lui dit : Donnez-nous du pain, faut-il que nous mourrions en votre préſence, parce que nous n'avons plus d'argent ? Joſeph répondit : amenez-moi vos troupeaux, & je vous donnerai du pain. Les Egyptiens lui livrerent tout leur bétail, & il leur donna aſſez de bled pour cette premiere année de diſette. La ſeconde année ils s'adreſſerent encore au Miniſtre de Pharaon, & ils lui dirent : Nous n'avons plus ni argent, ni troupeaux, vous ſçavez que nous ne poſſédons plus que nos corps & nos champs, nous laiſſerez-vous mourir de faim ? nous & nos terres ſerons à vous, rendez-nous eſclaves du Roi, & donnez-nous de quoi ſemer, ou l'Egypte ſera bientôt réduite en ſolitude. Alors

Joseph acquit toutes les terres d'Egypte, pour prix du bled qu'il donna, & il les soumit à Pharaon, EXCEPTE' LES TERRES DES PRESTRES, QUE LE ROI LEUR AVOIT DONNE'ES. Joseph nourrit même ces Prêtres, des greniers publics; ainsi ils ne furent pas obligés de céder leurs terres au Roi, comme les autres Egyptiens. Alors Joseph dit au peuple, vous & vos champs appartenez à Pharaon; voilà des grains, allez & semez vos terres, afin que vous puissiez en recueillir les fruits, mais vous en payerez au Roi la cinquiéme partie, les quatre autres parts seront destinées à semer, & à vous nourrir. Le peuple répondit, notre salut est entre vos mains; qu'il plaise au Roi notre Maître de jetter sur nous des regards favo-

rables, & nous le ſervirons avec joie. » Dès lors dans toute l'E-» gypte on a payé au Roi la cin-» quiéme partie des fruits de la » terre ; cette obligation eſt de-» venue une Loi, excepté la ter-» re ſacerdorale qui a été exem-» pte de cette condition. *

Le récit du fait prouve que dans cet endroit de la Geneſe, il ne s'agit pas de ſçavoir, ſi les terres des Prêtres d'Egypte étoient exemptes des impoſitions ordinaires ; l'Ecriture ſainte n'en parle pas ; elle parle d'une diſette générale, pendant laquelle le Roi ſeul avoit des grains. Il donna alors des ſecours gratuits aux Prêtres de ſes Idoles : ces Prêtres,

* Ex eo tempore uſque in præſentem diem, in universâ terrâ. Egypti Regibus quinta pars ſolvitur, & factum eſt quaſi in legem, abſque terrâ ſacerdotali quæ libera ab hac conditione fuit.

nourris des greniers publics, ne furent pas réduits à l'extrémité d'abandonner leurs terres au Roi, pour avoir du pain : & parce qu'ils n'avoient pas abandonné leurs terres au Roi d'Egypte, ils ne furent pas chargé de l'impoſition extraordinaire du cinquiéme de leurs revenus, comme tout le peuple, qui n'avoit eu d'autre moyen pour ne pas périr par la diſette, que de céder ſes terres, & de les reprendre ſous une condition ſi onéreuſe.

Il eſt étonnant que le Concile de Latran, & après ce Concile, le Clergé de France, propoſe Pharaon comme un modéle digne d'être imité par les Princes Chrétiens pour les priviléges que l'on peut accorder à l'Egliſe à l'égard de ſon temporel : quel a donc été le bienfait que ce Prin-

ce Idolâtre a accordé aux Prêtres d'Egypte ? il ne les a pas réduits en ſervitude, quoiqu'il en eût un prétexte plauſible. Il leur a donné des alimens dans une ſtérilité totale. Il n'a pas repris les biens qu'il leur avoit donnés. Il ne les a pas ſoumis à payer à perpétuité le cinquiéme de leurs revenus. Ce bienfait eſt-il ſi flatteur & ſi grand, qu'il puiſſe exciter l'envie du Clergé ! lui qui jouit de la préſéance ſur tous les Ordres de l'Etat, qui eſt comblé des bienfaits de nos Rois, qui bien loin d'être dans une indigence à avoir beſoin de ſecours, telle qu'étoit l'indigence des Prêtres d'Egypte, a été obligé en mille occaſions de reconnoître qu'il doit aider l'Etat de ſes richeſſes ; lui à qui l'on ne demande que des ſecours proportionnés à ſes fa-

cultés, & de qui l'on n'exige la déclaration de ſes biens que pour rendre ſes ſubſides plus équitables.

C'eſt un principe immuable en cette matiere, que l'Etat doit être chargé des frais du Service Divin, & qu'il doit donner une ſubſiſtance convenable aux Miniſtres des Autels, à ceux qui rempliſſent leurs devoirs, & qui ſont utiles à la Religion : car il eſt évident que l'Etat ne doit rien aux Eccléſiaſtiques oiſifs ; mais ſi le Clergé a beaucoup au-delà de ce qui eſt néceſſaire à ſon entretien & au culte Divin, il doit à ſon tour aider l'Etat de ſon opulence ; & s'il le doit, il peut y être contraint par celui qui eſt ſon Supérieur & ſon Souverain en matiere temporelle. Cette maxime peut nous conduire plus ſû-

rement que l'exemple prétendu des Prêtres d'Egypte & des Druides. Nous ignorons quels étoient les biens de ces Prêtres Idolâtres. Pour appliquer cet exemple au Clergé, il faudroit pouvoir dire, les Prêtres d'Egypte & les Druides poſſédoient le quart ou le tiers des biens de l'Egypte ou des Gaules ; cependant ils étoient exempts même des impoſitions ordinaires ; & encore l'on pourroit répondre avec juſtice, qu'une exemption extorquée par l'avidité des Prêtres des Idoles, qu'un privilége introduit par la ſuperſtition ne doit pas être le modéle & la régle de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. L'eſprit de juſtice & de charité anime le Clergé ; mais l'Etat doit être le premier objet de notre juſtice. La Patrie, dit l'Orateur Romain, renferme

tous les motifs qui peuvent exciter & allumer notre charité, *omnes omnium charitates patria una complexa est.*

L'objet du Tribut est extrêmement intéressant pour l'Etat. Il est reglé parmi nous par des loix immuables, & par des loix arbitraires. Ce qu'il y a d'immuable, C'est que tout Sujet doit rendre hommage à son Souverain en payant les impositions; c'est que tous les fonds qui sont dans l'Etat doivent porter proportionnellement les charges publiques; ce qu'il y a d'arbitraire consiste dans la fixation du Tribut, & dans la maniere de le lever; je prouverai qu'à cet égard le Clergé a des prérogatives honorables & utiles.

Pour les Lévites, il est surprenant que les défenseurs du Clergé ayent cru pouvoir appliquer

leur exemple au Sacerdoce de la loi nouvelle ; je n'en parlerai que d'après le livre des Nombres. » Le » Seigneur dit à Aaron, je vous » ai donné & à vos enfans à perpétuité les prémices du Sanctuaire que les enfans d'Iſraël » m'offrent..... vous & les Lévites » n'aurez aucune part dans les » terres que les enfans d'Iſraël » poſſéderont. Je ſerai votre part » & votre héritage au milieu » d'eux. J'ai donné aux enfans » de Lévi toutes les Dixmes des » poſſeſſions d'Iſraël, pour le » miniſtere qu'ils exercent & » pour le ſervice qu'ils me rendent dans le Tabernacle..... » Le Seigneur dit à Moyſe, ordonnez aux enfans d'Iſraël de » donner aux Lévites de ce qui » leur appartient, des Villes avec » leurs Banlieuës, afin qu'ils de-

» meurent dans ces Villes, & que
» les Banlieuës ſervent à nourir
» leurs troupeaux. » *

Le nombre des Villes où les Lévites devoient habiter fut fixé à quarante huit, & l'étendue de chaque Banlieüe fut borné à un mille. Les Lévites devoient offrir au Seigneur les prémices de ce qu'on leur payoit; ces prémices devoient former la 10e partie de la dixme générale, & cette 10e par-

* " Omnes primitias Sanctuarii quas offerunt
„ filii Iſraël Domino, tibi dedi, & filiis ac fi-
„ liabus tuis jure perpetuo..... in terrâ eorum ni-
„ hil poſſidebitis, nec habebitis partem inter
„ eos, ego pars & hæreditas tua in medio filio-
„ rum Iſraël. Filiis autem Levi dedi omnes deci-
„ mas Iſraëlis in poſſeſſionem pro Miniſterio
„ quo ſerviunt mihi in tabernaculo fœderis....
„ locutus eſt Dominus ad Moyſem.... præcipe
„ filiis Iſraël ut dent Levitis de poſſeſſionibus
„ ſuis urbes ad habitandum, & ſuburbana ea-
„ rum per circuitum, ut ipſi in oppidis ma-
„ neant, & ſuburbana ſint pecoribus ac jumen-
„ tis, quæ à muris civitatum forinſecus per
„ circuitum mille paſſuum ſpatio tendentur.
„ Num. cap 18. verſ. 19. & ſeq. cap. 35. verſ.
„ 2. & ſeq.

tie appartenoit au grand Prêtre, à l'exclusion de tous les autres Lévites. Tel fut le partage des Prêtres de l'ancienne loi. Ils n'avoient aucune propriété, mais ils avoient la Dixme de tous les fruits, les prémices offertes dans le Sanctuaire, leur habitation dans quarante huit Villes, & des pâturages pour leurs troupeaux.

Il n'est pas étonnant, qu'avec un partage aussi médiocre, ils ayent été exemts des charges publiques. Mais quelle comparaison des Lévites au Clergé ! les Lévites n'avoient pour tout partage qu'une Dixme, encore étoit-elle diminuée par la Dixme qu'ils payoient eux-mêmes au grand Prêtres : le Clergé s'est affranchi avec raison des décimes qu'il payoit autrefois aux Papes. Les Lévites n'avoient qu'un usufruit

pour leur entretien, pour celui de leurs femmes, & de leurs enfans ; le Clergé n'a pas la même charge. Les Lévites avoient la Dixme & l'exemption à titre onéreux, ſans aucune propriété, ſans eſpérance même d'en acquérir ; le Clergé poſſede des terres, des Fiefs, des immeubles, des droits utiles. La Tribu de Levi formoit la treiziéme partie du peuple de Dieu ; le Clergé de France ne fait pas la cinquantiéme partie des habitans du Royaume. Enfin pour appliquer au Clergé la loi des Lévites, » il faudroit prouver, dit Monſieur Fleury, que Jeſus-Chriſt » a établi ſon Egliſe ſur le même » plan que le gouvernement tem- » porel des Iſraélites ; or on ne le » prouvera jamais.*

L'équité ne permet pas que le

* Diſc. ſep iéme ſur l'Hiſt. Eccl.

Clergé ſe compare aux Lévites pour ſon temporel, & qu'il aſpire à la même exemption des charges publiques. Le Souverain Légiſlateur, le Maître du monde, a dit aux Lévites. » Vous n'aurez » aucune part dans les Terres » que les Enfans d'Iſraël poſſé- » deront; je ſerai votre part & » votre héritage au milieu d'eux.» Mais en même tems pour donner aux Lévites une ſubſiſtance convenable, il leur a donné » les » prémices du Sanctuaire, les » dixmes des poſſeſſions d'Iſraël, » des habitations, des pâturages » pour leurs troupeaux, & tous ces biens étoient exemts des charges publiques. Pendant pluſieurs ſiècles le Clergé n'a pas même penſé à demander la même exemption que les Lévites; il s'eſt contenté du partage abondant que la

piété des Souverains & des autres fideles lui avoient donné dans les biens temporels, & il a porté ſans ſe plaindre les charges publiques à proportion des revenus dont il jouiſſoit. Deux Conciles il eſt vrai, (les deux Conciles de Latran) ont réclamé le privilege acordé aux Lévites; mais on pouvoit leur répondre, ne diviſez pas la loi de Dieu; il a été le ſeul partage des Lévites, & ces Prêtres de l'ancienne loi ont joui de l'exemption des charges publiques, parcequ'ils ne poſſédoient aucuns immeubles, & qu'ils étoient réduits à ce qui leur étoit néceſſaire pour leur ſubſiſtance. Pour vous Prêtres de la loi nouvelle, ſi vous aſpirez à ce que la loi de Dieu acordoit de favorable aux Lévites, ſoumettez-vous à ce

qu'elle avoit de rigoureux ; si vous voulez vous affranchir des charges publiques, renoncez à vos biens, bornez-vous à un entretien décent, à l'exemple des Lévites ; observez toute la loi qui leur étoit prescrite ; mais si le Seigneur n'est pas votre seul partage au milieu des Enfans d'Israël, si vous avez de grands biens au delà du nécessaire, portez les charges publiques à proportion de vos facultés, & de votre abondance.

Si l'on demande, lesquels des Lévites, ou des Ecclésiastiques ont dû être traités plus favorablement pour le temporel, la raison dicte, que les Lévites, qui avoient des familles à élever & à entretenir, devoient avoir une portion plus abondante des biens de ce monde, que les Prêtres de la nouvelle Loi, qui vivent dans le

célibat ; cependant l'on a vû les Lévites ſe borner à des revenus médiocres ſans aucune propriété; les Souverains & les Peuples Chrétiens n'ont jamais prétendu que cette loi ſevere eût paſſé dans le Chriſtianiſme, on n'a point impoſé ce joug aux Eccléſiaſtiques ; la loi ancienne eſt abrogée à cet égard, & le Clergé veut la faire revivre pour ce qui flatte l'intérêt, pour l'exemption des charges publiques, pour obtenir une prérogative incompatible avec la qualité de ſujets, & plus incompatible encore avec les ſentimens de citoyens. Il ſuffit d'expoſer ce projet, pour en faire ſentir toute l'injuſtice ; il faut que toute la loi du temporel des Lévites ſoit abrogée, ou qu'elle ſubſiſte dans toute ſon étendue & dans toute ſa force.

Ces réflexions me conduisent naturellement à ce qui est de droit divin. Les anciens Canonistes prétendoient que l'immunité réelle est fondée sur ce droit divin. Les Canonistes modernes l'ont abandonné, persuadés qu'ils ne pourroient le soutenir.

Nous ne connoissons en effet que trois sources du droit divin positif; la loi de Moyse, l'Evangile, & la Tradition. Or il est certain que la loi de Moyse n'a donné l'exemption aux Lévites, que sous des conditions rigoureuses, que le Clergé ne voudroit pas subir; il est également certain que la police des Hébreux n'a point passé dans l'Eglise, & que les Empires modernes ne sont pas obligés d'adopter les loix cérémoniales & les loix d'administration, qui n'ont été faites que pour les Juifs,

Les Eccléſiaſtiques ont cru voir dans l'Evangile le principe de leur prétendue immunité réelle; mais à en juger ſans intérêt & ſans prévention, on y voit des principes entiérement oppoſés. Les Phariſiens prétendoient que la nation Juive ne devoit point payer de Tribut à l'Empereur Romain. Leur prétexte étoit auſſi plauſible; il étoit le même que celui du Clergé. Les Juifs étoient la nation ſainte, le peuple élû, les enfans de Dieu. Ils avoient même un avantage ſur le Clergé, tout ce qu'ils poſſédoient de biens temporels, ils n'en étoient redevables à aucune puiſſance ſur la terre, ils le devoient à Dieu ſeul, qui avoit operé les plus grands prodiges pour le mettre en poſſeſſion de la Terre promiſe, & le Clergé doit tous ſes biens temporels, ou à la

libéralité, ou à la conceſſion de nos Rois. Les Juifs cherchoient dans la Religion des motifs pour s'exempter du Tribut, & d'un intérêt purement temporel, d'une prétention même injuſte, ils vouloient s'en faire une obligation de conſcience. Jeſus-Chriſt les détrompa; il leur apprit à ne pas confondre ce que l'on doit à Dieu avec ce que l'on doit à Céſar; l'empreinte que porte la monoye déſigne celui qui peut légitimement éxiger le Tribut, même de la Nation Sainte, du Peuple élû, & des Enfans de Dieu.

Du moins le Grand Prêtre & les Lévites ne devoient-ils pas jouir de l'exemption que la loi de Moyſe leur avoit donnée. Jeſus-Chriſt ne les excepte pas de la loi générale qu'il établit, & qui abroge la loi de Moyſe. Jeſus-

Christ lui-même le Pontife de la loi nouvelle, s'est soumis au Tribut, il l'a payé pour lui & pour le Chef de ses Apôtres, il a fait un miracle plûtot que de s'en dispenser, à raison de sa pauvreté, il a joint l'exemple au précepte, tout est décidé; cependant on a donné à ce précepte & à cet exemple si forts & si évidens, différentes interprétations.

Les Publicains, chargés du recouvrement du Tribut, rencontrerent Pierre, & ils lui demanderent; » Votre Maître paye-t'il » la double drachme? Pierre ré» pondit, qu'il l'a payoit; il en» tra dans la maison, Jesus-Christ » le prévint & lui dit, qu'en pen» sez-vous Simon? de qui les » Rois de la terre reçoivent-ils » le Tribut ou le cens? est-ce

» de leurs enfans ou des étran-
» gers ? Pierre répondit qu'ils le
» recevoient des étrangers. Jesus-
» Christ dit, les enfans sont donc
» libres ! mais de crainte de les
» scandaliser, allez à la mer,
» jettez l'hameçon, prenez le
» premier poisson qui se présen-
» tera, vous trouverez dans sa
» bouche un statere, donnez-le
» pour moi & pour vous *. Il ne
faut être ni Théologien ni Ca-
noniste pour interpréter ce pas-

* " Accesserunt qui didrachma accipiebant
" ad Petrum, & dixerunt ei : Magister vester
" non solvit didrachma ? ait etiam ; & cum
" intrasset domum, prævenit eum Jesus, di-
" cens : quid tibi videtur, Simon ? Reges ter-
" ræ à quibus accipiunt Tributum vel Cen-
" sum ? à filiis suis, an ab alienis ? & ille
" dixit, ab alienis. Dixit illi Jesus, ergò li-
" beri sunt filii : ut autem non scandalizemus
" eos, vade ad mare & mitte hamum, & cum
" piscem qui primus ascenderit, tolle ; & aper-
" to ore ejus, invenies staterem ; illum su-
" mens, da eis pro me & te. Matth. cap. 17.
" vers. 23. & seq.

ſage ; le ſens naturel eſt, que Jeſus-Chriſt étant Fils de Dieu, ne devoit rien aux Rois de la terre ; cependant pour ne pas ſcandaliſer les Juifs, pour ne pas les autoriſer dans l'erreur de leur prétendue exemption, pour ne pas détruire par l'exemple le précepte univerſel & équitable de rendre à Ceſar ce qui eſt dû à Ceſar, Jeſus-Chriſt paya le Tribut pour lui-même & pour le premier des Apôtres.

Quelques Théologiens ont donné un autre ſens à cet endroit de l'Evangile ; ils prétendent que les Eccléſiaſtiques ſont ces enfans privilégiés & exempts du Tribut dont parle Jeſus-Chriſt. Pour les Laïcs, ils ſont les étrangers qui doivent payer le Tribut aux Rois de la terre. Interprétation forcée & injurieuſe au plus grand nom-

bre des Chrétiens, qui ſont tous également enfans de Dieu par adoption. Si l'adoption eſt un titre pour ſe diſpenſer du Tribut, tous les Chrétiens en ſont exempts ; mais ſi le Fils de Dieu a payé le Tribut, quoiqu'il n'y fût pas obligé, comment les enfans adoptifs pourront-ils s'en diſpenſer, eux qui ſont vraiment ſujets des Souverains, & qui profeſſent une Religion jalouſe des droits de Dieu, mais ſoumiſe aux droits de Céſar ?

Il faut rapporter le ſentiment de deux Interprétes que le Clergé ne puiſſe recuſer. Un Succeſſeur de Saint Pierre, le Pape Urbain, s'eſt expliqué en ces termes, *

* " Tributum in ore piſcis piſcante Petro
„ inventum eſt, quia de exterioribus ſuis quæ
„ palam cunctis apparent, Eccleſia Tributum
„ reddit ; non autem totum piſcem juſſus eſt
„ dare, ſed tantùm ſtaterem qui in ore ejus
„ inventus eſt, quia non Eccleſia dari Impera-

lorſque

» lorſque Pierre pêcha, il trouva
» dans la bouche d'un poiſſon le
» Tribut qu'on lui demandoit ;
» l'Egliſe en effet paye le Tribut
» de ſes biens extérieurs. Il ne
» fut pas ordonné à Pierre de
» donner le poiſſon aux collec-
» teurs du Tribut, mais ſeule-
» ment le ſtatere qui étoit dans
» la bouche du poiſſon. L'Egliſe
» ne doit pas être donnée à l'Em-
» pereur : l'autorité ſupérieure
» qui réſide dans le Chef de l'E-
» gliſe ne peut être ſoumiſe à
» l'autorité Royale ; mais, com-
» me nous l'avons dit, la mon-
» noye qui a été trouvée dans
» la bouche du poiſſon a été

» tori, non Pontificalis apex qui in ore capi-
» tis Eccleſiæ præeminet, ſubjici poteſt Regi-
» bus : ſed ſane, ut diximus, quod in ore pi-
» cis invenitur, pro Petro & Domino dari ju-
» betur, quia de exterioribus Eccleſiæ, quod
» conſtitutum antiquitùs eſt, pro pace & quie-
» te, quâ nos tueri & defenſare debent, Im-
» peratoribus perſolvendum eſt. cap. Tributum
» XXIII. quæſt. VIII.

» payée pour le Seigneur & pour » Pierre, parce que l'Eglise doit » payer aux Empereurs ce qu'il » est ordonné anciennement de » leur payer, afin qu'ils procu- » rent à l'Eglise la paix & la tran- » quillité, qu'ils la protégent, » qu'ils la défendent. » Le Pape Urbain reconnoît que l'Eglise doit payer le Tribut de ses biens temporels, qu'elle le doit de toute ancienneté, qu'elle le doit à l'exemple de Jesus-Christ; les Souverains doivent à leur tour protéger l'Eglise, sans usurper ses droits spirituels. Toute contestation sur l'Immunité seroit finie, si l'on adoptoit des principes si équitables.

M. de Meaux * a donné au passage de S. Matthieu le même sens que j'ai proposé. » Jesus- » Christ, dit-il, fait payer un

* Polit. tir. de l'Ecrit. sainte, page 49.

» Tribut qu'il ne devoit pas comme Fils de Dieu, de peur d'apporter le moindre trouble à l'ordre public ; & enſuite lorſqu'il explique cet endroit de l'Evangile, » rendez à Céſar, &c. * » c'eſt comme ſi Jeſus-Chriſt eût » dit, ne vous ſervez plus de prétexte de Religion pour ne point » payer le Tribut. Dieu a ſes » droits ſéparés de ceux du Prince : vous obéiſſez à Céſar, la » monnoye dont vous vous ſervez dans le commerce, c'eſt » Céſar qui la fait battre. S'il » eſt votre Souverain, reconnoiſſez ſa ſouveraineté en lui payant » le Tribut qu'il impoſe. Ainſi » les Tributs qu'on paye au Prince ſont une reconnoiſſance » de l'autorité ſuprême, & on » ne les peut refuſer ſans rebellion. Saint Paul l'enſeigne

* Page 261.

» expreſſément : le Prince eſt Mi-
» niſtre de Dieu, vengeur des
» mauvaiſes actions ; ſoyez-lui
» donc ſoumis par néceſſité, non-
» ſeulement par la crainte de la
» colere du Prince, mais encore
» par l'obligation de la conſcien-
» ce ; c'eſt pourquoi vous lui
» payez le Tribut, car ils ſont
» Miniſtres de Dieu ſervans pour
» cela. Rendez donc à chacun
» ce que vous lui devez, le Tri-
» but à qui eſt dû le Tribut, la
» taille à qui elle eſt dûe, la crain-
» te à qui elle eſt dûe, & l'hon-
» neur à qui eſt dû l'honneur. »
Dans tout ce diſcours de M. de Meaux, il n'y a pas un ſeul mot qui ne convienne au Clergé autant qu'aux Laïcs, il n'y a aucune exception en faveur des Eccléſiaſtiques.

Ce grand Prélat réduit les obligations des Princes à l'égard du

temporel de l'Egliſe à deux points eſſentiels ; à pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres des Autels, & à conſerver à l'Egliſe les fonds que la piété des Fidéles lui a donnés. » Prenez garde de n'abandonner » jamais le Lévite, tant que vous » ſerez ſur la terre : la terre vous » avertit en vous nourriſſant que » vous pourvoyiez à la ſubſiſtance » des Miniſtres de Dieu qui la » rend féconde. *» Pour la conſervation des fonds de l'Egliſe, & pour proſcrire l'opinion de ceux qui diſent aux Princes qu'ils peuvent diſpoſer des Biens Eccléſiaſtiques, M. Boſſuet dit au Prince qu'il inſtruit : » Souvenez-vous » d'Héliodore & de la main de » Dieu qui fut ſur lui, pour avoir » voulu envahir les biens mis en » dépôt dans le Temple ; combien » plus faut-il conſerver les biens,

* Deut. xii. 9.

» non-seulement déposés dans le » Temple, mais donnés en fonds » à l'Eglise. Ces grands biens vien- » nent des Rois, je l'avoue, ils » ont enrichi les Eglises de leurs » libéralités, & les Peuples n'en » ont point fait, sans que leur au- » torité y ait concouru; mais tout » ce qu'ils ont donné, ils l'avoient » premierement reçu de Dieu..... » Quel attentat de ravir à Dieu ce » qui vient de lui, ce qui est à » lui, & ce qu'on lui a donné! » Il est remarquable que M. de Meaux ne dit rien sur les subsides que les ancêtres de M. le Dauphin, à qui ces instructions sont adressées, ont exigé du Clergé; il ne parle point de la prétendue exemption des Biens d'Eglise; c'étoit cependant l'endroit d'en instruire son Eleve. Il n'a pas attaqué l'Immunité réelle, il a donné des armes très-fortes pour la détruire.

Dans la fameuſe diſpute de l'Evêque d'Autun, & de Pierre de Cugnieres, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, on dit au Clergé: ſi Jeſus-Chriſt a payé le Tribut à Tibere, pour éviter le ſcandale, payez le Tribut au Roi par le même motif, & pour ne pas donner aux peuples, auſquels vous devez l'inſtruction, le mauvais exemple d'une indépendance que l'on ne connoît point dans les Monarchies, & d'un trop grand attachement aux biens de la terre. L'argument étoit preſſant, il étoit décent dans la bouche d'un Magiſtrat qui étoit chargé de veiller à la conſervation des droits de la Couronne; il étoit embarraſſant pour le Clergé, à qui l'on ne peut propoſer un plus grand exemple que celui de Jeſus-Chriſt, & un motif plus digne de notre ſainte Religion, que celui d'évi-

ter le ſcandale. Mais quel eſt le raiſonnement qui peut être à l'épreuve des diſtinctions de la Scholaſtique ! L'Evêque d'Autun répondit que Jeſus-Chriſt avoit voulu éviter le ſcandale des eſprits foibles, dont on doit ménager la foibleſſe; mais que ſi les peuples ſe ſcandaliſent de l'Immunité du Clergé, c'eſt le ſcandale des Phariſiens qui n'eſt fondé que ſur la malice & ſur l'injuſtice de ceux qui ſe ſcandaliſent; ainſi en diſtinguant *ſcandalum puſillorum*, *& ſcandalum Phariſæorum*, on tâchoit d'appaiſer des conſciences juſtement allarmées par le précepte, & par l'exemple de J. C.

Ils ſubſiſtent dans l'Evangile ce précepte & cet exemple, pour inſtruire les Rois de ce qu'ils peuvent exiger, & pour apprendre au Clergé ce qu'il doit faire. Ce ſera toujours une ſorte de

ſcandale, lorſque ceux qui doivent donner aux Laïcs l'exemple de la ſoumiſſion & du déſintéreſſement, affecteront l'indépendance, & qu'ils combattront pour la conſervation de leurs revenus temporels avec autant de force que s'ils combattoient pour les mœurs & pour la foi.

Il réſulte des textes de l'ancien & du nouveau Teſtament que j'ai rapportés, que la Loi de Moyſe & l'Evangile n'autoriſent pas l'Immunité dont il s'agit; la tradition ne lui eſt pas plus favorable. Lorſque j'expliquerai la naiſſance, les progrès, & l'état actuel de cette Immunité, je prouverai que le Clergé n'a jamais eu un moment de liberté, pour le payement du ſubſide, pour ſa quotité, pour ſa durée; enſorte que la tradition lui eſt abſolument oppoſée.

Il y a plus, l'Immunité réelle

ne peut pas être de droit Divin. Si Jesus-Christ en établissant son Eglise lui avoit donné cet avantage temporel, si c'eût été une obligation indispensable pour les Souverains de ne point imposer de Tributs sur les biens Ecclésiastiques, le Concile de Nicée n'auroit il pas instruit Constantin nouvellement converti de cette obligation ? N'auroit-il pas établi l'Immunité générale & absolue, que l'on dit être inséparable de l'Eglise, & qui seroit le plus beau droit temporel qu'elle pût prétendre ? Le Concile de Nicée n'en a pas même parlé, pour la demander à un Empereur qui protégeoit l'Eglise de toute son autorité, bien moins encore pour l'ordonner, comme ont fait d'autres Conciles, & pour l'ordonner sous les peines spirituelles les plus redoutables à ceux qui respectent

la Religion. Onze Conciles Œcuméniques ont été assemblés, sans décider, sans proposer même l'Immunité générale & absolue; leur silence est bien éloquent & bien fort; j'ignore ce que l'on y peut répondre.

A cet argument négatif, l'on peut ajouter des raisons qui démontrent, que l'Immunité des biens Ecclésiastiques ne peut-être de droit divin. Tout ce qui est de droit divin positif est né avec la loi de Moyse, ou avec l'Evangile; par quelle fatalité l'Immunité réelle n'auroit elle paru qu'au douzième siecle, dans un temps où les Laïcs ignoroient tout, & où les Ecclésiastiques osoient tout entreprendre!

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les Empereurs & les Rois Chrétiens ont acordé quelques exemptions aux Eglises les

plus illuſtres, à celles qu'ils affectionnoient davantage, à celles dont la pauvreté demandoit des ſecours. Théodoſe le Jeune acorda l'exemption de la Capitation à l'Egliſe de Theſſalonique; mais il prit des précautions, pour que ce privilége ne s'étendît pas ſur les autres Egliſes. Juſtinien n'accorda l'exemption à l'Egliſe Patriarchale de Conſtantinople que pour une partie de ſon temporel. Clovis ne la donna que pour les bienfaits qu'il avoit répandus ſur quelques Egliſes des Gaules. Childebert exempta les ſeules Egliſes d'Auvergne. Si l'Immunité avoit été de droit divin, tant de Conciles & de ſaints Evêques auroient ils ſoufferts que les Empereurs & les Rois l'accordaſſent comme une grace! Les égliſes particulieres l'auroient elle demandée avec humilité, l'au-

roient elle reçue avec reconnoiſſance ! Si l'Immunité devoit être générale & abſolue, n'auroit-on pas repréſenté aux Empereurs & aux Rois avec une ſainte liberté que les exemptions particulieres étoient injurieuſes à l'Egliſe univerſelle, & que c'étoit une injuſtice de ne pas permettre que l'Egliſe jouît de ſes droits dans toute leur étendue ! Un Ambroiſe qui eut le courage de réſiſter à Théodoſe, après le maſſacre de Theſſalonique, auroit il ſouffert que les biens de l'Egliſe de Milan payaſſent le Tribut ! Tous les hiſtoriens Moines auroient ils comblé d'éloges les Princes qui avoient accordé des exemptions très-bornées à leurs Monaſteres!

Ce qui eſt de droit divin eſt invariable ; il a été de tous les tems qui ont ſuivis, ou la loi écrite, ou l'établiſſement de l'Evangile. Il

doit être le même dans toutes les nations, dans tous les Royaumes Catholiques. La Primauté de S. Pierre eſt de droit divin ; tous les ſiecles de l'Egliſe, toutes les Egliſes Catholiques l'ont reconnue, elles la reconnoiſſent encore. L'unité & l'indiſſolubilité du mariage eſt de droit divin ; jamais l'Egliſe Catholique ne s'eſt écartée de cette maxime, auſſi digne de la ſainteté de la morale Chrétienne, que conforme au bon ordre du monde ; pour l'Immunité prétendue par les Eccléſiaſtiques, elle a été long-tems ignorée, & même depuis que quelques Conciles ont voulu l'établir, depuis qu'ils ont eſſayé de ne lui preſcrire aucunes bornes, elle a été plus ou moins étendue, elle a ſouffert de grandes révolutions, elle eſt encore différente en Italie, en France, en Allemagne & en Eſpagne. Nous

donner cette Immunité pour une Loi émanée de Dieu même, c'eſt renverſer toutes les notions que nous avons du droit divin, univerſel pour tous les hommes & immuable dans tous les tems.

Je pourrois citer pluſieurs Auteurs qui penſent que l'Immunité prétendue des biens d'Egliſe ne peut prendre ſa ſource dans le droit divin, & que c'eſt une invention moderne des Eccléſiaſtiques. Je me borne à l'autorité de Vaneſpen, dont les lumieres ſont connues. Après avoir parlé de la Bulle de Boniface VIII. & du Decret du Concile de Trente, il dit: » Que l'on ne doit pas prendre ce » que Boniface VIII. & le Concile ont dit dans le ſens que » l'Immunité des Egliſes & des » Clercs, ſur tout l'exemption » des Impoſitions, a été établie » & ordonnée par le droit divin;

» mais qu'elle eſt conforme à ce » qui eſt raporté dans l'Ecriture » Sainte.* Vaneſpen veut parler de l'exemption des Prêtres d'Egypte & des Lévites, dont l'exemple ne peut avoir aucune application pour le Clergé.

Les lois humaines & la poſſeſſion que le Clergé réclame, appartient à l'hiſtoire de l'Immunité réelle. Je vais tâcher de l'expliquer ſuivant la regle de l'hiſtoire, ſans oſer rien dire de faux, & ſans rien diſſimuler de vrai ; *ne quid falſi audeat, ne quid veri non audeat.*

* " Verum hæc tum Pontificis, tum Synodi „ Tridentinæ dicta non ita accipienda ſunt, „ quaſi ipſa Eccleſiarum & Clericorum Immu„ nitas, præſertim ab oneribus temporalibus „ eſſet jure divino præſcripta & ſtabilta, ſed „ quòd ſit conſona iis quæ in ſacrâ ſcripturâ „ & verbo Dei conſignata ſunt. Vaneſpen de „ Immunit. Bonor. Eccleſ. part. 11. tit. XXXV. „ num. XXVIII.

II. PARTIE.

Hiſtoire de la prétendue Immunité des Biens d'Egliſe.

TOus les faits qui concernent l'Immunité des Biens d'Egliſe peuvent être rangés ſous quatre époques différentes. La premiere époque eſt celle de l'état de l'Egliſe ſous les Empereurs & ſous les Rois Payens, depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme, juſqu'à la converſion de Conſtantin ; alors l'Egliſe a payé tous les Tributs avec les Laïcs, & comme les Laïcs.

La ſeconde époque s'étend

depuis la converſion de Conſtantin au quatriéme ſiécle juſqu'au douziéme ; dans cet intervale il n'y a eu que des exemptions particulieres.

La troiſiéme époque eſt depuis le douziéme ſiécle, juſqu'au ſeiziéme. Quelques Conciles ont cru pouvoir alors attribuer aux Biens Temporels de l'Egliſe une Immunité générale & abſolue ; mais leurs décrets ont été nuls par défaut de pouvoir, & dans tous les tems on a réclamé contre cette entrepriſe.

La quatriéme époque eſt pour le Clergé de France en particulier, depuis le Regne de François I. qui a commencé à rétablir le Droit commun, juſqu'à nos tems, où il s'agit de le fixer irrévocablement.

PREMIERE EPOQUE.

La premiere époque ne demande qu'une réflexion fort courte. Sous les Empereurs & sous les Rois Payens, l'Eglise ne possédoit point d'immeubles ; ou si elle en avoit, comme M. Fleury le prétend dans son Histoire Eccléſiastique, elle ne pouvoit les posséder que sous les noms empruntés de quelques Chrétiens. Elle n'étoit pas autorisée dans l'Empire Romain & dans les Royaumes Idolâtres, les Souverains ne la connoissoient que pour la persécuter ; ils étoient bien éloignés de lui permettre de faire des acquisitions, & de former un établissement solide. Dans cette situation l'Eglise ne pouvoit échapper au moindre

impôt ; le fait eſt évident. Je ne dirai pas, que les Princes Chrétiens peuvent exiger des impoſitions des biens d'Egliſe, parce que les Princes Payens en ont exigé ; mais je dirai au Clergé avec Saint Bernard, ſi vous avez payé le Tribut aux Princes qui vous perſécutoient, vous devez encore plus le payer aux Souverains qui vous ont comblé de bienfaits & qui vous protégent.

SECONDE EPOQUE.

Loix des Empereurs Romains ſur les Immunités de l'Egliſe.

La ſeconde époque commence à la converſion de Conſtantin, dans les premieres années du quatriéme ſiécle ; elle eſt fertile en Loix & en exemples qui con-

cernent le Tribut Eccléſiaſtique. Nous avons deux Loix de cet Empereur, l'une pour l'Immunité perſonnelle des Eccléſiaſtiques, l'autre pour l'Immunité réelle des Biens que l'on avoit donnés à l'Egliſe.

Dans la premiere Loi Conſtantin ordonne, que » ceux qui » ſont employés au Culte Divin » & au Miniſtere de la Religion, » & que l'on appelle Clercs, » ſoient exempts de toutes fonc» tions, de crainte que par une » jalouſie ſacrilége, ils ne ſoient » diſtraits de ce qu'ils doivent à » Dieu. * Et par les ordres que ce Prince donna à Amulinus Préfet d'Afrique ; il confirma la même

* „ Qui divino Cultu miniſteria Religio„nis impendunt, id eſt hi qui Clerici appel„lantur ab omnibus omninò muneribus excu„ſentur, ne ſacrilego livore quorumdam à „ divinis obſequiis avocentur. l. 2. Cod. Theod. „ de Epiſc. & Cleric.

exemption perſonnelle par le même motif. » Nous voulons, dit-il, » que ceux qu'on appelle Clercs » & qui ſont Miniſtres de la » Sainte Religion dans l'Egliſe » Catholique, à laquelle Cécilien » préſide, & qui eſt dans la Pro- » vince confiée à vos ſoins, ſoient » entiérement exempts de toutes » fonctions publiques, de crainte » que par erreur, ou par un atten- » tat ſacrilége, on ne les détourne » du Culte qui eſt dû à la Divini- » té, & afin qu'il puiſſent s'ap- » pliquer ſans aucun empêche- » ment aux devoirs de leur état. » Ils ſont très-utiles à la Religion, » eux qui rendent à Dieu la pro- » fonde vénération qui lui eſt » dûe. *

*„ Eos homines qui intra Provinciam tibi „ Creditam, in Eccleſiâ Catholicâ cui Cæci- „ lianus præeſt huic Sanctiſſimæ Religioni Mi- „ niſtrant, quos Clericos vocare conſueverunt,

La Loi qui a pour objet l'Immunité réelle, eſt conçue en ces termes. » Tous doivent payer » le Tribut, excepté notre patri» moine particulier, & les Egliſes » Catholiques.*

Il n'y avoit que trois ans que Conſtantin avoit reçu le Baptême, lorſqu'il fit cette Loi. L'Egliſe reſpiroit à peine des perſécutions qu'elle avoit ſouffertes depuis ſa naiſſance ; elle étoit très-pauvre, Conſtantin lui avoit

„ ab omnibus omnino publicis functionibus „ immunes volumus conſervari, ne errore ali„ quo, aut caſu ſacrilego a cultu ſummâ Divi„ nitati debito abſtrahantur ; ſed ut potius „ abſque ullâ inquietudine propriæ legi deſer„ viant. Quippe his ſummam venerationem Di„ vino numini exhibentibus, maximum inde „ emolumentum Reipublicæ videtur accedere. „ Ap. Euſeb. lib. 10. hiſto. cap. 7.

* „ Præter privatas res noſtras & Eccleſias „ Catholicas, nemo ex noſtrâ juſſione præcipuis „ emolumentis familiaris juvetur ſubſtantiæ . . . „ omnes penſitare debebunt. l. 1. Cod. Theod. „ de annon. & Tribut.

donné tout récemment la permission de recevoir par testament, & ce que les fidéles avoient pû lui donner en si peu de tems ne pouvoit encore suffire pour l'entretien des Ecclésiastiques, pour élever des Temples au vrai Dieu, & pour les dépenses que le Service Divin exige nécessairement. Il étoit donc juste, il étoit même indispensable de ne point imposer alors de Tributs sur les Eglises Catholiques; leur pauvreté étoit un motif pressant pour leur accorder l'exemption; c'est le plus petit secours que l'on puisse donner à une Colonie nouvelle, que de l'exempter des impositions pendant quelque tems; la pieté, l'humanité même l'exigeoient de Constantin.

Mais sa Loi n'embrasse pas tous les tems à venir, & toutes

les richeſſes que l'Egliſe pouvoit acquérir dans la ſuite. Ce Prince, dit Godefroi dans ſon Commentaire ſur cette Loi, » Ce Prince » accorda l'exemption aux Egli- » ſes Catholiques par des motifs » de Religion, & lorſque les Sou- » verains furent perſuadés que les » Egliſes avoient aſſez de richeſ- » ſes, ils les ſoumirent au Tribut, » témoins la Loi de Conſtant, & » celle d'Honorius. *

Si l'Egliſe étoit encore aujourd'hui dans la pauvreté qui l'accabloit au tems de Conſtantin ; je ne crains pas de dire, que les Princes Chrétiens devroient lui accorder une Immunité générale

*„ Quod quidem Religioſum hujus Princi- „ pis inſtitutum fuit ; poſtea enim quam ſa is „ divitiarum in Eccleſiam congeſtum ſequti „ Principes credere, Eccleſiæ quoque Tributis „ obnoxiæ factæ ſunt Conſtantii eſt eam in rem. „ lex 15. inſ. de Epiſcopis, & Honorii lex 40. „ de tit.

& abſolue ; non-ſeulement cette Immunité ne ſeroit pas à charge à l'Etat ; mais elle ne rempliroit pas encore les obligations de l'Etat pour l'entretien des Miniſtres des Autels, & pour les autres frais du Culte Divin ; il faudroit que l'Etat ſuppleât à la médiocrité des revenus des Eccléſiaſtiques. Sous le regne de Conſtantin, l'Egliſe pauvre a été exempte de Tributs. Sous le regne de ſes ſucceſſeurs, l'Egliſe devenue aiſée par ſes acquiſitions a payé, les impoſitions ordinaires ; à plus forte raiſon l'Egliſe devenue opulente de nos jours doit les payer, dans la proportion de ce qu'elle poſſéde.

Les Loix que je viens de citer ſont les ſources primitives des Immunités que le Clergé prétend ; l'on doit reconnoître leur différence dans la diverſité des motifs

qui les ont fait accorder. Les Clercs ont obtenu l'Immunité perſonnelle, afin qu'il ne fuſſent pas diſtraits du Service Divin, *ne à Divinis obſequiis avocentur*; ce motif ſubſiſte toujours, & l'Immunité perſonnelle demeure dans toute ſa force. L'Immunité réelle a été accordée à raiſon de la pauvreté de l'Egliſe; cette raiſon a ceſſé peu de tems après le regne de Conſtantin; c'eſt ce qui a déterminé ſes ſucceſſeurs à anéantir une exemption contraire à leur autorité, & onereuſe à leurs autres ſujets; les Loix ſuivantes prouveront ce fait important.

Sous le regne des fils de Conſtantin, la pauvreté des Eccléſiaſtiques étoit encore ſi grande, que les Loix Civiles leur permettoient de faire quelque petit

commerce, ou de s'appliquer à quelque métier qui pût leur donner le néceſſaire, afin qu'ils ne fuſſent point à charge aux fidéles. Conſtant leur dit dans une de ſes Loix ; » ſuivant le décret » que vous avez mérité, que l'on » vous accorde depuis long-tems, » perſonne ne pourra ſoumet- » tre, vous & ceux qui cultivent » vos terres aux contributions » nouvelles ; mais vous jouirez de » l'exemption de ces contribu- » tions ; d'ailleurs vous ſerez » exempts du droit de gîte ; & ſi » quelques-uns d'entre vous font » un commerce, pour ſe procu- » rer les alimens, ils jouiront de » l'Immunité. *

* „ Juxta ſanctionem quam dudum meruiſſe „ perhibemini, & vos, & mancipia veſtra nul- „ lus novis collationibus obligabit ; ſed voca- „ tione gaudebitis. Præterea neque hoſpites „ ſuſcipiendi ; & ſi qui de vobis alimoniæ cauſâ

Rien ne reſſemble moins à une Immunité générale que les graces accordées aux Eccléſiaſtiques par cette loi. Ils ſont exemptés des contributions nouvelles, c'eſt à-dire, ſuivant la gloſe de Godefroy, des contributions extraordinaires que l'on ajoutoit aux indictions. Mais alors les Clercs n'étoient pas exempts des contributions que l'on appelloit ordinaires & canoniques : & puiſque Conſtant rappelle l'Exemption donnée par Conſtantin ſon pere, puiſque ſon intention eſt de la confirmer, & qu'il ne va pas au-delà de Immunité des impoſitions extraordinaires ; la loi de Conſtantin même ne peut être appliquée qu'à cette eſpéce d'im-

„ negociationem exercere volunt, immunitate „ potientur. L. 8. Cod. Theod. de Epiſcop. & „ Cleric.

positions, elle ne doit pas être étendue aux impositions ordinaires. *Ab extraordinariis igitur (& super indictitiis) nominatim collationibus immunes facti fuerunt à Constantino Magno & Constantio Clerici ; at nondum ab ordinariis & Canonicis, puta censu possessionum suarum nomine.* *

Constant ajouta à l'exemption des contributions nouvelles le privilége médiocre de faire un commerce dont le produit fût borné aux alimens des Ecclésiastiques Commerçans, sans payer les droits que les Commerçans Laïcs devoient payer : & ce privilége, tout médiocre qu'il étoit, fut expressément révoqué par Valentinien III. parce que les Ecclésiastiques en abusoient.

Par une autre loi, Constant don-

* Gothofr. in d. L.

na encore aux Clercs l'exemption de tous les travaux, de toutes les corvées dont on chargeoit le menu peuple, & que l'on appelloit des fonctions viles & ignobles, des charges sordides & extraordinaires, *sordida munera*, *extraordinaria munera*. Ces travaux étoient connus encore sous le nom d'*angariæ & parangariæ**. Tels étoient les ouvrages pour la réparation des chemins & des ponts, les fournitures de chevaux & de chariots pour les besoins publics, sur-tout pour la marche & pour l'approvisionnement des armées. L'on en exemptoit les Clercs pour ne pas avilir leur caractere, pour ne pas les distraire de leurs devoirs, pour les soulager même dans un tems où les biens d'Eglise ne suffisoient pas encore à leur

* Voyez le Glossaire de Ducange.

entretien ; mais Valentinien III. révoqua encore cette exemption par la raiſon qu'il n'y a rien de ſordide & d'ignoble dans tout ce qui regarde le ſervice de l'Etat.

Quant à l'exemption abſolue des impôts, Conſtant étoit bien éloigné de l'accorder aux Eccléſiaſtiques ; on en peut juger par ce qui ſe paſſa au Concile de Rimini, aſſemblé par les ordres de cet Empereur en 359. Les actes de ce Concile ont péri, mais nous avons dans le Code Théodoſien une loi de l'Empereur Conſtant, qui prouve qu'il fut queſtion dans ce Concile de l'Immunité des Biens Eccléſiaſtiques. » Dans le Concile de Rimini, » dit cette loi, on a traité des » privileges des Egliſes & des » Clercs, & l'on a été diſpoſé à » ſecouer le joug qui appartient à

» l'Eglise pour les charges pu-
» bliques, ce que notre Ordon-
» nance a rejetté depuis long-
» tems. » Constant dit ensuite qu'il veut bien exempter les Clercs & ceux qui sont occupés aux enterremens, des charges sordides & des droits que l'on pourroit exiger d'eux pour le petit commerce qu'ils font dans la vue de se procurer des alimens. Il ajoute, » quant aux Clercs qui
» possédent des champs, votre su-
blime autorité ne souffrira pas
» qu'ils se dispensent du joug, &
» vous les contraindrez à payer
» les droits du fisc pour les
» champs qu'ils possédent. Nous
» voulons que tous les Clercs qui
» ont des possessions reconnois-
» sent les droits du fisc, d'autant
» plus que les Evêques d'Italie,
» d'Espagne & d'Afrique, qui sont

» à notre Cour, approuvent qu'in-
» dépendamment des impoſitions
» que l'Egliſe doit ſupporter, tous
» les Clercs ſoient ſoumis aux
» charges communes, & aux
» tranſports des proviſions publi-
» ques. *

Le Concile de Rimini n'avoit

*,, In Ariminenſe Synodo ſuper Eccleſiarum
,, & Clericorum privilegiis tractatu habito,
,, uſque eò diſpoſitio progreſſa eſt, ut juga
,, quæ videntur ad Eccleſiam pertinere à pu-
,, blicâ functione ceſſarent inquietudine deſiſ-
,, tente; quod noſtra videtur dudum ſanctio
,, repulſiſſe..... de his ſane Clericis qui prædia
,, poſſident, ſublimis autoritas tua non ſolùm
,, eos aliena juga ne quaquam ſtatuet excuſare,
,, ſed etiam pro his quæ ipſi poſſident, eoſdem
,, ad penſitanda fiſcalia perurgeri. Univerſos
,, namque Clericos, poſſeſſores duntaxat, pro-
,, vinciales penſitationes fiſcalium recognoſcere
,, jubemus: maxime cum in comitatu tranquil-
,, litatis noſtræ alii Epiſcopi qui de Italiæ
,, partibus venerunt, & illi quoque qui ex
,, Hiſpaniâ atque Africâ commearunt, proba-
,, verint id maxime juſte convenire, ut præter
,, ea juga & profeſſionem quæ ad Eccleſiam per-
,, tinet, ad univerſa munia ſuſtinenda, tranſla-
,, tioneſque faciendas: omnes Clerici debeant
,, adtineri. L. 15. Cod. Theod. de Epiſc. &
,, Cleric.

pas décidé que l'Immunité réelle appartînt à l'Egliſe ; il avoit demandé à l'Empereur qu'elle lui fût accordée, & l'Empereur répondit, que depuis long-tems il avoit rejetté cette demande : *quod noſtra videtur ſanctio dudum repulſiſſe.* M. Fleury dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique * dit auſſi, que les Evêques aſſemblés dans ce Concile, après avoir confirmé les Decrets du Concile de Nicée, » réſolurent de demander à » l'Empereur, que les Terres » appartenantes aux Egliſes, fuſ» ſent exemptes de toutes char» ges publiques, & que l'Empe» reur le refuſa. „ Et Godefroy dans ſon Commentaire de cette loi dit, que les Peres de Rimini déciderent entr'eux, que l'on demanderoit à l'Empereur l'Immu-

* Hiſt. Eccl. Liv. XIV. N. XII. page 575.

nité des Biens d'Egliſe, à l'exemple de pluſieurs Conciles d'Afrique : *Diſpoſitio hæc eſt, quòd in Synodo inter Patres definitum eſt, ut ab Imperatore poſtularetur, cujus modi diſpoſitiones complures in Conciliis Africanis.* Certainement ces demandes formées par quelques Conciles, & les prieres adreſſées aux Empereurs pour obtenir l'exemption des impots, ne ſuppoſent pas une exemption qui ſe doit de droit divin ; alors on n'oſoit pas encore la décider dans un Concile, ni ordonner qu'elle fût obſervée ſous peine des cenſures.

Si l'on dit que Conſtant refuſa cette Immunité aux Peres de Rimini, parce qu'il favoriſoit les Ariens que ce Concile avoit anathématiſés ; je répondrai, qu'à Rimini il y avoit beaucoup d'Evê-

ques Arriens, qu'ils tinrent leur Conciliabule séparément des Evêques Catholiques, & que malgré la protection signalée que Constant leur accorda, ils n'obtinrent pas plus que les Evêques Catholiques l'exemption des impositions.

Il faut conclure de la Loi de Constant, ou que l'exemption accordée par Constantin n'a pas été generale & absolue, ou qu'elle n'a été donnée que pour un tems & par commisération pour la grande pauvreté de l'Eglise.

Sous le Régne du Grand Théodose, l'Eglise payoit les Tributs, S. Ambroise l'atteste. Si l'Empereur, dit-il, » demande le Tri-» but, nous ne le refusons pas, » les champs que l'Eglise possé-» de, y sont soumis. *Si Tributum* » *petit, non negatur; agri Ecclesiæ*

„ *ſolvunt Tributum.* Il ajoute ; ſi
„ le Fils de Dieu a payé le Tri-
„ but, qui êtes-vous pour croire
„ que votre élévation pourra
„ vous en exempter ? *Si cenſum*
„ *Filius Dei ſolvit, quis tu tantus*
„ *es, qui putas non eſſe ſolvendum?*
„ Si vous ne voulez rien payer à
„ Céſar, ne poſſédez point des
„ Biens de ce monde ; mais ſi
„ vous avez des richeſſes, vous
„ êtes Tributaire de Céſar. *Si tu*
„ *vis non eſſe obnoxius Cæſari, noli*
„ *habere quæ mundi ſunt ; ſed ſi ha-*
„ *bes divitias, obnoxius es Cæſari.*
„ Si vous voulez ne rien devoir
„ au Souverain temporel, aban-
„ donnez tout, & ſuivez Jeſus-
„ Chriſt ; *ſi vis Regi nihil debere*
„ *terreno, relinque omnia & ſe-*
quere Chriſtum.

Les Défenſeurs de l'Immunité réelle ont rougi d'être d'une opi-

nion condamnée par SaintAmbroiſe, & ils ont interprêté ſuivant leurs principes d'autres endroits de ſes Ouvrages. L'Empereur Valentinien le Jeune lui demandoit une Egliſe pour les Ariens. S. Ambroiſe réſiſta avec fermeté. „ Cette Egliſe appar„ tient à Dieu, dit-il, elle ne „ doit pas être cédée à Céſar; „ *Eccleſia Dei eſt, Cæſari utique* „ *non debet addici.* La fermeté de Saint Ambroiſe n'avoit pas pour objet le Tribut que l'Empereur impoſoit ſur les Biens d'Égliſe, la ſuite de ſon diſcours le démontre.„ Si l'Empereur demande „ le Tribut, nous ne le refuſons „ pas; les champs qui appartien„ nent à l'Egliſe le payent; nous „ payons à Céſar ce qui appar„ tient à Céſar, & à Dieu, „ ce qui eſt a Dieu. Le Tribut

„ appartient à Céſar ; l'Egliſe „ (c'eſt celle que demandoient „ les Arriens) l'Egliſe eſt à Dieu, „ elle ne doit pas être cédée à „ Céſar. „ Comment trouver dans ce paſſage de S. Ambroiſe l'exemption des impoſitions ?

Dans le même Ouvrage, ce Pere de l'Egliſe, après avoir dit que l'Egliſe payoit les Tributs pour les immeubles qu'elle poſſédoit, ajoute. „ Si l'Empereur de- „ ſire avoir les fonds même de „ l'Egliſe, il a aſſez de forces „ pour s'en ſaiſir, aucun de nous „ ne s'y oppoſe ; les aumônes du „ peuple pourront être aſſez „ abondantes pour les Pauvres. „ Que les Biens d'Egliſe n'exci- „ tent point l'envie contre elle, ils „ peuvent les enlever, s'ils le „ veulent ; je ne les donne pas à „ l'Empereur, mais auſſi je ne

„ les

les lui refuſe pas. » *Agri Eccleſiæ* » *ſolvunt Tributum, ſi agros deſi-* » *derat Imperator, poteſtatem ha-* » *bet vindicandorum: nemo noſtrûm* » *intervenit, poteſt pauperibus col-* » *latio populi redundare; non fa-* » *ciant de agris invidiam, tollant* » *eos, ſi libitum eſt; Imperatori non* » *dono, ſed non nego.* » L'on ne peut établir avec plus de force & plus de préciſion, que l'Egliſe doit payer le Tribut; mais que les Souverains ne pourroient ſans injuſtice lui enlever ſes fonds.

L'Empereur Honorius a porté une Loi remarquable pour accorder quelques Immunités aux Egliſes établies dans les Villes. » Il » eſt à propos, dit-il, de preſcrire » avec prudence & avec modéra- » tion les Immunités dont les « Egliſes des Villes doivent jouir. » *Placet rationabilis Conſilii tenore*

» *perpenſo*, *diſtrictà moderatione* » *præſcribere à quibus ſpecialiter* » *neceſſitatibus Eccleſiæ urbium ſin-* » *gularum habeantur immunes.* « Il les exempte des charges ſordides, de la réparation des chemins, des impoſitions extraordinaires que l'on ajoutoit aux impoſitions générales appellés indictions, de l'entretien des ponts, du tranſport des proviſions des armées, de la fourniture des voitures pour les beſoins publics. Toutes ces exemptions étoient perſonnelles aux Egliſes des Villes ; celles de la Campagnes y étoient ſoumiſes. » Enfin, dit la » Loi, qu'on ne demande aux » Egliſes des Villes que des impo- » ſitions ordinaires, & que l'on » n'exige pas d'elles ce qui eſt né- » ceſſaire pour les beſoins impré- » vûs : *poſtremò nihil præter Cano-*

» *nicam illationem, quod adventicia*
» *necessitatis sarcina repentina depo-*
» *poscerit, ejus functionibus adscri-*
» *batur.* » J'ai déja observé que dans la latinité du bas Empire, *Canonica illatio*, veut dire le Tribut ordinaire, les impositions réglées que l'on apportoit au tréfor public. Honorius parle en maître des Immunités de l'Egliſe, en Souverain qui les donne & qui les modifie ſelon la prudence & ſuivant les beſoins de l'Etat; il donne aux Egliſes des Villes des exemptions qu'il refuſe à celles de la Campagne. » Il marque, dit la » Gloſe, ſon reſpect pour l'Egliſe, » ſans trop charger la République » par des priviléges qui tiennent » de la profuſion; *ſicut neque res-*
» *publica effuſâ immunitate nimis*
» *oneraretur, & honor Eccleſiis*
» *exhiberetur.* »

Théodoſe le jeune exempta l'Egliſe de Theſſalonique de la Capitation ; mais il ne voulut pas que cette prérogative s'étendît aux autres Egliſes. » Que l'Egliſe » de Theſſalonique ſçache, dit-il, » que je ne remets que ſa Capita- » tion perſonnelle ; car il ne faut » pas abuſer du nom de l'Egliſe » pour accabler la République » des impôts qu'elle ne doit pas » porter. *Ita tamen ut apertè ſciat* » (*Theſſalonicenſis Eccleſia*) *pro-* » *priæ tantum modo Capitationis* » *modum beneficio mei numinis ſuble-* » *vandum : nec externorum grava-* » *mine Tributorum Rempublicam* » *Eccleſiaſtici nominis abuſione læ-* » *dendam.*

La Capitation étoit dans les derniers tems de l'Empire Romain une branche conſidérable du Tribut public. Cette Capita-

tion étoit impoſée ſur toutes les perſonnes, ſans exception, ſur tous les ſujets de l'Empire; de même que la taxe par arpens affectoit toutes les terres qui étoient ſous la domination des Empereurs. La ſeule Loi de Théodoſe le jeune ſuffiroit pour prouver, que tous les Eccléſiaſtiques payoient la Capitation. L'Empereur n'en diſpenſe qu'une des premieres Egliſes du monde; mais il a prévu que l'on pourroit abuſer de la grace qu'il accordoit, il a réduit l'exemption de la Capitation à une Egliſe particuliere, par un motif digne de la ſageſſe d'un Légiſlateur; on ne doit point le perdre de vûe dans l'examen de cette queſtion. L'Etat ne doit pas porter un fardeau qui lui eſt étranger, ſous le prétexte de la faveur que le

Clergé mérite : » *Nec externo-*
» *rum gravamine Tributorum Rem-*
» *publicam Ecclesiastici nominis*
» *abusione lædendam.*

La Loi de Théodose le jeune n'a fait que confirmer une autre Loi de l'Empereur Arcadius son Prédécesseur immédiat. Arcadius avoit décidé, que pour les Eglises des Campagnes, l'on ne devoit ordonner que ceux qui étoient originaires des Bourgs & des Villages où ces Eglises étoient établies. Le nombre des Clercs devoit être proportionné à l'étendue & aux besoins de chaque Eglise, & ce nombre devoit être fixé par l'Evêque Diocésain ; mais l'Empereur Arcadius ne permit pas que les Clercs pussent se flater d'obtenir par leur Ordination & par leur destination au service de l'Eglise la dispense de

la Capitation ; » *eâ tenùs ordinen-*
» *tur, ut propriæ Capitationis onus*
» *ac ſarcinam recognoſcant.** D'ail-
leurs, nous avons dans le Code une Loi portée par les Empereurs Honorius & Théodoſe le jeune, pour ſoumettre expreſſément l'Egliſe aux réparations des chemins & des ponts, par la raiſon que cette charge ne devoit pas être comptée parmi celles que l'on appelloit ſordides. » *Ad*
» *inſtructiones itinerum pontiumque,*
» *etiam divinas domos & venera-*
» *biles Eccleſias, tam laudabili ti-*
» *tulo. Libenter adſcribimus, quia*
» *non eſt inter ſordida munera nu*
» *meratum.* L. 7. Cod. de ſacros. » Eccleſ.

L'Empereur Juſtinien a regné ſoixante & dix-ſept ans après la mort de Théodoſe le jeune. Il

* *L.* 33. *Cod. Theod. de Epiſcop. & Cleric.*

a inséré dans son Code la Loi de Théodose ; * c'est une preuve qu'il vouloit également que l'Eglise de Thessalonique conservât son privilége, & que les autres Eglises payassent la Capitation ; mais pour le regne de Justinien, l'on n'est pas réduit à chercher des Loix étrangeres à cet Empereur ; il en a fait deux, qui sont décisives contre l'immunité absolue des biens d'Eglise. Les Vandales Ariens, & ennemis de l'Eglise Catholique, avoient usurpé des Immeubles qui appartenoient aux Eglises d'Afrique ; Justinien ordonna qu'on les leur rendît, sous la condition expresse, qu'elles payeroient pour les Immeubles ces Tributs accoûtumés. » *Ab Arianis ablata Capiunto*, » *sibique habento Ecclesiæ Africæ* ;

* *L.* 11. *Cod. just. de Episcop. & Cleric.*

» *ut tamen publicas pro eis pensio-*
» *nes conferant, ab eisdem acceptis*
» *Immobilibus à nemine lædendis.** Et Cujas dit dans son Commentaire sur cette Novelle » qu'il » est très-certain qu'autrefois les » Eglises n'étoient pas exemptes » des Impositions; *Ecclesias non* » *fuisse olim immunes à publicis* » *collationibus, certissimum est.*

Une autre Loi de Justinien concerne l Immunité de l'Eglise de Constantinople. Cette Eglise possédoit onze cens boutiques qui lui avoient été données, afin qu'elle n'exigeât rien pour les enterremens. Justinien exempte des Impositions huit cens de ces boutiques; pour les autres trois cens, il les soumet aux Impositions ordinaires. » *Octingentæ quidem offi-* » *cinæ corpora præstent, trecentæ*

* Novell. 37.

» *autem in exactione pecuniarum* » *consistant.* « C'est prononcer en propriétaire légitime du Tribut Ecclésiastique, que d'en dispenser, ou de l'exiger, comme on le juge à propos.

Cette exemption n'étoit accordée qu'à l'Eglise Patriarchale de Constantinople ; toutes les autres Eglises de la même Ville, les Hôpitaux, & les Monasteres qui possédoient des Immeubles de cette espece, étoient soumis à toutes les impositions. Justinien dit en effet dans la même Loi : » Quant aux boutiques qui sont » dans les quatorze quartiers de » cette Ville illustre, soit qu'elles » appartiennent à quelque Eglise, » soit qu'elles dépendent des Hô- » pitaux, des Monasteres, ou des » Maisons des Orphelins..... » Elles payeront tous les Tributs

» qu'on leur a imposés ; » *Cæteræ vero omnes hujus almæ urbis quatuordecim regionum officinæ, sive sacrosanctæ alicujus sint Ecclesiæ, sive Hospitalium, sive Monasteriorum, sive Orphanotrophiorum.... Hæ, inquam, omnes publica ipsis imposita præstent vectigalia.**

L'on voit encore dans le digeste, compilé par l'ordre de Justinien, une Loi qui soumet expressément les Evêques aux charges publiques. Cette Loi explique dans un grand détail toutes les exemptions qui avoient été accordées, pour les charges personnelles, pour celles qui étoient patrimoniales & réelles, pour celles enfin qui étoient mixtes, & qui tenoient du personnel & du réel. Le paragraphe 24. de cette Loi dit, » Que ceux mê-

* Novell. 43.

» mes qui commandent quelques » troupes, les soldats vétérans, » ceux qui sont encore au service, ceux qui prétendent avoir » des priviléges, & les Evêques » ne peuvent s'en excuser. *Ab* » *hujusmodi muneribus, neque pri-* » *mipilaris, neque veteranus, aut* » *miles, aliusve qui privilegio ali-* » *quo subnixus, nec Pontifex excu-* » *satur.**

Personne n'ignore que les loix de Justinien ont fixé la Jurisprudence Romaine. Ces loix passerent dans les Gaules, & plusieurs Provinces les adopterent. Ainsi le dernier état de la Jurisprudence Romaine a été que toutes les Eglises de l'Empire, qui n'avoient pas obtenu des exemptions particulieres, fussent soumises aux

* *L. Munerum ff.* 24. *ff. de muneribus & honorib.*

impoſitions ordinaires. Or, les exemptions particulieres étoient très-rares, & les Empereurs les accordoient très-difficilement, pour ne pas appauvrir le fiſc. On en peut juger par la loi de Juſtinien qui concerne l'Egliſe de Conſtantinople, où Juſtinien réſidoit, & dont Conſtantin avoit fait la nouvelle capitale de ſon Empire. Cette Egliſe ſi diſtinguée n'avoit qu'une exemption très-médiocre, & pour une petite portion de ſes biens. Juſtinien avoit ſoumis toutes les autres Egliſes, les Monaſteres, les Hôpitaux, les maiſons des Orphelins de Conſtantinople, aux impoſitions ordinaires. Tel a été le droit commun de l'Empire Romain juſqu'à ſa chûte, ſous le regne d'Auguſtule.

Depuis Conſtant juſqu'à Au-

guſtule, il s'eſt écoulé environ cent quarante ans, pendant leſquels l'Egliſe a payé le Tribut aux Empereurs Chrétiens ; ce fait eſt prouvé par les loix que j'ai citées, & ce fait eſt important. Dans cet intervalle de tems, il s'eſt tenu deux Conciles œcuméniques qui n'ont attribué à l'Egliſe, ni Immunité générale, ni Immunité particuliere. Ils ne ſe ſont point ingérés dans une affaire auſſi profane que le Tribut, ils ne ſe ſont pas plaints de ce que les Empereurs exigeoient les impoſitions des biens d'Egliſe en vertu de Loix expreſſes, & publiées dans tout l'Empire ; ils n'ont pas imploré le droit divin, ils n'ont pas menacé les Empereurs & ceux qui exécutoient leurs ordres, des cenſures eccléſiaſtiques. Alors les Théodoſes

exigeoient le Tribut des Egliſes, les Auguſtins & les Ambroiſes le payoient ſans murmurer. L'Egliſe commençoit à s'enrichir, elle ne prétendoit pas conſerver l'exemption que Conſtantin lui avoit donnée à raiſon de ſon indigence ; elle ne diſoit pas à l'Empereur Conſtant, que la libéralité de Conſtantin ſon pere fût perpétuelle, qu'une Loi paſſagere faite par des motifs qui ne ſubſiſtoient plus, fût une Loi irrévocable, & que la Puiſſance ſouveraine ne pouvoit lui preſcrire des bornes. L'exemple d'un Théodoſe & d'un Juſtinien peut être propoſé à tous les Princes Chrétiens. La ſoumiſſion des premiers Conciles œcuméniques & des Peres de l'Egliſe doit ſervir de modéle aux Eccléſiaſtques de nos jours. L'ordre des tems

demande que j'examine préſentement les privileges dont l'Egliſe Gallicane a joui, depuis la converſion de Clovis.

On ne peut pas douter, * à la vûe des Loix que j'ai rapportées, que les Egliſes de Gaules ne payaſſent les impoſitions établies dans l'Empire Romain, lorſque Clovis fonda ſon Royaume. Ce Prince converti donna quelques biens à l'Egliſe, & j'ai prouvé par le témoignage des Peres du Concile d'Orleans, qu'il n'accorda d'Immunité que pour les dons qu'il avoit faits lui même. Si les Egliſes des Gaules étoient pauvres, ſi leur état demandoit des ſecours plus forts & plus abondans, Clovis dans l'embarras d'un nouvel établiſſement ne pouvoit donner une exemption générale,

* Loix des Rois de France ſur les Immunités.

même pour un tems limité ; il proportionna ſes bienfaits à ſes beſoins, plutôt qu'à ceux de l'Egliſe, quelques preſſans qu'ils puſſent être.

Cette Immunité pour les ſeuls biens que Clovis avoit donnés à l'Egliſe, ne pouvoit être onéreuſe à l'Etat, & elle auroit pû ſubſiſter ſans conſéquence. Cependant elle a eu le même ſort que celle de Conſtantin ; à peine étoit-elle née, que l'on a penſé à la détruire. Il n'y a eu qu'un intervalle de quarante-cinq ans, entre le regne de Clovis & celui de Clotaire I. & Clotaire ſe propoſa d'exiger de toutes les Egliſes de ſon Royaume le tiers de leurs revenus, ſans excepter même les dons faits par Clovis. Gregoire de Tours atteſte, que tous les Evêques y acquieſcerent,

quoique malgré eux. Le seul Evêque de Tours appellé Injurioſus s'oppoſa aux deſſeins de Clotaire. » Si vous voulez, lui dit-il, en» lever les biens qui appartien» nent à Dieu, il vous privera » bientôt de votre Royaume. » Seroit-il juſte que vous rem» pliſſiez vos greniers de ce qui » eſt deſtiné à la nourriture des » pauvres, vous qui devez leur » donner leur ſubſiſtance ? « Injurioſus ſe retira, menaçant le Roi de la colere de S. Martin. Clotaire, inquiet de la retraite de cet Evêque, lui envoya des préſens, & alors il ſe borna à révoquer les ordres qu'il avoit donnés ; mais ſur la fin de ſa vie, les Evêques obtinrent de lui une exemption ſur laquelle il s'eſt expliqué en ces termes. » Nous » accordons des champs, des pâ-

» turages & des dixmes de porcs
» à l'Egliſe, ſuivant les ſentimens
» de notre dévotion & de notre
» foi ; en ſorte que l'on n'exige
» rien des biens de l'Egliſe, &
» que l'on ne ſoumette point aux
» fonctions publiques l'Egliſe &
» les Clercs, qui ont mérité d'ob-
» tenir cette Immunité de notre
» Ayeul, de notre Pere, & de
» notre Frere ; *Agraria, paſcua-*
» *ria, vel decimas porcorum Ec-*
» *cleſiæ pro fidei noſtræ devotione*
» *concedimus ; ita ut actor aut de-*
» *cimator in rebus Eccleſiæ nullus*
» *accedat, Eccleſiæ vel Clericis*
» *nullam requirant agentes publici*
» *functionem, qui avi, aut Geni-*
» *toris, aut Germani noſtri Immu-*
» *nitatem meruerunt.**

L'on ne doit entendre ce capitulaire que des biens que Clo-

* Tom. 5. Concil. gener. Lab. Col. 827.

taire avoit donnés à l'Egliſe, & qu'il exemptoit des Impoſitions, à l'exemple de ſes Prédeceſſeurs, & ſpécialement de Clovis ſon ayeul, qui n'avoit accordé l'Immunité que pour ſes propres dons. Auſſi les Succeſſeurs de Clotaire ne reconnurent point d'Immunité générale, nous en avons des preuves autentiques & en grand nombre.

Charlemagne ordonna que les biens d'Egliſe, qui payoient le Cens, c'eſt-à-dire, ſelon le langage du tems; les Impoſitions, payaſſent auſſi la Dixme & la Neûme, & que les biens d'Egliſe que l'on avoit exemptés du Cens, le payaſſent à l'avenir avec la Dixme & la Neûme; la Loi étoit générale & ſans aucune exception; » *de rebus vero Eccle-* » *ſiarum unde nunc cenſus exeunt*,

» *decima & nona cum ipso censu*
» *sit soluta & unde antea non exie-*
» *runt, similiter decima & nona*
» *cum ipso censu sit soluta. capit.*
» *An.* 779.

Pour entendre les autres capitulaires, il faut sçavoir que chaque Eglise Paroissiale avoit une dot primitive, qui consistoit ordinairement en une habitation, douze bunnaires, ou bonnaires de terres, & deux ou quatre Esclaves pour les cultiver. Le bunnaire étoit une mesure de terre labourable, comme l'arpent l'est aujourd'hui, & l'habitation avec les terres adjacentes s'appelloit » *Mansus Ecclesiæ.* * «

Louis le Débonnaire ordonna que chaque Eglise Paroissiale possédât son habitation & ses dépendances exemptes de tout autre

* Glossair. de Ducange.

ſervice, que du ſervice des Autels; il défendit d'exiger des Prêtres attachés à ces Egliſes Paroiſſiales des droits, à l'occaſion des dixmes & des offrandes qu'ils recevoient, ou pour les maiſons, les cours, & les jardins qui compoſoient le Manſus. Cette exemption étoit donc bornée aux Egliſes Paroiſſiales, & à une petite portion de leurs biens; tout ce qu'elle poſſédoient au-delà de leur dot primitive étoit ſoumis aux charges ordinaires envers les Seigneurs; à plus forte raiſon enversles Souverains. » *Statutum eſt* » *ut unicuique Eccleſiæ unus manſus* » *integer abſque ullo ſervitio attri-* » *buatur, & presbyteri in eis conſti-* » *tuti, non de decimis, neque de* » *oblationibus fidelium, non de do-* » *mibus, neque de atriis, vel hortis* » *juxta Eccleſiam poſitis, neque de*

» *præscripto manso aliquod servi-*
» *tium præter Ecclesiasticum fa-*
» *ciant ; & si quid amplius habue-*
» *rint, inde Senioribus debitum ser-*
» *vitium impendant.* *

Ce Capitulaire n'établit en aucune maniere l'exemption des impôts, même en faveur des Egliſes Paroiſſiales, qui doivent toujours être les plus Privilégiées. Il ne parle que des ſervices dûs aux Seigneurs des terres, & par cette circonſtance, il ne peut être appliqué qu'aux Egliſes de la Campagne. Les Egliſes Paroiſſiales ſont caractériſées par les dixmes & les offrandes qu'elles recueilloient ; la dot primitive eſt ſeule affranchie des ſervices dont il s'agit. Ces réflexions prouvent l'erreur de quelques Canoniſtes, qui ont prétendu qu'en vertu de

* *Capitul. Lud. pii, an.* 816. *cap.* 10.

ce Capitulaire, la dot primitive de toutes les Egliſes devoient du moins être libres des impoſitions. Ce que chaque Egliſe devoit pour ſes biens au Roi & à l'Etat eſt d'un ordre bien ſupérieur aux ſervices qui étoient dûs aux Seigneurs des Terres ; il auroit été néceſſaire d'en exempter expreſſément la dot primitive de chaque Egliſe, & l'on ne trouve nulle part cette exemption.

Nous avons encore un Capitulaire de Charles le Chauve, qui parle à peu près dans les mêmes termes de l'Immunité des Egliſes Paroiſſiales ; il exempte des ſer-
» vices dûs aux Seigneurs les habi-
» tions de ces Egliſes, & les biens
» médiocres qu'on leur donnoit
» pour y être inhumés ; *ut de uno*
» *manſo ad Eccleſiam dato*, *nullus*
» *Cenſus*, *nec Caballi paſtus à Se-*
» *nioribus*

» *nioribus requiratur ; sed neque de*
» *terrulis ac vineolis pro loco sepul-*
» *turæ ad easdem Ecclesias datis ,*
» *neque de decimis , sicut in Canoni-*
» *bus continetur.* *

Si ces Capitulaires ne parlent pas expressément du Tribut, pour y soumettre les Ecclésiastiques & les Biens d'Eglise , il n'en est pas moins certain que les Ecclésiastiques étoient contribuables sous les Rois de la seconde race. En effet Charles le Chauve a décidé, que lorsqu'on donnoit à l'Eglise des Biens , qui entre les mains des Laïcs avoient payé au Roi le Tribut accoutumé , il falloit , ou que l'Eglise les rendît aux héritiers des Donateurs , ou qu'elle en payât les impositions , sans distinguer , si ces Biens formoient la dot primitive des Egli-

* Capitul. Car, Calv. an. 865. tit. 37. cap. 11.

ſes, ou s'ils étoient de nouvelles aquiſitions. » *Ut de rebus unde* » *Cenſus ad partem Regis exire ſo-* » *lebat, ſi ad aliquam Eccleſiam* « *traditæ ſunt, aut reddantur pro-* » *priis hæredibus, aut qui eas reti-* » *nuerit, illum cenſum perſolvat.** Loi générale pour toutes les Egliſes & pour tous les Biens donnés à l'Egliſe. Loi juſte & même néceſſaire, pour ne pas priver le Souverain & l'Etat des ſecours qu'ils recevoient de ces Biens, pour reconnoître la grace qu'ils font à l Egliſe, lorſqu'en ſa faveur ils tirent ces biens du Commerce, & qu'ils les rendent inaliénables.

J'ai établi comme une maxime certaine du droit public, que les fonds qui ont été ſoumis au Tribut, ne peuvent en être affran-

* Capitul. lib. 3. cap. 86.

chis que par une Loi expreſſe, par une diſpenſe particuliere, même lorſque ces fonds paſſent dans les mains de l'Egliſe ; & cette maxime eſt encore confirmée par les Capitulaires de Charles le Chauve. » *Quiconque*, dit cet « Empereur, donnera une terre » Tributaire & qui nous payoit les » impoſitions, ou à l'Egliſe, ou à » quelque autre perſonne, celui » qui la recevra, payera abſolu- » ment à notre tréſor le Tribut » qu'elle payoit auparavant ; à » moins qu'il ne prouve que le » Tribut lui a été remis par l'au- » torité Royale. *Quicumque ter-* » *ram Tributariam unde Tributum* » *ad partem noſtram exire ſolebat*, » *vel ad Eccleſiam*, *vel cuilibet al-* » *teri tradiderit*, *is qui eam ſuſce-* » *perit*, *tributum quod inde ſolve-* » *batur omni modo ad partem no-*

» *ſtram perſolvat ; niſi forte talem*
» *firmitatem de parte dominicâ ha-*
» *beat , per quam ipſi Tributum*
» *ſibi perdonatum poſſit oſtendere.*

Le Clergé ne pourroit établir ſa prétendue Immunité réelle que ſur deux ſortes de Loi ; ou ſur une Loi générale , qui eût affranchi ſes biens du Droit commun , & qui les eût diſpenſés de toutes les impoſitions & pour toujours : cette Loi n'a jamais exiſté , & aucun Souverain n'auroit le droit de l'établir ; ou ſur des Loix particulieres pour chaque Egliſe , & le Clergé n'en a pas ; s'il en avoit , il faudroit encore examiner les motifs de néceſſité ou d'utilité qui les ont fait accorder , il faudroit les détruire , ſi elles étoient trop onereuſes à l'Etat. Le principe invariable du Droit eſt , que tout pri-

vilége qui devient préjudiciable au public, doit être révoqué : l'avantage des particuliers doit toujours céder au bien public.

Les biens que le Clergé poſſéde ſont de deux eſpeces, ou ils ont été de l'ancien Domaine de la Couronne, ou ils ont été donnés par des particuliers. S'ils ont appartenus à la Couronne, ils étoient plus particulierement affectés au Service de l'Etat. Le Domaine des Rois étoit autrefois uniquement deſtiné à l'entretien de leur Maiſon ; c'eſt une charge de l'Etat, dont le Domaine le ſoulageoit. Les Rois ont bien voulu en détacher de grands fiefs, des terres conſidérables en faveur de l'Egliſe ; leur revenu ne doit plus être entierement abſorbé par les dépenſes de l'Etat ; mais leur ancienne deſtination eſt une

raiſon de plus pour les ſoumettre aux impoſitions. Si les Biens d'Egliſe ont été donnés par des particuliers, ils ont payé le Tribut; ils le doivent encore, à moins que l'on ne prouve qu'il leur a été remis pour des raiſons toujours ſubſiſtantes. » *Tributum quod inde ſolvebatur, perſolvat, niſi forte talem firmitatem de parte dominicâ habeat per quam ipſi Tributum ſibi perdonatum poſſit oſtendere.*

L'on ſçait la différence qui a ſubſiſté long-tems dans les Gaules entre les Francs, les Romains, & les Gaulois. Charles le Chauve reconnoit dans l'un de ſes Capitulaires, que ſes prédéceſſeurs » ont » permis aux Francs de donner, ou » de vendre leur biens à la Mai» ſon de Dieu, & de ſe conſa» crer au Service Divin. *Francis hominibus res ſuas ad Caſam Dei,*

» *vel aliis tradere ac vendere, eos-*
» *que ad Divinum ſervitium con-*
» *verti, ſi vellent, non prohibue-*
» *runt.* Nous n'empêchons pas
» encore dit ce Prince, que les
» Francs donnent ou vendent
» leurs biens, pourvû que les
» Droits Royaux ne ſoient pas
» perdus. *Si quis de talibus Fran-*
» *cis de ſuis rebus tradere, vel ven-*
» *dere voluerit, non prohibemus,*
» *tantùm ut jus regium quod ſibi*
» *debetur, ſine ratione non perdat.** Toutes ces Loix de Charles le Chauve ſont claires & préciſes ; elles ont formé le Droit commun du neuviéme ſiécle, & elles dépoſent qu'alors les Biens d'Egliſe étoient ſoumis aux impoſitions ordinaires.

Nous en avons d'ailleurs tant de preuves, qu'il n'eſt pas poſſi-

* Capitul. Car. Calv. an. 864. cap. 28.

ble de se refuser à l'évidence de ce fait. Grégoire de Tours* nous a conservé une Lettre que le Clergé d'Auvergne écrivit au Roi Théodebert, pour le prier de laisser jouir les Recteurs des Eglises, les Clercs, & même les Laïcs, soit qu'ils fussent ses Sujets, ou Sujets des Rois ses Oncles, des Biens qu'ils avoient sous sa domination (dans le Royaume d'Austrasie) » afin, dit-» soit le Clergé d'Auvergne, que » tous étant sûrs de conserver la » propriété de leurs Biens, ils » puissent payer les Tributs qui » sont dûs au Roi, sous la domi-» nation duquel ces Biens sont » situés; *ut tam Rectores Ecclesia-» rum, quàm universi Clerici, at-» que etiam sæculares sub regni » vestri conditione manentes, nec-*

* Oper. Gregor. Tur. edit. Ruinart. pag. 1334.

» *non ad Domnorum Regum pa-*
» *truorum veſtrorum dominium per-*
» *tinentes, de quod in ſorte veſtra,*
» *extraneos, de quod proprium ha-*
» *bere ſemper viſi ſunt, non permit-*
» *tatis exiſtere, ut ſecurus quicum-*
» *que proprietatem ſuam poſſidens*
» *debita Tributa diſſolvat Domino*
» *in cujus ſortem poſſeſſio ſua per-*
» *venit.*

Theodebert rendit à ceux qui avoient des Biens ſous ſa domination la juſtice qu'on ſollicitoit en leur faveur ; & touché de l'état où étoient alors les Egliſes d'Auvergne, il leur remit tous les Tributs qu'elles devoient payer au fiſc. » *Omne Tributum quod*
» *fiſco ſuo ab Eccleſiis in Arverno*
» *ſitis pendebatur, clementer indul-*
» *ſit* ; & la remiſe de ce Tribut, » dit Grégoire de Tours, fut un » effet de la bonté de ce Prince,

» *clementer indulsit.* » Ce fait est du septiéme siécle.

L'on étoit persuadé alors, que l'exemption des Tributs accordés à une Eglise particuliere à raison de sa pauvreté, ou par d'autres motifs capables de toucher le Souverain, ne pouvoit subsister que pendant son Régne, & l'on en demandoit la confirmation à ses successeurs. Depuis l'exemption accordée aux Eglises d'Auvergne par Theodebert, il ne s'étoit écoulé que cinquante ans, lorsqu'elles en demanderent la confirmation à Childebert le Jeune. Grégoire de Tours dit; » dans cette Cité (d'Auver-» gne) le Roi Childebert accorda » par une pieuse libéralité que » les Eglises, les Monasteres, les » Clercs, & tous ceux qui exer-» çoient quelques fonctions dans

» les Egliſes, fuſſent exempts du » Tribut. *Apud Arvernos verò....* » *in ſupradictâ urbe Childebertus* » *Rex omne Tributum tam Eccle-* » *ſiis, quàm Monaſteriis, vel re-* » *liquis Clericis qui ad Eccleſiam* » *pertinere videbantur, aut qui-* » *cumque officium Eccleſiæ excole-* » *bant, largâ pietate conceſſit.* * Un grand Evêque, tel que Grégoire de Tours, auroit-il attribué à la pieuſe libéralité de Childebert une exemption qui auroit été dûe à l'Egliſe de droit naturel & divin, une exemption qu'il n'accordoit qu'à des Egliſes particulieres, quoique l'on prétende qu'elle eſt dûe à l'Egliſe Univerſelle?

Sydonius Appollinaris vivoit au cinquiéme ſiécle, il étoit Evêque en Auvergne, & il avoue que

Gregor. Tur. hiſt. lib. 10. cap. 6. & 7.

de ſon tems les Evêques étoient ſoumis à la Capitation ; c'étoit alors l'uſage que toutes les cottes de la Capitation fuſſent égales ; mais pour ne pas accabler les pauvres, on partageoit quelquefois une cotte, ou ce que l'on appelloit alors une tête, entre pluſieurs contribuables, de même que l'on impoſoit pluſieurs cottes ou têtes à une perſonne aſſez riche pour les payer. Sydonius Apollinaris avoit ſuivi le parti d'Avitus que l'Armée des Gaules avoit proclamé Empereur à Toulouſe, & qui étoit le Compétiteur de Majorien pour l'Empire. Lorſque Majorien fut tranquille ſur le Trône ; il voulut ſe venger de ceux qui avoient reconnu Avitus. Sydonius Appollinaris étoit du nombre, on le chargea de trois cottes de Capi-

tation. Il excelloit dans la Poëſie Latine, & il préſenta à Majorien une Requête en Vers, où il dit, qu'on ne doit pas croire qu'il y eût encore des Gerions, qu'il ne connoît d'autre monſtre que le Tribut, qu'on lui a donné trois têtes à porter; & qu'il ne peut vivre, ſi l'Empereur n'a la bonté de l'en débarraſſer.

Geryones non eſſe puta, monſtrumque Tributum,
Hic capita, ut vivam, tu mihi tolle tria. *

Le célébre Hincmar, Archevêque de Rheims, a reconnu dans le neuviéme ſiécle que les Eccléſiaſtiques devoient payer le Tribut, & qu'ils étoient obligés de ſoumettre au Roi des Biens temporels qu'ils ne poſſédoient que par ſa permiſſion : » *Si per* » *jura Regum poſſident poſſeſſiones*,

* Syd. Appol. ad Major. cap. 13.

» *non possunt ut Regi de Ecclesiasti-*
» *cis possessionibus obsequium non*
» *exhibeant.* Il dit encore, l'Eglise
» paye au Roi & à la République
» les Tributs, que nous appel-
» lons Dons annuels ; elle les
» paye pour être protégée & dé-
» fendue, & pour observer ce
» que l'Apôtre ordonne : rendez
» l'honneur à celui à qui l'hon-
» neur appartient, payez les Tri-
» buts à celui qui a droit de les
» exiger, payez-les au Roi, &
» à ceux qui vous défendent. »
Causâ suæ defensionis Regi ac Rei-
publicæ vectigalia quæ nobiscum
annua dona vocantur præstat Ec-
clesia, servant quod jubet Apostо-
lus, cui honorem, honorem ; cui vec-
tigal, vectigal ; præstate Regi ac
defensoribus vestris.

Il paroît par les loix, les exem-
ples & les autorités que j'ai cités,

qu'après la conversion de Constantin, l'Eglise universelle a payé les impositions ordinaires, qui étoient la Capitation & la Taxe par arpens. L'Eglise Gallicanne en particulier y a été soumise depuis la conversion de Clovis ; & les preuves en sont si fortes, que deux Auteurs modernes très-instruits de l'Histoire de France, & tous deux du Clergé, ont reconnu cette vérité. Le Pere Thomassin dit ;* » Il résulte de toutes » ces Loix Impériales depuis Constantin le Grand, jusqu'au Grand » Theodose, que si les Biens d'E- » glise ont été exempts des con- » tributions sordides & extraor- » dinaires, ils ne l'ont pas été, » ou ne l'ont été que très-peu de » tems des canoniques, ou ordi-

* Discip. Eccléſ. Part. III. Liv. 1. chap. 33. no. 10.

» naires ; & quant aux Eccléſia-
» ſtiques ; qu'ils ont été affran-
» chis des charges perſonnelles,
» & que leurs héritages & tous
» leurs Biens patrimoniaux ont
» été aſſervis aux exactions pu-
» bliques, au moins aux ordinai-
» res, & n'ont tout au plus été
» affranchis que des extraordi-
» naires.

L'Auteur de l'Hiſtoire criti-
que de l'Etabliſſement de la Mo-
narchie Françoiſe dans les Gau-
les rapporte pluſieurs faits, qui
prouvent que ſous la premiere &
ſous la ſeconde race de nos Rois,
les Eccléſiaſtiques & les Biens
d'Egliſe étoient ſujets aux impo-
ſitions ordinaires. Il remonte juſ-
qu'à l'origine de la Capitation &
de la Taxe par arpens ; & il ajou-
te, » qu'aucune perſonne n'étoit
» exempte par ſon état de payer

» le Tribut public pour les biens
» qu'elle poſſédoit ; & l'Egliſe
» même n'avoit pas le droit d'af-
» franchir de ce Tribut les fonds
» dont elle étoit propriétaire. Il
» n'y avoit que ceux à qui le
» Prince avoit, par un privilége
» particulier, accordé une exem-
» ption ſpéciale, qui ne fuſſent
» point tenus d'acquitter le *Cen-*
» *ſus*. * Il cite le Canon du Con-
» cile d'Orleans, dont j'ai parlé,
» pour établir que l'exemption
» des impôts n'étoit point de
» droit, & qu'un Prince pouvoit
» donner un fonds à une Egliſe,
» ſans que pour cela l'Egliſe qui
» venoit à jouir de ce fonds fût
» diſpenſée de payer la cotte-
» part du Tribut public dont il
» étoit chargé. **

* Hiſt. Crit. de la Mon. Franç. tom. 4. Liv. 6. page 352.
** Ibid.

A l'égard des exemptions que nos Rois ont accordées très-rarement à des Egliſes particulieres, le même Auteur dit : » Il » paroît que ces exemptions ne » duroient que pendant la vie » du Prince qui les avoient ac- » cordées, & que la redevance » dont chaque arpent de terre » étoit tenu envers l'Etat, étoit » un patrimoine ſi ſacré, qu'un » Roi n'eût point le pouvoir de » l'aliéner. Il pouvoit bien la re- » mettre pour quelque tems, & » en diſpoſer à ſon gré, comme » d'une portion de ſon revenu ; » mais non pas l'éteindre & en » priver la Couronne pour tou- » jours.* C'eſt une des maximes de notre Droit public que j'ai propoſées, on ne doit point la perdre de vûe dans cette queſtion.

* Ibid. page 354.

Indépendamment des impoſitions ordinaires, l'Egliſe donnoit encore d'autres ſecours à l'Etat, & des ſecours très-onéreux pour elle, ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, & au commencement de la troiſiéme. Ces ſecours conſiſtoient dans les Dons annuels, dans le Service Militaire pour les fiefs, dans les précaires & dans le droit de gîte. L'Hiſtoire nous donne des preuves abondantes de ces différens droits que l'Egliſe payoit, il n'eſt pas poſſible de les rapporter toutes; je dois me borner à donner une idée juſte de chacun de ces Droits en particulier.

Au commencement de la Monarchie, les Francs tenoient une aſſemblée générale au mois de Mars; c'eſt pour cette raiſon

qu'ils l'appelloient *le Champ de Mars :* dans la ſuite elle fut différée juſqu'au mois de Mai, & appellée le *Champ de Mai.* Dans ces aſſemblées les Evêques mêmes & les Réguliers apportoient au Roi leurs Dons annuels, toujours proportionnés aux revenus dont ils jouiſſoient, & aux affaires importantes dont on devoit délibérer. Il ne faut pas que la qualification de DONS en impoſe, & que l'on ſe perſuade que ces Dons fuſſent libres. J'ai cité le témoignage d'Hincmar de Rheims, qui nomme ces Dons de vrais Tributs, » *Vectigalia quæ* » *nobiſcum annua dona vocantur,* » *præſtat Eccleſia.* D'ailleurs, on faiſoit des rolles publics des Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers qui étoient obligés de payer ces Dons. Ducheſne dit, que l'an

817. l'Empereur Louis-le-Debonnaire dans une assemblée générale qu'il convoqua à Aix-la-Chapelle, arrêta avec les Evêques, les Abbés & les Barons le rolle des Monasteres qui devoient fournir pour les besoins de l'Etat les Dons annuels & la Milice, de ceux qui ne devoient que les Dons, enfin de ceux qui ne pouvoient offrir que des priéres pour le salut de l'Empereur, de la Famille Impériale & de l'Empire.

» *Constitutum scribere fecit quæ*
» *Monasteria in Regno vel Imperio*
» *suo dona & militiam facere pos-*
» *sent, quæ sola dona sine militia,*
» *quæ verò nec dona nec militiam,*
» *sed solas orationes pro salute*
» *Imperatoris, vel filiorum ejus,*
» *& stabilitate Imperii.* *

On ne fait pas des rolles dans

* Ducheſne tom. 2. page 323.

une assemblée génerale pour des dons qui seroient absolument libres : on ne dispense pas quelques Monasteres des prétendus présens dont tous les Monasteres auroïent pû se dispenser. L'Empereur Louis-le-Debonnaire donna à Saint Auschaire Archevêque d'Hambourg le Monastere de Turholt : il dispensa les Vassaux de ce Monastere du Service Militaire ; mais il leur imposa expressément l'obligation de payer à lui & à ses successeurs les Dons que le Monastere avoit accoutumé de payer. » *Homi-*
» *nes qui ejusdem cellæ beneficia*
» *habere videntur, ab omni expe-*
» *ditione, vel militiâ, sive quâli-*
» *bet occupatione absolvimus ; dona*
» *verò quæ ex eâdem cellâ nostris*
» *partibus dare solebant, & nobis*
» *quoque, successoribusque nostris*

» *similiter dari volumus.* *

Loup, Abbé de Ferrieres écrit à l'Abbé de Saint Denys, qu'il » envoye les dons qu'il doit, & » que le Roi a ordonnés ; *debita* » *dona quæ per vos Rex juſſit, di-* » *rexi*, ** On ne reconnoit point à ces expreſſions de ſimples préſens, des dons purement gratuits ; quant à l'eſpece de ces dons, ils conſiſtoient dans des choſes précieuſes. L'Abbé de Ferrieres avoit envoyé au Roi des pierreries, & Trothaire Evêque de Toul, lui envoya les meilleurs chevaux de ſes haras ; l'on en peut juger par ces deux exemples.

Nous avons une multitude de preuves, que les Evêques de France ont été obligés long-tems à faire en perſonne le Service Mi-

* Voyez Thomaſſin diſcip. Eccléſ. Part. III. Liv. 1. ch. 38. n. 3.

** Ibid. N. VII.

litaire, pour les Fiefs qu'ils tenoient de la Couronne; non-seulement ils devoient être à l'Armée, soit que le Roi y fût présent, soit qu'il fût absent; ils devoient encore y amener leurs vassaux en armes & en équipages, & ils les défrayoient pendant tout le tems que l'expédition militaire duroit; il n'y a point de subside qui puisse être comparé à cette obligation.

Il est inutile de rechercher quel est le premier de nos Rois, ou des Maires du Palais qui a exigé personnellement des Evêques & des Abbés le service militaire, à raison de leurs Fiefs. Que ce soit Charles Martel, ou un autre, le fait est indifférent. Il suffit que nous soyons sûrs que cet usage a été introduit sous le Regne de quelqu'un des Rois de la premiere

re Race. Il choquoit également la bienséance & les Canons. Aussi le Pape Léon III. & les Evêques prierent Charlemagne d'en dispenser tous les Ecclésiastiques. Il se rendit à leur priere, & il ordonna que deux ou trois Evêques seulement se trouveroient dans les Armées, avec le nombre de Prêtres suffisant pour le Service Divin, & pour l'administration des Sacremens; mais il ne dispensa pas les Evêques & les Abbés d'envoyer leurs vassaux à la guerre. » Tous ceux, dit-il, qui de-
» meureront dans leurs Eglises,
» envoyeront leurs hommes bien
» armés avec Nous, ou avec ceux
» que Nous prépoſerons, ils prie-
» ront, & ils feront des aumônes
» pour Nous & pour nôtre armée.
» *Reliqui verò qui ad Ecclesias suas*
» *remanent, suos homines bene ar-*

« *matos nobiſcum, aut cum quibus* » *juſſerimus, dirigant; & ipſi pro* » *nobis & cuncto exercitû noſtro* » *Miſſas, Litanias, oblationes,* » *cleemoſynas faciant.* *

La diſpenſe générale accordée par Charlemagne fut mal obſervée. Louis le Debonnaire ſon fils obligea les Eccléſiaſtiques à ſe rendre à ſon armée, à l'occaſion de la révolte de Bernard Roi d'Italie ; & le Mandement étoit ſi général, que les Abbeſſes même y étoient nommées, ſans doute pour envoyer leurs vaſſaux à l'armée.

Sous le Regne de Charles le Chauve, le Concile de Vernon ** ordonna, que les Evêques, qui ne pourroient ſe rendre à l'armée par maladie, ou par caducité, ou qui en auroient obtenu une diſpenſe expreſſe, envoyeroient

* Capitul. l. 7. cap. 103.

** 844.

leurs hommes pour servir la République sous le Commandement de l'un de leurs Vassaux, afin, dit le Concile, que » les expé-» ditions militaires ne souffrent » point de préjudice de leur ab-» sence. *Ne per eorum absentiam* » *res militaris dispendium patia-* » *tur.* « Le Concile de Meaux, tenu en 845. fit à peu près la même injonction aux Evêques.

Je pourrois appuyer ces exemples d'une infinité d'autres, de l'exemple de Ganelon Archevêque de Sens, contre lequel Charles le Chauve porta des plaintes au Concile assemblé à Savonnieres, parce qu'il n'avoit pas voulu se rendre à l'armée, ni y envoyer ses Vassaux; de l'exemple de Manassés Evêque d'Orléans, qui reconnut par un acte que nous avons encore, qu'il devoit se trouver

» à l'armée avec ſes Vaſſaux, com-
» me tous les autres Evêques &
„ Barons ; de l'exemple de Guil-
laume Evêque d'Auxerre, qui
dans un acte autentique a avoué,
qu'il devoit au Roi Philippe la
milice, comme le Commun des
Evêques & des Barons, qui
promit d'envoyer ſes hommes
à l'armée, parce que le Roi l'a-
voit diſpenſé d'y aller ; & qui
pour marquer ſa reconnoiſſance
de cette grace, conſentit que le
Roi retînt ſur les revenus de l'E-
vêché d'Auxerre la ſomme qu'il
jugeroit à propos de retenir. On
peut le dire avec vérité, l'Egliſe
n'avoit alors ni Immunité per-
ſonnelle, ni Immunité réelle, &
le Service Militaire, tout indé-
cent qu'il étoit pour les Evêques
& pour les Abbés, quoiqu'il fût
même très-onéreux, & que ſou-

vent il appauvrît les Egliſes, a ſubſiſté juſqu'à la fin du treiziéme ſiécle.

Les précaires n'étoient pas moins accablantes pour les Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers. Dans les guerres que Charles Martel eut à ſoutenir contre les Sarraſins, ne pouvant ni récompenſer, ni même ſoudoyer toutes ſes Troupes, il toléra que pluſieurs de ſes Officiers ſe miſſent en poſſeſſion de quelques Biens d'Egliſe. On ne peut juſtifier cette uſurpation; je n'en parle que pour faire voir l'origine des précaires. Dans le déſordre & le malheur des tems de Charles Martel, l'Egliſe ne put obtenir la reſtitution des Biens Eccléſiaſtiques que l'on avoit uſurpés; elle prit le parti de les donner en fiefs, ou comme l'on parloit alors,

en Bénéfices laïcs aux uſurpateurs ; par cet expédient elle conſervoit au moins le domaine direct, & l'eſpérance du retour de ces mêmes Biens. Pepin, fils de Charles Martel, étoit très-diſpoſé à rendre juſtice à l'Egliſe ; mais embarraſſé dans la guerre qu'il avoit avec Gaïfre Prince de Guyenne, il n'oſoit mécontenter & appauvrir ſes Officiers ; telle fut l'occaſion d'un Decret du Concile aſſemblé à Leptines en 743. Ce Decret mérite des réflexions particulieres ; il eſt conçu en ces termes.

» Nous ordonnons auſſi de » l'avis des Serviteurs de Dieu » & du Peuple Chrétien à cauſe » des guerres qui ſont imminen- » tes & des perſécutions que nous » ſouffrons des Nations voiſines, » qu'on laiſſera pendant quelque

» tems en précaire & sous la con-
» dition d'un cens une partie de
» l'argent de l'Eglise, pour aider
» notre Armée avec la bonté de
» Dieu, à charge de payer tous les
» ans un sol, ou douze deniers
» à l'Eglise, ou au Monastere, à
» qui le précaire appartiendra ;
» & en cas de mort de celui à
» qui l'argent aura été prêté pré-
» cairement, cet argent sera ren-
» du à l'Eglise ; mais on pourra
» renouveller le précaire & en
» constituer un nouveau, si la
» nécessité y oblige, ou si *le Prince*
» *l'ordonne*, & que l'on ait atten-
» tion à ce que les Eglises & les
» Monasteres ne soient pas ré-
» duits à l'indigence par ces pré-
» caires ; si leur pauvreté l'exige,
» on leur rendra tout ce qui
» leur appartient. *

» * Statuimus quoque cum Concilio Servo-

Ce Canon prouve clairement, que l'Eglise donnoit ses biens à titre de précaire, pour donner des secours au Roi, » & pour aider l'armée ; *in adjutorium exercitûs nostri.* « Il prouve encore, que le Roi pouvoit fixer la durée de ces précaires, & ordonner

„ rum Dei & Populi Christiani propter immi-
„ nentia bella & persecutiones cæterarum gen-
„ tium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub pre-
„ cario & censu aliquam partem Ecclesialis pe-
„ cuniæ in adjutorium exercitûs nostri, cum
„ indulgentiâ Dei, aliquanto tempore retinea-
„ mus ; eâ conditione ut annis singulis de unâ-
„ quâque casatâ solidus, id est, duodecim de-
„ narii ad Ecclesiam vel Monasterium reddan-
„ tur, eo modo, ut si moriatur ille cui pecunia
„ commodata fuit, Ecclesia cum propriâ pe-
„ cuniâ revestita sit ; & iterùm si necessitas co-
„ gat, *aut Princeps jubeat*, precarium reno-
„ vetur, & rescribatur novum : & omnino
„ observetur ut Ecclesiæ vel Monasteria penu-
„ riam paupertatemque non patiantur, quorum
„ pecunia in precariis præstita sit, & si pauper-
„ tas cogat, Ecclesiæ vel domui Dei integra
„ redda ur possessio. **

** Conc. Liptin. Can. 11. Conc. Labb. Tom. VI. page 1537.

qu'ils fussent renouvellés, selon les circonstances ; » *si necessitas* » *cogat, aut Princeps jubeat, pre-* » *carium renovetur.* « C'est un exemple marqué d'un subside ecclésiastique, dont nos Rois étoient les maîtres absolus, & qui n'étoit pas gratuit de la part de l'Eglise ; cependant on a trouvé le secret d'en faire un titre de l'Immunité du Clergé. Je ne fais point cette réfléxion pour mortifier l'Auteur de ces remontrances, je la donne uniquement aux intérêts de la vérité. Les remontrances du Clergé s'expliquent ainsi.

„ Charles Martel avoit distri-
„ bué à ses Officiers les biens de
„ plusieurs Eglises. A la mort de
„ ce Prince, le Clergé en de-
„ manda la restitution, & elle
„ fut ordonnée dans une Assem-

„ blée générale de la Nation,
„ qui se tint en 742, cependant
„ Carloman qui étoit obligé de
„ soutenir encore la guerre, &
„ qui dépendoit par là en quel-
„ que sorte de ses Officiers, à qui
„ son Pere avoit donné les biens
„ de l'Eglise, craignit d'en être
„ abandonné, s'il les leur faisoit
„ restituer; c'est pourquoi il as-
„ sembla de nouveau les Evê-
„ ques à Leptines, & là pour con-
„ cilier les droits de l'Eglise avec
„ les ménagemens dûs aux in-
„ térêts de la Couronne, il fut
„ résolu, du consentement des
„ Evêques, que les biens Eccléi-
„ siastiques demeureroient à titre
„ de précaire entre les mains de
„ ceux qui en étoient en posses-
„ sion; c'est-à-dire, qu'ils en con-
„ serveroient la jouissance leur
„ vie durant seulement, & à con-

„ dition d'en payer une redevan-
„ ce annuelle aux Egliſes. Que
„ dans le cas où la néceſſité des
„ circonſtances exigeroit la pro-
„ longation du précaire, il ſe-
„ roit renouvellé avec les mê-
„ mes clauſes, & qu'enfin ſi les
„ Egliſes & les Monaſteres en
„ ſouffroient un trop grand pré-
„ judice, leurs biens leur ſeroit
„ entiérement reſtitué. Ce fait,
„ SIRE, rapporté dans ſon éten-
„ due & avec la plus grande fidé-
„ lité, ne ſommes-nous pas en
„ droit d'en conclure, qu'il eſt
„ plus propre à établir les Immu-
„ nités Eccléſiaſtiques, qu'à les
„ renverſer?*

Ce récit eſt-il ſincere? on en peut juger par les expreſſions mêmes du Concile de Leptines,

* Remontrances du Clergé du 10 Septembre 1750.

que j'ai rapportées d'après le P. Labbe. Les remontrances affectent de parler du consentement des Evêques ; elles avouent que le Concile a ordonné la prolongation des précaires, » dans le „ cas où la nécessité des circon„ stances l'exigeroit, » c'est en effet l'une des dispositions du Concile ; mais on a supprimé cette expression, si » le Roi l'ordonnoit, *si Princeps jubeat*, & cette expression est décisive. Il s'agit uniquement de sçavoir, si les subsides du Clergé sont libres & gratuits ; on dit que le Concile de Leptines a ordonné un subside du consentement des Evêques ; mais on dissimule, que les Peres du Concile ont reconnu que le Roi étoit le Maître de la prolongation du subside, qu'il pouvoit en ordonner : après cette

reticence, on assure » que le fait » est rapporté dans toute son » étendue & avec la plus grande » fidélité, & à qui le dit-on ? au Roi. Si j'écrivois pour attaquer le Clergé, l'on m'auroit ouvert une belle carriere ; j'aime mieux croire que l'Auteur des Remontrances a puisé dans une source infidelle ; mais il pouvoit parler avec moins d'assurance, puisqu'il n'avoit pas vérifié le Canon dont il s'agit.

Nous avons plusieurs autres preuves des précaires de cette espece ; car il y en avoit de plusieurs sortes ; je ne crois pas devoir rapporter toutes ces preuves, elles seroient surabondantes, le Cergé ne les conteste pas.

Le droit de gîte étoit encore une Charge publique, commune aux Evêques, aux Abbés, & aux

Comtes. Ils étoient obligés de loger & de défrayer le Roi, & toute sa suite, lorsqu'il passoit dans leurs Evêchés & dans leurs Provinces. Tous les Ambassadeurs que le Roi envoyoit, & tous ceux qui lui étoient envoyés par des Princes étrangers, avoient le même droit; les Intendans & ceux qui avoient des Lettres du Roi pour exercer quelques Commissions particulieres, jouissoient du même privilége. Il falloit leur fournir *fodrum*, qui étoit une certaine quantité de fourages, *mansionaria*, le logement, *paravreda*, la nourriture, *& parata*, les réparations des chemins; toutes ces obligations rendoient le droit de gîte extrêmement onéreux. Au reste, ce n'étoit pas un simple usage, une bienséance, une civilité dont les Evêques, les

Abbés, & les Comtes puſſent ſe diſpenſer ; c'étoit un droit que l'on exerçoit à la rigueur, & qui étoit avantageux à l'Etat, en ce qu'il diminuoit les dépenſes néceſſaires de la Cour ; c'étoit un ſubſide très-onéreux à l'Egliſe ; alors on s'eſt plaint de ce qu'il y avoit des Abbayes & des Monaſteres appauvris par les dons annuels, & par les dépenſes extraordinaires que le droit de gîte occaſionnoit ; c'étoit une obligation dont les Evêques & les Abbés n'oſoient ſe diſpenſer : quelques-uns d'entr'eux, & quelques Comtes refuſerent de loger les Ambaſſadeurs que le Roi de Perſe envoyoit à Charlemagne ; la punition fut ſévére, les Abbés & les Comtes furent dépouillés de leurs Abbayes & de leurs Gouvernemens, & les Evêques

payerent une amende considérable. » *Omnes Comites & Abbates*, » *per quos iidem missi profecti sunt*, » *cunctis honoribus denudavit ; E-* » *piscopos autem infinitâ pecuniâ* » *multavit, vel damnavit.** » Ainsi ce subside n'étoit pas libre & gratuit de la part du Clergé ; plusieurs Capitulaires de nos anciens Rois prouvent que le droit de gîte étoit une obligation indispensable.

Il y avoit aussi des Evêques qui devoient au Roi un droit pécuniaire que l'on appelloit *droit de procuration*. Pierre Dupuy nous en a conservé deux monumens qui sont du treiziéme siécle. L'un est une reconnoissance d'Hugues Evêque d'Auxerre en 1204 ; il dit qu'il a cédé au Roi Philippe le Château nommé *Gie-*

* Chroniq. de S. Gal. Liv. 2. ch. 13.

mium, & qu'en échange le Roi lui a remis le droit de procuration qu'il avoit ſur les terres de l'Evêché ; l'autre eſt un acte, par lequel l'Archevêque & le Chapitre de Tours reconnoiſſent que l'Archevêque devoit une fois en ſa vie au Roi le droit de procuration, lorſqu'il alloit à ſon armée. Cet acte eſt de 1248.

Il me ſemble que l'on ne peut pas douter, que depuis le commencement du quatriéme ſiécle, juſques bien avant dans le treiziéme, le Clergé n'a pas joui de l'Immunité générale qu'il prétend. Alors il a payé toutes les impoſitions ordinaires, il a ſupporté des impoſitions qui lui étoient communes avec les Laïcs, il a été ſoumis rigoureuſement à toutes les charges publiques ; le ſeul ſervice militaire qu'il étoit

obligé de faire par lui-même, par ſes vaſſaux, par les ſoldats qu'il défrayoit, étoit une charge plus forte que toutes les impoſitions; ce ſervice indiſpenſable répugne même avec l'idée de la prétendue exemption des biens d'Egliſe. Les Eccléſiaſtiques payoient perſonnellement la Capitation, leurs fiefs portoient une partie des frais de la guerre, leurs biens de roture étoient utiles à l'Etat par les impoſitions; les dons annuels, les précaires, le droit de gîte, celui de procuration étoient autant de ſubſides que le Clergé n'avoit pas la liberté de refuſer.

Pour démontrer que dans l'intervalle de tems que je viens d'examiner, l'Egliſe n'a eu aucune Immunité générale & abſolue, je ne voudrois d'autres preuves que les exemptions par-

ticulieres accordées à quelques Egliſes par les Empereurs Romains & par nos Rois. Un Privilege particulier dépoſe de la Loi générale, & il la confirme. Une exemption des impoſitions en faveur de quelques Eccléſiaſtiques eſt une preuve ſans replique, qu'ils n'en ſont pas exempts par leur état, qu'ils n'en ſont pas affranchis de droit naturel, divin, & poſitif ; & l'Egliſe en a fait autant d'aveux ſolemnels qu'elle a accepté de ces ſortes d'exemptions particulieres.

L'ordre des époques que je me ſuis propoſé demande que j'examine préſentement ce qui s'eſt paſſé au ſujet de l'Immunité réelle depuis le troiſiéme Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. en 1180. juſqu'au ſeiziéme ſiécle.

III. EPOQUE.

L'Eglise se contentoit des Immunités personnelles, lorsque le Concile de Melphes, dont j'ai parlé, donna la premiere idée d'une Immunité réelle, générale pour toutes les Egliſes, & abſolue pour toutes les impoſitions, pour tous les droits mêmes que les Laïcs pouvoient avoir ſur les Biens du Clergé. Il étoit facile aux Evêques d'Italie de former ce projet; mais on éprouva beaucoup de difficultés pour l'exécuter dans les grandes Monarchies, ſurtout en France, où les Rois ont toujours été très ſoumis à l'Egliſe pour le Spirituel, & jaloux, avec raiſon, des Droits

temporels de leur Couronne.

Depuis le Concile de Melphes juſqu'au troiſiéme Concile de Latran, aſſemblé ſous Alexandre III. il s'eſt écoulé environ quatre vingt ans ; dans cet intervalle aucun Concile, aucun Pape n'a tenté d'établir en faveur du Clergé l'exemption des impoſitions ; l'Hiſtoire nous apprend même qu'il continua à y être ſoumis, comme il l'avoit été ſous les premiers Empereurs, & ſous les premiers Rois Chrétiens.

Le troiſieme Concile de Latran* eſt le premier Concile Œcuménique qui ait propoſé l'Immunité réelle & générale ; ſon Decret a été inſeré dans les Décretales de Grégoire IX. il eſt conçu en ces termes. » Dans les différen-» tes parties du monde les Con-» ſuls & les autres Adminiſtra-

* 1179.

» teurs des Villes imposent aux
» Eglises des fardeaux si fréquens,
» que sous leur administration le
» Sacerdoce est d'une condition
» pire que sous Pharaon, qui n'a-
» voit aucune connoissance de la
» Loi de Dieu. Ce Prince Payen
» avoit réduit tous ses Sujets en
» servitude ; mais il maintenoit
» les Prêtres & leurs biens dans
» l'ancienne liberté, & il leur don-
» noit encore leur subsistance de
» son trésor. Pour les Administra-
» teurs des Villes, ils font porter
» aux Eglises les fardeaux qu'ils
» devroient porter eux-mêmes,
» & ils les affligent de tant de
» travaux, qu'on peut dire avec
» Jérémie, que la maîtresse des
» Provinces a été soumise au Tri-
» but. S'ils ont des travaux ou des
» expéditions à entreprendre, ils
» les font presque entiérement aux

» dépens des biens consacrés aux
» Eglises, aux Clercs & aux pau-
» vres de Jesus-Christ. Ils affoi-
» blissent la juridiction & l'auto-
» rité des Prélats, au point qu'il
» ne leur reste aucun pouvoir sur
» ceux qui leur doivent être
» soumis. C'est pourquoi nous
» défendons sous peine d'ana-
» thême que l'on impose désor-
» mais de semblables charges, à
» moins que l'Evêque & le Clergé
» n'y voyent une si grande né-
» cessité, ou utilité, qu'ils jugent
» à propos que les Eglises doivent
» donner des subsides sans au-
» cune contrainte, pour l'utilité
» commune, & lorsque les facul-
» tés des Laïcs n'y suffiront pas;
» mais si les Consuls ou autres
» commettent à l'avenir de sem-
» blables excès, ou s'ils ne s'en
» désistent, après qu'ils auront

» été avertis, qu'ils ſçachent
» qu'eux & ceux qui les autori-
» ſeront ſeront ſoumis à l'excom-
» munication, & ils ne ſeront
» reçus dans la Communion des
» Fidéles, que lorſqu'ils auront
» fait une ſatisfaction ſuffiſante.*

* „ In diverſis mundi partibus Conſules civitatum & Rectores, necnon & alii qui poteſtatem habere videntur, tot onera frequenter imponunt Eccleſiis, ut deterioris conditionis factum ſub eis ſacerdotium videatur, quam ſub Pharaone fuerit, qui legis Divinæ notitiam non habebat. Ille quidem omnibus aliis ſervituti ſubactis, Sacerdotes & poſſeſſiones eorum in priſtinâ libertate dimiſit, & eis alimoniam de publico adminiſtravit; iſti verò onera ſua ferè univerſa imponunt Eccleſiis, & tot angariis eas affligunt, ut eis, quod Hieremias deplorat, competere videatur, Princeps Provinciarum facta eſt ſub Tributo. Sive quidem foſſata, ſive expeditiones, ſeu alia quælibet ſibi arbitrentur agenda, de bonis Eccleſiarum, & Clericorum, & pauperum Chriſti uſibus deputatis, volunt ferè cuncta compleri, juriſdictionem etiam & autoritatem Prælatorum ita evacuant, nihil poteſtatis eis in ſuis videatur hominibus remanſiſſe. Quo circa ſub anathematis diſtrictione fieri de cætero talia prohibemus, niſi Epiſcopus & Clerus tantam neceſſitatem vel

Ce

Ce Decret du Concile de Latran eſt une preuve autentique du fait important que j'ai avancé, que le Clergé avoit été ſoumis à toutes les impoſitions, à toutes les charges publiques, juſqu'à la fin du douziéme ſiécle. En effet le Concile ſe plaint de ce que l'on chargeoit les Egliſes des travaux, des frais des expéditions & des autres fardeaux que les Villes auroient dû porter elles-mêmes: après cet aveu du Concile, & toutes les autres preuves que j'en ai données, le

„ utilitatem aſpexerint, ut abſque ullâ exac-
„ tione ad relevandas communes utilitates vel
„ neceſſitates, ubi Laïcorum non competunt
„ facultates, ſubſidia per Eccleſias exiſtiment
„ conferenda. Si autem Conſules aut alii de cæ-
„ tero iſta commiſerint, & moniti deſiſtere
„ noluerint, tam ipſi quam fautores eorum ex-
„ communicationi ſe noverint ſubjacere, nec
„ Communioni reddantur, donec ſatisfactio-
„ nem fecerint competentem. Cap. IV. X. de
„ Immunit. Eccleſ.

fait ne peut plus être douteux, il ne reſte qu'à examiner, ſi l'on pouvoit impoſer ces fardeaux au Clergé, & ſi le Concile de Latran a pû l'en diſpenſer.

On peut faire une application juſte à ce Decret des maximes que j'ai propoſées. Le Tribut eſt par excellence le droit de la ſouveraineté, c'eſt l'hommage indiſpenſable que tout Sujet doit à l'autorité ſuprême ; c'eſt un droit purement temporel, un droit inhérent à toutes les Couronnes. L'Egliſe dont l'autorité eſt purement ſpirituelle, ne peut en connoître & en décider, elle ne peut l'enlever aux Souverains, elle n'a pas le pouvoir de le modifier, de déterminer les raiſons qui le rendent légitime, de fixer les occaſions où l'on peut l'exiger, de déclarer quels ſont ceux

qui doivent y être soumis, & ceux qui pourroient prétendre à l'exemption ; elle a encore moins le pouvoir de se donner à elle-même le privilége singulier de ne point payer de Tribut, & de se faire un titre d'exemption de la déclaration qu'elle fait dans un Concile. La loi du Tribut est universelle pour tous les Sujets. Le Clergé est composé de Sujets des Princes Chrétiens ; assemblés en Concile, ou dispersés, ils portent par-tout le caractère de dépendance que leur naissance leur a imprimé, ils n'ont point d'autorité pour se dispenser d'une loi temporelle, d'une loi juste & nécessaire, d'une loi que le droit naturel & le droit des gens autorise. Nous avons une profonde vénération pour les décisions que les Conciles Œcuméniques por-

tent en matiere de foy, & ſur les mœurs Chrétiennes ; nous les reſpectons même en matiere de diſcipline ; mais ſi les Egliſes particulieres croyent pouvoir s'affranchir des déciſions des Conciles Œcuméniques, qui n'intéreſſent que la diſcipline, & qui bleſſent leurs uſages & leurs priviléges, à combien plus forte raiſon les Souverains peuvent-ils ne pas ſe rendre aux déciſions que quelques Conciles ont portées ſur leurs droits temporels, ſur des droits importans, ſur des droits dont la perte entraîneroit l'anarchie & le déſordre de l'Etat ? L'Egliſe s'eſt plainte autrefois de ce que quelques Souverains ont porté la main à l'encenſoir ; les Souverains pouvoient ſe plaindre à leur tour, de ce que le Concile de Latran avoit porté la main

ſur le ſceptre, de ce qu'il vouloit décider du Gouvernement temporel des Royaumes, & leur enlever une portion conſidérable de leurs revenus.

Il eſt vrai que ce Concile a parlé avec une ſorte de timidité de l'exemption qu'il vouloit introduire, qu'il n'a pas oſé nommer les Souverains, & qu'il a répandu toute ſa colere ſur les Conſuls & ſur les Adminiſtrateurs des Villes; mais les Souverains ſeroient enveloppés dans ſa déciſion, ſi elle pouvoit ſe ſoutenir; ils ſeroient ſoumis aux Cenſures ſous le nom de ceux qui autoriſent les Conſuls & les Adminiſtrateurs des Villes; & d'ailleurs un Concile n'a pas plus de droit d'impoſer des obligations aux Juges & Officiers Laïcs en matiere temporelle, qu'aux Sou-

verains mêmes : ce seroit également attaquer l'autorité suprême, ce seroit la couper par les racines.

Il est possible qu'avant ce Concile on eût imposé à l'Eglise des Tributs excessifs, mais elle n'a pas pris le seul moyen légitime qu'elle eût pour faire modérer cet excès ; c'étoit de recourir à la piété & à la justice des Souverains, & de leur demander de modérer les impositions qu'on exigeoit d'elle. Au lieu de se plaindre & de supplier, les Ecclésiastiques ont voulu ordonner ; au lieu de tâcher de diminuer leurs charges, ils les ont supprimées entiérement : au lieu de rejetter sur les Laïcs une portion du Tribut plus juste & plus convenable, ils les ont chargés de tout le fardeau. Les Sou-

verains n'ont point été consultés, leurs droits les plus essentiels ont été attaqués sans les entendre; & les Censures Ecclésiastiques ont été prodiguées pour un intérêt purement temporel, pour une exemption que l'Eglise pendant près de douze siécles n'avoit jamais osé s'arroger.

L'on dit pour justifier le Decret dont il s'agit, que le Concile a avoué qu'il y a des circonstances, où la nécessité & l'utilité publiques demandent que le Clergé contribue au soulagement de l'Etat, & que jamais le Clergé n'a méconnu cette vérité; mais cette lueur d'équité n'empêche pas que le Decret ne soit nul par le defaut de pouvoir, & qu'il ne soit irrégulier, en ce qu'il dépouille les Souverains d'un droit inaliénable. Le Concile transporte à

l'Evêque & au Clergé le droit de juger en matiere de Tribut, qui dans les Monarchies appartient aux Souverains exclusivement à tous leurs Sujets, de quelque état & condition qu'ils puissent être.

D'ailleurs le Concile a prescrit au payement du Tribut Ecclésiastique des conditions impraticables, des conditions qui rompent tous les liens de la subordination, & pour les personnes & pour les biens qui sont dans l'Etat. Les Souverains seuls peuvent être juges de qui est nécessaire & utile à leurs Royaumes pour le temporel; eux seuls connoissent les entreprises qui sont indispensables, & les ressorts qu'il faut faire mouvoir; eux seuls peuvent décider de la nécessité de la guerre, de la maniere d'attaquer les

ennemis, des forces qu'il faut leur opposer, & le Tribut influe beaucoup dans toutes ces délibérations. Cependant le Concile appelle chaque Evêque & son Clergé à ces délibérations : quel en sera le résultat, & quand finiront-elles, s'il faut que chaque Diocèse opine, & s'il a le droit de prononcer deffinitivement ?

Il n'appartient qu'aux Souverains de demander compte à la Noblesse & au Peuple de leurs facultés, & de juger du poids qu'ils peuvent porter. A quel titre les Ecclésiastiques seront-ils à cet égard les Juges de la Noblesse & du Peuple? Enfin c'est énerver le Tribut que de laisser aux Contribuables le pouvoir de le différer, & la liberté de le refuser ; on peut même assurer que c'est le détruire. Il est en effet peu de personnes

assez désintéressées & assez pénétrées de l'amour de la Patrie pour offrir avec liberté & dans une juste proportion les secours nécessaires à l'Etat. Dans tous les tems, dans tous les Empires il a fallu porter des loix pour donner ces secours, pour prescrire le tems du payement, pour en fixer l'étendue & la durée; il faut au moins la crainte de la coaction, pour dissiper les prétextes que l'on est ingénieux à inventer, lorsqu'il s'agit de s'affranchir d'une loi rigoureuse, & de ménager ses intérêts: & le Concile de Latran voudroit qu'on n'employât aucune contrainte à l'egard du Clergé! C'est retirer d'une main ce qu'il paroît accorder de l'autre; c'est en même tems reconnoître la nécessité des impositions sur l'Eglise, & les abandonner au

caprice & à la cupidité des Particuliers; c'eſt rendre les Eccléſiaſtiques Juges dans leur propre cauſe, & pour leur intérêt temporel; c'eſt leur donner une indépendance dont on pourroit abuſer un jour, ſur tout dans des tems de trouble & de foibleſſe. Il eſt inconcevable que l'on ait formé ce projet, auſſi oppoſé à l'eſprit de modeſtie & de déſinteſſement qui doit animer le Clergé, qu'aux principes d'un bon gouvernement.

L'eſſai que le troiſiéme Concile de Latran fit de ſon autorité prétendue ſur les impoſitions, ne fut pas heureux; par tout on continua à ſoumettre le Clergé aux charges publiques; & pour la France en particulier, nous avons des preuves qu'après le Concile on obligea encore les

Evêques & les Abbés au ſervice militaire par eux-mêmes, & par leurs Vaſſaux, quoique le Concile eût expreſſément défendu d'exiger du Clergé les frais des expéditions militaires. * Auſſi le quatriéme Concile de Latran, aſſemblée ſous Innocent III. renouvella toutes les premieres plaintes, & il encherit encore ſur les conditions preſcrites par le Concile précédent. Il les rappelle toutes, il les confirme, & il ordonne, que ſi l'Evêque & ſon Clergé décident qu'ils doivent contribuer aux beſoins de l'Etat, » les Laïcs reçoivent ces ſe-» cours avec humilité, avec dé-» votion, avec reconnoiſſance. » Les Rois mêmes eſſentiellement maîtres des Tributs, les Rois Souverains des Eccléſiaſtiques tributaires, les Rois bienfaicteurs

* 1215.

de l'Egliſe ne ſont pas plus exempts que leurs Sujets de ces devoirs humilians ! » *Laïci humi-* » *liter & devote recipiant cum gra-* „ *tiarum actione.*

Le Concile porte ſes vûes plus loin. Il prévoit que l'Evêque & le Clergé de chaque Diocèſe pourront être trop faciles à donner des ſecours à l'Etat, il craint cette facilité, & il prend une précaution nouvelle : c'eſt de conſulter le Pontife Romain, à qui il appartient dit-il, de pourvoir à l'utilité publique ; » *propter imprudentiam tamen quorumdam Romanus* » *Pontifex conſulatur, cujus intereſt* » *communibus utilitatibus provide-* » *re.* * Quoi ! l'on craint que ceux à qui l'on laiſſe une liberté entiere, une autorité abſolue pour refuſer le Tribut, ne le payent trop légérement ! on croit qu'ils

* Cap. VII. X. de Immunit. Eccleſ.

ſeront imprudens & peu éclairés ſur leurs intérêts : on donne au Pontife Romain l'autorité de pourvoir à l'utilité temporelle de toutes les Egliſes, & de tous les Etats du monde Chrétien ! il faudra le conſulter ſur la néceſſité d'une guerre qui doit occaſionner infailliblement des ſubſides. Il faudra lui rendre compte de l'état des Finances d'un Royaume & des facultés de la Nobleſſe & du peuple, afin qu'il juge, s'ils ne doivent pas porter ſeuls toutes les impoſitions. Dans les néceſſités les plus preſſantes, on ſera obligé d'attendre le réſultat des délibérations de la Cour de Rome, & ſouvent d'eſſuyer un refus favorable aux ennemmis de l'Etat. Le Pape eſt le Pere commun pour le gouvernement Spirituel de l'Egliſe ; c'eſt un Prince Etran-

ger, lorſqu'il s'agit des intérêts de l'Etat ; on a éprouvé tous ces inconvéniens, & la ſuite de l'Hiſtoire des Immunités prouvera que le Clergé de France a eu autant d'empreſſement & d'interêts que nos Rois à ſe diſpenſer d'obtenir le conſentement du Pape.

Cependant, il faut l'avouer, dans le treiziéme ſiecle les Evêques François ſaiſirent avec empreſſement l'occaſion que les Conciles de Latran leur avoient donnée de ſecouer le joug des impoſitions. Douze ans après le Concile tenu ſous Innocent III.* un Concile de Narbonne défendit, ſous peine d'excommunication, de ſoumettre les Clercs à aucune impoſition, ou perſonnellement, ou à raiſon de leur patrimoine. » *Statuimus ut Clerici*

* 1227.

» *occasione patrimonii sui, vel per-* » *sonæ nullatenus tallientur.* „ Un autre Concile assemblé à Toulouse, ordonna que les Clercs ne fussent pas même imposés pour les successions qu'ils pouvoient recueillir, à moins qu'ils ne fussent commerçans, ou mariés. » *Clerici quoque non talliabuntur* » *occasione etiam hæreditatis, etiam* » *si per successionem eis obvenerit,* » *nisi sint mercatores, vel uxorati.*» Le Concile de Melphes n'avoit cru pouvoir affranchir que les biens paternels & maternels des Clercs; *le Concile de Toulouse étend l'exemption jusqu'aux successions Collatérales & étrangeres; il ne la borne pas aux Evêques, aux Prêtres, aux Réguliers dévoués irrévocablement au Service de Dieu; l'entrée dans le

*122.

Clergé, la ſimple tonſure donnoit ce privilége étonnant, à moins que les Clercs n'y euſſent rénoncé par le mariage, ou par une profeſſion incompatible avec la Cléricature.

Depuis que les Conciles de Latran eurent franchi le premier pas, & que l'on eut mis à l'epreuve la docilité des Souverains, l'Immunité réelle n'eut plus de bornes. Le même Concile de Toulouſe entreprit de diſpenſer les Clercs & les Réguliers des Péages dont on ne prouveroit pas l'ancienneté, ou qui n'auroient pas été établis par les Souverains; & l'on ne pourroit croire juſqu'à quel excès l'avidité porta l'exemption encore récente, ſi un Concile de France n'en rendoit témoignage. Les Clercs Séculiers & les Réguliers ne ſe con-

tentoient plus de l'Immunité de tous leurs biens ; ils acceptoient des donations ſimulées des biens des Laïcs, pour leur procurer auſſi l'exemption des impôts, & pour partager avec les propriétaires les avantages de l'exemption : il fallut que le Concile tenu à Narbonne en 1374, défendît ces donnations frauduleuſes.

Au treiziéme ſiecle tous les efforts des Eccléſiaſtiques n'avoient pû encore les ſouſtraire aux impoſitions ordinaires, & à des impoſitions très-fortes. Boniface VIII. entreprit d'achever ce que les Conciles de Latran n'avoient fait qu'ébaucher ; il donna une Bulle, dans laquelle il ſe plaignit de la haine que les Laïcs avoient contre les Clercs, & dont on trouvoit, dit-il, des traces » dans l'antiquité. *Clericis Laïcos*

» *infestos oppido tradit antiquas.* *
Que devons-nous penser de cette accusation ? M. Fleury nous l'apprend dans son septiéme discours sur l'Histoire Ecclésiastique. Il dit, » que les entreprises des Ecclesiastiques sur la Jurisdiction Séculiere excitérent les Juges Laïcs » à entreprendre de leur côté, » comme nous le voyons par les » plaintes si fréquentes dans les » Conciles du treiziéme & du » quatorziéme siecle, l'animosité » s'y mit de telle sorte, que c'etoit » comme une guerre ouverte ; & » c'est ce qui fait dire à Boniface » VIII. au commencement de la » Bulle. *Clericis Laïcos*, que les » Laïcs ont une ancienne inimitié » contre le Clergé : cette antiquité n'alloit tout au plus qu'à » deux cens ans, & vers le tems

* Cap. III. de Immun. Eccles. Tit. 6.

„ d'Arnaud de Breſſe ; mais en
„ remontant juſqu'aux cinq ou ſix
„ premiers ſiecles de l'Egliſe, on
„ auroit trouvé une union édi-
„ fiante entre le Clergé & le peu-
„ ple..... c'étoit aux Eccléſia-
„ ſiaſtiques à faire toutes les avan-
„ ces pour rétablir cette union
„ que Jeſus-Chriſt avoit tant re-
„ commandée ; mais ils prenoient
„ un chemin tout oppoſé ; ce n'é-
„ toit que fierté, hauteur, plain-
„ tes améres, réproches piquants,
„ menaces, procédures judiciai-
„ res, excommunications, &c.

Boniface VIII. vouloit donc perſuader que les impoſitions fréquentes que l'on exigeoit encore du Clergé étoient uniquement l'effet de l'inimitié des Laïcs. Il ajoute que le Clergé étoit enco ſoumis aux tailles & aux collectes, qu'on lui demandoit quelques

fois la moitié de ſes revenus ; d'autre fois le dixiéme, le vingtiéme, ou quelque autre taxe fixe, & que quelques Prélats, craignant où il n'y avoit pas lieu de craindre, acquieſcoient à ces impoſitions ; c'eſt encore une preuve, que juſqu'au treiziéme ſiecle le Clergé a été ſoumis aux Tributs ordinaires.

Boniface prononce l'excommunication encourue par le ſeul fait contre tous les Eccléſiaſtiques qui payeroient ces impoſitions, „ même ſous le nom de ſecours, „ d'empruns, de ſubvention, de „ ſubſide, ou de don. „ Il étend cette excommunication aux Empereurs, aux Rois, aux Princes, & à tous ceux qui exigeroient de ſemblables impoſitions du Clergé, & il reſerve au Siége Apoſtolique l'abſolution de ces cenſures.

Il n'avoit pas cru trouver autant de lumieres & de fermeté, qu'il en éprouva de la part de Philippe le Bel. Ce Prince répondit à la Bulle de Boniface, qu'avant qu'il y eût des Clercs, les Rois de France avoient la ſouveraineté & la garde de leur Royaume; l'Egliſe, dit-il, n'eſt pas ſeulement compoſée des Clercs, mais encore des Laïcs; la ſorte de liberté que Jeſus-Chriſt lui a donnée eſt commune à tous, & les Clercs ne peuvent ſe l'approprier à l'excluſion des Laïcs, ſans uſurpation. Les Miniſtres des Autels ont à a vérité une liberté & des privilléges qui leur ſont perſonnels. Ces privileges ont été établis par les Conſtitutions des Pontifes Romains, par la conceſſion & la permiſſion des Princes; mais ils ne peuvent

priver les Rois du Gouvernement, & de la défenſe de leur Royaume, & des ſecours qui ſont néceſſaires pour le gouverner, & pour le défendre. Tous ceux qui refuſent d'aider leur Roi & le Royaume, Clercs ou autres, ſe refuſent le ſecours à eux-mêmes, ils ſont des membres paralytiques. Ce qu'on leur demande ne mérite pas le nom d'exactions & d'extorſions ; ce ſont des ſubſides qu'ils doivent au Chef & au Corps entier de l'Etat : c'eſt une ſolde qu'ils donnent à ceux qui combattent pour eux. Si les Ennemis ravageoient le Royaume, les biens d'Egliſe ſeroient les premiers diſſipés ; il eſt contre le droit naturel d'empêcher un Clerc de pourvoir à ſa propre défenſe, & de ſoudoyer ceux qui combatent, lorſqu'il ne

veut pas combattre lui-même. On eſt ſurpris de voir le Vicaire de Jeſus-Chriſt défendre de payer le Tribut à Céſar, & interdire aux Clercs, ſous peine d'anathême, de donner des ſecours à leur Roi, au Royaume, à eux-mêmes. Ce refus ſeroit favorable aux ennemis de l'Etat; ce ſeroit un crime de léze-Majeſté, ce ſeroit une trahiſon contre celui qui eſt chargé de la défenſe de la République. Nous voulons, dit Philippe, y donner une attention particuliere, & punir ce crime plus ſévérement qu'à l'ordinaire, nous conſervons la foi, nous aimons la Religion, nous reſpectons ſes Miniſtres à l'exemple de nos ancêtres; mais nous ne craignons point les menaces des hommes, ſur-tout celles qui ſont déraiſonnables & injuſtes;

& nous eſpérons, avec le ſecours de Dieu, que nous ne ferons rien contre la juſtice. Le Roi d'Angleterre eſt notre homme-lige, & il a refuſé de comparoître en jugement devant ſon Souverain. Nous avons fait ſaiſir le fief qu'il poſſédoit dans la mouvance de notre Couronne ; il s'eſt élevé contre Nous, & il a voulu recouvrer ſon fief, moins par la force, que par dol & par ſurpriſe. Quel eſt le Prince qui dans cette occaſion n'auroit pas ſaiſi le fief de ſon vaſſal ! Pour le Roi d'Allemagne Nous lui avons offert de choiſir quatre arbitres, qui fixaſſent les bornes de nos Royaumes..... Nous & nos ancêtres avons rendu de grands ſervices à la Sainte Egliſe ; Nous l'avons comblée de bienfaits ; ſes Miniſtres ſont en France dans

une ſituation plus commode & plus honorable, que dans aucun autre Royaume : Dieu veuille qu'ils ne ſe rendent pas coupables d'ingratitude ; non-ſeulement ils ne doivent pas nous refuſer les ſubſides, mais ils doivent nous offrir généreuſement tout ce qu'ils ont, ſur-tout à préſent qu'il eſt évident que les Rois d'Allemagne & d'Angleterre nous attaquent injuſtement ; c'eſt pourquoi l'Egliſe devoit éviter de nous irriter par une nouvelle injuſtice ; elle devoit plutôt, comme une bonne Mere, nous ſecourir, nous appaiſer, & nous aider efficacement à éviter les maux qui nous menacent. Telle eſt la ſubſtance de la réponſe que Philippe le Bel donna à la Bulle de Boniface.

Le courage de ce Prince abbatit celui du Pape. Boniface

excuſa ſa premiere Bulle, autant qu'il lui fût poſſible; on jugera ſi l'interprétation qu'il lui donna, n'étoit pas une rétractation formelle & autentique. J'obſerverai avant que de la rapporter, que les Evêques François, bien loin de prendre le parti du Pape qui ſembloit ne combattre que pour leurs intérêts, ſoutinrent les droits de la Couronne. Nous avons la Lettre que l'Archevêque de Rheims, les Evêques ſes Suffragans, les Abbés, & toute cette Province Eccléſiaſtique, écrivirent au Pape à ce ſujet; après avoir parlé des ſoins que le Vicaire de Jeſus-Chriſt doit à l'Egliſe univerſelle, & avoir donné de grands éloges au Gouvernement de Boniface VIII., ils dirent, qu'ils avoient appris que le Pape avoit donné tout ré-

cemment une Bulle pour prévenir les dangers qui menaçoient les Egliſes, pour empêcher qu'on ne leur portât quelque préjudice ; » & pour conſerver la liberté » Eccléſiaſtique, ils ajouterent ; » le Roi notre Seigneur, les Prin» ces, les Barons, les Seigneurs » temporels, & tous les autres » habitans de la France aſſurent » que cette conſtitution leur eſt » onéreuſe, & qu'elle eſt con» traire à leurs droits, « en vertu deſquels ils prétendent appeller au ſecours du Royaume & de la patrie, tous les habitans de la France, ſans que perſonne puiſſe s'en diſpenſer, ſous prétexte de privileges, ſur tous ceux qui poſſédent des fiefs mouvans de la Couronne, & nous en particulier, & les autres Prélats du Royaume. En effet, quelques-uns d'entre

nous ſont attachés au ſervice du Roi par la foi & hommage ; preſque tous nous lui avons prêté le ſerment de fidélité, nous » ſommes obligés à conſerver ſon » honneur, ſes droits, & ceux » du Royaume ; ſi nous refuſons » de donner les ſecours néceſ- » ſaires pour les défendre, nous » ne pouvons vivre en ſûreté, & » nous garantir de la perſécu- » tion de nos ennemis qui ſont » en grand nombre. Dans cette » agitation nous voyons avec » douleur que les Grands du » Royaume ont délibéré unani- » mement de faire retomber ſur » nous le préjudice irréparable » qu'ils ſouffrent, juſqu'à ce que » votre bonté paternelle y ait ap- » porté un remede utile. Ainſi » l'Egliſe Gallicane, qui repoſoit » autrefois dans le ſein de la

» paix, & dans la plénitude de
» la liberté, eſt expoſée aux tem-
» pêtes, les ſcandales frémiſſent
» autour de nous, nos embarras
» s'accroiſſent, & nous ſommes
» au moment d'une ruine totale.
» Nous avons cru devoir recou-
« rir avec confiance à la pruden-
» ce de Votre Sainteté, & la ſup-
» plier unanimement & inſtam-
» ment de remédier à nos maux
» avec plus de douceur, pour
» appaiſer les ſcandales, & afin
» que l'Egliſe Gallicane conſerve
» avec le Roi, avec les Princes,
» & avec les autres Seigneurs
» temporels du Royaume, la
» paix, la charité, & l'union an-
» cienne; à l'ombre de vos aîles
» & de votre protection, & qu'elle
» ne s'occupe que du Service de
» Dieu, Nous envoyons à Votre
» Sainteté de vénérables Evêques

„ qui lui expliqueront encore „ mieux de vive voix les troubles „ & les dangers qui nous me- „ nacent.

Un Pape entreprend d'affranchir le Clergé des impoſitions ; du moins il prend des meſures, pour les rendre ſi difficiles & ſi rares, que le Clergé jouiſſe en paix de ſes revenus ; cependant les Evêques plaident eux-mêmes la cauſe du Roi & de l'Etat contre leur propre intérêt ; ils repréſentent au Pape les obligations qu'ils ont contractées en qualité de Sujets & de Vaſſaux de la Couronne ; ils marquent du zèle pour l'honneur de la France & du reſpect pour les droits de la Couronne ; ils reconnoiſſent que les ſecours qu'ils donnent, ſont employés à leur propre ſûreté & à leur tranquil-

lité ; ils ne reſpirent que la paix, l'union & la charité; ils prévoyent qu'une exemption abſolue & une exemption ordonnée ſous peine des Cenſures les jetteroit infailliblement dans des troubles que l'on ne pourroit plus calmer, ils demandent des voyes plus douces & un remede plus utile que la Bulle de Boniface VIII. Cette conduite, autrefois ſi glorieuſe aux Evêques François, atteſte encore de nos jours combien dans le treiziéme ſiécle le Clergé ſe défioit de la prétendue Immunité des Biens de l'Egliſe.

Boniface VIII. crut devoir abandonner ſa premiere Bulle. Il en adreſſa une ſeconde à Philippe le-Bel ; ſi elle ne reconnoiſſoit pas encore tous les Droits de la Souveraineté, du moins elle pouvoit préparer des voyes de con-

ciliation. D'abord le Pape donne des éloges aux ſentimens de Religion, que les Rois de France ont toujours fait éclater. Il dit, que l'on a donné une fauſſe interprétation à ſa premiere Bulle, & qu'il n'appartient qu'à lui-même de l'expliquer ; & pour diſſiper tous les doutes il déclare, que ſa Bulle n'exclud point les dons ou les prêts volontaires que le Clergé feroit au Roi & à ſes Succeſſeurs, même après une réquiſition de la part des Rois. Cette Bulle ne défend pas auſſi d'exiger des Eccléſiaſtiques les devoirs des fiefs, les cens, les autres droits que l'on s'eſt réſervé en donnant des biens aux Egliſes, les ſervices que la Coutume autoriſe, & que les Seigneurs temporels peuvent toujours demander au Clergé. Ces Droits

peuvent être réglés par des transactions entre les Clercs & les Laïcs. » Nous ajoutons à cette » déclaration, dit le Pape, que » si Vous & vos Successeurs étiez » dans quelque danger, notre » Bulle ne doit pas s'étendre à » ces tems de nécessité, alors » Vous & vos Successeurs vous » pourrez exiger des subsides & » des contributions des Prélats » & autres Ecclésiastiques de vo- » tre Royaume, & ils seront » obligés de vous les payer, mê- » me sans attendre le consente- » ment du Pontife Romain, quand » même la taxe seroit fixe & cer- » taine, & quelques privileges » qu'ils ayent pû obtenir du Siè- » ge Apostolique. Nous laissons » à la conscience de Vous & de » vos Successeurs à décider des » cas de nécessité, pourvû que » vos Successeurs ayent vingt ans

» accomplis ; & tout ce que vous
» exigerez au-delà de ce qui ſe-
» roit néceſſaire pour votre dé-
» fenſe ſeroit à la charge de vo-
» tre conſcience, & au péril de
» votre ſalut. Si vos Succeſſeurs
» n'ont pas atteint l'âge de vingt
» ans, les Prélats, les Clercs &
» les Laïcs qui ſeront de leur
» Conſeil, pourront en décider...
» Au reſte Nous n'avons jamais
» eu intention par notre Bulle de
» détruire ou diminuer les droits,
» les libertés, les franchiſes &
» les uſages qui appartiennent à
» Vous, à votre Royaume, & à
» tous les Seigneurs temporels,
» ou de leur impoſer une nou-
» velle ſervitude ; Nous enten-
» dons au contraire les conſerver
» dans leur entier.

Cette Bulle émanée de Boniface VIII. ne doit pas être ſuſ-

pecte au Clergé ; mais elle renferme une partie de ſes devoirs pour le Tribut envers le Roi & l'Etat. Le Roi peut le demander lorſqu'il eſt néceſſaire pour la défenſe du Royaume, & le Clergé eſt obligé de s'y ſoumettre, » *Illud Prælati & perſonæ prædicti præfato Regis ſuiſque ſucceſſoribus teneantur impertiri.* Il n'eſt pas néceſſaire de demander le conſentement du Pape, *inconſulto etiam Romano Pontifice.* Ces ſubſides peuvent être exigés ſous le nom de Dixiéme, ou de Vingtiéme, ou ſous quelqu'autre fixation que ce ſoit, *ſub quotæ nomine.* Ce n'eſt plus aux Eccléſiaſtiques à juger de la néceſſité de leurs ſubſides ; c'eſt à l'équité du Roi à en décider ; c'eſt à ſa conſcience, à ſa religion à le fixer. *Neceſſitatis declaratio ſupradictæ ipſius Regis &*

„ *succeſſorum ſuorum conſcientiæ re-*
„ *linquatur.* Ainſi Boniface VIII. eſt revenu aux vrais principes du Tribut ; ces principes ſont, que les Rois peuvent l'exiger pour la défenſe de leurs Royaumes, de toutes les perſonnes, & ſur tous les Biens qui ſont dans l'Etat, que les Eccléſiaſtiques ſont obligés de le payer, que les Rois n'ont à craindre en l'exigeant, que l'excès des ſubſides & les reproches de leur conſcience ; mais qu'ils n'en ſont reſponſables qu'à Dieu.

Dira-t-on que Boniface VIII. n'a eu en vûe que les tems de malheurs, & les circonſtances d'une néceſſité preſſante, d'un danger éminent ? Le Tribut eſt fait pour la défenſe de l'Etat, il eſt deſtiné à y entretenir la tranquillité & le bon ordre ; depuis que les Puiſſances de l'Europe reſtent armées en

tems de paix, & qu'elles entretiennent des troupes considérables dans tous les tems l'Etat est obligé de pourvoir à sa défense, parce qu'il est toujours exposé à des attaques imprévues : il y a plus d'avantage à payer le Tribut pour n'être pas la proye de ses voisins, qu'à le payer pour recouvrer ses biens & sa liberté.

Je ne crains pas que dans un tems aussi éclairé que le nôtre, on renouvelle l'on ancienne critique que l'on a faite de la Bulle de Boniface VIII. & que l'on ose encore révoquer en doute son existence. Du Moulin a cru que cette Bulle étoit fausse, parce qu'il la croyoit datée de l'an treize du Pontificat de Boniface, qui n'a été Pape que neuf ans. D'ailleurs on ne présumoit pas que ce Pape, ennemi déclaré de Philippe le Bel, eût

pû lui donner une Bulle ſi favorable.

La Bulle dont il s'agit eſt datée d'Orviette, la troiſiéme année du Pontificat de Boniface, le deux des Calendes d'Août : le ſoupçon de du Moulin étoit appuyé ſur une erreur de date. Dans cette année Boniface & Philippe étoient en bonne intelligence. Boniface permit alors à Philipe de prendre la moitié de tous les legs qui avoient été faits depuis dix ans dans ſon Royaume, & la moitié des dettes actives des ſucceſſions de deux Archevêques de Toulouſe. La Bulle de la Canoniſation de Saint Louis eſt encore de la même année. Depuis la Bulle dont j'ai parlé, il n'y eut aucune diviſion entre Boniface & Philippe juſqu'en 1301. Alors Boniface voulut révoquer tous

les priviléges qu'il disoit avoir accordés au Roi, & il fit mention expresse des priviléges prétendus portés par la Bulle donnée à Orviette. Il disoit, que la paix étant faite entre la France & l'Angleterre, Philippe n'avoit plus de raison pour exiger des subsides du Clergé. Boniface mourut en 1303. sans s'être réconcilié avec le Roi : Benoît XI. & Clement V. successeurs de Boniface révoquerent les Bulles, dont le Roi se plaignoit avec raison.

Il est certain que celle dont j'ai donné le précis, est émanée de Boniface VIII. Nous verrons dans la suite de cette histoire qu'elle a été citée souvent aux Ecclésiastiques, ou peu instruits, ou qui affectoient des scrupules sur les subsides. Deux Auteurs presque contemporains l'ont rap-

portée dans des Ouvrages très-connus en France. Bénedicti, Conseiller au Parlement de Toulouse, dans son Commentaire sur le Chapitre Raynutius, & Ferant Procureur du Roi au Mans, qui écrivoit sous le Régne de Louis XII. l'ont donnée toute entiere au Public. M. Dupuy la croit indubitable, & ce Sçavant dit: » Que le » Roi Philippe-le-Bel se montra » fort soigneux de conserver sa » liberté & les privileges de sa » Couronne; mais pour dire libre- » ment ce qui en est, il n'avoit » pas besoin de tant de précau- » tions; ses droits & ceux de sa » Couronne ne peuvent être ainsi » abolis La France a ses Etablis- » semens anciens, ses Loix & ses » Coutumes. Personne n'y peut » toucher; les Papes mêmes ne » peuvent rien ordonner, ni com-

» mander, soit en général, ou
» en particulier de ce qui con-
» cerne les choses temporelles :
» & y a-t-il rien de plus tempo-
» rel, que les Biens immeubles
» Ecclésiastiques ? Ce qu'ils possé-
» dent de plus considérable, ils
» le tiennent de la libéralité de
» nos Rois ; ce qu'ils ont d'ail-
» leurs, ils le possédent par leur
» permission. Il est leur protec-
» teur, ils sont ses sujets, comme
» la Noblesse & le Tiers-Etat,
» par conséquent obligés à con-
» tribuer à la conservation du gé-
» néral du Royaume, & beau-
» coup plus, puisqu'outre leurs
» personnes, ils ont de grands
» biens à conserver & les choses
» sacrées en garde. Quelle raison
» en des occasions pressantes, où
» l'Etat qui contient les choses sa-
» crées & prophanes, est en péril,

» d'avoir recours à une Puiſſance » étrangere, ſouvent ennemie, » ou d'ordinaire portant les in- » térêts de nos ennemis ? Cela » certes eſt contre toute ſorte de » raiſon, non ſeulement politi- » que, mais naturelle.

Le Concile de Conſtance a ſuivi les traces des Conciles de Latran ; mais il n'a pas eu plus d'autorité qu'eux en matiere temporelle ; leurs Decrets ſont également nuls par défaut de pouvoir ſur les droits des Souverains, & ſpécialement ſur le Tribut.

Pour le Concile de Trente, il mérite des réflexions particulieres, & je ne puis me diſpenſer de retracer en peu de mots des faits qui ſont connus de ceux qui ont la moindre teinture de l'Hiſtoire.

On propoſa au Concile de faire

un nouveau décret sur l'exemption des Biens d'Eglise, * le projet qui fût présenté avoit la plus grande étendue, il devoit envelopper tous les Biens Ecclésiastiques, il devoit exclure toutes sortes d'impositions, même celles qui porteroient le nom de dons gratuits & d'emprunts; il devoit enfin être général pour tout le

*Voici le projet tel que Dupuy nous l'a conservé: „ Les Ecclésiastiques ne seront contraints de payer „ tailles, gabelles, décimes, péages, & subsides, même sous le nom de prêt, ou de don, „ tant pour les Biens d'Eglise, que pour leurs „ biens patrimoniaux, excepté ès Provinces, „ ou par une très-ancienne coutume les Ecclésiastiques interviennent aux Etats Généraux, „ pour imposer des subsides autant sur les Laïcs, „ que sur les gens d'Eglises, pour employer „ contre les infidéles, ou pour autres nécessités „ très-pressantes: & si aucuns Royaumes, Provinces, ou Villes, prétendent n'être obligés „ à observer cet Article, en vertu des priviléges „ obtenu du Siége Apostolique, ils les doivent „ exhiber au Pape dans un an, à compter du „ jour de la fin du Concile, que Sa Sainteté confirmera selon que ces Royaumes & Provinces „ l'auront mérité; ledit tems passé, lesdits priviléges demeureront nuls, & sans aucune valeur.

monde Chrétien, & obliger les plus grands Monarques, comme les Princes & les Républiques les plus foibles. Charles IX. informé de ce projet, donna les ordres les plus précis à ſes Ambaſſadeurs pour s'oppoſer à ſon exécution; l'oppoſition étoit fondée ſur les bornes de l'autorité Spirituelle dont les Conciles Généraux ſont revêtus, & ſur l'indépendance abſolue dont les Rois de France ont toujours joui pour le Gouvernement temporel de leur Royaume.

Quoique ces motifs fuſſent très-juſtes, le décret, qui devoit favoriſer l'exemption des Biens d'Egliſe paroiſſoit prochain & inévitable. Charles IX. envoya de nouvelles inſtructions à ſes Ambaſſadeurs, elles étoient conçues en ces termes. » Encore que

» Sa Majesté s'assure que ses Am-
» bassadeurs n'ont rien omis ci-
» devant a remontrer & faire
» entendre aux Peres en l'assem-
» blée des points & articles dont
» ils sont chargés par leurs instruc-
» tions servant à l'effet attendu
» dudit Concile, néanmoins con-
» sidérant la façon dont on y
» procéde, Sa Majesté veut que
» sesdits Ambassadeurs fassent vi-
» vement entendre à ladite Com-
» pagnie, que le Roi a assez fait
» connoître par ses sincéres dé-
» portemens, qu'il n'a jamais rien
» tant desiré que de voir sortir d'un
» bon & Saint Concile, le fruit
« de la Sainte & tant nécessaire
» réformation ès gens d'Eglise,
» qui ont causé le scandale à ceux
» qui se sont séparés de l'Eglise
» Romaine, dont les divisions
» sont depuis survenues; que leur

» charge & commandement étoit
» de pourſuivre avant toutes cho-
» ſes ladite réformation, tant
» en chef, qu'en membres ; à
» quoi ils verront que les Peres
» n'ont point, ou légérement
» touché ; & au contraire con-
» noiſſent par leſdits articles qui
» leur ont été communiqués, qu'ils
» entreprennent la réformation
» deſdits Rois & Princes, qui
» tend à leur vouloir ôter leurs
» droits, prérogatives & privilé-
» ges qu'ils ont, & leurs prédé-
» ceſſeurs ont toujours & de tems
» immémorial eu & joui d'iceux.
» Se voit auſſi qu'ils veulent dé-
» roger & caſſer les Ordonnances
» Royales, coutumes preſcrites
» & immémoriales, font compte
» d'anathématiſer & excommu-
» nier les Rois & Princes & leurs
» ſujets ; toutes choſes tendantes

» à semer une desobéissance, sé-
» dition, & rébellion desdits su-
» jets envers leur Prince; à quoi
» il n'appartient auxdits Peres de
» toucher; étant leur pouvoir &
» charge assez connue & enten-
» due de tout le monde, laquelle
» ne s'étend outre la réformation
» d'eux & gens de leur ordre, sans
» entrer aux choses d'Etat &
» Droits Royaux, Puissance, &
» Jurisdiction Séculiere, qui est
» du tout distincte & séparée de
» l'Eccléstastique.

Le Roi ordonna de plus à ses Ambassadeurs d'avertir les Prélats Francois de se retirer du Concile, s'ils ne pouvoient empêcher le decret que l'on avoit projetté; les Ambassadeurs devoient eux-mêmes se retirer à Venise, & y attendre les ordres de leur Maître. Ils parlerent avec force pour les

les intérêts du Roi ; & l'Empereur Ferdinand I. écrivit au Cardinal Moron, qu'il ne souffriroit jamais, en qualité d'Empereur & en qualité d'Archiduc d'Autriche, que le Concile décidât des Droits des Souverains. La fermeté des deux plus grands Princes de la Chrétienté rallentit l'ardeur de ceux qui poursuivoient une exemption totale des impositions pour les Biens d'Eglise, & même pour leur Patrimoine ; le Concile en connut tout le danger ; & il renonça au projet flatteur qu'on lui avoit présenté.

Cependant l'on ne vouloit pas abandonner les Conciles de Latran & de Constance qui étoient exécutés dans quelques Etats Chrétiens ; les Ecclésiastiques ne vouloient pas renoncer à un prétendu privilége unique & impor-

tant ; la Cour de Rome desiroit d'être toujours consultée sur les subsides du Clergé. François Premier & Henry Second avoient donné l'exemple de négliger ce cérémonial, & avoient commencé à rétablir leurs droits ; c'en étoit fait de l'Immunité réelle, même pour l'Italie, si on l'abandonnoit dans une occasion, où le Concile avoit paru disposé à porter cette Immunité au plus haut point, & où les justes oppositions de l'Empereur & du Roi avoient parues avec éclat, & avoient été connues de toute l'Europe.

Le Concile prit le parti de ne pas même nommer l'Immunité réelle, ou l'exemption des impositions, qui étoit le seul objet de contestation ; sa sagesse lui inspira de dire seulement * » qu'il avoit

* „ Confidens.... Principes sæculares non

» confiance que les Princes Sécu-
» liers ne permettroient pas que
» permiſſuros, ut Officiales, aut inferiores Ma-
» giſtratus, Eccleſiæ & perſonarum Eccleſiaſti-
» carum Immunitatem Dei ordinatione & Ca-
» nonicis Sanctionibus conſtitutam aliquo cupi-
» ditatis ſtudio, ſeu in conſideratione aliquâ
» violent; ſed unà cum ipſis Principibus debitam
» ſacris ſummorum Pontificum & Conciliorum
» Conſtitutionibus obſervantiam præſtent. De-
» cernit itaque & præcipit ſacros Canones &
» Concilia Generalia omnia, nec non alias
» Apoſtolicas ſanctiones in favorem Eccleſiaſti-
» carum perſonarum libertatis Eccleſiaſticæ, &
» contra ejus violatores editas, quæ omnia
» præſenti etiam decreto innovat, exacte ab
» omnibus obſervari debere, prætereàque ad-
» monet Imperatorem, Reges, Reſpublicas,
» Principes, & omnes, & ſingulos, cujuſcum-
» que ſtatûs & dignatis extiterint, ut quò lar-
» giùs bonis temporalibus, atque in alios po-
» teſtate ſunt ornati, eò ſanctius quæ Eccleſia-
» ſtici juris ſunt, tanquam Dei præcipua ejuſ-
» que patrocinio tuta venerentur, nec ab ullis
» Baronibus, Domicellis, Rectoribus, aliiſve
» Dominis temporalibus, ſeu Magiſtratibus,
» maximeque miniſtris ipſorum Principium læ-
» di patiantur; ſed ſevere in eos qui illius liber-
» tatem, Immunitatem atque juriſdictionem
» impediunt, animadvertant, quibus etiam ipſi-
» met exemplo ad pietatem, Religionem, Ec-
» cleſiarumque protectionem exiſtant; imi-
» tantes anteriores optimos Religioſiſſimoſque
» Principes, qui res Eccleſiæ ſuâ inprimis au-
» toritate ac munificentiâ auxerunt, nedum ab

» leurs Officiers & les Magiſtrats
» inférieurs attentaſſent par eſprit
« de cupidité, ou par imprudence, à l'Immunité de l'Égliſe &
» des perſonnes Eccléſiaſtiques,
» établie ſelon l'ordre de Dieu, &
» par les Sanctions Canoniques,
» & que les Princes & les Magiſtrats conſerveroient la ſoumiſſion qui eſt dûe aux Conſtitutions des Souverains Pontifes &
» des Conciles. Au reſte le Concile ordonne, que l'on obſerve
» les Saints Canons, tous les Conciles Généraux, toutes les
» Sanctions Apoſtoliques faites en
» faveur des perſonnes Eccléſiaſtiques, & de la liberté de l'E-

„ aliorum injuriâ vindicarunt; adeoque in ea re
„ quiſque officium ſuum ſedulò præſtet, quo
„ Cultus Divinus devotè exerceri, & Prælati,
„ Cæterique Clerici in reſidentiis & officiis ſuis
„ quieti, & ſine impedimentis, cum fructu &
„ ædificatione populi permanere valeant, Cap.
„ XX. de Reformat.

» gliſe, & contre ceux qui ſe ren-
» droient coupables de leur in-
» fraction ; il les renouvelle tou-
» tes, il veut qu'elles ſoient obſer-
» vées exactement ; il avertit l'Em-
» pereur, les Rois, les Républi-
» ques, les Princes, & tous les
» Chrétiens de quelque état &
» dignité qu'ils ſoient, de reſpec-
» ter tout ce qui eſt de droit Eccléſi-
» aſtique, ce qui eſt conſacré à
» Dieu, ce qui eſt ſous ſa protec-
» tion, de ne pas ſouffrir qu'on y
» donne atteinte, de ſévir contre
» ceux qui empêchent la liberté,
» l'Immunité, & la Juriſdiction
» de l'Egliſe, de donner l'exem-
» ple de la piété & de la protec-
» tion qui eſt dûe aux Egliſes, &
» d'imiter les Princes les plus
» Religieux, qui bien loin de per-
» mettre que l'on attaquât les
» droits de l'Egliſe, l'ont ſoute-

» nue par leur autorité, & l'ont » enrichie par leur libéralité. Le Concile recommande enfin, » Que chacun rempliſſe ſes fonc- » tions de maniere que le Service » Divin ſoit fait avec dévotion, » que les Prélats & les autres » Eccléſiaſtiques ſoient tranquil- » les dans leurs réſidences & dans » leurs emplois, qu'ils puiſſent » travailler à l'édification du peu- » ple avec fruit & ſans empêche- » mens ?

Je ne dis pas que le Concile de Trente n'ait eu l'intention de ſoutenir l'Immunité réelle, & qu'il n'ait cru l'avoir conſervée, autant qu'il le pouvoit, en confirmant les decrets des Conciles qui l'ont précédé. Je dis ſeulement qu'il a agi avec timidité & avec défiance pour l'exemption des impoſitions en faveur des

Biens de l'Eglise. Il a abandonné le projet où elle étoit clairement expliquée ; il ne l'a pas même nommée, il l'a enveloppée sous la dénomination générale d'Immunité, que l'on peut n'appliquer qu'aux Immunités personnelles, qui ne sont pas contestées à l'Eglise, il a exhorté les Princes Chrétiens, il a marqué la confiance qu'il avoit à leur piété, & à la protection qu'ils doivent à l'Eglise, il n'a pas voulu faire un decret nouveau ; il s'est borné à renouveller les anciens ; mais en les renouvellant il ne leur a pas donné une autorité que des Conciles ne peuvent jamais avoir sur les biens temporels, sur les droits des Couronnes, sur l'administration politique des Empires Chrétiens.

Si les Souverains avoient eu

des Ambaſſadeurs aux Conciles de Latran ; s'ils avoient eu autant de fermeté que Charles IX. ſi leur ſiécle avoit été auſſi éclairé que ceux qui ont ſuivi la renaiſſance des Lettres, on n'auroit jamais vû d'Immunité générale & abſolue pour un Ordre entier de l'Etat, pour un Ordre qui poſſéde de grands biens, pour un Ordre qui doit nous donner l'exemple de la ſoumiſſion aux Puiſſances que Dieu a établies, de zéle pour le bien public, de modeſtie & de déſintéreſſement. Le ſilence du Concile de Trente ſur l'Immunité réelle, dans le moment de l'oppoſition de Ferdinand Premier & de Charles IX eſt plus fort contre cette Immunité, que la confirmation des décrets de Latran & de Conſtance n'eſt capable de la ſoutenir.

Je n'ai pas voulu ſéparer ces Conciles, pour faire ſentir leur différence ; les Conciles de Latran ont voulu fonder l'Immunité réelle ; le Concile de Trente a eſſayé de la ſoutenir ; mais leurs efforts ont été également inutiles ; la France a eu le plus grand reſpect & la docilité la plus parfaite pour les déciſions dogmatiques du Concile de Trente ; elle à adopté les décrets qui concernent la diſcipline, autant qu'ils étoient compatibles avec ſes libertés & ſes anciens uſages ; pour celui qui a entrepris ſur les droits du Roi, elle l'a rejetté avec juſtice, il n'a pas eu un inſtant de vigueur & d'exécution ; la conduite de Charles IX. à l'égard du Clergé en ſera la preuve.

Je dois cependant reconnoître de bonne foi, que dans le com-

mencement du treiziéme ſiécle, le Decret du quatriéme Concile de Latran accompagné des Cenſures que l'on prodiguoit alors, & auſquelles on attribuoit une force qu'elles ne peuvent jamais avoir en matiere temporelle, fit une impreſſion très-forte, & qu'il détermina pluſieurs Souverains à conſulter les Papes ſur les Tributs qu'ils impoſoient au Clergé; mais ce ne fut qu'avec le tems qu'on les accoutuma à ce cérémonial humiliant, & incompatible avec la ſouveraineté.

Dans le tems même du quatriéme Concile de Latran, nos Rois exigeoient avec la plus grande ſévérité le ſervice militaire & perſonnel des Evêques; & lorſqu'ils ne pouvoient ſe trouver à l'armée, ils payoient des contributions pour la guerre *. Nous

* 1225.

avons encore la reconnoissance donnée à Louis VIII. par un Evêque d'Auxerre pour s'obliger à payer ce qu'il devoit au Roi, sans exprimer la somme, pour l'entretien de l'armée qui faisoit la guerre aux Albigeois, * & environ vingt ans après le quatriéme Concile de Latran, S. Louis fit saisir les revenus des Chapitres de Sens, d'Orléans & d'Auxerre, pour les obliger à payer les subsides destinés à l'entretien de l'armée, *pro auxilio exercitûs*. Le Concile de la Province de Sens députa au Roi les Evêques de Paris & de Meaux, pour le supplier de donner la main-levée de cette saisie, & d'accorder aux Chapitres saisis le délai qu'il jugeroit convenable, pour le payement de ce subside : les Evêques députés écri-

** 1237.

virent, que le Roi avoit donné la main-levée à leur considération, & sans préjudice de tous ses droits; *Salvo jure suo in omnibus & per omnia.* Il n'étoit pas encore question de consulter le Pape, & Saint Louis peut être proposé pour modéle sur ce que les Princes Chrétiens doivent à l'autorité spirituelle des Conciles Généraux & des Vicaires de Jesus-Christ.

En 1302.* le Roi Philippes-le-Bel ordonna que tous ses Sujets portassent à la Monnoye la moitié de leur vaisselle d'argent: il est dit dans l'Ordonnance: » Que toutes personnes d'Eglise, » de Religion, ou de siécle, qu'el- » les qu'elles soient, baillent & » délivrent en présent la moitié » de tout leur vaisselement

* 1302.

» blanc, ou plus que la moitié, ſe » peut faire bonnement, en no- » tre monnoye, pour le prix de » quatre livres quinze ſols tour- » nois, pour chacun marc, & » ſous peine d'y être contraints. En 1303.* le même Roi exigea une décime du Clergé, & en 1304.** il convoqua le ban & l'arriere ban à l'occaſion de la guerre de Flandres, & nommément les Archevêques, Evêques, & autres Prélats & perſonnes Eccléſiaſtiques. L'Evêque de Clermont & quelques Abbés, Prieurs, Doyens, & Chapitres n'avoient pas obéi à cet ordre, ou ils n'avoient pas donné tout le ſecours que le Roi exigeoit, leurs revenus furent ſaiſis juſqu'à nouvel ordre. Dupuy ajoute, que le Mercredi après la

* 1303.
** 1304.

Fête de Saint Pierre de la même année, le Roi envoya des Lettres au Baillif de Côtentin » »pour avertir & semoner les Pré- » lats, Evêques, Abbés, Prieurs, » Chapitres & autres personnes » d'Eglise de se trouver à Ar- » ras, dans l'Octave de la Saint » Jean, en armes & en chevaux, » & autrement appareillés, com- » me à eux appartient. Si nos Rois avoient été persuadés que les Decrets des Conciles de Latran pussent les obliger sous peine des Censures, ils auroient dû consulter le Pape & les Ecclésiastiques sur le Tribut personnel & réel le plus onéreux que l'on puisse imaginer. Cependant à cet égard les Ecclésiastiques étoient soumis & contraints autant que les Laïcs. On ne croyoit donc pas que les

Conciles de Latran euſſent pu ſupprimer un droit de la Couronne, & un droit qui n'avoit d'autre objet que la défenſe de l'Etat.

Il étoit alors en uſage que les Rois établiſſent une impoſition particuliere pour le mariage des Filles de France ; c'eſt ce que les anciennes coutumes appelloient indire aide, & quelques-unes donnoient même ce droit ſingulier aux Seigneurs Haut-Juſticiers, pour le mariage de leurs filles, pour les Croiſades, & pour d'autres occaſions. Philippes-le-Bel établit cette impoſition pour le mariage de ſa fille aînée avec le Roi d'Angleterre. Les Evêques, Abbés, & autres Eccléſiaſtiques de Normandie prétendirent que les Vaſſaux & les Fermiers de l'Egliſe devoient

en être exempts ; parce que les biens qu'ils poſſédoient, ou qu'ils cultivoient, appartenoient à l'Egliſe. Philippes fit ſuſpendre la levée de l'impoſition ſur les Vaſſaux & Fermiers des Egliſes de Normandie, & les Eccléſiaſtiques de cette Province furent cités au Parlement que le Roi tint à Paris en 1309, on les entendit avec les Gens du Roi, & l'Arrêt qui intervint déclara, » que les Eccléſiaſtiques n'avoient » propoſé aucune raiſon ſuffiſan- » te pour exempter leurs Vaſſaux » & leurs Tenans de la ſubven- » tion ; il fut enjoint aux Bail- » lifs de l'exiger d'eux, comme » de tous les habitans du Duché » de Normandie. *

* „ Per arreſtum noſtræ Curiæ dictum fuit, „ quòd Prælati prædicti & perſonæ Eccleſiaſ- „ ticæ ſupradictæ nihil propoſuerant rationabile

Il faut avouer cependant, qu'alors on avoit déja commencé à demander aux Papes leur consentement pour lever des décimes générales sur le Clergé. La plus ancienne de cette espece, que je connois, est celle que Nicolas IV. accorda à Philippes-le-Bel en 1289. la Bulle est adressée à des Evêques François, pour lever une décime en trois ans au profit du Roi; & Nicolas donna une autre Bulle pour obliger les Collecteurs de cette décime à en vuider leurs mains.

Cet exemple a été suivi très-

„quare non possimus & debeamus dictam subven-
„tionem facere levari, à liberis personis laicali-
„bus ipsis Prælatis & personis Ecclesiasticis sub-
„jectis, vel tenentibus eisdem; & per dictum
„arrestum dicta suspensio ex nunc revocata, &
„injunctum fuit, quòd Baillivi & personæ ad
„hoc deputatæ à prædictis personis, sicut ab
„aliis dicti Ducatus habitatoribus levent sub-
„ventionem prædictam.

fréquemment, ſur-tout dans le quatorziéme ſiécle : depuis 1305. juſqu'en 1384. on compte ſeize Bulles différentes, pour permettre à nos Rois de lever des Décimes ſur le Clergé ; je ne ferai ſur ces Bulles que quelques remarques générales.

Une Décime étoit toujours le dixiéme de tous les revenus du Clergé, le nom même de Décime en eſt une preuve ; d'ailleurs, ce fait eſt clairement expliqué dans la Lettre que Philippes le Bel écrivit à l'Archevêque de Tours en 1305. Le Roi dit dans cette Lettre, « qu'il avoit » arrêté de lever de ſon autorité » une ſubvention d'une double » Décime, ou de la cinquiéme » partie du revenu d'un chacun.

Les Décimes étoient alors très-fréquentes. Ordinairement c'é-

toit une Décime en deux ans, ce qui revenoit au vingtiéme par an des revenus du Clergé; ſans préjudice du ſervice militaire, & des autres charges que l'on impoſoit au Clergé.

Non-ſeulement les Papes accordoient des Décimes aux Souverains, mais encore ſouvent ils en exigeoient pour eux-mêmes; & bien loin que le Clergé fût traité plus favorablement depuis le nouvel uſage introduit par le quatriéme Concile de Latran, il avoit à répondre à différentes perſonnes, qui exigeoient de lui des Subſides. Parmi pluſieurs exemples, je ne citerai que celui de Clément VI. qui dit dans une Bulle du 28 Janvier 1352, qu'il avoit été obligé de faire des dépenſes extraordinaires pour recouvrer des biens de l'Egliſe, &

que d'ailleurs le Pere du Roi Jean, alors regnant, lui devoit une ſomme conſidérable. Le Roi ne pouvant s'acquitter, Clément lui permet de lever le Trentiéme ſur les biens d'Egliſe pour le payer; mais il lui défend, ſous peine d'excommunication, de diſtraire cette ſomme à d'autres uſages, c'étoit ſans préjudice d'une Décime accordée la même année pour le Roi.

Souvent ces Décimes étoient accordées pour la Terre Sainte, ou ſous d'autres prétextes de Religion; mais les Rois les employoient très-fréquemment à ce qu'ils jugeoient à propos, & ſuivant l'ignorance du tems, ils en étoient quittes pour demander au Pape l'abſolution de l'uſage qu'ils en avoient fait. Ainſi Clément V. ayant permis en 1305.

de lever ſix Décimes conſécutives pour la guerre de la Terre Sainte, Philippe le Bel, Louis Hutin ſon fils, & Philippes frere de Louis, s'approprierent quatre de ces Décimes. Il en reſtoit deux à lever, Philippe, Régent du Royaume, expoſa le fait à Jean XXII, qui donna l'abſolution à Philippe, ſous la condition que ces deux dernieres Décimes ſeroient employées à la guerre Sainte, ſuivant la deſtination faite par Clément V. Philippe de Valois & Jean, Duc de Normandie, obtinrent en 1344 l'abſolution de ce qu'ils avoient converti à leur uſage les Décimes permiſes pour la Croiſade; le Pape Clément VI. ordonna pour leur pénitence, que ſi l'on envoyoit des troupes de l'Europe dans la Terre Sainte, on

leveroit ſur le Clergé de France une Décime triennale, ſans que le Roi pût l'empêcher ; aïnſi les Eccléſiaſtiques payoient cher les prérogatives que les Conciles de Latran avoient voulu leur donner.

Pour la liberté de payer, ou de refuſer les Décimes que les Papes accordoient, il eſt certain que le Clergé n'en avoit aucune. Quelquefois les Papes permettoient de les lever, malgré les oppoſitions du Clergé, *invictis & contradicentibus Clericis* ; d'autres fois les Papes ordonnoient que les Eccléſiaſtiques y fuſſent contraints *ſpirituellement & temporellement*, ſpirituellement par les cenſures Eccléſiaſtiques, temporellement par l'autorité Royale. Les Conciles de Latran avoient prétendu donner au Clergé un

privilége distingué, & soustraire à l'autorité des Souverains les personnes & les biens Ecclésiastiques; par l'événement le Clergé avoit deux Maîtres, qui toujours d'intelligence lui demandoient des Tributs. Les Conciles de Latran avoient espéré de le soulager, & de rendre les impositions ecclésiastiques presqu'impraticables; elles n'en furent ni moins fortes, ni moins fréquentes, & quelquefois le Clergé eut la douleur de voir employer ses subsides à des guerres d'Allemagne, ou d'Italie, à des entreprises absolument étrangeres & indifférentes à la France; aussi les Evêques se déterminerent facilement à secouer le joug que la crédulité s'étoit laissé imposer; & nous les verrons dans la quatriéme époque de cette histoire payer le

Tribut ſans le conſentement des Papes, comme les Papes l'avoient ordonné ſouvent ſans le conſentement du Clergé.

Dans les tems que je viens de parcourir, on a exigé du Clergé des ſubſides très-conſidérables, & on l'a obligé à les payer par la ſaiſie de ſon temporel. Philippes le Bel avoit ſoutenu avec beaucoup de fermeté en 1297 l'indépendance de ſa Couronne contre Boniface VIII. & ſon autorité abſolue ſur le Tribut, même eccléſiaſtique. En 1305. à l'occaſion de la guerre de Flandres, il avoit ordonné dans une Aſſemblée générale des Evêques, des Abbés, des Comtes, & des Barons, que chacun de ſes ſujets ayant cinq cens livres de rente, lui donneroit un homme armé & monté ſur un cheval bardé de fer, du

prix

prix de cinquante livres, pour quatre mois. Ceux qui avoient mille livres de rente devoient donner deux hommes, ainſi à proportion pour ceux qui étoient plus riches. Cette impoſition extrêmement forte fut commune aux Eccléſiaſtiques & aux Laïcs, mais pour cette année, il diſpenſa les Eccléſiaſtiques de ſe trouver en perſonne à l'armée. Il les y obligea l'année ſuivante, & en 1305 il écrivit à l'Archevêque de Tours une Lettre, que Dupuy rapporte en ces termes.

„ Il eſt notoire que les gens „ d'Egliſe & les Laïcs de ſon „ Royaume, comme membres „ d'un même Corps, ſe doivent „ un mutuel ſecours, pour la con„ ſervation, la défenſe, & la gar„ de du Royaume, contre les ré„ belles, & ceux qui troublent

„ la paix publique, ſans laquelle
„ l'Egliſe ne peut ſubſiſter. Le
„ plus ſouvent la paix du Royau-
„ me eſt conſervée, ſans que les
„ Eccléſiaſtiques contribuent au-
„ cune choſe ; mais lorſque la né-
„ ceſſité eſt grande, que l'Etat
„ eſt en péril, & la ſubſtance du
„ peuple conſommée, en ce cas
„ tous les Eccléſiaſtiques & au-
„ tres, ſans aucun choix, ſont
„ obligés de contribuer pour la
„ défenſe commune. Les exemp-
„ tions les plus favorables ceſ-
„ ſent ; à cela la loi de nature eſt
„ formelle, les droits divins &
„ humains s'y accordent, & de
„ plus l'ancienne Coutume du
„ Royaume obſervée de tems en
„ tems. Il eſt honteux que les
„ Eccléſiaſtiques penſent plus à
„ la conſervation du bien qu'au
„ ſoulagement des hommes, pour

„ lesquels les choses dédiées aux
„ plus sacrés Mysteres de la Re-
„ ligion se doivent vendre. En
„ cette évidente nécessité où tou-
„ te la France est obligée de con-
„ tribuer, attaquée qu'elle est par
„ plusieurs endroits, nous avons
„ arrêté de lever de notre au-
„ torité une subvention d'une
„ double décime, ou de la cin-
„ quiéme partie du revenu d'un
„ chacun, & à ce faire nous en-
„ voyons nos Commissaires pour
„ la Province de Touraine, avec
„ pouvoir de faire justice de ceux
„ qui ont été si hardis que de
„ violer les saisies faites en notre
„ Nom, sur les biens des Eccle-
„ siastiques pour cette levée.

Cette Lettre prouve que Philippes le Bel étoit persuadé qu'il pouvoit, de son autorité, imposer les Eccléſiastiques pour la dé-

fenſe du Royaume, & qu'il pouvoit les contraindre par la voye de la ſaiſie ; cependant par une bizarrerie inconcevable, la même année, il demanda, & il obtint de Clément V. une Bulle pour lever ſix autres décimes ſur le Clergé, ſous le prétexte de la guerre Sainte. On ne peut expliquer l'inconſéquence de cette conduite, que par la terreur que l'on avoit alors des cenſures employées à tout propos ; M. Dupuy en donne une autre raiſon. Il dit, que les Rois les plus perſuadés du pouvoir qu'ils avoient d'exiger des impoſitions du Clergé prenoient des permiſſions des Papes, pour hâter la levée de ces impoſitions, & pour ne laiſſer au Clergé aucun prétexte d'en différer le payement.

Quelque pût être le motif de

ces permiſſions, il eſt indubitable qu'elles n'ont pû anéantir l'un des attributs des plus eſſentiels à la Souveraineté. Les Rois ne peuvent pas plus aliéner les droits de leur Couronne, que la Couronne même. Ils ne peuvent priver l'Etat du Tribut, qui eſt ſon unique reſſource pour ſa défenſe & pour ſa proſpérité. Dans le tems même où l'on demandoit aux Papes des ſubſides ſur le Clergé, l'on a toujours réclamé contre cet uſage injuſte. Nos Rois ont ſouvent proteſté. ils ont dit clairement, qu'ils pouvoient de leur autorité impoſer le Clergé pour les beſoins de leur Royaume. Philippe le Bel l'a dit à Boniface VIII. Charles XI. l'a dit au Concile de Trente; le Clergé à reconnu que ces permiſſions du Pape étoient abſolument inutiles, les Parlemens ont

défendu dans toutes occasions cette portion de l'autorité Royale ; elle se défendoit assez par elle-même, parce qu'elle est inaliénable & imprescriptible. Les Bulles des Papes pour autoriser les subsides Ecclésiastiques doivent être mises au rang de ces exemples, que l'on n'ose plus ni renouveller, ni même citer. Parce que les Evêques ont dépose un Vamba & un Louis le Debonnaire, ont-ils acquis une supériorité temporelle sur les Rois, & l'autorité monstrueuse de les juger & de les déposer ? parce que les Juges Ecclésiastiques ont usurpé pendant un tems considérable les droits de la juridiction séculiere, & qu'il ont jugé autrefois des testamens, des scellés & des inventaires, des conventions faites par les contrats de mariage, &

d'autres matieres temporelles ; ont-ils l'autorité d'en juger encore ? ce ſont des abus que l'ignorance & la foibleſſe avoint introduits, que des ſiécles plus éclairés & plus équitables ont corrigés.

IV. ÉPOQUE.

CETTE époque comprend les tems qui se sont écoulés depuis le regne de François I. jusqu'à nos jours ; les faits que je vais établir sont appuyés sur l'autorité de M. Dupuy.

François I. suivit d'abord les exemples de quelques-uns de ses Prédécesseurs ; * & la seconde année de son regne, il obtint une Bulle de Leon X. pour lever une Décime sur le Clergé de France ** ; mais en 1521. il commença à s'affranchir de cet usage injuste. Le Concile Provincial de Sens étoit assemblé à Paris : le Roi lui envoya M. de Selve Premier Président, & M. le Préſi-

* 1516.
** 1521.

dent Guillard, pour lui demander la ſolde de quelques gens de pied. Parmi pluſieurs raiſons que les Commiſſaires du Roi propoſerent pour juſtifier cette impoſition, la Bulle de Boniface VIII. fut citée. Les Evêques de la Province répondirent, que Boniface l'avoit révoquée, & que le Concile de Conſtance y avoit dérogé. Les Commiſſaires répliquerent, » que la Bulle étoit dans » toute ſa force, que Louis XII. » s'en étoit même ſervi pour exi- » ger des ſubſides du Clergé; » lorſqu'il fit la guerre au Pape » Jules II. que ce Prince n'avoit » pris alors d'autres précautions » que de faire décerner un exécu- » toire ſur le Clergé en la Chan- » cellerie près du Parlement de » Paris, comme l'on en décernoit » pour les Aydes & pour les Tail- » les, que le Parlement avoit ju-

„ gé des plaintes des Evèques
„ qui avoient crû être ſurtaxés,
„ & qu'au reſte la Bulle de Boni-
„ face étoit inutile & ſurabon-
„ dante. François I. informé des
„ difficultés que faiſoit le Con-
„ cile Provincial de Sens, donna
„ de nouvelles inſtructions à ſes
„ Commiſſaires ; il leur dit : qu'il
„ ne falloit avoir Conſeil du Pape,
„ qui n'avoit lors aucune adminiſ-
„ tration, qu'il ne pouvoit croire
„ que le Concile de Conſtance eût
„ voulu révoquer la Bulle de Bo-
„ niface, ſans ouir Parties ; que le
„ Roi d'Angleterre, & autres Prin-
„ ces, uſoient de ce droit, & qu'il
„ blâmoit les Eccléſiaſtiques de
„ vouloir entrer en marchandiſe
„ avec lui, ayant les moyens
„ pour les réduire à la raiſon. Un
Roi, qui parloit ainſi étoit bien
éloigné de vouloir ſouffrir l'Im-

munité générale des biens d'Eglise.

Il soutint son autorité par les mêmes principes l'année suivante *. Sur les bruits qui s'étoient répandus des préparatifs que l'Empereur & le Roi d'Angleterre faisoient pour l'attaquer, il assembla les Prélats qui étoient à Paris, & il les persuada de la nécessité d'un nouveau subside. François I. établit alors pour ces subsides une forme qui n'étoit pas aussi onéreuse au Clergé que les Assemblées générales, & qu'il seroit à souhaiter que l'on eût conservée. Il envoya à chaque Evêque des Lettres Patentes pour leur ordonner d'assembler leur Clergé, & de régler la subvention qu'il leur demandoit. Les Gouverneurs des Provinces, ou les principaux Officiers devoient assister

* 1514.

à ces Assemblées ecclésiastiques. Elles étoient chargées du recouvrement du subside : mais en 1522. les rôles de chaque Diocèse furent faits dans le Conseil du Roi, & les Assemblées provinciales furent autorisées à contraindre ceux qui refuseroient de payer, par la saisie de leur temporel. M. Dupuy dit, que le Diocèse de Vannes fut taxé à la somme de 11338. livres, somme alors très-considérable, & que le temporel de l'Evêque du Puy fut saisi pour l'obliger à payer sa taxe.

En 1527. on délibéra sur les moyens de payer la rançon des Fils de France, qui étoient en Otage en Espagne. Clement VII. donna une Bulle pour lever quatre Décimes sur le Clergé. Dans les lettres que François I.

écrivit aux Evêques en leur envoyant des copies de cette Bulle, il leur dit, qu'il l'avoit demandée „ pour lever tout ſcrupule „ aux Eccléſiaſtiques, quoique „ la levée fut très-juſte & chari„ table. Ces quatre Décimes ayant été employées à d'autres uſages, qu'à la rançon des Fils de France, le Pape adreſſa une autre Bulle au Cardinal Duprat, pour lever encore quatre Décimes. Mais cette Bulle n'étoit pas encore arrivée, lorſque le Roi tint ſon Lit de Juſtice, pour établir les impoſitions néceſſaires & deſtinées au payement de deux millions d'or, que l'on avoit demandés pour la rançon des Fils de France. Le Premier Préſident ſe propoſa de prouver, qu'il étoit juſte de contraindre les Gens d'Egliſe à payer leur part de cette

impoſition. Le Cardinal de Bourbon l'interrompit, en offrant au Roi, au nom du Clergé; treize cens mille livres; ſubſide exhorbitant pour les tems de François I. ainſi la queſtion ne fut décidée que par le fait.

Du Bellay dit que dans une autre occaſion * le Clergé offrit au Roi pluſieurs Décimes. „ encore que ledit Seigneur n'en „ eût point de Bulle; cependant il eſt certain qu'en 1533. François I. obtint encore une Bulle pour lever deux Décimes. Il vouloit rétablir inſenſiblement ſon autorité ſur le Tribut eccléſiaſtique; & après avoir obtenu la Bulle dont il s'agit, il adreſſa des Lettres Patentes aux Baillis & Sénéchaux pour contraindre les Eccléſiaſtiques, par ſaiſie de

* 1532.

leur temporel ; il commit un Laïc pour le recouvrement de ce subside, & il attribua au Grand Conseil la connoissance des contestations que ce subside feroit naître.

Les guerres vives & fréquentes que François I. eut à soutenir *, ne laissoient pas au Clergé & aux autres sujets, le tems de respirer. En 1535. le Cardinal Duprat fut d'avis, que le Roi demandât le tiers du revenu de tous les Evêchés & de tous les Colléges, & la moitié du revenu des autres Bénéfices. François I. dit dans ses Lettres Patentes „ „ que son intention n'est pas de „ toucher en aucune sorte au „ revenu spirituel des Ecclésiast- „ tiques, mais seulement au tem- „ porel, lequel, s'il étoit hors

* 1535.

„ de leurs mains, ceux qui les „ tiendroient, seroient obligés „ d'en rendre service, pour la „ qualité de leurs fiefs, prendre „ les armes & secourir le Royau- „ me. Il est probable que le revenu spirituel dont il est fait mention dans ces Lettres Patentes, sont les aumônes & les offrandes journalieres auſquelles on n'a jamais touché.

Tous les biens du Clergé furent saisis dans les mois de Mai & de Juin. Le Roi ordonna d'y comprendre expressément tout ce qui étoit de l'ancien domaine de la Couronne, pour obliger les Ecclésiastiques à représenter les titres en vertu desquels ils possédoient cet ancien domaine. Le Clergé ne se plaignit ni de la demande qui étoit très-forte, ni de la saisie; l'Evêque de Chartres

& ſon Clergé firent des propoſitions qui réuſſirent ; ils ſupplierent le Roi de leur accorder la main-levée de leur temporel, ſous la ſoumiſſion de payer trois Décimes, auſquelles ils donnerent le nom de Don gratuit & caritatif. Leurs offres furent acceptées ; mais les rôles de ces Décimes furent arrêtées au Conſeil du Roi ; les Baillis eurent ordre de ſaiſir le temporel de ceux qui refuſeroient, & la connoiſſance de ces ſaiſies fut réſervée au Conſeil.

Les offres du Clergé de Chartres ſervirent de modéle à tous les Diocèſes ; ils ſe ſoumirent aux trois Décimes ; l'acte de ſoumiſſion du Diocèſe de Rennes porte : que „ l'Evêque voulant obéir „ aux Lettres du Roi, a aſſem- ; blé ſon Clergé, que tous ont

„ promis de payer les trois Déci-
„ mes, & que le Roi pourroit re-
„ tenir à compte ce que ces Offi-
„ ciers avoient déja reçu depuis la
„ saisie du temporel. La soumis-
sion de l'Archevêque de Lyon &
de ses Suffragans fut faite dans
le Concile de la Province; il pria
le Roi de contraindre les refu-
sans à payer leurs taxes, par les
voyes qu'il jugeroit les plus con-
venables, & par le ministere des
Juges séculiers. Le Clergé de
Bayeux refusa d'abord; Fran-
çois I. écrivit une nouvelle Let-
tre à l'Evêque, le priant. &
néanmoins ordonnant „ qu'in-
„ continent il eût derechef à
„ convoquer & faire assembler
„ les gens d'Eglise de son Cler-
„ gé, de dresser procès-verbal
„ de ce qui seroit délibéré, &
„ de nommer les refusans. Tous

ſe ſoumirent pour avoir main-levée de leur temporel.

* A peine ces trois décimes étoient payées, que François I. réſolut d'emprunter pareille ſomme du Clergé. Les rolles en furent faits au Conſeil, *& ſignés de la main du Roi*; il y eut d'ailleurs un Arrêt qui ordonna, que des Maîtres des Requêtes & des Conſeillers du Grand Conſeil ſeroient envoyés dans les Provinces avec des ordres adreſſés aux Juges Royaux, pour veiller à cet Emprunt, & où aucuns deſdits Prélats & Gens d'Egliſe ſeroient refuſans, procéderont leſdits Commiſſaires & Juges par ſaiſie du temporel deſdits Prélats & Gens d'Egliſe, vente & exploitation d'icelui, juſqu'au recouvrement du contenu eſdits

* 1537.

„ rôles, ou des deux tiers, ou
„ pour le moins d'une moitié des
„ ſommes eſquelles ont été cotti-
„ ſés par leſdits rôles; de laquelle
„ ſomme le Roi a fait état, pour
„ ſubvenir à la néceſſité ſuſdite.
„ Fait au Conſeil tenu à Lyon le
„ premier jour d'Avril l'an 1537.
„ avant Pâques.

M. Dupuy dit: que l'on a encore l'acte par lequel le Concile Provincial de Toulouſe accorda ce que le Roi appelloit un emprunt ſous le nom de Don gratuit équipollent à trois Décimes, „ ſous la condition d'être exempt „ de toutes & chacunes autres „ Aides & Impoſitions, Subven- „ tions, Emprunts & réparations „ de villes & d'Egliſes „. Si le Concile de Toulouſe avoit été perſuadé, que l'Immunité des biens d'Egliſe fût générale, & de

droit, il n'auroit pas exprimé cette condition, il n'auroit pas voulu acquérir à titre onéreux, & en payant de fortes Décimes, une exemption qui auroit été indispensable & gratuite. Le Concile se borna à demander du tems pour payer; & pour l'obtenir, il représenta, qu'il avoit déja payé trois Décimes l'année précédente; il pria le Roi de n'exempter aucuns Bénéficiers de ce subside, comme il en avoit exempté les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, ou de diminuer d'autant la cotte des Diocèses.

Il y a dans cette délibération du Concile de Toulouse une circonstance singuliere. Il paroît que le Concile prétendoit que l'ancienne exemption du *mansus Ecclesiæ*, dont parlent plusieurs Capitulaires de nos Rois, devoit

encore subsister, non pas gratuitement, mais à la faveur de cette multitude de Décimes que le Clergé payoit au Roi; à condition, dit le Concile, „ de ne payer „ ni être contribuable aux Tailles & autres Impositions pour „ une maison, un jardin & une „ vigne, ou un pré; ainsi que les „ Prédécesseurs dudit Seigneur „ Roi de France l'ont observé „ jusqu'à présent comme Très-„ Chrétiens, & Protecteurs de „ l'Eglise, & Bras d'icelle „. Si l'exemption du *Mansus Ecclesiæ* s'est conservée dans les pays méridionnaux jusqu'au regne de François I. elle a toujours reclamé contre la prétendue Immunité générale. Si les Ecclésiastiques n'aspiroient à cette exemption, qu'en payant les subsides excessifs que les malheurs des

tems obligeoient François I. à exiger d'eux, elle ne pouvoit être onéreuſe à l'Etat; cependant l'on ne voit pas que François I. l'ait accordé.

Il a ſuivi conſtamment juſqu'à la mort le plan qu'il s'étoit fait de rétablir les droits de ſa Couronne ſur les biens d'Egliſe. * En 1541. il écrivit une Lettre Circulaire aux Evêques pour demander une Décime; il ſe ſert des expreſſions de prier, requérir & mander, & il dit: „ Pour lever „ & prendre les deniers qui, par „ eux (les Gens d'Egliſe) me ſe„ront libéralement & gracieu„ſement donnés & octroyés, „ m'a ſemblé n'être beſoin d'au„cune autorité, permiſſion ne „ conſentement d'ailleurs..... „ & combien que pour choſe

* 1541.

„ tant favorable & néceſſaire ,
„ ledit don ne ſe puiſſe refuſer ,
„ ou dilayer ; toutefois ſi par
„ faute de bon jugement, con-
„ noiſſance & intelligence de
„ choſes néceſſaires qui de pré-
„ ſent ſont à conſidérer , il s'y
„ trouvoit quelque diſſimulation,
„ refus ou délai, je veux & en-
„ tens que ce néanmoins vous ne
„ laiſſiez à faire les cottiſations
„ & départemens dudit Don gra-
„ tuit, & à faire lever & rece-
„ voir les deniers d'icelui ſelon
„ le contenu de meſdites Lettres
„ Patentes : car s'il eſt beſoin , je
„ vous ferai bailler aide, pour à
„ ce contraindre les refuſans ou
„ dilayans par ſaiſie de leur tem-
„ porel, & autres voies juſtes &
„ raiſonnables. Donné à Mou-
„ lins ce dernier Juillet 1541.
Un don demandé d'une maniere

ſi abſolue, par un Roi qui ſçavoit ſe faire obéir, & avec le ſecours de la ſaiſie du temporel, pouvoit il être libre & gratuit de la part du Clergé ?

Henri II. * a ſuivi l'exemple du Roi ſon pere. En 1550. il exigea deux Décimes du Clergé. D'abord il donna des Lettres Patentes pour ordonner ce ſubſide ; & dans les Lettres adreſſées à chaque Evêque il dit : „ Nous „ vous mandons procéder incontinent à départir, cottiſer „ & faire lever ſur leſd. Gens d'Egliſe & Clergé de votre Diocèſe la ſomme à quoi montent „ en icelui leſdites deux Décimes de tout, ſelon & ainſi que „ le porte & contient ladite „ Commiſſion, & au payement „ & avancement deſdits deniers „ tenir la main, &c.

* 1550.

L'année ſuivante le même Roi tint un Lit de Juſtice pour ſe procurer les ſecours extraordinaires dont il avoit beſoin. Le Connétable expoſa les motifs qui avoient déterminé le Roi à tenir ſon Lit de Juſtice; l'on reconnut unanimement qu'ils étoient indiſpenſables; mais on inſiſta ſur ce que le Clergé payât ſa part de l'impoſition. Le Cardinal de Bourbon ne laiſſa pas engager la queſtion des devoirs du Clergé : Sire, dit-» il, ayant oui ce qu'il vous a plût » nous faire entendre par M. le » Connétable..... même oyant » les grandes offres que vous » fait votre Nobleſſe, vous of-» frant leurs vies & leurs biens... » Sire, le Clergé de votre Egliſe » Gallicane a deux choſes; l'une » & la premiere & la plus excel-

*1551.

» lente, l'oraiſon & priere à Dieu
» .... La ſeconde, ſont les biens
» temporels, dont vous & vos
» Prédéceſſeurs, Sire, nous avez
» ſi libéralement départis. Hier
» aſſemblâmes juſqu'à ſix Cardi-
» naux & environ trente Arche-
» vêques & Evêques, qui tous
» d'un commun accord & vou-
» loir arrêterent vous faire ſi
» grande part en leurs biens, que
» vous aurez matiere de conten-
» tement, comme plus ſpéciale-
» ment vous ferai entendre a-
» près votre diner....Sire, que ſi les
» corps n'étoient voués à Dieu,
» & à la Religion, ne vous en fe-
» roient moindre offre que la
» Nobleſſe.

Le zèle du Clergé pour le bien du Royaume l'a déterminé ſouvent à faire à nos Rois des offres pro-

* Preuv. des Libert. de l'Egl. Gal. T. 2 p. 1110.

portionnées aux besoins de l'Etat, & sa sagesse n'a jamais souffert que que l'on aprofondît toute l'étendue de ses devoirs ; il a toujours transigé en payant ; mais ses transactions mêmes sont autant de titres qui s'élevent contre la liberté prétendue de ses subsides ; si le droit du Roi pouvoit être litigieux le payement seroit plus fort, que toutes les protestations verbales du Clergé.

Charles IX. n'a pas demandé au Clergé moins de secours & avec moins d'autorité que François Premier, & Henry II. Il ne s'est pas même borné à exiger des décimes ; sous son regne l'Eglise a aliéné de ses fonds pour secourir l'Etat, il est vrai qu'en 1568. ce Prince obtint une Bulle de Pie V. pour aliéner des biens d'Eglise ; jusqu'à la concurrence

de cinquante mille écus de rente ; mais cette aliénation demandoit de plus grandes précautions que le Subside ordinaire, & Charles IX. devoit pour lui même instruire le monde chrétien des raisons pressantes qui l'obligeoit à en venir à cette extrémité. Je m'arrête principalement à deux faits qui ont signalé son regne. 1° au Contrat de Poissi : 2° à la création qu'il fit des Receveurs des Décimes ; ce sont deux sortes de Tributs considérables qu'il a exigés du Clergé, & avec un empire absolu.

L'on a vu que sous les regnes de François Premier & de Henry II. la forme du Tribut Ecclésiastique étoit, que le Roi l'ordonnât par des Lettres Patentes adressées à chaque Evêque. Charles IX. jugea à propos de changer cette

forme. En 1561 le Clergé assemblé s'obligea par un contrat solemnel à payer au Roi chaque année la somme de seize cens mille livres. Ce Subside devoit durer pendant six ans ; & après les six années révolues ; le Clergé étoit encore chargé de racheter les Domaines, Aydes, & Gabelles engagés à l'Hôtel de Ville de Paris pour la somme de sept millions cinq cent soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers. Ce rachat devoit être fait dans dix ans, pendant lesquels le Clergé s'obligeoit à payer les arrérages du prix principal de l'aliénation, les frais des Receveurs de la Ville, & toutes les dépenses que le rachat de ces Domaines entraînoit nécessairement ; c'est ce que l'on a apellé le Contrat de Poissi ; il a été le modele d'une multitude

de contrats que le Clergé a faits dans la ſuite, pour fixer les ſommes qu'il devoit payer, le tems du payement, & la durée de ſes Subſides.

On n'exige un contrat ſolemnel portant promeſſe de payer dans un tems marqué, que d'un débiteur obligé rigoureuſement au payement de ſa dette. La forme des contrats du Clergé eſt celle de toutes les conventions les plus fortes & les plus obligatoires que l'on puiſſe faire dans la ſociété civile; ſon effet eſt d'avouer la dette, & de prendre des meſures juſtes pour l'acquitter. François Premier n'a pas cru avoir beſoin de l'hypotéque qui naît d'un contrat, pour pouvoir ſaiſir les biens du Clergé; il s'eſt contenté avec raiſon des droits que lui donnoit l'autorité ſupréme ſur tous les immeubles

immeubles de ſon Royaume, du Domaine éminent q'un Roi a ſur tout le temporel de ſes Etats, de l'hypothéque tacite qui engage au ſecours de l'Etat tous les biens renfermés dans ſes limites. Mais ſi le Clergé a été perſuadé que le Roi & l'Etat n'ont aucun titre pour l'obliger au Tribut, pourquoi leur a-t'il donné dans ſes contrats des titres autentiques ! Pourquoi avouer la dette ! Pourquoi ajouter à l'hypothéque tacite une hypothéque expreſſe ! Il n'eſt point de Juriſconſulte qui ne reconnoiſſe, que les contrats que le Clergé a faits depuis Charles IX. ſont incompatibles avec la liberté qu'il affecte dans ſes Subſides.

Sous le regne de Charles IX. après que le Clergé eut rempli ſes engagemens pendant les ſix premieres années, & qu'il eut

payé chaque année seize cent mille livres, qui étoient alors une somme exorbitante, Charles IX. résolut de lever ce subside, encore pendant six autres années ; il l'ordonna même par des Lettres Patentes générales pour tout le Clergé, & particulieres pour les Diocèses. Le Clergé fit des remontrances très justes, il représenta, qu'il lui étoit impossible de continuer à payer une imposition aussi forte, & en même temps de retirer les Domaines, Aydes, & Gabelles engagées à l'Hotel de Ville de Paris, conformément au Contrat de Poissy. Le Roi révoqua les commissions qu'il avoit décernés pour la continuation du subside de 1 60000 liv. par an, il confirma le Contrat de Poissy, & il se borna à son exécution. *

* Anciens Mém. du Clergé. Edit de Vitré. tom. 1. part. 3 page 80.

Indépendamment des Domaines engagés à l'Hotel de Ville de Paris, il y en avoit d'autres qui avoient été aliénés, & que le Roi vouloit retirer. Henri II. avoit créé des Offices de Receveurs des décimes; ces Receveurs devoient être pourvûs par le Roi, & être Comptables à la Chambre des Comptes. A la priere du Clergé, Henri II. avoit révoqué son Edit; Charles IX. le renouvella; * il créa des Offices de Receveurs des décimes en chaque Diocèse, il leur attribua un sol pour livre à prendre sur les Bénéficiers, & sans diminution des décimes, & il ordonna que la finance que les nouveaux Receveurs payeroient, seroit employée au rachapt des Domaines.

Cette création d'Officiers des

* 1572.

décimes & toutes celles qui l'ont ſuivie, & qui ſont en grand nombre, ont été de vraies impoſitions ſur le Clergé; la finance des Offices a toujours été faite au profit du Roi, les gages ont été payés par le Clergé; & lorſqu'il a voulu ſe débarraſſer des Receveurs & des Contrôlleurs des décimes, il n'a eu d'autre moyen que de les rembourſer, après en avoir obtenu la permiſſion du Roi; mais ces impoſitions très fortes & très fréquentes ont été établies par des Edits; les remontrances que le Clergé a faites, prouvent qu'il n'y avoit pas donné ſon conſentement, qu'on ne l'avoit pas conſulté, que l'on n'avoit pas concerté avec lui cette ſorte d'impoſitions. Cependant le Clergé prétend qu'il a toujours été conſulté, & que ſon acquieſcement peut ſeul légi-

timer un subside Ecclésiastique.

L'Edit de Charles IX. s'exécutoit, & le Clergé voyoit avec peine qu'on levoit les Offices de Receveurs des décimes. Il profita du moment où Charles IX. avoit besoin d'argent, pour l'élection d'Henri son frere à la Couronne de Pologne; le Clergé offrit au Roi huit cent mille livres, & en les offrant il demanda la suppression des Receveurs des décimes, qu'il obtint facilement. Pour donner une idée encore plus juste de ce que l'on pensoit sous le regne de Charles IX. de la prétendue liberté des subsides Ecclésiastiques & de la nécessité du consentement du Clergé, il me suffit de raporter ce qui se passa en 1572. Le Roi vouloit avoir un subside extraordinaire, sans préjudice du rachapt de ses Domaines promis par le

Contrat de Poiſſy. Il conſulta les Cardinaux de Bourbon & de Guiſe, & les autres Prélats qui étoient à la Cour. Ces Prélats ne manquerent pas de dire, qu'il falloit le conſentement du Clergé ; mais qu'ils le croyoient très diſpoſé à le donner. Charles IX. fit expédier des Lettres Patentes adreſſées à chaque Evêque, & il leur dit, » Nous vous mandons, admo-» neſtons, & ordonnons par ces » préſentes, que ſuivant l'affec-» tion que nous rendés & au bien » de nos affaires & ſervice, en » quoi avés autant d'intérêt que » nul autre, vous ayés à bailler » & prêter au plutôt votre con-» ſentement par vos Lettres & » Procurations autentiques & des » Eccléſiaſtiques de votre Dio-» cèſe, pour conſentir & approu-» ver ce qui ſera réſolu par noſd.

„ Cousins & lesdits Prélats, en-
„ tant & pour la part qui pourra
„ vous toucher, outre les autres
„ décimes & subventions ja ac-
„ cordées.

On ordonnoit donc au Clergé de donner son acquiescement aux subsides; il approuvoit donc un subside dont la quotité n'étoit pas encore fixée, mais cet acquiescement n'étoit qu'un vain Cérémonial qui ne lui laissoit pas la liberté de refuser le Tribut. Le Clergé n'a jamais approuvé l'aliénation de son temporel, cependant elle a été faite, & même réïtérée sous le regne du successeur de Charles IX; le Clergé n'a point donné son consentement à plusieurs créations de Receveurs & de Controlleurs des décimes, qui ont été des impositions très onéreuses; & les temps qui ont

ſuivi le regne de Charles IX. ne lui ont pas été plus favorables.

Henri III. * eut encore recours à l'aliénation du temporel de l'Egliſe, il demanda une Bulle pour cette aliénation ; & en attendant qu'elle fût expédiée, il éxigea du Clergé un ſubſide extraordinaire de deux millions. Pour avoir promptement la moitié de ce ſubſide, il dit dans ſes Lettres Patentes ; „ Nous avons fait départir & égaler en notre Conſeil „ privé la ſomme d'un million de „ liv. faiſant moitié deſdits deux „ millions, ſur tous les bénéfices, „ ſelon que chacun peut porter, „ attendant la permiſſion néceſ- „ ſaire de ſa Sainteté, pour alié- „ ner du temporel du Clergé. „ Ce million étoit deſtiné à la ſolde des troupes étrangeres, & le paye-

* 1574.

ment ne pouvoit ſouffrir aucun délai. Les Lettres Patentes ordonnerent, que le recouvrement fût fait par les Receveurs des Diocèſes; on décerna des Commiſſions pour y contraindre tous les Bénéficiers, même les Archévêques & Evêques; on les diſpenſa ſeulement de la ſolidité, & le Roi ne voulut pas qu'un Diocèſe ou un particulier pût être contraint à payer la taxe d'un autre; mais il étoit permis de ſaiſir le temporel, d'y établir des Gardiens, de faire empriſonner les Fermiers des Eccléſiaſtiques; il étoit enjoint aux Juges & aux Officiers Royaux de prêter mainforte, & la connoiſſance des conteſtations qui pourroit ſurvenir étoit reſervée au Conſeil. Les Receveurs devoient remettre les deniers de leurs recettes dans le tems qui

leur étoit prescrit, moyennant le salaire de six deniers pour livre; ce tems même étoit très-court. Les Lettres Patentes sont du premier Août 1574, & le Subside devoit être levé dans le quinze du même mois.

Dans la Lettre que le Roi écrivit à cette occasion au Cardinal de Lorraine Archevêque de Reims, il l'avertit, que suivant le rôle arrêté au Conseil, il étoit taxé à 14225. livres, „ que vous mandons faire lever „ par le Receveur particulier des „ Décimes de votre Diocèse, „ payable au quinziéme jour de „ ce mois d'Août „. Pour faciliter ce payement dans un délai aussi court, le Roi permit aux Ecclésiastiques de vendre l'argenterie & les meubles précieux de leurs Eglises, de faire cou-

per les bois de haute futaye, & de conſtituer ſur leurs Bénéfices des rentes au denier douze. Toutes ces ventes & ces conſtitutions de rentes furent autoriſées d'avance par des Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement ; l'autre partie de ce ſubſide, conſiſtant en un million, fut levé en 1575. * pour former cette ſomme, l'on aliéna quelques fonds de l'Egliſe, en vertu d'une Bulle de Grégoire XIII.

Le 18. Juillet 1576 ** le même Pape autoriſa encore l'aliénation du temporel du Clergé, de la valeur de cinquante mille écus de rente ; cette ſeconde Bulle portoit que l'aliénation ſeroit faite, quand même le Clergé s'y oppoſeroit ; *invitis & contradicentibus Clericis ;*

* 1575.
** 1596.

les Parlemens de Paris & de Bordeaux enregiſtrerent la Bulle, ſans approbation de cette clauſe.

Le Clergé a expliqué cette modification en ſa faveur, & il prétend que le Parlement même en déſapprouvant la clauſe *invitis & contradicentibus Clericis*, a reconnu la liberté de ſes dons, qu'il l'a conſervée par la ſageſſe de cette précaution; mais les Auteurs des Remontrances du Clergé ne ſont pas entrés dans les vûes du Parlement. Ce Sénat auguſte, toujours attentif à maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, ne croit pas que le Pape puiſſe ordonner l'alienation du temporel de l'Egliſe, malgré le Clergé; il ne croit pas même que le Pape ait aucune autorité ſur le temporel de l'Egliſe de France, & il a voulu prévenir les incon-

véniens que des Ordres auſſi rigoureux, & émanés de la Cour de Rome, pourroient entraîner; mais le Parlement n'a jamais prétendu que les ſubſides du Clergé fuſſent libres relativement au Roi. Le Pape ne peut preſcrire des Loix au Clergé de France ſur le temporel. Le Roi peut lui en preſcrire; il eſt le Souverain des Eccléſiaſtiques, & de tous les biens qui ſont renfermés dans l'Etat. La clauſe *invitis & contradicentibus Clericis*, n'a aucune force dans une Bulle pour l'adminiſtration du temporel du Royaume; le Pape n'eſt qu'un Prince étranger, qui ne peut en ordonner; mais cette clauſe portée dans un Edit du Roi a toute ſa vigueur & toute ſa force, elle émane de la Puiſſance temporelle & ſuprême; ſi le Clergé dou-

toit des vûes du Parlement, l'enregiſtrement unanime de la derniere Déclaration devroit diſſiper ſes doutes.

Quelques années après * cette Bulle, Henri III. demanda au Clergé aſſemblé à Melun un ſubſide conſidérable. Le Clergé voulut s'en défendre, ſous le prétexte de pauvreté & du défaut de conſentement du Pape. Le Roi ne s'oppoſa pas à ce que le Clergé demandât lui-même ce conſentement, pourvû qu'il obtînt auparavant la permiſſion expreſſe de s'adreſſer à Rome. Le Clergé ſe ſoumit à cette condition, & le Nonce fut chargé de ſolliciter l'approbation du Pape; mais dans la ſuite Henri III. ſe reprocha cette facilité ** ; & lorſqu'il de-

* 1580.
** 1584.

manda un nouveau ſubſide, il défendit au Clergé d'en écrire au Pape „ qui eſt un Prince étran- „ ger avec lequel il ne vouloit „ pas qu'on eût une ſecrette in- „ telligence, que lui Roi étoit „ conſtitué de Dieu Chef ſur „ tout ſon Royaume, le Clergé „ en étant un Membre, & non „ un Corps ſéparé, il ne falloit „ pas que ce Membre eût aucune „ pratique ſéparée du Chef.

Dans la Lettre que l'Aſſemblée du Clergé écrivit aux Evêques du Royaume pour les inſtruire de ce qui s'étoit paſſé à cette occaſion, le Clergé dit : Que M. de Roſtaing avoit apporté à l'Aſſemblée des Lettres du Roi, & qu'il l'avoit aſſuré „ que Sa Maj. ne penſeroit point „ bleſſer ſa conſcience de lever „ de ſon autorité ce qu'elle leur

„ demandoit, au cas qu'ils vou-
„ luſſent le lui accorder libérale-
„ ment, attendu l'extrême né-
„ ceſſité de ſes affaires, & qu'elle
„ deſiroit en avoir réponſe. Le Clergé peint ſon embarras, il avoue l'inutilité des Remontrances qu'il a faites pour obtenir un délai juſqu'à la nouvelle Aſſemblée ; il ajoute „ que le Roi a
„ été ſupplié, où il ſeroit réſolu
„ de lever quelques ſecours ſans
„ le conſentement du Clergé,
„ de modérer ſa demande à une
„ Décime ſeulement, payable
„ aux termes ordinaires d'Oc-
„ tobre & de Février „, & de permettre au Clergé de racheter ſes biens qui avoient été vendus à vil prix. On appelloit alors ces aliénations *les méventes*. Le Roi avoit répondu, „ qu'il feroit ex-
„ pédier des Commiſſions pour

„ une Décime, qu'il entendoit „ revenir à 350000. livres, & la „ toucher nettement aux termes „ ordinaires pour le payement „ des saisies ; & pour le regard „ du rachat, qu'il faudroit aviser „ en son Conseil „. Le Clergé dit, que malgré ces assurances, il a reçu une Commission pour lever une Décime & demie payable en un seul terme au mois d'Octobre alors prochain ; que le Cardinal de Guise s'étant chargé de faire de nouvelles Remontrances ; „ Nous n'en pûmes tirer, „ ce sont les termes de la Lettre „ de l'Assemblée, autre résolution, „ sinon qu'il ne falloit plus parler *des méventes*, ni capituler „ avec le Roi, lequel avoit commandé que les Commissions „ s'envoyassent en la forme que „ Nous avions vûe.....peu de jours

„ après nous vîmes des Commiſ-
„ ſions ſcellées pour lever une
„ Décime & demie payable en
„ Octobre, avec condition que
„ s'il s'en levoit plus grande ſom-
„ me, le ſurplus tiendroit lieu
„ au Clergé ſur le courant des
„ Décimes ordinaires, & du ra-
„ chat; point de nouvelles.....
„ Vous croirez, s'il vous plaît,
„ qu'eſdites Commiſſions il ne
„ s'eſt rien fait de notre conſen-
„ tement, ains les avons em-
„ pêchées de tout notre pou-
„ voir. Telle étoit la liberté des dons du Clergé ſous le regne d'Henri III.

Ce ſubſide extraordinaire fut levé ſans préjudice des Décimes ordinaires *, & avec tous ces Tributs, le Roi exigea encore une aliénation du temporel du Cler-

* 1586.

gé. Il envoya à Rome l'Evêque de Paris pour obtenir une Bulle qui autorisât cette nouvelle aliénation ; la Bulle fut accordée, & le Clergé se plaignit de ce que l'on n'y avoit eu aucun égard aux Remontrances qu'il avoit faites à Rome & en France. Il avoit espéré que le Pape ne permettroit d'aliéner du temporel de l'Eglise, que pour la valeur de cinquante mille écus de rente, & elle permettoit d'en aliener jusqu'à cent mille écus ; elle autorisoit même aussi l'aliénation des Dixmes, & elle supposoit que le Clergé y avoit acquiescé : elle vouloit que l'aliénation se fit en présence du Nonce, & elle nommoit d'autres Exécuteurs de la Bulle que ceux que le Clergé avoit présentés pour cette fonction. Toutes ces circonstances furent exposées au Parlement,

comme autant de moyens d'opposition à l'enregistrement de la Bulle : Cependant elle fut enregistrée, avec cette modification, qu'on n'aliéneroit du temporel du Clergé, que jusqu'à la concurrence de cinquante mille écus de rente. Cette Bulle fut exécutée par les Commissaires du Roi. L'année suivante * Sixte V. permit encore une aliénation aussi forte ; ainsi le Roi exécuta le projet qu'il avoit formé d'aliéner du temporel du Clergé pour cent mille écus de rente.

Sous les regnes d'Henri IV. de Louis XIII. & de Louis XIV. les Décimes ordinaires ont subsisté sans aucune interruption ; le Clergé prétend qu'elles ont été libres, parce qu'il y a consenti ; mais dans le vrai, il a subi le joug, parce qu'il n'a pû s'en dis-

* 1587.

penſer, du moins il doit avouer que ſous ces regnes l'on a exigé de lui beaucoup de ſubſides extraordinaires, qui ont été établis par des Edits, ſans le conſulter avant l'établiſſement, ſans lui demander ſon approbation après l'avoir fait. Henri II. avoit donné le projet de la création des Receveurs des Décimes. Charles IX. l'avoit renouvellé ; mais il n'eſt devenu une ſource féconde de ſubſides du Clergé que ſous les regnes de ſes Succeſſeurs. La finance de ſes Offices a toujours été payée au profit du Roi, les appointemens des Officiers ont toujours été à la charge du Clergé ; & lorſqu'il a voulu s'en débarraſſer, il a été obligé d'en demander au Roi la permiſſion, & d'en faire ſeul le rembourſement.

Auſſi dans les plus grands be-

ſoins de l'Etat on a eu recours à la création des Officiers des Décimes. En 1594. Henri IV. créa dix-ſept Offices de Receveurs provinciaux des Décimes, *pour en être par lui pourvû héréditairement.* En 1596. il en ordonna la revente comme d'*Offices domaniaux.* Le Clergé voulut s'y oppoſer; il prétendit que c'étoit une aliénation de ſon bien; mais malgré ſon oppoſition les Offices furent levés, & le Clergé n'obtint la permiſſion de les ſupprimer qu'en 1606.

En 1608. Henri IV. lui demanda ſix cens mille livres pour établir des galeres à Marſeille; il voulut bien ſe contenter de la moitié de cette ſomme, & le Clergé la puiſa dans le rétabliſſement des Receveurs des Décimes. En 1621. Louis XIII. créa

dans chaque Province un Receveur des Décimes alternatif, & deux Contrôleurs, l'un ancien & l'autre alternatif. En 1625. on demanda un supplément de finance aux anciens Receveurs, & le Clergé n'eut d'autre liberté que celle d'imposer sur les Contribuables les sommes nécessaires pour les gages de ses Officiers.

En 1628. Louis XIII. créa des Receveurs & Contrôleurs triennaux dans chaque Diocèse, pour fournir aux frais du Siége de la Rochelle; ces Officiers devoient être pourvûs par le Roi, l'Edit ne donnoit au Clergé que la faculté de les rembourser.

En 1646. Louis XIV. exigea de ces Officiers une nouvelle finance, moyennant une augmentation de gages à prendre sur le

Clergé. Il y a eu auſſi des créations de pluſieurs autres Offices relatifs aux ſubſides du Clergé, de Commiſſaires des Décimes, de Gardes des petits Sceaux Eccléſiaſtiques, & toutes ces créations ont été ordonnées comme les impoſitions des Laïcs, par des Edits donnés du propre mouvement de nos Rois, quelquefois malgré les Remontrances & les popoſitions les plus fortes du Clergé, toujours du moins ſans ſon conſentement.

Pour la Capitation, elle fut établie par une Déclaration du mois de Janvier 1695. Louis XIV. dit dans cette Déclaration, » voulons qu'aucuns de nos Sujets de » quelque qualité & condition » qu'ils puiſſent être, Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, » Noble, Militaire, ou autre, ne

» ne ſoient exempts de ladite Ca-
» pitation » ; mais comme le Clergé devoit s'aſſembler la même année, le Roi ajouta » Voulons » que quant à préſent le Clergé & » les Membres en dépendans ne » ſoient pas compris dans le tarif » qui ſera arrêté dans notre Con-» ſeil, ni dans les rôles qui ſeront » arrêtés par les Intendans pour » le recouvrement des taxes » de cette année » : on ne pouvoit établir plus clairement, que les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis aux impoſitions perſonnelles, & cette loi reclamera toujours contre la Déclaration que le Clergé a obtenue en 1711.

Il ne ſe plaignit point des expreſſions fortes & préciſes de la Déclaration de 1695, & il ne ſupplia pas le Roi de la retirer ; il eut recours à ſon aſile ordi-

naire, il transigea, l'Assemblée donna un subside de dix millions, & de plus elle imposa pour l'année 696 & pour tout le tems que la guerre dureroit quatre millions par an pour tenir lieu de capitation. On peut voir dans le tome neuviéme des mémoires du Clergé, l'aveu formel qu'il a fait, » que ce secours extraordinaire a » été accordé au Roi au lieu & pla» ce de la capitation. Or une somme représentative de la capitation est un abonnement pour cette imposition ; un abonnement est une soumission expresse à l'imposition. On peut y trouver quelque avantage sur la quotité du Tribut ; on n'y gagne rien à l'égard de la dépendance, & l'on reconnoît en abonnant que l'on est contribuable ; la loi du Souverain & l'aveu du Clergé sont éga-

lement opposés à la prétendue exemption de toutes impositions.

En 1701 la guerre, qui survint à l'occasion de la succession d'Espagne, obligea Louis XIV. à rétablir la capitation, & à l'augmenter d'une moitié. Le Clergé eut ordre de s'assembler extraordinairement; il se soumit à payer quatre millions par an, au lieu & place de la capitation, comme il avoit fait lors de son premier établissement; ainsi il ne fut pas chargé de l'augmentation que les séculiers payerent; mais il ne put échapper à la capitation qui porte le caractere de la dépendance personnelle des Ecclésiastiques.

En 1705 cette imposition fut augmentée de deux sols pour livre : le Clergé donna six millions d'extraordinaire pour ne

pas payer cette augmentation.

En 1708 & 1709 on créa des rentes au denier vingt pour ceux qui voudroient racheter leur capitation, en payant ſix années de l'impoſition. Le Clergé aſſemblé en 1710, voulut profiter de cette facilité, & pour racheter ſa capitation, il paya vingt-quatre millions qui étoient équivalens à ſix années de ſa capitation ; cette impoſition a donc marché d'un pas égal pour le Clergé & pour les Séculiers, elle a eu la même ſource & les mêmes incidens ; il n'y a eu de différence que dans la quotité, le Clergé a été plus ſoulagé que les Séculiers : c'eſt un motif de plus pour exciter ſa reconnoiſſance.

Indépendamment des ſecours extraordinaires & abondans que nos Rois ont recueillis de ces dif-

férentes créations, elles ont encore marqué la dépendance absolue du Clergé, pour le recouvrement de ſes ſubſides, dont l'adminiſtration entiere eſt néceſſairement ſoumiſe à l'autorité royale, & pour leſquels l'Aſſemblée générale du Clergé, & les Evêques ne peuvent avoir qu'un pouvoir emprunté.

A toutes ces preuves de l'obligation indiſpenſable où eſt le Clergé de ſecourir l'Etat par la voye des impoſitions, & de l'autorité que tous nos Rois ont eue pour le Tribut Eccléſiaſtique, je joins encore l'exemple de la taille.

Depuis que la taille eſt établie dans le Royaume, les Biens de l'Egliſe & ſes Fermiers y ont été ſoumis avec autant d'exactitude que les Biens & les Fermiers des

Laïcs. Le Clergé n'a pas même reclamé contre cette impoſition ; il a reconnu que ſes plaintes ſeroient injuſtes, & que ſes efforts ſeroient inutiles. Si le Clergé ſe croyoit exempt de toutes les impoſitions, il ne ſoumettroit pas ſes Biens à la taille : ſi la taille affecte ſes biens, par quel motif le dixiéme ou le vingtiéme ne les affecteroient-ils pas ! il n'y a aucune raiſon de différence, ce ſont également des charges réelles, des charges impoſées ſur la glébe par l'autorité ſuprême, des charges qui établiſſent une juſte proportion entre les forces & le poids que l'on doit porter, entre les richeſſes des contribuables & le Tribut qu'on leur impoſe.

Il réſulte des maximes que j'ai propoſées, que tout ſujet doit le Tribut à ſon Souverain pour ren-

dre hommage à l'autorité ſuprême, & que tous les biens qui ſont dans l'Etat doivent contribuer à ſon ſecours, dans les tems de guerre pour ſa défenſe, & dans la paix pour y entretenir le bon ordre & la sûreté, pour ſa proſpérité même & pour ſa gloire.

Si le Tribut eſt un droit eſſentiel de la Souveraineté, s'il eſt deſtiné uniquement à la défenſe & à l'adminiſtration de l'Etat, c'eſt un objet purement temporel, ſur lequel l'Egliſe ne peut avoir aucune autorité, même indirecte. Les droits des deux Puiſſances ſont diſtingués les uns des autres, ils ſont dépoſés en des mains différentes, afin qu'on puiſſe les diſcerner plus facilement, ils ſont ſéparés par des bornes évidentes & immuables; il n'eſt pas plus permis à l'Egliſe de s'arroger

quelque autorité ſur le Tribut, qu'aux Souverains de décider des dogmes, ou d'uſurper le pouvoir de lier & de délier les conſciences. Les Conciles Œcuméniques n'ont pas plus d'autorité ſur les droits des Couronnes, & ſpécialement ſur le Tribut, que les Conciles Provinciaux & les Evêques diſperſés dans tout le monde Chrétien. Tout ce que les Conciles de Latran & de Conſtance ont entrepris à cet égard eſt eſſentiellement nul, ils n'ont eu aucun pouvoir pour régler & pour modifier les impoſitions : & dans les ſaints Décrets, comme dans les Loix ſéculieres, le plus grand de tous les défauts eſt le défaut de pouvoir.

On ne préſume jamais un privilége, il faut l'établir ſur des preuves évidentes, il faut l'ap-

puyer ſur des fondemens inébranlables, ſur-tout s'il eſt extraordinaire, s'il diminue l'autorité ſuprême, qui émane de Dieu même, autant que l'autorité ſpirituelle, s'il eſt onéreux à l'Etat, & pernicieux pour la ſociété civile. L'exemption des impoſitions donnée par Conſtantin à des Egliſes pauvres & qui ſortoient des perſécutions, ne pouvoit porter préjudice ni à l'autorité des Empereurs, ni à l'adminiſtration de l'Empire, alors l'Egliſe reconnoiſſoit qu'elle ne pouvoit avoir d'exemption que par la bonté & par la libéralité du Souverain; les Eccléſiaſtiques n'avoient pas même encore cet entretien décent que l'Etat leur doit, pour récompenſer leurs peines, & pour ne pas les diſtraire de leurs fonctions ſaintes; leur exemption

étoit bien éloignée d'appauvrir le fisc, & de surcharger les peuples, mais l'exemption des Biens considérables que le Clergé possède seroit une diminution trop forte des revenus de l'Etat, elle seroit telle qu'un Souverain ne pourroit pas même l'accorder à perpétuité, il n'est qu'usufruitier de sa Couronne, il ne peut disposer que des revenus qui échoient sous son regne, il ne peut dépouiller ses successeurs; aucun Prince n'a accordé au Clergé une exemption générale & perpetuelle; s'il l'avoit fait, sa concession seroit toujours subordonnée à l'autorité suprême de ses successeurs, son sort dépendroit toujours de l'utilité publique.

On ne se donne pas un privilége à soi-même, des sujets ne s'exemptent pas eux-mêmes des

loix générales, des loix les plus néceſſaires à la ſociété, des loix qui ſont nées avec l'Etat, & que l'on ne peut détruire ſans lui porter une atteinte mortelle. Le Tribut eſt une des loix primitives de tout Empire & de toute République; ſi on le détruit, la Puiſſance publique n'a plus de force; ſi l'on en retranche une portion conſidérable, on affoiblit néceſſairement les forces militaires & les ſecours que demande l'adminiſtration intérieure de l'Etat; on n'a jamais imaginé de privilége plus exorbitant que celui qui pourroit ſouſtraire le tiers ou le quart des Biens du Royaume à l'autorité du Légiſlateur, & qui laiſſeroit aux propriétaires de Biens immenſes la liberté funeſte de refuſer des ſecours à l'Etat.

L'Egliſe eſt indépendante des

Souverains pour le ſpirituel, elle leur eſt ſoumiſe pour tout ſon temporel. Les Souverains ſont indépendans de l'Egliſe pour les droits de leurs Couronnes, & pour tout le temporel de leurs Etats; ils doivent lui être ſoumis pour le ſpirituel; c'eſt l'ordre que Dieu même a établi, pour peu qu'on le dérange, il faut tomber dans l'anarchie & dans la confuſion. Que doit-on donc penſer du partage que les Eccléſiaſtiques du douziéme & du treiziéme ſiécle ont voulu faire, en prenant pour eux tout le ſpirituel, avec des grands Biens temporels répandus dans tous les Etats Chrétiens, & en réduiſant les Souverains non-ſeulement à l'obéiſſance qu'ils doivent pour le ſpirituel, mais encore à la perte d'une partie conſidérable de leur

autorité & de leurs richeſſes !

Les Souverains de l'Etat ſont les donateurs de l'Egliſe. Le Roi eſt le Bienfaiteur de tous les Eccléſiaſtiques qui vivent dans l'opulence ; le ſeul motif de la reconnoiſſance devroit les engager à donner plus de ſecours que les Laïcs, & pour me ſervir de l'expreſſion de Philippes le Bel, » pour » ne pas ſe rendre coupables » d'ingratitude, ils doivent of- » frir généreuſement tout ce » qu'ils ont.

Quant à la poſſeſſion que le Clergé réclame, il réſulte des faits que j'ai expoſés, que juſqu'au quatriéme Concile de Latran aſſemblé dans le treiziéme ſiécle, les Eccléſiaſtiques ont payé les impoſitions ordinaires, ſans préjudice du ſervice militaire qu'ils devoient en qualité

de vaſſaux, des précaires, du droit de gîte & du droit de procuration, auxquels les Evêques mêmes étoient ſoumis. Le Concile de Latran atteſte que dans tous les Etats du monde Chrétien on exigeoit des Eccléſiaſtiques & des Biens d'Egliſe toutes les impoſitions, tous les travaux, toutes les charges que les Laïcs ſupportoient.

Depuis ce Concile pluſieurs de nos Rois ont demandé aux Papes des permiſſions de lever des ſubſides ſur les Eccléſiaſtiques; mais dans ce tems-là même ils ont ſouvent reclamé les droits de leur Couronne, ils ont ſouvent impoſé le Clergé de leur autorité ſeule. Les Juges ſéculiers ont eu aſſez de lumieres & de fermeté pour recouvrer les droits que les Juges d'Egliſe avoient uſurpés

dans ces tems d'ignorance & de foiblesse : nos Rois, & en particulier François I. ont supprimé l'abus qui s'étoit introduit de consulter la Cour de Rome pour le Tribut Ecclésiastique, le Clergé même y a consenti ; & depuis le regne de François I. il a payé une infinité d'impositions, pour lesquelles on n'a point demandé l'approbation de la Cour de Rome.

Le Clergé de France n'est composé que de sujets du Roi, ils n'auroient jamais pû prescrire contre les droits de la Couronne, par la possession la plus ancienne & la plus constante ; mais la possession est toute en faveur du Souverain, réunie au droit rigoureux, à l'équité, au bien public, elle doit affermir à jamais l'autorité du Roi sur le temporel de l'Eglise.

Quel eſt l'état actuel du Clergé de France ? il paye tous les ſubſides que le Roi juge à propos de lui demander, il les paye dans la quantité, dans le tems & dans la forme qui lui ſont preſcrits. Il tient de la bonté de nos Rois la prérogative de n'être pas impoſé avec les Laïcs, il eſt chargé lui-même du département & du recouvrement de ſes impoſitions, il a des Tribunaux particuliers pour juger les conteſtations qui naiſſent à l'occaſion des taxes de ſes contribuables ; ce ſont des avantages que perſonne ne lui envie, il a un intérêt à les conſerver, & l'Etat n'a point d'intérêt à les détruire ; mais le Clergé ne doit pas méconnoître la main qui lui a donné tous ces avantages. Le Sujet, le Citoyen, l'Eccléſiaſtique doit à l'Etat des

ſecours dont le Roi ſeul peut être Juge.

J'ai dit les raiſons, & j'ai expoſé les faits qui me perſuadent que les Eccléſiaſtiques & les Biens d'Egliſe ſont ſoumis aux impoſitions ; il eſt juſte d'examiner ce que le Clergé a dit dans ſes Remontrances, & ce que l'on a dit pour lui dans quelques Ouvrages qui ont paru à l'occaſion du Vingtiéme.

EXAMEN des Remontrances du Clergé.

LEs Remontrances réïterées que le Clergé a faites pendant ſa derniere Aſſemblée, réuniſſent tout ce que les Eccléſiaſtiques ont dit autrefois de plus ſpécieux & de plus patétique pour obtenir des Souverains une Immunité générale & abſolue : ſont-elles également ſolides ? on en peut juger par les principes & par les faits que j'ai établis : je crois devoir y ajouter quelques réflexions.

Tout ce qu'il y a de perſonnes inſtruites, équitables, & qui ne cherchent point à ſecouer le joug ſalutaire de la loi divine,

reſpectent notre ſainte Religion, qui porte dans ſa foi & dans ſes mœurs tous les caracteres de la divinité, & c'eſt parce que les Souverains & les Peuples doivent la reſpecter, l'aimer, la défendre contre tous ceux qui l'attaquent, que les Eccléſiaſtiques ont dit, que leur temporel appartient à la Religion, qu'il a changé de nature, qu'il eſt élevé à la dignité des choſes ſpirituelles, que l'Immunité réelle intéreſſe la Religion, & qu'à cet égard » les » moindres nouveautés expoſent » à de grands dangers. *

La queſtion que le Clergé a ſuſcitée au ſujet du Vingtiéme mérite donc les plus grandes attentions; dans cette queſtion l'on marche entre deux écueils : nous

* Extr. du proc. verb. de l'Aſſ. de 1750. page 60.

avons également à craindre l'injuſtice qui enleveroit au Clergé l'un de ſes plus beaux droits, & la ſuperſtition dont le caractere eſt d'outrer tous les devoirs de la Religion, d'impoſer aux hommes des obligations auxquelles Dieu même ne les a pas ſoumis, & de donner dans des excès qui, pour avoir leur ſource dans une piété peu éclairée, n'en ſont que plus condamnables.

Pour réduire à ſa juſte valeur tout ce que l'on a dit du temporel du Clergé, il faut reconnoître que ce temporel a été donné à l'Egliſe pour l'entretien des Miniſtres des Autels, pour la décoration des Temples, pour les frais du ſervice divin, & pour le ſoulagement des Pauvres : motifs reſpectables, deſtinations ſaintes, charges impoſées par les Dona-

teurs, & qui ſont devenues indiſpenſables pour les Eccléſiaſtiques qui poſſédent ce temporel, & pour les Souverains qui l'ont ſous leur domination. Perſonne n'attaque des motifs auſſi remplis d'équité & de Religion. Les Chrétiens y ont toujours applaudi : mais les charges impoſées aux Eccleſiaſtiques donataires ſont-elles incompatibles avec les charges primitives des immeubles qui ont été donnés à l'Egliſe ? les charges nouvelles ont-elles effacé les anciennes ? voilà le point de la difficulté, dont il ne faut pas s'écarter.

Une maiſon donnée à l'Egliſe doit une ſervitude à la maiſon voiſine. Un champ doit un cens, une redevance à celui qui l'a donné à défricher. L'Egliſe continue à ſupporter la ſervitude & à payer

le cens, par une raiſon qui eſt ſans replique : le Donateur a donné tout ce qu'il poſſédoit & comme il le poſſédoit, il n'a pû affranchir ſa maiſon & ſon champ de la ſervitude & du cens pour lui-même ; il n'a pas eu plus de pouvoir de les en affranchir pour l'Egliſe. La ſoumiſſion des immeubles du Royaume au Souverain, leur hypotheque tacite pour les beſoins de l'Etat ſont-elles des droits moins juſtes & moins importans qu'une ſervitude ou un cens ? Le Souverain & l'Etat méritent-ils moins d'égards qu'un particulier poſſeſſeur d'un droit réel ? Le Donateur a-t'il plus d'autorité pour dépouiller le Roi & la Patrie d'un droit eſſentiel, que pour arracher à un particulier une redevance médiocre ? la raiſon & l'équité dictent que tou-

tes ces charges anciennes & modernes doivent ſubſiſter enſemble, qu'elles n'ont rien d'incompatible, qu'elles ſont toujours inſéparables du fond qui a été donné. La Religion autoriſe les anciennes charges par néceſſité & par juſtice; elle autoriſe les charges nouvelles par eſprit de charité, d'équité, de déſintéreſſement; *opportuit iſta facere, & illa non omittere.*

Ce qui appartient eſſentiellement à la Religion, c'eſt la foi, ce ſont les mœurs. Les impoſitions Eccléſiaſtiques n'ont rien de commun avec elles. La foi de l'Egliſe étoit pure, ſes mœurs étoient ſans tache dans les premiers ſiécles, lorſqu'elle payoit toutes les impoſitions aux Empereurs payens, & que les Apologiſtes de la Religion Chrétienne

citoient avec éloges sa soumission, son exactitude à payer les Tributs. Ce grand exemple démontrera toujours, que le payement des impositions ne donne aucune atteinte à la Religion.

Les Ecclésiastiques ont des charges pour le service divin & pour les Pauvres ; ces charges sont privilegiées & très-favorables : mais je demande, le sont-elles plus que l'obligation d'un Pere de famille pour élever des enfans dans la crainte de Dieu, pour les faire instruire suivant leur état, pour les établir d'une maniere proportionnée à leur naissance ? Je ne crains point de le dire, l'obligation du Pere de famille aux yeux de Dieu & des hommes, est plus indispensable, plus privilegiée, plus sainte, que l'obligation de pourvoir aux frais

du

du culte extérieur, & de donner la subsistance à des pauvres étrangers. Cependant le Pere de famille ne se fait point un titre d'exemption d'une charge qui est souvent accablante; il paye, s'il le faut, de son nécessaire, & l'Ecclésiastique ne doit aux pauvres & à la décoration extérieure des Temples que son superflu.

L'on attaque, dit-on, les fondemens de la Religion, on les sappe, lorsqu'on veut imposer les Personnes & les Biens Ecclésiastiques. Jesus-Christ n'a donc donné à la Religion Divine qu'il a établie que des fondemens peu solides & de foibles appuis; lui qui n'a donné à son Eglise aucun bien temporel, & qui bien loin de lui assurer l'Immunité pour les Biens qu'il prévoyoit qu'elle posséderoit un jour, lui a laissé

le précepte général & un exemple éclatant de rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, & de payer le Tribut.

C'eſt un artifice de l'intérêt, de vouloir lier les biens de la vie préſente à la Religion qui ne conſidere que les biens de la vie future. C'eſt un ſentiment d'amour propre qui veut que les ſecours que l'on donne à l'Etat ſoient des gratifications, qui méritent des éloges & de la reconnoiſſance ; c'eſt tomber dans une contradiction évidente, d'avouer, que l'on doit des ſecours à l'Etat, & de ſoutenir qu'ils ſont purement gratuits.

Le Clergé paroît craindre les dangers auſquels les moindres nouveautés peuvent nous expoſer. Si le Roi jugeoit à propos de donner une forme nouvelle au ſubſide Eccléſiaſtique ce ſe-

roit ſans doute pour l'avantage du Royaume & du Clergé même, mais quand on connoît l'hiſtoire, on eſt étonné de voir traiter de nouveauté une impoſition ſur le Clergé ; ſi elle pouvoit mériter cette qualification odieuſe, elle n'en ſeroit pas plus redoutable. elle n'auroit d'autre inconvénient que de diminuer les revenus du Clergé ; les dangers viennent des innovations en matiere de foi, de morale & de diſcipline.

Le Clergé a fait entendre qu'il étoit très-diſpoſé à accorder ce que le Roi lui auroit démandé ; mait il vouloit une demande préalable, des Délibérations dans ſon Aſſemblee, de la reconnoiſſance lorſqu'il auroit accordé. C'eſt le langage du Concile de Latran ; *Laici humiliter & devote ſuſcipiant.* Il falloit d'abord con-

certer avec lui l'impoſition, les déclarations des Bénéficiers & toutes les meſures néceſſaires pour faire un nouveau département. Quelle humiliation, SIRE, a-t-il dit, dans ſa Lettre au Roi, pour votre Clergé aſſemblé ! » Il » verra paroître une loi nouvelle » ſur une partie eſſentielle de ſon » adminiſtration, ſans que votre » Majeſté ait bien voulu la lui » communiquer ! » On ne peut exiger du Clergé que de l'humilité, & perſonne n'a intérêt à le voir dans l'humiliation.

Mais lorſque nos Rois ont établi des impoſitions ſur le Clergé, ſans le conſulter, ils ont cru le devoir à leur autorité, à la dignité de leur Couronne, aux circonſtances néceſſaires & preſſantes, à l'inutilité des Déliberations. François I. n'avoit pas communi-

qué au Clergé ſes Lettres Patentes pour ſaiſir tout le temporel de l'Egliſe & pour prendre par la voie de l'impoſition le tiers ou la moitié de ſes revenus. Charles IX. & Henri III. n'avoient pas communiqué au Clergé leurs projets ſur l'aliénation de ſon temporel. Pluſieurs de nos Rois ont créé à ſon inſçu des charges pour les Décimes ; le Clergé n'a eu ſur ces créations très-onéreuſes pour lui, que la voie des remontrances, qui ont été quelquefois inutiles, & qui n'ont jamais été efficaces, qu'en payant des ſubſides capables d'indemniſer le Roi & l'Etat de la ſuppreſſion de ces Offices. Dans toutes ces occaſions, le Clergé ne s'eſt pas cru humilié, parce qu'on ne lui avoit pas annoncé les charges qu'il devoit porter.

Lorſqu'il a cru être ſurchargé, il a fait ſes repréſentations; mais nous ne voyons pas qu'elles aient eu pour objet l'humiliation prétendue; les plaintes auroient été injuſtes; nos Rois ont comblé le Clergé d'honneurs & de biens; ils n'ont pas cherché à l'humilier, même dans le tems de la Ligue, où l'on couvroit beaucoup d'infidélités du prétexte ſpécieux de la Religion, Le Clergé ſe croit humilié, ſi on ne le conſulte pas; il ſe plaint d'être avili, s'il paye les mêmes impoſitions que la Nobleſſe & les Magiſtrats, s'il eſt traité comme les Princes du Sang, comme l'héritier même de la Couronne, qui lors de l'établiſſement de la capitation y fut ſoumis expreſſément. Heureuſement pour les autres Ordres du Royaume l'honneur ne conſiſte

pas dans l'indépendance ; s'il y étoit borné, il n'y auroit dans le monde que peu de têtes privilégiées qui puſſent y aſpirer.

Le Clergé ſe plaint encore de ce que les Commiſſaires du Roi n'ont pas donné le nom de Don gratuit au ſubſide qu'ils ont annoncé ; quoique ce terme, dit-» il, ſoit conſacré par l'uſage le » plus ancien & le plus conſtant, » * que l'on ouvre les Mémoires du Clergé, on y rencontrera partout indifféremment les expreſſions d'impoſitions, de ſubſides, de ſubventions, de Décimes, dont le Clergé même s'eſt ſervi pour les ſecours qu'il a donnés au Roi ; il n'y a que le ſeul terme de Tribut que le Clergé ait proſcrit : cependant c'eſt le terme le plus propre à exprimer

* Proc. verb. de l'Aſſ. pag. 13.

l'hommage que l'on rend au Roi en lui donnant des ſecours pour l'Etat.

Celui de Don gratuit eſt très-moderne pour le Clergé. Sous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, les Eccléſiaſtiques, les Comtes, & les Barons apportoient, ou envoyoient leurs dons annuels dans les aſſemblées générales de la Nation. J'ai déja obſervé que ces dons prétendus étoient une vraie impoſition; Hincmar de Rheims leur a donné le nom de Tributs, & le Clergé ne prétendoit pas qu'ils fuſſent libres, parce qu'ils étoient qualifiés dons annuels. Toutes les autres impoſitions avoient pour le Clergé les mêmes noms, que pour les Laïcs; enſuite on a appellé décimes les ſubſides Eccléſiaſtiques, parce qu'ils approchoient autant

qu'il étoit poſſible du dixiéme du revenu de l'Egliſe ; le Clergé a puiſé le terme de don gratuit dans l'uſage des Etats Provinciaux ; s'il veut s'en ſervir dans la même acception, dans le même ſens que les Etats Provinciaux lui donnent, on ne doit pas le lui conteſter. Les Etats ne prétendent pas être libres ſur le Tribut qu'ils payent au Roi, quoiqu'ils lui donnent le titre de don gratuit ; ce titre peut exprimer la bonne volonté, & jamais la liberté de ceux qui aident l'Etat par devoir, autant que pour leur intérêt perſonnel.

Vaneſpen dit que les Etats de Brabant payent à leur Souverain une impoſition appellée précaire, comme ſi elle étoit payée à la priere du Souverain ; mais elle n'en eſt pas plus libre, & les Ab-

bés de Brabant, qui forment le premier Ordre des Etats, en payent leur part, en vertu des Edits des Ducs de Brabant, & pour cette impoſition ils ſont confondus avec les Laïcs, ils payent comme eux. Le même Auteur ajoute, qu'en France on donne le nom de don gratuit au ſubſide que le Clergé paye indépendamment des anciennes décimes pour diſtinguer ces différentes ſortes de ſubſides. *

L'on s'eſt flatté d'intéreſſer la Religion dans l'exemption que le Clergé voudroit avoir des impoſitions, lorſqu'on a dit que le Roi a promis à ſon Sacre de conſerver les Immunités de l'Egliſe, & que les Evêques en recevant

* Vaneſpen de Immun. Bonor. Eccleſ. part. II. tit. XXXV. Num. XLIII. & ſeq. Choppin de Doman. lib. 3. tit. 23. n. 8.

l'onction ſainte ſe ſont engagés à les défendre. Cette objection eſt ſpécieuſe ; la parole d'un Roi doit être inviolable ; quelle force ne doit pas avoir le ſerment qu'il a prêté à la face des Autels, & dans le jour ſolemnel de ſon inauguration ! mais ce ſerment ne peut avoir pour objet qu'un acte eſſentiellement juſte, un acte digne du Roi qui s'y oblige, digne de Dieu même qu'il prend à témoin de l'obligation qu'il s'impoſe.

Les Immunités perſonnelles des Clercs ſont anciennes, elles ſont conſtantes, elles ont été accordées par les Souverains pour honorer le caractere dont les Miniſtres des Autels ſont revêtus, & pour ne pas les diſtraire du ſervice divin ; que le Roi les conſerve, ſon ſerment eſt exécuté &c.

rempli ; quant à l'Immunité réelle, ou l'exemption des impoſitions, elle ſeroit injuſte, en ce qu'elle détruiroit un droit de la Couronne également honorifique & utile, en ce qu'elle rejetteroit ſur les Laïcs ſeuls tout le poids des impoſitions, en ce qu'elle renverſeroit la poſſeſſion conſtante où ſont nos Souverains d'exiger & de recevoir des Eccléſiaſtiques des ſubſides proportionnés aux Biens qu'ils poſſédent : l'Immunité réelle ſeroit donc illicite : elle bleſſeroit donc l'équité & les droits de la Couronne : elle ne peut donc être un objet légitime du ſerment que le Roi prête à ſon Sacre, & des engagemens ſolemnels que les Evêques contractent.

Le Clergé a cité dans ſes Remontrances une multitude de

Conciles qui lui paroiſſent déciſifs ; je ne repeterai pas ce que j'ai dit des Decrets des Conciles de Latran, de Conſtance & de Trente ; il me reſte à diſcuter les diſpoſitions de ſept autres Conciles que le Clergé n'a fait que nommer, & dont il paroît qu'il ne devoit pas reclamer l'autorité. En général, ce ne ſont que des Conciles Provinciaux, & preſque tous étrangers à la France. Ils n'ont pas eu plus d'autorité ſur le temporel des Rois, que les Conciles généraux ; mais leur multitude en impoſe, & quoique cette reſſource ſoit foible, & même nulle, il eſt à propos de l'approfondir.

Le Concile de Troſly eſt le premier en datte ; il a dit, » Nous » ordonnons que tous obſer- » vent religieuſement l'honneur

» & les égards que l'on doit aux
» Egliſes de Dieu, & que l'on
» porte à leurs Immunités & à
» leurs Miniſtres le reſpect dont
» ils ſont dignes. Il convient que
» le Roi & les Princes affermiſ-
» ſent les privileges qui ont été
» accordés anciennement aux
» Egliſes de Dieu, & qu'ils les
» faſſent obſerver conſtamment;
» que les Egliſes qui ont été ho-
» norées & enrichies par les Pré-
» déceſſeurs du Roi, conſervent
» tous leurs droits dans leur en-
» tier, ſans préjudice de ce que
» l'équité demande. * Le reſte

* " Decrevimus, ut cultus atque honor Ec-
» cleſiarum Dei in omnibus & ab omnibus
» religiosè cuſtodiatur, & digna reverentia Im-
» munitatibus earum ac Miniſtris exhibeatur;
» ſed & Regem ac Principes condecet ut pri-
» vilegia ex antiquo Eccleſiis Dei conceſſa ro-
» borent & ſtabiliter obſervari jubeant, &
» quemadmodum ab antecedentibus Regibus
» honoratâ, vel rebus ampliatâ, ſeu ditatâ
» fuerunt, ita de cætero ſub omni integrita-

de ce Canon est une promesse de biens temporels & de victoires pour les Princes qui honorent l'Eglise, & une menace de punition temporelle pour ceux qui la mépriſent.

Il n'est personne qui ne souscrive sans peine à ce Canon. Respecter l'Eglise, c'est respecter la Religion, & Dieu même qui en est l'Auteur. Conserver les privileges qui lui ont été accordés & qui sont anciens, défendre ses droits sans blesser l'équité, c'est le plus noble usage qu'un Roi puisse faire de son autorité; mais le Concile reconnoît que ces priviléges doivent être établis sur des concessions, *privilegia Ecclesiis Dei concessa*; il ne parle que des priviléges connus à l'antiquité, & qui ne sont pas contraires

„ te, salvâ æquitatis ratione permaneant. cap. „ 1. tom. IX. Conc. Lab. page 524.

à ce que l'équité exige d'un Souverain, *salvâ æquitatis ratione.* A ces conditions on ne reconnoît point l'exemption de toutes impoſitions, dont le Concile n'a pas même parlé, & dont il s'agit uniquement dans les Remontrances du Clergé.

Il eſt trop éclairé & trop juſte pour adopter le 7e. Canon du Concile tenu à Avignon en 1209 : non-ſeulement ce Canon défend aux Laïcs d'impoſer la taille ou autres droits aux Egliſes & aux maiſons Religieuſes ; mais encore il leur défend de s'immiſcer ſous prétexte de quelque uſage dans l'adminiſtration & la garde d'une Egliſe vacante, après la mort de l'Evêque, & il leur enjoint de conſerver tous les revenus au ſucceſſeur. Il paroît que le Concile d'Avignon a eu en vûe de condamner le droit de régale dont

le Clergé de France connoît la légitimité. Pourquoi citer un Concile, qui de l'aveu même du Clergé a excédé son pouvoir, & qui a voulu proscrire des droits très-légitimes, des droits auxquels le Clergé se soumet depuis longtems ?

Le Concile assemblé à Angers en 1365. ne condamne dans le Canon XXVIII. que les nouveaux Tributs que l'on voudroit imposer sur les Eglises & sur les personnes Ecclésiastiques; n'est-ce pas reconnoître la légitimité des Tributs anciens, & autorisés par une longue possession : dans le vrai, ce Concile n'avoit pas plus d'autorité & de motifs pour condamner les nouveaux Tributs, que les anciens, & pour juger des droits temporels des Souverains.

Le Concile de Cologne dans l'endroit cité par les Remontrances du Clergé, ne parle que des précautions néceſſaires pour conférer les Ordres ſacrés. Le Concile de Milan recommande aux Souverains, & en particulier au Roi d'Eſpagne, alors Duc de Milan, les perſonnes, les Biens, & les Immunités Eccléſiaſtiques, mais il n'ordonne rien à cet égard. Le Concile de Bude ne condamne que ceux qui envahiſſent les Biens d'Egliſe, & qui s'établiſſent par violence dans les Monaſteres; c'eſt l'unique objet des Canons qui ont été cités. Pour le Concile de Saltzbourg, il eſt vrai qu'il voudroit ſupprimer tous les ſubſides que l'on exige des Eccléſiaſtiques, & il renouvelle le Statut qui avoit été fait par un Evêque Italien, Légat

du Saint Siége. Le Clergé auroit pû ſe diſpenſer de citer des autorités ſi foibles.

Il eſt encore plus ſingulier que ſes Remontrances rappellent un Capitulaire directement oppoſé à ſes intentions. Dans les premiers ſiécles où les Egliſes étoient pauvres, & où les Rois leur accordoit quelquefois des exemptions particulieres, elles furent affranchies des impoſitions établies pour les réparations des ponts & des chemins. Le Clergé cite un autre Capitulaire qui exempta les Biens d'Egliſe de toutes les impoſitions, excepté celle qui étoit deſtinée aux ponts & aux chemins, à laquelle les Biens d'Egliſe demeurerent ſoumis expreſſément. De ce Capitulaire il réſulte, que dans les premiers ſiécles, les Rois exemptoient &

imposoient les Ecclésiastiques, comme ils le jugeoient à propos; que les exemptions particulieres données en faveur des Biens d'Eglise n'étoient pas irrévocables, & que lorsque le Roi vouloit les faire cesser, l'Eglise même s'y soumettoit avec le respect qu'elle doit aux ordres du Souverain en matiere temporelle.

Le Clergé a prétendu, que Philippe-le-Bel a reconnu dans l'une de ses Ordonnances la liberté des subsides Ecclésiastiques, qu'il a avoué, » qu'ils » étoient l'effet d'une libéralité » toute volontaire, & d'un zèle » purement gratuit. * L'on ne devoit pas s'attendre à voir placer Philippe-le-Bel au rang des Protecteurs de l'Immunité réelle, lui qui a résisté avec tant de cou-

* Extr. du Proc. verb. de l'Ass. page 50.

rage au projet de Boniface VIII. mais l'on n'a pris dans l'Ordonnance de ce Prince qu'un mot qui paroît favorable aux vûes du Clergé, *devotionem gratuitam & gratitudinem liberalem*, & l'on a dissimulé tout ce qui leur est contraire.

Philippe adresse à l'Evêque d'Amiens des Lettres Patentes, où il dit, * que les Flamans rébelles sont entrés dans le Royaume, & y ont fait de grands ravages, qu'il veut aller en personne les réprimer & les châtier, que cette guerre l'expose à des dépenses excessives, qu'il a assemblé quelques Archevêques & Evêques, » & qu'il les a fait requerir » pour le soulager dans cette occasion, de lui payer promptement & en sa présence, la décime que ces

* Tom. 1. des Ordon. page 382.

Prélats lui avoient accordée pour la défenſe du Royaume, & que ces Prélats y ont conſenti. Pour reconnoître leur zèle gratuit & leur libéralité, Philippe dit qu'il a remis aux Eccléſiaſtiques les droits d'amortiſſement qu'ils devoient pour les acquiſitions antérieures à ſes Lettres Patentes, & q'uil a diſpenſé pour cette fois les Prélats de ſe rendre à ſon armée de Flandres; il prie & il requiert l'Evêque d'Amiens de faire payer cette décime par tous les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, de la faire lever à la maniere accoutumée, & de l'envoyer promptement aux Tréſoriers de Paris. Les Lettres Patentes finiſſent ainſi : » Nous ordonnons aux Bail-» lifs & à nos autres Officiers de » Juſtice qu'ils contraignent, s'il » eſt beſoin, à votre réquiſition

» les perſonnes Eccléſiaſtiques au
» payement de cette décime,
» dont les deniers vous ſeront
» remis, & dont vous donnerez
» des quittances munies de votre
» ſceau ; Nous mandons auſſi
» aux Baillifs & à nos autres Of-
» ficiers de Juſtice, que, ſi quel-
» ques Eccléſiaſtiques refuſoient
» d'obéir, ce que nous ne croyons
» pas, ils prennent les meſu-
» res néceſſaires, afin que dans
» une néceſſité ſi preſſante notre
» Royaume ne demeure pas ſans
» défenſe, par le défaut de paye-
» ment des ſubſides. Donné à
» Longchamp, &c. *

* Damus autem Baillivis & aliis noſtris Juſti-ciariis præſentibus in mandatis, ut perſonas Eccleſiaſticas prædictas ad ſolutionem hujuſmodi decimæ, ſi opus fuerit, ad veſtram requiſitionem compellant, & quod inde receperint; vobis integrè liberent, & aſſignent Patentes Litteras veſtro munitas ſigillo recepturis, quid, quantum, & quando vobis crediderint continen-

J'ai déja expliqué dans quelle occaſion Philippe-le-Bel avoit exigé cette décime. En 1302. il avoit obligé tous les Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers de porter à la monnoye la moitié de leur vaiſſelle d'argent. En 1303. il leur a demandé une décime entiere, ſans préjudice d'une demie décime qu'il ſe réſervoit encore; il a qualifié ce ſubſide de libéralité gratuite, mais a ordonné aux Baillifs & aux Officiers de Juſtice d'y contraindre les Eccléſiaſtiques » qui ſeroient » rebelles au payement de cette » decime : & pour les ſoula-

tes. Eiſdem Baillivis & Juſticiariis mandamus nihilominus, ut ſi quæ de perſonis Eccleſiaſticis prædictis in ſolutione hujuſmodi decimæ rebelles, quod abſit, extiterint, circa hoc de remediis taliter provideant opportunis, ne in tantæ neceſſitatis articulo ob defectum ſubſidii Regnum noſtrum remaneat indefenſum. Actum apud Longum campum. &c.

ger

ger, il les a dispensé pour cette année seulement du Service militaire, auquel il les obligea l'année suivante rigoureusement, & par la saisie de leur temporel. Cet exemple devoit-il être choisi pour prouver la liberté prétendue des Biens d'Eglise ?

Puisque le Clergé n'a pas craint de citer ces Lettres Patentes, il pouvoit également rappeller celles que Philippes - le-Bel adressa encore la même année à l'Evêque de Paris. Il s'agissoit d'une autre imposition bien plus forte que la premiere. Le Roi, après avoir déploré les malheurs de son tems & la nécessité inévitable où il étoit d'imposer sur son peuple des sommes extraordinaires, il dit, qu'il a consulté les Prélats & les Barons qui étoient à sa Cour, & qu'il a ordonné que

» tous Archevêques, Evêques, » Abbés & autres Prélats, Doyens, » Chapitres, Couvents, Colléges » & toutes autres manieres de » personnes d'Eglise, Religieux » & Séculiers, exempts & non » exempts, Ducs, Comtes, Barons, Dames, Demoiselles & » autres Nobles du Royaume, » entretinssent à l'Armée pendant les mois de Juin, Juillet, » Août & Septembre, un Gentilhomme bien armé & monté » à cheval de cinquante livres » Tournois » pour ceux qui n'avoient que cinq cens livres de rente ; deux Gentilshommes armés, pour ceux qui avoient mille livres de rente, ainsi des autres à proportion.

Dans cette imposition qui étoit très-forte & indépendante des décimes, le Clergé a été confon-

du avec les Laïcs, il a été imposé en vertu d'une Ordonnance du Roi adressée à chaque Evêque ? le Roi se réservoit de proposer des Officiers pour veiller à l'exécution de cette Ordonnance ; l'Evêque en étoit aussi chargé dans son Diocèse, & le Seigneur dans sa terre ; ils pouvoient ordonner des contraintes contre ceux qui refuseroient de se soumettre ; cependant Philippes le Bel dit, » qu'il recevroit » cette aide de grace. « Il le dit aux Laïcs autant qu'aux Ecclésiastiques ; mais cette clause ne rendoit pas l'imposition plus libre & plus gratuite.

L'on ne dira pas qu'en cette occasion les Ecclésiastiques ont été taxés en qualité de Vassaux de la Couronne. Il n'est pas dit un seul mot des fiefs que quelques

Eccléſiaſtiques poſſédoient ; le Roi n'a exempté aucun des Eccléſiaſtiques de cette contribution ; les Couvens & les Colléges y étoient compris, il ſuffiſoit d'être du Clergé, ou de la Nobleſſe, pour être obligé rigoureuſement à donner au Roi autant de Cavaliers Gentilshommes que l'on avoit de fois cinq cens livres de rente ; c'étoit la ſeule regle de cette impoſition, ſans avoir égard à la qualité des biens que l'on poſſédoit ; d'ailleurs les maximes de Philippe le Bel ſont trop connues pour croire qu'il ait pû révoquer en doute l'autorité qu'il avoit ſur tout le temporel de ſon Royaume.

L'on doit juger ſur le même principe de la déclaration que le Clergé attribue à Charles IX.* il

* Extr. du Proc. verb. de l'aſſ. page 54.

n'a pas dit dans qu'elle ſource il a puiſé cette déclaration ; mais il ne ſeroit pas étonnant que Charles IX. eût défendu d'impoſer le Clergé avec ſes autres ſujets ; ſon impoſition étoit ſéparée & fixée par un Contrat ſolemnel, il payoit annuellement une ſomme de ſeize cens mille livres, dans un tems où la monnoye étoit à peu près à ſon prix intrinſéque, & où l'argent étoit fort rare en France ; il étoit encore chargé du rachapt des Domaines engagés à l'Hôtel de Ville, on aliénoit des portions conſidérables de ſon temporel au profit de l'Etat ; l'équité ne permettoit pas d'ajouter à tant de charges celle des impoſitions ordinaires ; mais dire que Charles IX. a voulu autoriſer l'exemption générale & abſolue des Biens d'Egliſe, c'eſt oublier qu'il a réſiſté au Concile

de Trente pour cette exemption même, & qu'il eſt l'Auteur des Contrats par leſquels le Clergé s'oblige à payer ſes ſubſides, des Contrats où le Clergé ajoute à l'hypothéque tacite de l'Etat, l'hypothéque ſpéciale de tous ſes biens, & les précautions les plus propres à aſſurer le payement de ſes impoſitions.

Ce ſeroit du moins une ſatisfaction pour le Clergé d'avoir en ſa faveur le témoignage de quelques illuſtres Magiſtrats ; il a voulu appuyer l'Immunité réelle ſur l'autorité de M. Dumeſnil Avocat Général ſous le regne de Charles IX. & du célébre Jerôme Bignon ; mais M. Dumeſnil n'a parlé au Lit de Juſtice de Charles IX. que de l'aliénation des fonds appartenans à l'Egliſe, & il n'a point condamné des ſubſides qui

ne ſont pris que ſur les revenus des Eccléſiaſtiques. Si Jerome Bignon a dit, que l'Egliſe avoit une pleine Immunité, il a dit en même tems que nos Rois ſont les Auteurs de cette Immunité, & qu'ils en ont donné l'exemple aux autres Souverains. Le Clergé adopte ſon ſentiment ſur l'étendue de l'Immunité, il le déſavoue ſur l'origine de l'Immunité. Selon le Clergé Jerome Bignon a parlé en grand Magiſtrat, lorſqu'il a rendu témoignage aux priviléges des Eccléſiaſtiques ; mais il s'eſt trompé lorſqu'il les a établis ſur les conceſſions de nos Rois ; il devoit les attribuer au droit naturel & Divin : ce qui eſt certain eſt que Jerôme Bignon a parlé en général des Immunités de l'Egliſe, qui ſont très-grandes, pour les perſonnes Eccléſiaſti-

ques, & pour l'impoſition & le recouvrement de leurs ſubſides; mais il étoit trop éclairé pour ne pas reconnoître que l'Egliſe en eſt redevable à la pieté de nos Rois,& à la protection particuliere dont ils ont toujours honoré le Clergé.

On lui a dit dans tous les tems, qu'il ne peut être Juge de la néceſſité des ſubſides, qu'il ne connoît pas aſſez les beſoins de l'Etat, qu'il ne peut exiger qu'on lui en rende compte, & qu'il n'a ni les connoiſſances, ni l'autorité néceſſaire pour fixer avec juſtice la quotité du ſubſide, le tems de ſa durée, & la maniere d'en faire le recouvrement. Le Clergé répond dans ſes Remontrances * » qu'il peut & qu'il doit ſecourir » l'Etat, mais que c'eſt à lui à ju-

* Extr. du proc. verb. de l'aſſ. page. 59.

» ger, ſi ce qu'on lui demande
» pour la Patrie ne porteroit pas
» un trop grand préjudice au Cul-
» te extérieur de la Religion.

Malgré ce détour, l'objection qu'on lui a faite reſte dans toute ſa force. Le ſubſide eſt pour l'Etat, & il doit être porportionné aux beſoins de l'Etat; on ne peut jamais juger de la néceſſité & de l'étendue du ſubſide que l'on ne décide des intérêts de l'Etat; il y auroit trop d'inconvéniens à les ſoumettre à la déciſion d'un corps très-nombreux, & qui fait profeſſion de ne s'appliquer qu'aux fonctions Saintes de ſon miniſtére; pour les frais du Culte extérieur, tous ceux des Egliſes Paroiſſiales ſe font aux dépens des Laics & des fabriques, ceux des autres Egliſes ſe font aux dépens de l'Etat, & ſur des biens que

l'Etat a donnés à l'Eglise à cette intention ; nul inconvénient que la puissance publique juge de ce qui leur est nécessaire ; & que pour les biens temporels, elle fasse le partage de ce qui est dû à Dieu, & de ce qui est du à Césars ; mais il y auroit trop d'inconvéniens à rendre le Clergé arbitre de la nécessité & de la quotité du subside qu'il doit payer. François I. Charles IX. & Henri III. en ont fait l'expérience, & ils ont été obligés d'avoir recours à la voye d'autorité.

Il ne faut pas même remonter jusqu'au regne de ces Princes, on en peut juger par ce qui s'est passé dans la derniere Assemblée ; elle a refusé tout ce que les Commissaires du Roi lui ont demandé, quoique les demandes

qui lui ont été faites fussent extrêmement justes, & même nécessaires pour le bien public. 1°. Il s'agissoit de payer une somme annuelle, destinée à acquitter les dettes de l'Etat, & spécialement les dettes personnelles du Clergé: 2°. Le Roi a jugé à propos que cette somme fut payée sur les revenus du Clergé, sans le charger d'un nouvel emprunt, mais en lui donnant toute l'autorité nécessaire pour l'imposition & pour le recouvrement de cette somme. 3°. Le Roi a renouvellé les ordres que le Clergé avoit sollicités lui-même autrefois, pour faire un nouveau département plus juste que l'ancien. 4°. Enfin on a demandé au Clergé les déclarations de ses revenus & de ses charges, déclarations absolument indispensa-

bles pour proportionner les ſubſides aux forces du Clergé, & pour fixer les taxes particulieres ſuivant le revenu & les charges des contribuables.

Le Clergé n'a répondu que d'une maniere vague & générale ſur la prétendue liberté de ſes dons. Après tout ce que j'ai dit pour faire connoître la foibleſſe de ce prétexte, je dois me borner à établir l'équité, la néceſſité même des demandes qui lui ont été faites.

Le payement des dettes de l'Etat eſt ſans doute l'une des obligations des plus eſſentielles du Souverain & des ſujets ; ſi ces dettes ſont multipliées à l'excès, ſi elles ſont embarraſſantes même en tems de paix, ſi elles ſont accablantes, lorſque la guerre exige des depenſes extraordinai-

res, l'Etat n'a point de besoin plus pressant que celui de les acquitter ; c'est une nécessité qui exclud toute délibération ; c'est l'une de ces circonstances où Boniface VIII. lui-même auroit dit, que » les Rois peuvent exiger des subsides des Ecclésiastiques, » que » le Clergé est obligé de les payer, » & qu'un Souverain n'a à consulter que sa conscience.

La forme que le Roi a établie pour le recouvrement de cette somme annuelle, est aussi juste, aussi nécessaire que le payement même des dettes de l'Etat. Depuis long-tems le Clergé emprunte ce qu'il paye au Roi ; c'est un soulagement pour le moment présent, pour les Bénéficiers actuels qui ne payent que les arrérages du capital qu'il auroit dû payer sur ses revenus ; mais ces emprunts sont contre toutes le

regles de l'équité & d'une bonne adminiſtration. Si un uſufruitier vouloit emprunter pour acquitter les charges courantes du fond dont il a l'uſufruit, s'il entreprenoit de charger ce fonds des capitaux qu'il emprunte, s'il ſe bornoit à en payer les arrérages, le propriétaire ne le ſouffriroit pas, & la Juſtice condamneroit l'uſufruitier ; telle eſt cependant la conduite des Eccléſiaſtiques. Il eſt vrai qu'ils ont un grand avantage, c'eſt que juſqu'ici ils n'ont point eu de contradicteur. Le Corps du Clergé eſt propriétaire des Biens d'Egliſe, il ne s'eſt jamais oppoſé aux déciſions des Aſſemblées Générales, l'objet préſent des Bénéficiers eſt de diminuer leurs charges ; le payement des capitaux ſera l'affaire de la poſtérité.

Mais ſi l'on augmente toujours

ces capitaux, il faut dans cinquante ans, ou que le Clergé ne puiſſe plus donner de ſecours à l'Etat, ou qu'il manque à ſes Créanciers : ſa conſcience & ſon zéle pour la Patrie ne lui permettent pas de s'expoſer à ces extrémités : & puiſque le Clergé réunit la propriété des Biens d'Egliſe, qui appartient au Corps du Clergé, & l'uſufruit qui appartient aux particuliers, puiſqu'il n'a point de contradicteurs ſur ſes emprunts ; c'eſt à l'autorité Royale à en arrêter le cours, pour ménager des reſſources néceſſaires à l'Etat, & pour veiller à la ſûreté des créanciers du Clergé. Tous ces objets ſont purement temporels, ils ſont ſans conteſtation du reſſort de l'autorité Royale.

Quant à l'ancien département des impoſitions du Clergé, les

Assemblées de 1705. & de 1726, ont fait un aveu public de leurs défauts essentiels; elles ont même pris des mesures très-sages pour les rectifier, & pour établir une juste proportion entre tous les contribuables. L'Assemblée de 1750, en a reconnu encore la nécessité; elle a dit dans ses Remontrances, qu'il n'y a point de reproches à faire aux Bureaux Diocèsains, pous les départemens particuliers des Diocèses; » mais à l'égard des départemens » Généraux, sur lesquels on fait » les impositions de Diocèse à » Diocèse, personne de nous, » dit le Clergé, n'ignore qu'ils » sont défectueux .... l'égalité » ne se trove plus dans le départe- » ment général. *

La conséquence naturelle de

* Extr. du Proc. verb. de l'ass. page 30.

cet aveu étoit de travailler efficacement à un département nouveau. L'Assemblée pouvoit se faire un mérite d'une obligation indispensable, & donner au Public une idée de son équité & de sa soumission, en acquiesçant à une demande dont elle reconnoissoit la justice ; cependant cette Assemblée s'est séparée, sans avoir pris des mesures pour le nouveau département, & elle s'est bornée à justifier les Assemblées précédentes de ce qu'elles n'y ont pas travaillé. On a dit que ce travail avoit été suspendu par les conseils d'un grand Ministre, que c'étoit un ouvrage de paix, que les deux dernieres guerres l'avoient arrêté, que l'ancien département étoit devenu défectueux par les variations des tems, & par les changemens des

Bénéfices, ſur-tout de ceux qui ont été ravagés dans les guerres de Religion.

Si j'avois à prouver que la négligence, ou le refus de faire un nouveau département eſt inexcuſable, lorſqu'on reconnoît que l'ancien eſt devenu vicieux & injuſte, il ne me ſeroit pas difficile de détruire les raiſons que le Clergé donne pour ſe juſtifier. Je ne dirois rien de l'avis d'un Miniſtre qui n'eſt plus, mais j'obſerverois, que l'on ſe plaint de l'ancien département depuis plus de ſoixante ans. Il y a même plus d'un ſiécle que les guerres de Religion ont ceſſé, & que ces ravages qui ſuivent toujours ces malheureuſes guerres, ont changé l'état de quelques Bénéfices; dans un ſiécle on doit trouver des momens pour rendre juſtice

aux contribuables. A ne parler que des derniers tems, nous avons eu dans le siécle où nous sommes deux intervalles de paix considérables; les deux dernieres guerres n'ont pas même dû altérer la tranquillité du Clergé; le Pays ennemi en a été le théâtre, & les Victoires du Roi ont éloigné de nous toutes les allarmes. Le Clergé avoit toute la liberté & la sûreté nécessaires pour calculer les revenus de chaque Diocèse, pour fixer la part qu'il doit porter dans les subsides ordinaires & extraordinaires: l'opération n'est pas difficile; on peut en juger par cet exemple tiré du Procès-verbal de l'Assemblée de 1745.

Le Diocèse de Paris est un des plus grands, & il est peut être le Diocèse le plus riche du Royau-

me ; le Diocèſe de Senez eſt ſans doute l'un des plus petits & des plus pauvres. Sur le pied du département de 1641. rectifié en 1646. de vingt-huit parts de l'impoſition générale, Senez n'en doit porter qu'une, & Paris doit porter les vingt-ſept autres parts. Cependant au département de 62680 liv. fait pour les petites aſſemblées, Senez eſt impoſé à 724 liv. 10 ſ. & Paris n'eſt impoſé qu'à 599 liv. 13 ſ. Dans le département de 204451 liv. pour les grandes aſſemblées, Senez eſt taxé à 2303 liv. & la taxe de Paris n'eſt que de 2197 liv. Ainſi, ſuivant ces deux départemens, Senez paye plus que Paris, pour les frais des aſſemblées ; lui qui, de l'aveu du Clergé, ne doit payer qu'une part de vingt-huit, lorſque le Diocèſe de Paris doit

porter les vingt-ſept autres parts. Voilà une diſproportion monſtrueuſe, & une diſproportion que l'on pouvoit corriger par le calcul d'un inſtant, falloit-il attendre que le Roi eût donné la paix à l'Europe pour faire ce calcul ! falloit-il conſulter le principal Miniſtre, & remettre à des tems éloignés la réformation d'un abus auſſi criant ! l'on préſume avec raiſon que le Clergé a des motifs particuliers, ſecrets, & très-preſſans pour la différer, & cette réformation ne peut être accélérée que par l'autorité Royale.

Le premier pas n'a-t'il point effrayé le Clergé ? ce ſont les déclarations des revenus & des charges des contribuables. Il a dit dans ſes Rémontrances » qu'il » n'avoit ni la volonté de cacher » ſes biens, ni intérêt à le faire. »

Rien ne doit donc ſuſpendre les déclarations, dont la demande eſt fondée ſur les motifs les plus indiſpenſables. La prudence exige que le Roi connoiſſe les forces de ſon Royaume & les facultés des différens Ordres qui compoſent l'Etat, pour y proportionner les impoſitions; pour fixer les ſecours que l'on peut demander dans le cours ordinaire de l'adminiſtration du Royaume, & pour juger des reſſources que l'on doit eſpérer dans des malheurs, dans des beſoins preſſans. Ce que la prudence & l'équité exigent du Roi, la raiſon, la Religion, l'amour du bien public l'exigent de tous les Sujets, de tous les Citoyens; & l'on ne peut jamais leur oppoſer ni privilége, ni exemption.

Le Roi a ordonné des Décla

rations que le Clergé même a jugées néceſſaires. En 1727, il a ſupplié le Roi d'en faire une Loi expreſſe, & d'en impoſer l'obligation à tous les Eccléſiaſtiques. La Loi a été portée, elle a produit une multitude de déclarations, & la Loi, & les déclarations ſont tombées dans l'oubli. Le jugement du Public ſur cet événement peut être faux, ſans être téméraire. Il n'y a qu'un ſeul moyen de prouver que le Clergé » n'a ni la volonté de cacher ſes » biens, ni intérêt à le faire. » C'eſt de donner ſes déclarations.

L'étendue & la valeur de ſes biens eſt encore une énigme. On les porte à un tiers, ou au quart des biens du Royaume. Le Clergé les réduit à une eſtimation bien plus médiocre. Si l'opinion du public eſt vraie, le Clergé n'a rien à

redouter, en exposant au grand jour toute l'étendue de ses biens; ils sont inaliénables, & la puissance publique les protegera toujours. Le Clergé ne perdroit que la satisfaction de parler de ses efforts & de son épuisement; il ne pourroit plus dire » que la Partie du » Clergé même la plus soulagée » porte des charges plus considé- » rables que ne sont celles des au- » tres ordres du Royaume; *mais il diroit la vérité, & il la préférera toujours à un vil intérêt. Si les Biens du Clergé sont plus médiocres qu'on ne le croit communément, il aura toute le gloire des efforts qu'il a faits pour le secours de l'Etat, il se préparera des ménagemens & des égards dans l'imposition de ses subsides.

* Extr. du Proc. verb. de l'ass. pag. 59.

Quand

Quand même le Clergé ne seroit pas contribuable comme les autres Ordres de l'Etat, ce seroit encore un grand avantage pour lui de donner ses déclarations. Déposées dans les Bureaux diocésains, & dans ses Archives, elles seront autant de monumens propres à assurer l'état des Bénéfices, à constater leurs biens, à les conserver malgré la négligence des Bénéficiers, & à mettre en sûreté des Copies autentiques de tous ses titres.

Le Clergé l'a reconnu ; il n'est pas possible de faire un département juste, sans ces déclarations justifiées par des titres, & soumises à la critique de ceux qui sont dépositaires de l'autorité pour les subsides. Il y a certainement des Diocèses qui sont surchargés ; le seul délai d'un nouveau dépar-

tement ſeroit une injuſtice, dont aucun Eccléſiaſtique ne voudra charger ſa conſcience. Les taxes particulieres qui ne ſont pas faites ſur des déclarations détaillées des revenus & des charges ſont trop arbitraires; & avec le plus grand deſir de rendre la juſtice, il faut que les Bureaux diocéſains impoſent à l'aveugle ſans ces déclarations, & que les Aſſemblées générales demeurent dans l'impoſſibilité de ſoulager les Diocéſes les plus obérés & les plus chargés. Un nouveau département appuyé ſur les déclarations fixera dumoins pour un tems conſidérable la portion que chaque Eccléſiaſtique doit porter dans les décimes. Les Aſſemblées provinciales deviendront moins fréquentes. Les Aſſemblées générales éloigneront plus rarement les

Evêques de leurs Diocêſes, où leur préſence eſt toujours édifiante & utile. Les frais de toutes ces Aſſemblées toujours très-conſidérables & ſouvent inutiles, ſeront ſupprimés ou diminués. Le Clergé pauvre qui en paye les dépenſes, ſans en partager les agrémens, ſera ſoulagé, & l'Etat n'en ſouffrira pas. Il y aura beaucoup moins de procès pour les impoſitions particulieres. Les Chambres ſupérieures pourront en décider par appel avec une parfaite connoiſſance de cauſe, parce qu'elles ſeront inſtruites par les déclarations, & des revenus de tout le Diocèſe, & des biens de tous les contribuables. Le Clergé recueillera le premier fruit de ſon nouveau département par l'égalité de ſes impoſitions; il conſervera l'adminiſtra-

tion de ſes ſubſides ; & les plaintes de ceux qui prétendent être opprimés, n'auront plus ni motifs ni prétextes.

Le Clergé n'a rien dit de l'abus qui regne dans ſes ſubſides, & qui conſiſte à les payer par la voye de l'emprunt, au lieu de les payer par celle de l'impoſition. Il a dit ſeulement, que depuis cinquante ans il a payé au Roi deux cens cinquante-ſix millions ; mais il eſt certain que le Roi n'en a pas touché cent quarante-deux, qui répartis en cinquante ans, ne font qu'environ deux millions neuf cens mille livres par an ; enſorte que de cette ſomme qui paroît être d'un grand ſecours, il y a eu 1140000000. payés par le Clergé en pure perte pour l'Etat, & abſorbés par les intérêts, ou par le rembourſement des capitaux ;

ce fait eſt frapant ; mais il eſt facile à vérifier ; on peut en juger par ces deux exemples.

En 1710. le Clergé a donné vingt-quatre million au lieu & place de la Capitation. Il a emprunté cette ſomme au Denier Douze, il a impoſé deux millions pour les intérêts, & un troiſiéme million pour rembourſer le Capital en quatorze ans. Trois millions par an pendant 14. ans font quarante-deux millions, le Roi n'en a reçu que vingt-quatre ; le Clergé a donc payé dix-huit millions qui n'ont été utiles qu'à ſes Créanciers, & qui n'ont point ſoulagé Louis XIV. ſur la fin d'une guerre également longue, vive & ruineuſe. En 1734. le Clergé a payé douze millions ; & pour en acquitter les capitaux & les intérêts, il a impoſé un

million par an, pendant vingt-un an. Ainſi de vingt-un millions dont le Clergé porte la charge, l'Etat n'a profité que de douze millions; il y en a eu neuf pour les partieuliers qui ont prêté au Clergé; tout Eccléſiaſtique zèlé pour la Patrie doit ſouhaiter qu'un abus auſſi énorme ſoit réformé, & que la totalité de ce qu'il paye tourne au profit de l'Etat.

Or il n'y a d'autre moyen pour y réuſſir, que de ſupprimer les emprunts, & de faire une impoſition annuelle; elle ſera proportionnée aux forces du Clergé, connues par ſes déclarations, elle ſera répartie avec juſtice & par le Clergé lui-même; les Bureaux Diocèſains & les Chambres ſupérieures veilleront toujours à la juſtice des taxes particulieres;

ce ſont les ſeuls priviléges dont il eſt en poſſeſſion. Il ſeroit malheureux pour lui d'en avoir un qui s'opposât à la réforme des qui ſe ſont gliſſés dans ſes ſubſides ; il ſeroit malheureux pour l'Etat de ne pouvoir profiter que d'une partie des ſecours qu'il a droit d'attendre du Clergé : & puiſque tout ſubſide eſt un droit de la Couronne, un droit purement temporel, il n'appartient qu'à l'autorité Royale d'en réformer les abus, & de lui preſcrire des régles plus équitables & moins onéreuſes à ſes Sujets.

Non ſeulement le Clergé a voulu établir dans ſes Remontrances qu'il a la liberté de refuſer les ſubſides qu'on lui demande, mais encore il a prétendu qu'il avoit toute l'autorité néceſſaire, pour en faire le dépar-

tement & le recouvrement. Le Promoteur de l'Assemblée a dit : » Il a paru qu'on vouloit ré- » duire les Immunités Ecclésias- » tiques au seul usage de faire la » répartition des secours offerts » au Roi, qu'on affecte même » de regarder comme une con- » cession des Souverains & une » émanation de leur autorité. *

Les principes ne sont pas douteux en cette matiere. Le droit d'imposition est un droit régalien qu'un Sujet ne peut jamais avoir sur un autre Sujet, & pour lequel il ne peut avoir qu'une autorité empruntée ; ce principe est de tous les Gouvernemens. Dans les Monarchies, la seule autorité Royale décide du Tribut & de la maniere de le lever ; les Etats Provinciaux n'ont à cet

* Extr. du Proc. verb. de l'Assemb. page 13.

égard que le pouvoir que le Roi veut bien leur confier. Dans les Républiques, c'eſt le Sénat, c'eſt la Diette, ce ſont les Etats Généraux qui fixent le Tribut, & qui preſcrivent les loix du recouvrement; le Clergé ne peut avoir d'autre prérogative à cet égard, que celle que nos Rois lui ont accordée, & qu'ils pourroient ſupprimer, ſi elle entraînoit des abus.

Les Clergé n'a par lui-même aucune puiſſance coactive, & il en faut néceſſairement pour le recouvrement des impoſitions. Autrefois on y obligeoit le Clergé ſous peine des Cenſures Eccléſiaſtiques; mais n'étoit-ce pas abuſer de ces peines redoutables, que de les appliquer à un intérêt purement temporel? n'étoit-ce pas les prodiguer & les avilir lorſ-

qu'on avoit tant d'autres moyens pour contraindre les Contribuables, & pour les obliger à obéir ?

D'ailleurs qui eſt-ce qui impoſe les ſubſides ſur le Clergé de chaque Diocèſe ? Ce ſont les Bureaux Diocéſains ; ils font les taxes particulieres, ils jugent les conteſtations que ces taxes font naître, & peut-être que l'équité demanderoit que les mêmes Eccléſiaſtiques qui ont impoſé, ne fuſſent pas juges des taxes qui ſont leur ouvrage ; ils ſont encore chargés du recouvrement. Or les Bureaux diocéſains ont été créés par nos Rois ; ils n'ont de pouvoir que celui que les Edits de création leur attribuent ; ſans cette création, ſans cette attribution, les Eccléſiaſtiques, qui compoſent les Bureaux diocéſains ne pourroient s'aſſembler & for-

mer un Corps de juriſdiction, ils ne ſeroient que des perſonnes privées, deſtituées de tout caractére, de toute autorité pour impoſer les autres Eccléſiaſtiques, & pour juger de leurs impoſitions. Je n'en excepte pas même les Evêques qui préſident à ces Bureaux; leur dignité eſt grande & reſpectable, ils la tiennent de Jeſus-Chriſt; mais leur pouvoir eſt tout ſpirituel, & pour les ſubſides, ils n'ont pas plus d'autorité que de ſimples particuliers : j'avoue cependant que nos Rois ayant bien voulu donner au Clergé l'adminiſtration de ſes ſubſides, il étoit décent que les Evêques fuſſent à la tête de cette adminiſtration. Cette diſtinction étoit dûe à leur dignité, & plus encore à leur vertu; il convenoit de donner l'inſpection ſur le ſubſide à ceux qui doivent donner

l'exemple de la soumission aux Puissances que Dieu a établies.

Les Bureaux Provinciaux n'ont de même le pouvoir de juger par appel des taxes particulieres qu'en vertu des Edits qui les ont crées ; toutes les fois que les Assemblées générales du Clergé ont connu de quelques contestations plus importantes au sujet de ses subsides, elles n'en ont pris connoissance qu'après que ces contestations leur ont été renvoyées par le Conseil ; enfin qu'on lise les Edits de création des Bureaux Diocèsains & Provinciaux, des Receveurs & des Contrôleurs des Décimes, on y verra que nos Rois ont parlé en Souverains, qu'ils ont décidé, qu'ils ont prononcé sur toute l'administration des décimes, & lorsque le Clergé a fait des Remontrances sur ces

ſortes d'Edits, il n'a jamais fait difficulté de reconnoître l'autorité royale ſur cette partie importante du Tribut public; il l'a ſouvent implorée, il a demandé ſon ſecours & ſa puiſſance coactive pour faciliter le recouvrement de ſes ſubſides. Les Mémoires du Clergé en donnent pluſieurs exemples, celui des Lettres Patentes qu'il a demandées en 1727, & négligées dans la ſuite, ſuffiroit pour prouver qu'il a cru lui-même n'avoir d'autorité en matiere d'impoſition, qu'autant que le Roi veut bien lui en confier.

Lorſque les décimes ſont devenues ordinaires & annuelles, les Receveurs ont été obligés dans les premiers tems de préſenter leurs cautions aux Bureaux des Tréſoriers de France, & ils

étoient comptables à la Chambre des Comptes ; c'eſt une preuve ſenſible de l'autorité que la Puiſſance temporelle a ſur les impoſitions du Clergé. Il n'a été affranchi de cette dépendance que par la bonté de nos Rois ; il a obtenu par dégrès toute l'adminiſtration de ſes ſubſides ; c'eſt encore une preuve qu'on pouvoit la lui refuſer ou la modifier : au reſte il n'y a point d'inconvénient à la conſerver, s'il reconnoît cette vérité, qu'il n'a le droit d'impoſer, de faire le recouvrement des impoſitions, & de juger des taxes particulieres que par la conceſſion du Roi, & par la protection particuliere dont Sa Majeſté veut bien l'honorer.

Il y a encore dans les Remontrances du Clergé un fait qui n'aura pas échappé à ceux qui

ſont un peu inſtruits des uſages de l'Europe ; il a ſupplié le Roi de le traiter comme l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & le Roi de Pologne traitent le Clergé qui eſt ſous leur domination ; mais l'Empereur ne jouit pas du droit d'impoſer les Etats de l'Empire ; c'eſt la Diette qui fixe le contingent des troupes & les mois Romains ; c'eſt elle qui impoſe les Eccléſiaſtiques comme les Séculiers, ſon autorité eſt purement temporelle ; ſi dans les mains de la Diette l'autorité temporelle a la force d'impoſer même les Princes Eccléſiaſtiques de l'Empire, ſi tout le Clergé s'y ſoumet, pourquoi n'auroit-elle pas la même force dans les mains d'un grand Roi ? pourquoi le Clergé de France n'auroit-il pas la même docilité que celui de l'Em-

pire ? Le Roi d'Eſpagne a des droits conſidérables ſur les Bénéfices de ſes Etats, des droits qui ſe renouvellent à chaque mutation, des droits qui appartiennent à ſa Couronne, il les exige ſans préjudice des ſubſides fréquens qu'il obtient du Pape, & ſans demander le conſentement du Clergé d'Eſpagne. On pourroit propoſer la queſtion, ſi le Clergé qui eſt contraint par la Cour de Rome à payer de grands ſubſides, eſt traité plus favorablement, & s'il eſt plus libre que celui qui n'eſt ſoumis qu'à ſon Roi pour ſes impoſitions. A l'égard du Roi de Pologne, il eſt notoire qu'il ne ſe mêle point des impoſitions de ſon Royaume.

Le choix de ces exemples n'eſt pas heureux ; mais ſi le Clergé jouiſſoit d'une Immunité géné-

rale & absolue dans quelques Etats de l'Europe, ce ne seroit pas une raison pour obliger nos Rois à adopter une loi & un usage étrangers. L'Empereur, le Roi d'Espagne & le Roi de Pologne n'ont pas le droit de régale; c'est un droit personnel à la France; c'est un droit unique dans tous les Etats Chrétiens. Si le Clergé supplioit le Roi de le traiter pour le droit de régale, comme l'Empereur & les autres Princes Catholiques traitent leur Clergé, on lui répondroit que chaque Couronne a ses droits, ses loix & ses usages; que le droit de régale en France est fondé sur des titres très-autentiques, sur une possession très-ancienne & très-constante, que c'est un droit inaliénable, que si le Roi vouloit y renoncer, ses successeurs pour-

roient le rétablir ; la réponſe ſeroit juſte pour la régale ; elle l'eſt également pour les impoſitions du Clergé : au reſte, la régale eſt elle-même la preuve la plus forte de l'autorité de nos Rois ſur le temporel de l'Egliſe, & une preuve pour laquelle le Clergé de France à combattu avec courage ſous le Pontificat d'Innocent XI. tous les fruits des Evêchés vacans appartiennent au Roi ; s'il les employe au culte extérieur de la Religion, c'eſt un effet de ſa piété ; s'il les donne au Succeſſeur, c'eſt une libéralité ; il peut en diſpoſer. Ce temporel n'eſt donc pas entierement ſouſtrait à l'autorité Royale. Il y a donc des circonſtances où il l'a reconnoît ; mais il n'y en a point où il doive la reconnoître avec plus de juſtice, que dans les beſoins de l'Etat, pour

ſecourir, & pour aſſurer la proſpérité commune à l'Etat & à l'Egliſe.

Le Clergé a prétendu ſoutenir ſes Remontrances par des extraits des Procès-verbaux de ſes anciennes Aſſemblées. Il ſe ſera ſans doute reproché dans le moment de la réflexion d'avoir mis à la tête de ces extraits le diſcours d'un Eccléſiaſtique peu reſpectueux pour ſon maître ; & d'avoir donné pour un exemple de la liberté cléricale l'indépendance que l'on affectoit dans les troubles du ſeiziéme ſiécle. D'ailleurs la plus grande partie de ces extraits n'a ni ſens, ni ſuite ; ſi l'on avoit donné les actes dans toute leur étendue, l'on pourroit en juger, & l'on trouveroit ſûrement dans les Archives même du Clergé une foule de preuves de

l'obligation rigoureuſe qu'on lui a impoſée de payer des ſubſides, dont la quotité & la durée ont été fixées par les Rois, du moins il faut retrancher de ces extraits tout ce que le Clergé a dit de ſa prétendue liberté pour les impoſitions, tous les titres qu'il a voulu ſe donner à lui-même, tous les applaudiſſemens que les Commiſſaires des Rois ont donnés à ſon reſpect pour ſes Maîtres, & à ſon zéle pour la Patrie.

Que reſtera-t-il de ces extraits? Des preuves ſans replique, que dans tous les tems les Rois ont demandé au Clergé des ſubſides conſidérables & proportionnés aux beſoins de l'Etat, que le Clergé n'a eu pour s'en diſpenſer que la voie des Remontrances, qui lui eſt commune avec les autres Ordres du Royaume, &

pour laquelle les Parlemens ſont les organes de la Nobleſſe & du Peuple, qu'on lui a parlé auſſi ſouvent de fidélité & d'obéiſſance, que de zéle & d'affection pour l'Etat, qu'en lui demandant des ſubſides ; on lui a dit, de paſſer ſur » ces vieilles queſtions préli- » minaires, s'il donneroit ou non, * & qu'on lui a ſoutenu dans l'Aſſemblée de 1745. que donner des ſecours à l'Etat, » ce n'eſt point » détourner à un uſage propha- » ne le patrimoine des pauvres ; » mais que c'eſt le conſacrer à ſa » plus noble déſtination **.

L'on a hazardé d'autres ouvrages en faveur de la prétendue Immunité réelle ; ils ne demandent pas un examen ſérieux, puiſque la ſageſſe du Clergé n'a

* Ext. des Proc. verb. pag. 66.
** Ibid. pag. 105.

pas voulu les adopter; je donnerai cependant quelques échantillons de celui qui eſt intitulé: *Défenſe de l'Immunité des biens Eccléſiaſtiques*; ilsſuffiront pour juger de la confiance que cet ouvrage mérite.

Il n'eſt pas douteux que les Eccléſiaſtiques qui poſſedent des fiefs mouvans de la Couronne doivent au Roi la foi & hommage & les droits utiles preſcrits par les coutumes, dans le reſſort deſquelles les fiefs ſont ſitués. Le Clergé auroit bien voulu conteſter ce droit, & s'y ſouſtraire; mais on lui a démontré par une multitude d'actes qui ſont à la Chambre des Comptes, que les Evêques & tous les Eccléſiaſtiques vaſſaux de la Couronne ont rendu la foi & hommage en perſonnes, lorſqu'ils en ont été requis; on a prouvé qu'ils étoient

obligés autrefois même au ſervice militaire, à raiſon des fiefs qu'ils poſſédoient; & ces preuves ont été ſi fortes, que malgré le préjugé des Eccléſiaſtiques ſur l'indépendance prétendue de leur temporel, depuis longtems ils ſe bornent a demander des délais pour la foi & hommage, & pour donner leurs dénombremens, & ils ont reçu comme une grace les les délais réïterés que nos Rois leur ont accordés dans les derniers tems; il ſeroit donc inutile d'éxaminer, ſi les fiefs que l'Egliſe poſſede ſont ſoumis aux mêmes droits honorifiques & utiles que les fiefs des Laïcs. Nous reconnoiſſons tous que les fiefs de l'Egliſe n'ont point de priviléges à cet égard.

Cependant de la ſoumiſſion des Eccléſiaſtiques vaſſaux de la Couronne, & de leurs fiefs, il

naît un argument très-preſſant contre la prétendue Immunité réelle de biens d'Egliſe. Si les fiefs, qui ſont les biens les plus diſtingués, doivent au Roi le même hommage, les mêmes droits utiles, le même ſervice Militaire, entre les mains des Eccléſiaſtiques & des Séculiers, comment les biens de roture ſeront-ils affranchis de toute dépendance, de toutes les impoſitions, par cette raiſon ſeulement qu'ils ſont de roture, & qu'ils appartiennent à l'Egliſe ? Si les fiefs ont paſſé aux Eccléſiaſtiques avec toutes leurs anciennes charges, par quel motif les autres biens ſeront-ils exempts de la charge primitive, la plus juſte, la plus importante, la plus indiſpenſable, qui eſt de donner des ſecours à l'Etat ſelon ſes beſoins, & dans la proportion fixée

fixée par la puiſſance publique ? Il n'y a certainement aucune diſparité, & toute la ſubtilité de l'Ecole n'en a pû encore imaginer aucune.

Il n'eſt pas ſurprenant que ce raiſonnement ait embarraſſé le Défenſeur des Immunités des biens Eccléſiaſtiques ; il s'eſt flaté de ſe tirer de cet embarras en diſant que . » lorſque les fiefs fu» rent donnés à l'Egliſe, on ne » changea pas de nature, on les » donna avec leurs charges & » avec leurs prérogatives, de » même que s'ils avoient été don» nés à des Leudes ; ainſi les Evê» ques furent obligés de conduire leurs vaſſaux à la guerre..... » comme il étoit d'uſage parmi » les Leudes *. Pour les autres biens d'Egliſe, le Défenſeur du Clergé ſoutient qu'ils ont changé

* Défenſ. des Immunit. des Biens Eccleſ. lettre 3, page 65.

de nature, parce qu'ils ſont conſacrés à Dieu.

Mais lorſque les Rois, & les autres Bienfaiteurs de l'Égliſe, lui ont donné des fiefs, ils les ont autant conſacrés à Dieu que les biens en roture ; ils les ont deſtinés également à l'entretien des Prêtres, à la décence du Culte divin, au ſoulagement des Pauvres. Si cette conſécration & cette deſtination n'a pû affranchir les fiefs de leurs devoirs, la conſécration & la deſtination des autres biens donnés à l'Egliſe n'a pas plus de force & d'activité, elle en a même moins pour le Tribut, parce que c'eſt un droit plus honorable encore, plus utile, plus néceſſaire au Souverain que les devoirs des fiefs.

Si les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques vaſſaux de la Cou-

ronne n'ont pas cru autrefois être dispensés du service Militaire, à raison de leurs fiefs, quoique ce service fût incompatible avec leur état, ou du moins quoiqu'il fût très-indécent pour eux & qu'il les éloignât de leurs fonctions saintes ; quelle raison a pû les persuader qu'ils étoient exempts des impositions, dont la qualité de sujets leur prescrira toujours l'obligation ! Depuis que les Puissances de l'Europe demeurent armées en tems de paix, on n'oblige plus les Propriétaires des fiefs à faire le service Militaire en personne, ou par leurs hommes ; mais l'Imposition remplace ce service personnel, & les Ecclésiastiques dispensés du service comme les autres Seigneurs de fiefs ne peuvent l'être du Tribut, qui seul peut dédommager le

Souverain & l'Etat du ſervice que l'on a ſupprimé.

Le Défenſeur du Clergé a dit encore, que l'Etat eſt chargé de l'entretien des Miniſtres des Autels, & des frais du culte Divin. Les biens d'Egliſe ſont affectés à cette charge ; ſi l'on exige des contributions de ces biens, on fera, dit-il, un cercle vicieux, & l'on ſoumettra aux charges de l'Etat des biens dont les revenus ſont deſtinés à remplir une obligation qui tient le premier rang parmi toutes les obligations du Souverain & de l'Etat.

Oui, c'eſt à l'Etat à donner la ſubſiſtance aux Eccléſiaſtiques qui travaillent, & à pourvoir à la Majeſté du ſervice Divin ; mais l'Egliſe de France ne poſſede-t-elle que le néceſſaire des Eccléſ-

ſiaſtiques & des Temples ? elle eſt dans l'opulence ; c'eſt de ſes richeſſes dont elle doit aider l'Etat. Au reſte, l'Etat ne doit rien aux Eccléſiaſtiques oiſifs ; s'ils portent la plus grande partie du Tribut Eccléſiaſtique, il n'y aura point de cercle vicieux, une impoſition juſte n'entamera jamais ce qui eſt néceſſaire à l'entretien décent des Eccléſiaſtiques quî travaillent, aux frais du ſervice Divin, au ſecours des Pauvres ; que l'entretien des Eccléſiaſtiques n'abſorbe pas ce qu'ils doivent à la Relion & à l'Etat, tout ſera dans la juſtice la plus exacte.

Dans la défenſe des Immunités l'on a diſtingué les contributions perſonnelles & les contributions réelles ; l'on a dit, que les Eccléſiaſtiques contribuent perſonnel-

lement par les fonctions apoſtoliques, & réellement par leurs aumônes, & que l'on ne pouvoit leur en demander davantage.

Lorſque les Evêques n'ordonnoient des Clercs que pour remplir les titres & les emplois vacans, on pouvoit dire, que tout le Clergé contribuoit perſonnellement. De nos jours une grande partie du Clergé eſt ſans titres, ſans fonctions, ſans contribution perſonnelle. Les fonctions apoſtoliques ſont le partage des Evêques, des Curés, & de quelques zélés Miſſionnaires; je ne conſidere qu'eux, & je dis, qu'un Militaire contribue de ſon ſang, de ſes travaux, de ſes revenus à la défenſe de l'Etat : un Magiſtrat lui donne ſon tems & ſes peines; leur contribution perſonnelle eſt forte, cependant ils ne ſont pas

diſpenſés des contributions réelles. Ceux qui ſont chargés des fonctions apoſtoliques ſont utiles à la Religion, & par là même ils ſont néceſſaires à l'Etat; ils ne peuvent lui rendre de ſervice plus ſignalé que de conſerver la foi & les mœurs & de rendre à la Majeſté divine l'hommage qui lui eſt du. Leur récompenſe ſeroit-elle bornée à une exemption temporelle, que le Militaire & le Magiſtrat rougiroient de demander! la raiſon veut, que tout Citoyen contribue perſonnellement & réellement au bien public.

Les Aumônes que quelques Eccléſiaſtiques répandent, ne ſont pas un motif d'exemption des impoſitions; l'aumône & le ſubſide ſont deux obligations différentes le Chrétien, l'Eccléſiaſtique, l'homme même doit l'aumône,

& le Sujet doit le Subſide. J'en appelle aux Caſuiſtes. S'il reſte quelque ſuperflu au Laboureur & à l'Artiſan, après avoir pris un néceſſaire médiocre & avoir pourvu à l'éducation de ſa famille, ils l'obligent a faire l'aumône, ſans le diſpenſer du payement des impoſitions, même par principe de conſcience; & le Caſuiſte veut s'en diſpenſer, ſous le prétexte de ſes aumônes, qu'il appelle ſa contribution réelle! Il eſt bien dangéreux de ſe rendre juge dans ſa propre cauſe.

Je ne puis paſſer au Défenſeur des Immunités une idée encore plus ſinguliere; il dit dans ſa ſeconde Lettre: * Celui la n'eſt pas » véritablement tenu de payer le » Tribut, qui ne peut le payer » que des deniers d'autrui, ou

* Page 21.

» des biens consacrés au soula-
» gement des pauvres, ou en pre-
» nant sur sa propre subsistance.
» Dans les deux premiers cas,
» il commettroit une injustice
» manifeste, & dans le troisième
» il préjudicieroit au droit pri-
» mitif qu'il a a sa propre con-
» servation.

Ce raisonnement tend à prouver, que le Clergé ne peut dans aucune circonstance payer des subsides au Roi pour l'Etat, qu'il ne peut pas même lui offrir des Dons gratuits ; en effet il n'est jamais permis de faire un Don du bien d'autrui, & de préjudicier à sa propre conservation. A quelles extrémités veut-on réduire le Clergé! il faut qu'il deviene injuste envers le prochain & envers lui même, si l'on veut qu'il aide l'Etat ; il s'est même rendu coupa-

ble de ces crimes énormes toutes les fois qu'il a payé des ſubſides ; c'eſt du moins le principe de ſon défenſeur. Pour l'adopter, il faut ſuppoſer un Tribut injuſte, & des impoſitions aſſés exceſſives pour faire languir les Eccléſiaſtiques dans la miſere, pour leur arracher le néceſſaire, Pour les faire périr ; mais malgré les impoſitions, le haut Clergé vit dans l'opulence, & les Eccléſiaſtiques dont la fortune eſt médiocre n'ont à ſouhaiter qu'un département juſte, que l'on refuſe, ou que l'on difére ſans raiſon.

On ne ſera pas plus touché d'une autre déclamation pathétique du défenſeur des immunités ; c'eſt, dit-il, » la dureté des Laïcs » qui a jetté les Eccléſiaſtiques » dans l'obligation d'avoir des » biens fonds, dans l'appréhen-

» sion que les Pauvres, les Or-
» phelins, les Vierges, & les Veu-
» ves ne manquaſſent des choſes
les plus néceſſaires à la vie. * » Ce
ſont les Laïcs, & ſur-tout les Rois
qui ont doté & enrichi l'Egliſe ;
elle eſt redevable de ſes biens à
leur libéralité, & s'ils avoient tou-
jours eu cette dureté dont Saint
Chriſoſtome ſe plaignoit, la Sou-
veraineté de pluſieurs Provinces
ne formeroit pas aujourd'hui le
patrimoine de Saint Pierre, les
Evêchés d'Allemagne, de Fran-
ce, & d'Eſpagne, ne ſeroient pas
auſſi opulens ; les Ordres de Saint
Benoit, de Saint Bernard & de
Saint Bruno, ne poſſéderoient pas
des biens immenſes dans tous les
Etats Catholiques. Il ne falloit
pas appliquer au dix-huitiéme
ſiécle ce que Saint Chriſoſtôme a

dit au commencement du cinquième, dans un temps ou les Egliſes étoient encore pauvres, & ou malgré leur pauvreté elles payoient les impoſitions; témoin la loi de Théodoſe le jeune pour la Capitation des Eccléſiaſtiques. Il ne falloit pas reclamer l'autorité d'un pere de l'Egliſe, qui a porté le déſintéreſſement juſqu'à ſouhaiter que l'Egliſe n'eut point d'immeubles, pour prouver qu'elle doit avoir ces immeubles exempts de toutes charges.

Au reproche que le défenſeur des Immunités a fait aux Bienfaiteurs de l'Egliſe, on pourroit oppoſer la parabole de l'Evangile, du voyageur bleſſé ſur le chemin de Jéricho; on pourroit renouveller l'apologue de Menenius-Agrippa; on pourroit dire, que dans les tems les plus heureux de l'Egiſe,

ſes revenus étoient partagés en diférentes portions, ſuivant leur deſtination différentes. Les uns étoient affectés a l'entretien des Eccléſiaſtiques, l'équité & la néceſſité le demandoient; d'autres revenus étoient mis en dépôt pour les réparations des Egliſes, & pour le ſoulagement des pauvres; les Bénéficiers ſe ſont tout approprié; il n'eſt pas douteux que pour les revenus deſtinés aux réparations des Egliſes, les Paroiſſes étoient privilégiées; il a fallu que les Laïcs y ſuppléaſſent, en établiſſant & en dotant les Fabriques. La part des pauvres a diſparu, elle a été confondue avec les autres revenus dont les Bénéficiers diſpoſent a leur gré; & ſi les Laïcs n'y avoient pas ſuppléé encore par une multitude de fondations, s'ils ne répandoient pas tous les jours

des aumônes abondantes, s'ils avoient la dureté qu'on leur reproche, & qui dit-on, a forcé les Ecclésiastiques a acquérir, ou en seroient les pauvres !

L'on peut, dit-il, s'en raporter à la Sagesse du Clergé sur l'usage de son superflu. Il y a dans le Clergé beaucoup d'hommes vertueux & d'une grande piété ; mais quelques vertueux que soient les Sujets, les Rois ne doivent point s'en rapporter à eux pour les droits de leur Couronne. Si l'on s'en étoit toujours rapporté au Clergé pour ses prétendus droits, les Rois pourroient être dépossés par les Evêques ; & les Officiaux auroient encore la juriſdiction sur presque toutes les affaires Civiles. Les maximes du Clergé sur le Tribut sont trop opposées à l'autorité Souveraine, & au bien de l'Etat,

pour que l'on ait en lui une confiance aveugle à cet égard ; il la mérite pour tout ce qui appartient à la Religion, il en jouit, ſa vertu doit s'en contenter.

Je ne rappellerai pas les motifs qui obligérent le Concile général de Vienne à exclure les Eccléſiaſtiques de l'adminiſtration des Hôpitaux, dons ils faiſoient des Bénéfices ; c'eſt dit M. Fleury * » l'origine des adminiſtrateurs » Laïcs auſquels on a confié les » biens des Hôpitaux à la honte » du Clergé. » Tous ces faits ſont peu édifians, & propres à ſcandaliſer ceux qui ont plus de piété, que de lumieres. S'ils ſont connus du défenſeur des immunités, il pouvoit s'abſtenir de parler de la dureté des Laïcs envers les pauvres, il pouvoit ſupprimer cette pieuſe hiperbole ; que tout ce que

* Hiſt. Eccléſ. liv. 91. Nomb. LX.

l'on donne à l'Egliſe, c'eſt à dire aux Eccléſiaſtiques, on le donne à la charité & à la vertu même, & que tous les biens que l'on enléve aux Laïcs, on les arrache à la cupidité & au vice.

Je pourrois attaquer tous les principes du défenſeur des immunités, & ſur tout ce qu'il à dit des deux Puiſſances, dont il a parlé avec peu d'éxactitude; mais ſes principes ſont détruits par les maximes du droit public que j'ai établies, & par toute l'hiſtoire du Tribut Eccléſiaſtique; la foibleſſe de la défenſe de l'immunité ſe ſent de la foibleſſe de l'immunité même; ce n'eſt pas à l'Auteur que je prétends l'attribuer.

Je n'ai pas eu occaſion dans le cours de cet ouvrage de faire quelques autres réflexions, qui peuvent être importantes pour

la queſtion de l'Immunité réelle. Impoſerez-vous les Dixmes? diſent les Eccléſiaſtiques ; elles ſont de droit divin, elles ne peuvent être ni ſupprimées, ni diminuées par l'autorité temporelle.

Il n'y a que l'entretien des Eccléſiaſtiques qui ſoit de droit naturel & divin ; il eſt juſte que celui qui ſert à l'Autel, vive de l'Autel, & ſelon l'expreſſion de Saint Paul, que celui qui répand les Biens ſpirituels, moiſſonne les Biens temporels qui ſont néceſſaires à ſa ſubſiſtance ? mais la Dixme ſpécialement n'eſt pas de droit divin ; la loi qui l'avoit établîe dans l'ancien Teſtament étoit une loi d'adminiſtration que les Chrétiens ne ſont pas obligés d'adopter ; la diſçipline de la primitive Egliſe en eſt une preuve ; dans les premiers ſiécles

la dixme n'étoit pas d'obligation ; elle n'étoit que de conſeil, c'étoit une offrande, une libéralité purement gratuite de la part des Fideles. Je n'examine pas comment elle a paſſé en obligation rigoureuſe, elle ſubſiſte, elle fait partie du revenu de pluſieurs Egliſes, on ne pourroit la ſupprimer ſans injuſtice ; mais elle eſt une portion des revenus temporels du Royaume, qui ſont tous affectés au ſecours de l'Etat, & elle peut être impoſée comme les autres biens du Clergé.

Si la Dixme étoit de droit divin, tous les Chrétiens ſeroient obligés de la payer ; cependant nous avons en France des Provinces entieres où la Dixme n'eſt pas de droit commun, parce que les Egliſes y ont été dotées d'autres Biens, & que cette dote ſuffit

pour remplir l'obligation que le droit divin impose aux fideles, de quelques Biens qu'elle soit composé, & pourvü qu'elle soit sufisante pour la subsistance des Ministres des Autels.

La dixme est naturellement le salaire des Pasteurs Spirituels; mais elle est souvent entre les mains des Abbés, ou des Religieux, qui n'ont point de charge d'ames; quelquefois même entre les mains des Laïcs, lorsqu'elles ont été inféodées. La quotité de la Dixme varie parmi les Chrétien, elle dépend des Coutumes, elle peut se prescrire; il y a des ordres entiers de Religieux qui en sont exempts; lorsque Charles IX. demanda au Pape d'autoriser l'aliénation de quelques biens du Clergé de France, le Pape permit expressément l'aliénation des

Dixmes ; toutes ces circonſtances prouvent que la dixme n'eſt pas de droit divin, qu'elle n'eſt pas d'une obligation indiſpenſable & qu'elle doit entrer dans les revenus du Clergé, lorſqu'on les péſera, & qu'on les meſurera, pour fixer ſon ſubſide.

La confiance du Clergé pour ſa prétendue exemption eſt fondée principalement, ſur ce que pluſieurs de nos Rois ont demandé aux Papes la permiſſion de lever des Décimes, ſur les égards que les Rois ont eus pour lui dans quelques occaſions, de régler de concert avec lui les conditions de ſes ſubſides, ſur l'attention qu'il a eue lui même de les qualifier de dons gratuits, & d'inférer dans ſes contrats des expreſſions propres à prouver une liberté dont il n'a jamais joui, & qu'il ne doit pas avoir.

Philippe Auguſte demanda au Pape de légitimer les enfans qu'il avoit eu d'Agnés de Meranie pendant ſon divorce avec Ingelburge de Dannemarck, Le Pape en lui acordant cette légitimation ne put s'empêcher d'avouer que le Roi pouvoit légitimer ſes Enfans, ſans l'autorité du Saint Siège; & parcequ'un Roi a bien voulu ſe ſoumettre au Pape pour une affaire purement temporel, pour une grace qui ne devoit émaner que de l'autorité Royale, a-t'on dit aux ſucceſſeurs de Philippe Auguſte, que le Pape devoit intervenir dans la légitimation de leurs Enfans? On ne l'a pas dit, & on l'auroit dit en vain. Un Roi ne peut jamais préjudicier à ſa Couronne & à ſes Succeſſeurs. Le Clergé reconnoît lui même l'inutilité du conſentement du Pape

pour les Subſides Eccléſiaſtiques : il eſt plus éclairé que ſes Prédéceſſeurs qui croyoient, ou qui feignoient de croire que ce conſentement fût néceſſaire ; c'eſt une erreur dont on eſt revenu, & le Clergé ne voudroit pas établir ſon exemption ſur une erreur.

Les ménagemens que l'on a eu quelquefois pour lui, ne ſont pas devenus un devoir pour les Souverains ; on les a eus dans des occaſions moins preſſantes, & lorſque le Clergé étoit diſpoſé à donner des ſecours convenables : mais François Premier, Charles IX., Henry III. ſe ſont fait obéir lorſque l'intérêt de l'Etat l'a exigé, & il l'exige plus que jamais dans une circonſtance où il s'agit d'établir l'ordre dans ſes ſubſides, de les rendre moins onéreux pour lui, & plus utiles à l'Etat.

Les Déclarations de 1711 celle de 1716 non enregiſtrées ne peuvent être des titres irrévocables. On a toujours la liberté d'examiner, s'il eſt juſte que le Clergé jouiſſe d'une exemption générale, & de prouver que cette exemption ſeroit contraire à la loi & à l'équité. Ce n'eſt pas ici une conteſtation ou l'on puiſſe propoſer des fins de non recevoir. Les droits du Roi ſont les mêmes qu'ils étoient avant ces Déclarations ; ils ſont inaltérables, & pour leur conſervation on peut s'en raporter au Parlement qui en eſt dépoſitaire.

Les proteſtations que le Clergé a faites ſur ſa liberté, ne peuvent conſerver de prétendus droits toujours attaqués & toujours détruits par le fait ; il a trânſigé ſouvent en payant ce qu'on lui a de-

mandé, & comme on la demandé: Ses transactions sont autant de titres qui s'élevent encore contre son exemption; reunies avec le précepte de Jesus-Christ, avec les loix positives des Empereurs Romains & des Rois de France, avec des exemples de tous les siècles, elles demontrent que le Clergé est contribuable, autant que les autres ordres de l'Etat.

Cette proposition ne craint pas la censure du Clergé; elle est fondée sur la tradition constante des onze premiers siécles, sur le témoignage de plusieurs Peres de l'Eglise, sur l'autorité des Jurisconsultes les plus célebres. Le Clergé ne pourroit la condamner sans envelopper dans la condamnation la Décrétale du Pape Urbain, & sans flêtrir la mémoire de ce Pontife. Il a rendu à la vé-

rité le témoignage le plus solemnel & le plus désintéressé, il a dit à toute l'Eglise, que Pierre avoit payé le Tribut » parce que l'E- » glise doit le payer de ses biens » exterieurs & temporels ; » il a reconnu de bonne foi que l'exemple & le précepte de Jesus-Christ étoient pour les Ecclésiastiques, autant que pour les séculiers ; il a proposé au Clergé les motifs pressans de son intérêt personnel, & de la reconnoissance qu'il doit aux Souverains. » L'Eglise, a t'il dit, » doit payer le Tribut aux Em- » pereurs, afin qu'ils nous def- » fendent & qu'à l'ombre de leur » puissance, nous jouissions de la » paix & de la tranquillité ; *de* » *exterioribus Ecclesiæ, quod con-* » *titutum antiquitùs est, pro pace* » *& quiete quâ nos tueri & deffen-* » *sare debent Imperatoribus perfol-* » *vendum est.*

Le Clergé mérite des distinctions, il en a de grandes, mais qu'il ne prétende pas l'exemption du Tribut à laquelle sa qualité de Sujet ne lui permet pas d'aspirer; on peut lui dire d'après Théodose le Jeune » qu'il ne faut pas abuser de la faveur que l'Eglise mérite, » pour accabler la République de » tout le poids des impositions, » *nec externorum gravamine Tributorum Rempublicam Ecclesiastici nominis abusione lædendam.*

Je ne renouvellerai pas le conseil que François Premier donna au Clergé de son tems » de ne » point entrer en marchandise » avec lui qui avoit les moyens » pour le réduire à la raison. » C'est l'équité, c'est la religion même du Clergé qu'il faut attester. Il n'anéantira pas cette ancienne maxime de nos Jurisconsultes

François ; que pour le temporel, les Ecclésiastiques sont soumis au droit commun. Après tout, il s'agit ici d'un droit de la Couronne, & d'un droit purement temporel ; c'est au Roi seul a en décider.

FIN.

AVIS
D'UN DOCTEUR
DE SORBONNE,
AU SUJET
DE LA DECLARATION
DU ROY,
Du 17 Août 1750.
ET
DE LA REPONSE DU CLERGE'
DE FRANCE.

A BERLIN,
Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LI.

AVIS
D'UN DOCTEUR
DE SORBONNE
AU SUJET
DE LA DÉCLARATION
DU ROY,
du 17 Août 1750.

ET DE LA REPONSE DU CLERGÉ
de France.

L'EGLISE par elle-même n'a aucun bien, aucune poſſeſſion ſur la terre, ſon Royaume n'eſt pas de ce monde. Ses richeſſes ſont toutes ſpiri-

tuelles. Ce sont les dons du S. Esprit, les biens de la grace qui forment, nourrissent, guérissent, fortifient, éclairent, font croître & perfectionnent l'Homme intérieur & le conduisent à la possession de Dieu à son bonheur & à son héritage éternel.

L'Eglise est une société visible, dont les Membres sont unis par des liens extérieurs qui les distinguent des membres des autres Sociétés.

Elle a une hierarchie qui forme & régle son gouvernement, & y établit la supériorité, l'autorité & la subordination nécessaire entre ceux qui la composent.

Elle a des Loix & un pouvoir législatif pour régler sa police & sa discipline; elle a ses Juges, ses Magistrats pour interpréter ses Loix, pour les appliquer aux cas particuliers, en procurer l'exécution, prononcer des Jugemens & décerner des peines qui lient les Consciences

ces, quant à l'obligation d'y obéir & de s'y soumettre, quoiqu'elle n'ait par elle-même aucune force extérieure pour y contraindre les rébelles.

Elle a un culte extérieur & des Ministres chargés de préſider à ce culte, d'en inſtruire & d'y former les Fidéles & de leur départir les biens ſpirituels, les ſecours & les aſſiſtances que la Religion leur accorde & qu'elle leur donne droit d'exiger d'eux.

Ce culte extérieur exige encore qu'il y ait des lieux, des Edifices deſtinés à la célébration de ce culte, qu'ils ſoient entretenus, décorés & fournis de ce qui eſt néceſſaire pour que tout ſe faſſe d'une maniere décente, digne de la majeſté & de la ſainteté de l'Etre ſouverain qui en eſt l'objet, & propre à inſpirer le profond reſpect qui lui eſt dû; & c'eſt un des devoirs des Miniſtres qui préſi-

dent à ce culte extérieur de veiller à l'entretien, à la décence & à la décoration de ſes édifices, & à ce qu'ils ſoient fournis de tout ce que l'exercice de ce culte exige.

Il eſt du droit naturel que chacun vive de ſon travail. Ce même droit & le droit divin autoriſent les Miniſtres de l'Egliſe d'exiger leur ſubſiſtance. Et comme l'Egliſe qui les employe, n'a par elle-même aucun bien temporel, cette charge regarde les fidéles Membres de cette Société, qui, par les mêmes droits, ſont obligés de pourvoir à la nourriture & entretien des Miniſtres de l'Egliſe.

Cette obligation eſt ſi étroite que dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, où les Loix des Empereurs payens & l'autorité publique défendoient l'exercice de la Religion Chrétienne & proſcrivoient ſes Miniſtres, les Fidéles ne ſe croyoient pas moins obligés à les aſſiſter & à

leur fournir ce qui leur étoit dû pour leur subsistance.

Depuis que la Religion Chrétienne professée par les Empereurs & les Rois est devenue celle de l'Etat, l'obligation d'entretenir le culte public & ses Ministres est devenue une dette de l'Etat, c'est une vérité dont on ne peut disconvenir, à moins que contre le consentement de tous les Peuples policés & le sentiment de tous les Législateurs, on ne veuille regarder la Religion comme inutile à l'Etat.

Mais si le droit naturel & divin exigent de pourvoir à la subsistance des Ministres de la Religion & aux dépenses nécessaires pour soutenir le culte extérieur qu'elle prescrit, il ne détermine pas la maniere de satisfaire à ces obligations. Car la loi de Moïse étant abrogée par l'Evangile, ce que cette Loi exigeoit des Juifs pour la subsistance de ses Prê-

tres & de ſes Lévites, n'oblige point les Chrétiens envers les Miniſtres de la Religion Chrétienne

Les premiers Chrétiens y pourvoyoient par des Collectes & Aumônes volontaires qu'ils faiſoient & remettoient entre les mains des Prêtres & des Evêques à l'inçu & même contre la volonté des Empereurs Payens. Si les Loix ne leur permettoient pas de donner des biens fonds & d'en tranſporter la propriété aux Miniſtres de l'Egliſe, ils les vendoient & en mettoient le prix aux pieds des Apôtres & entre les mains des Miniſtres de l'Egliſe auxquels ils en abandonnoient la diſpoſition. L'Egliſe poſſédoit même déja des biens fonds avant que la Religion Chrétienne fût devenue celle de l'Etat, & un Empereur Payen maintint l'Egliſe d'Antioche dans la poſſeſſion & diſpoſition de la Maiſon Epiſcopale que Paul de Samoſate dé-

posé de ce siége, vouloit retenir & usurper.

Constantin le Grand ayant embrassé la Religion Chrétienne, cet Empereur & ses Successeurs ne se contenterent pas de donner de grands biens aux Eglises, ils autoriserent par leurs Loix les donations des fonds qui leur étoient ou pourroient être faites par leurs Sujets & le bon emploi qu'ils voyoient que la piété des Ministres Ecclésiastiques leur faisoit faire de ces biens, les engagea à les affranchir de la plûpart des charges publiques auxquelles les possessions de leurs autres Sujets étoient assujetties.

Ainsi l'Eglise par la succession des tems a acquit de grands biens, des fonds & des Domaines considérables : les Fidéles l'enrichissoient à l'envie, & il ne se faisoit gueres de Prêtres & d'Evêques qui ne donnassent à l'Eglise qu'ils servoient les

grands biens que beaucoup d'entre eux poſſédoient avant leur ordination comme le firent S. Ambroiſe & beaucoup d'autres, &c.

Ces biens étoient plus que ſuffiſans pour l'entretien des Miniſtres & du culte extérieur de la Religion, l'Etat ſe trouva déchargé de pourvoir a cette obligation.

Mais comme il n'y a rien de fixe dans la poſſeſſion des biens de ce monde, l'égliſe ſe reſſentit des révolutions qui arriverent dans les Etats où elle ſe trouvoit. Devenue trop riche dans certains tems & certains lieux, devenue trop pauvre dans les autres, les Princes ſe conduiſirent différemment avec elle en reſtraignant ou étendant par ces différens motifs les Immunités & franchiſes des biens fonds qu'elle poſſédoit, & il ſemble qu'ils ne faiſoient rien en cela que ce qu'ils étoient en droit de faire.

Car les Souverains revêtus de l'au-

toriré publique pour la défense & conservation de l'Etat ont en main les forces del'Etat qui consistent dans les personnes qui le composent & les biens qu'ils y possedent, & ont droit de les employer & de s'en servir autant & de la maniere qu'il est nécessaire pour le maintenir dans une situation tranquille & floriſſante, ce qui ne se peut faire qu'en défendant les personnes & les biens contre l'invasion des ennemis du dehors, & maintenant chacun de ses sujets, dans la possession paisible de leurs biens & le libre exercice de leurs emplois & de leurs fonctions contre les usurpations mutuelles & les troubles intestins qu'ils pourroient s'apporter les uns aux autres.

C'est pour parvenir à cette fin que Dieu & l'Etat ont mis dans la main du Souverain toute la force & la puissance de l'Etat, & que l'homme par sa nature, né libre & indépen-

dant de tout autre homme ; mais trop foible, tant qu'il eſt ſeul, pour défendre ſa perſonne & ſes biens contre la violence, n'a pû entrer en ſociété avec d'autres hommes, & acquérir leur protection ſans engager ſa perſonne & ſes biens, & les rendre dépendans de l'Etat & du Souverain qui le gouverne, & c'eſt en cela que conſiſte l'obéiſſance & la fidélité que tout ſujet doit à l'Etat, & au Souverain, qui réciproquement lui doit la défenſe & la protection.

Or l'Egliſe eſt dans l'Etat, le Clergé en eſt même le membre le plus diſtingué, l'Etat protege la Religion & ſes Miniſtres, défend leurs perſonnes & leurs biens contre la violence & les entrepriſes des ennemis du dehors & du dedans, les maintient dans l'exercice de leurs fonctions, les appuye de ſon autorité & leur prête la main & la force

pour faire obéir à leurs Décrets & leurs Jugements ; les personnes & les biens de l'Eglise sont donc dans la main du Prince ainsi que les personnes & les biens des autres Sujets, & comme eux doivent à l'Etat des services personnels & des contributions réelles. Je dis des services personnels ; car quoique l'Ordination & le caractere sacré qui attache les ecclésiastiques au culte de Dieu & au service des Saints Autels, soient incompatibles avec certains services que les autres Sujets peuvent rendre à l'état ; cependant la Religion Chrétienne étant devenue celle de l'état, ils servent personnellement l'état en présidant aux Assemblées de la Religion qu'il professe, en priant pour lui, en offrant le saint Sacrifice pour & avec le Peuple, en l'instruisant de ses devoirs, & en lui administrant les Sacremens & généralement en se conformant aux

saints Canons qui réglent la conduite & prescrivent les devoirs des Ecclésiastiques, & comme ces saintes Régles entrent & font partie de la Police de l'Etat qui les a adoptées, & veut qu'elles soient observées ; l'Etat politique connoît du trouble que le violement de ces regles apporte à l'Ordre public ; & les ecclésiastiques deviennent en ce cas ses justiciables.

Que si les ecclésiastiques comme Membres de l'état lui doivent des services personnels, que l'état & la Societé politique qui les défend & les protége, est en droit d'exiger d'eux, les biens ecclésiastiques qu'ils possedent & dont ils jouissent tranquillement sous la protection du Souverain, faisant toujours partie des biens de l'état, & confiés à sa garde, ne peuvent & ne doivent point être exempts des contributions proportionnelles que tous les biens de l'é-

tat doivent au Souverain pour les dépenſes néceſſaires à ſon maintien & à ſa défenſe.

En vain diroit-on que ces biens donnés à l'Egliſe changent de nature, que le don qu'on en fait à Dieu eſt une eſpece de conſécration qui les ſouſtrait au pouvoir du Prince, que dès lors l'Etat n'y peut plus mettre la main & en diſtraire la moindre partie pour les beſoins de la Société politique ſans une eſpéce de ſacrilége, en appliquant à des uſages profanes ce qui eſt deſtiné à des uſages ſaints & ſacrés, tels que ſont les entretiens des lieux conſacrés au culte de Dieu à & la ſubſiſtance des Miniſtres de Jeſus-Chriſt & des Pauvres qui ſont ſes membres.

Car, premierement, les particuliers qui ont fait la donation de ces biens à l'Egliſe, les ont donnés tels qu'ils les poſſédoient, & comme dans leurs mains ces biens étoient aſſujettis aux

charges publiques, la donation qu'ils en ont faite à l'Eglise, n'a pû les affranchir de cette sujettion primitive, personne ne pouvant donner plus qu'il ne possède.

D'ailleurs si, suivant l'expression du Sage (1) c'est égorger le fils sous les yeux du pere que d'offrir à Dieu un sacrifice du bien d'autrui, &c.

Si, suivant, l'Evangile (2) c'est violer le Commandement de Dieu de faire des offrandes au Temple au lieu d'assister son pere & sa mere; comment Dieu auroit-il accepté & sanctifié des dons qui ne lui auroient été faits qu'en dépouillant l'Etat de ses droits, & en frustrant la Patrie, notre mere commune, de la subsistance qui lui est dûe?

Secondement, le Prince & l'Etat, en approuvant & ratifiant ces

(1) Ecclésiastique, vers. trente-quatre, vingt-quatre.

(2) Marc, 7. v. 9. & 10. &c.

donations & la destination qui en étoit faite par les Donateurs leurs Sujets, se sont toujours conservés le droit primitif & inaliénable de faire contribuer ces biens aux charges publiques de l'Etat.

Si donc les Recrits des Empereurs & les Capitulaires de nos Rois, ainsi que les saints Canons traitent de sacriléges ceux qui oseroient toucher à ces biens : cela n'a d'application que contre les ravisseurs injustes des biens & des possessions de l'Eglise, que le Prince a d'autant plus d'interêt de lui conserver, qu'elles servent, comme on l'a dit, à acquitter l'Etat de plusieurs charges considérables qui retomberoient sur lui.

Que s'ils les ont dans certains tems déchargés de toutes Impositions & Tributs, c'est qu'ils ont jugés que ces biens étoient alors à peine suffisans pour l'entretien des lieux destinés au

culte public & à la subsistance des Ministres de l'Eglise & des Pauvres : charges publiques dont l'Etat se trouvoit par-là déchargé, & dont l'acquit fait par les Ecclésiastiques tenoit lieu de subsides que leurs biens doivent à l'Etat.

Mais lorsque les Souverains s'appercevoient que l'Eglise devenue plus riche, possédoit des biens & jouissoit des revenus qui excédoient de beaucoup ces charges auxquelles ils étoient affectés & pour lesquelles ils avoient été donnés, ou que faute d'en remplir la destination, quelques-unes de ces charges, par exemple, la subsistance des Pauvres, retomboient sur l'Etat, alors ils révoquoient en tout ou en partie ces exemptions ou Immunités par eux accordés aux biens écclésiastiques.

Ils le pouvoient, puisque c'étoit d'eux que l'glise tenoit ces & Immunités & franchises : & ils le devoient

premierement, pour conſerver l'égalité des charges publiques entre tous les Sujets de l'état, égalité que la Juſtice diſtributive exige des Souverains : égalité qui ne pourroit ſubſiſter ſi les biens eccléſiaſtiques étoient exempts de tous les ſubſides, puiſque cette partie des biens de l'état qui ſeroit reſtée aux Séculiers, ſe trouveroit ſeule chargée des contributions néceſſaires pour le maintien de la défenſe commune.

Secondement, pour conſerver à l'état des forces ſuffiſantes pour le défendre & le maintenir, puiſque le Patrimoine de l'egliſe, exempt de charges & de contributions, croiſſant toujours, ce qui reſteroit de biens ſujets aux tributs, deviendroit inſuffiſant pour la défenſe & le maintien de l'Etat, &c.

Troiſiémement, une franchiſe abſolue & une exception de tout ſubſide ſur les biens eccléſiaſtiques

ſeroit contraire à la Religion, dont la fin & l'objet eſt de ſanctifier les hommes & les unir par les liens de la charité, en écartant tout ſujets de jalouſie, d'envie, de plaintes, de haine & de divorce, ce qui ne peut s'opérer que par l'égalité proportionnelle que la juſtice diſtributive met dans la répartition des charges publiques ſur tous les ſujets de l'état.

Quatriémement, cette exemption du Clergé rendant la Religion Chrétienne préjudiciable à l'état, la rendroit odieuſe aux Souverains & les éloigneroit de l'embraſſer puiſqu'elle appauvriroit & affoibliroit leurs états, en ôtant de leurs mains, & en ſouſtrayant à leur pouvoir les perſonnes & les biens du Clergé qu'ils ſeroient néanmoins obligés de protéger & de défendre.

Cinquiémement, le Clergé ne devant faire part de ſes biens aux Séculiers qu'à titre d'aumônes, il

faudroit que l'état, pour y avoir part, fut devenu effectivement pauvre & dans l'indigence ; & c'eſt ce qui arriveroit en effet, ſi par les Immunités du Clergé, les Séculiers étoient ſeuls tenus de payer les ſubſides & les charges publiques : car par la ſucceſſion des tems, le Clergé poſſédant tous les biens, & les eccléſiaſtiques étant ſeuls riches & dans l'abondance, le reſte de l'état deviendroit à l'aumône du Clergé.

Si le Souverain & l'état doivent donc quelque Immunité & franchiſe au Clergé, ce ne peut être que pour cette partie des biens qu'il poſſede, qui ſe trouve abſolument néceſſaire pour l'entretien honnête des Perſonnes eccléſiaſtiques, eû égard au rang qu'ils tiennent dans l'égliſe & aux charges & obligations attachées à leur miniſtere, ce qui eſt borné, & peut facilement s'eſtimer.

Les biens abſolument néceſſaires pour l'entretien des lieux deſtinés au Culte divin & la ſubſiſtance des Pauvres, devroient avoir auſſi les mêmes exemptions & priviléges. Il eſt vrai qu'il n'eſt pas facile d'arbitrer ce qui eſt néceſſaire pour cet objet qui peut aller fort loin, ſurtout pour ce qui regarde la ſubſiſtance des Pauvres. Auſſi eſt-ce ce qui fait dire communément que l'Egliſe chargée de les ſecourir, ne peut jamais avoir trop de biens, & en conclure que tout ce qu'elle poſſede, doit être exempt de tous ſubſides.

Mais comme ces charges indéfinies répandent ſur l'emploi des biens eccléſiaſtiques, une obſcurité, qui empêche de connoître ſi les revenus eccléſiaſtiques ne ſont que proportionnés à ces charges; ou ils les excedent, & ſi l'emploi en eſt fait fidellement & conformément à leur deſtination

destination, l'Etat qui doit pourvoir & pourvoir subsidiairement à ces besoins, auxquels les biens Ecclésiastiques sont affectés, & qui en est chargé en premier, a intérêt & est en droit de connnoître au vrai le produit des biens Ecclésiastiques pour après avoir prélevé ce qui est nécessaire pour la subsistance & entretien des Ministres de l'Eglise, & arbitré ce qu'on doit employer communément pour l'assistance des Pauvres & l'entretien des lieux consacrés au culte de Dieu, relativement aux autres besoins de l'Etat, juger si ces biens peuvent & doivent contribuer aux charges publiques, & qu'elle part ils en doivent porter.

L'Etat est encore en droit de veiller à ce que l'emploi de ces revenus se fasse conformément à leur destination, & l'inspection que les Evêques & autres Ecclésiastiques ont sur cette matiere ne peut exclure celle du Prince & des Magistrats séculiers

qui agiſſent en ſon nom, & ſont revêtus de ſon autorité.

Car ce n'eſt pas par état ni en vertu du ſacré caractere dont ils ſont revêtus, que les Eccléſiaſtiques ſont chargés des Aumônes & de l'aſſiſtance des Pauvres & des miſérables : comme en cette qualité ils ne poſſédent que des biens ſpirituels, ils ne ſont tenus que de conſoler, inſtruire, ſoutenir & fortifier par les ſecours ſpirituels que la Religion fournit, ceux qui ſont dans la miſere & l'indigence. Ils pourroient donc dire à ceux qui ont recours à eux pour les aſſiſter, ce que Saint Pierre diſoit à ce pauvre boiteux, qui lui demandoit l'aumône à la porte du Temple : *Je n'ai ni or ni argent, mais je vous donne ce que j'ai au nom de Jeſus-Chriſt, &c.* S'ils ſont obligés de faire des aumônes & de ſubvenir aux beſoins des Pauvres, ce n'eſt qu'en qualité de Dépoſitai-

res & d'Administrateurs des biens que les Fidéles, du consentement & avec l'approbation du Prince & de l'Etat, leur ont confié pour être employés à cet usage. Approbation & consentement que l'Etat n'a donné, comme on l'a dit, que pour se décharger par-là en tout ou en partie de l'obligation de nourrir ses Pauvres, & exempter ses Sujets des contributions qu'il seroit en droit d'exiger d'eux pour cet objet, qui est une charge indispensable de l'état & des biens que ses autres Sujets y possédent.

D'où il s'ensuit que les Bénéficiers en qualité d'économes & d'Administrateurs de ces biens, en sont comptables aux Magistrats Séculiers, qui veillent à la manutention des droits de l'état, & que le crime des Bénéficiers qui s'approprieroient ou dissiperoient cette partie des biens ecclésiastiques destinés à la subsistance

des Pauvres, pourroient être regardés comme une espéce de cas privilégiés, dont les Evêques & les autres Supérieurs Ecclésiastiques ne pourroient connoître que concurremment & avec l'adjonction des Juges Royaux, qui pour le cas privilegié condamneroient ces économes infidéles aux restitutions dont ils se trouveroient chargés, & les exigeroient d'eux par saisie & exécutions de leurs biens & revenus, tandis que les Prélats & les Juges Ecclésiastiques les puniroient par des peines Canoniques & personnelles pour le délit commun.

Je ne sçai même si, vû leur infidélité prouvée & reconnue, les Juges Laïcs, ne pourroient pas les suspendre de l'administration de cette partie des biens de leurs Bénéfices qu'ils doivent à la subsistance des Pauvres, pour la mettre dans des mains plus fidéles.

Que ſi cette infidélité ſe trouvoit générale, je ne vois point ce qui pourroit empêcher le Prince & l'état de remédier à cet abus en privant abſolument les Bénéficiers de cette adminiſtration, pour la tranſporter à des Adminiſtrateurs Laïcs ou mixtes, tels que ſont ceux des Hôpitaux Généraux, puiſque comme on l'a dit, ce n'eſt point par état & en vertu du ſacré caractere; mais par la volonté des particuliers Donataires de ces biens & la conceſſion & approbation de l'état que les Eccléſiaſtiques ont cette adminiſtration. Adminiſtration ſi peu eſſentielle à l'état Eccléſiaſtique, que les Apôtres jugerent à propos de s'en d'écharger, la regardant comme un obſtacle aux fonctions de leur miniſtere. *Non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei & miniſtrare menſis.* diſoit l'Apôtre ſaint Pierre. (*Act. 6.*)

Auſſi S. Paul, comme on le peut

voir dans ſes Epîtres & dans les Actes des Apôtres ſe contentoit d'enſeigner la néceſſité de l'aumône & d'y exciter les Fidéles par les motifs les plus puiſſans, & c'eſt ce qui appartient & appartiendra toujours au Miniſtere Eccleſiaſtique.

Il ſollicitoit & étoit comme le Promoteur des ſubventions charitables qu'il s'étoit engagé de procurer aux fidéles de la Judée.

Mais il n'en étoit ni le gardien ni l'économe, & s'il s'en chargeoit quelquefois, ce n'étoit que pour les porter à Jéruſalem, à la priere des Fidéles, & à l'occaſion des voyages qu'il y alloit faire.

Que ſi l'importance & la difficulté de la diſtribution équitable des aumônes en fit charger les Diacres, & fut l'occaſion de leur établiſſement, cette fonction qu'on leur a ôtée dans la ſuite ne pouvoit être de l'eſſence d'un ordre qui ſubſiſte ſans elle depuis ſi longtems.

Enfin si l'utilité de l'aumône corporelle pour ouvrir le cœur, & le disposer à recevoir l'aumône spirituelle de l'instruction, est un motif & une raison solide pour faire passer les secours & les biens destinés au soulagement des Pauvres par les mains des Pasteurs, cette même raison n'obligeroit-elle pas d'en ôter l'administration aux Bénéficiers, dont la main toujours fermée aux besoins des Pauvres, fermeroit le cœur des Pauvres à la vérité?

Tout ce qu'on vient de dire, suffit, ce me semble, pour faire sentir l'équité de la Déclaration de Sa Majesté du 17 d'Août 1750. enregistrée au Parlement le 21 du même mois; & montrer qu'elle ne contient rien qui ne soit conforme aux vrais principes & aux notions exactes de ce qui appartient à l'Eglise & à l'état, &c.

I.

On a eu raiſon d'y dire, *que la fidélité du Clergé de France lui impoſe l'obligation de fournir des ſubſides pour y ſubvenir & contribuer aux néceſſités publiques & aux beſoins de la Monarchie.*

On a montré que l'égliſe eſt dans l'état, que les Eccléſiaſtiques & les biens des bénéfices qu'ils poſſédent ſont partie des biens de l'état, qu'ils ſont protegés & défendus par l'état, d'où on doit conclure l'obligation où eſt le Clergé de ſubvenir aux beſoins de l'état, & de lui fournir des ſubſides, non comme un Don purement gratuit, mais comme une véritable dette dont le Clergé eſt tenu, ainſi & pour les mêmes raiſons que les autres Sujets de l'état.

II.

On a eu raiſon de demander la déclaration du revenu des biens Eccléſiaſtiques & de leurs charges, parce que ſans cette déclaration, on ne peut juger de la qualité du Subſide que le Clergé doit fournir à l'état, relativement à ce que les beſoins publics exigent, & à ce qu'on doit impoſer aux autres ſujets de l'état; & encore parce que ſans cette déclaration, la répartition ne peut s'en faire avec équité entre les Bénéficiers & les autres poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques.

III.

On a détruit le prétexte de la deſtination de ces biens en montrant que cette deſtination qui en comprend les charges principales, n'empêche pas que cette partie des revenus Eccléſiaſtiques qui reſtera, les

charges déduites & leur destination remplie proportionnellement aux autres besoins de l'état, ne soit affectée & sujette aux subsides.

IV.

On a eu raison de dire, *que la faculté de répartir & de recouvrer les Subsides que le Clergé a accordé au Roi est une concession faite au Clergé d'une partie de l'autorité Royale*, parce que toute la puissance que l'Eglise possède & qu'elle a reçue de Dieu, étant purement spirituelle, ne lui donne aucun droit sur les biens temporels dans quelques mains qu'ils puissent être ; ni aucune autorité de répartir & d'exiger des impositions sur ces biens.

D'ailleurs, le droit d'imposer, de répartir & d'exiger des subsides appartient au Souverain, & l'Eglise dans ce monde n'a aucune Souveraineté. *Regnum meum non est de hoc mundo, &c.*

Le Clergé regardé même comme un corps politique, & le premier membre de l'état, ne pourroit s'attribuer cette autorité sans se donner une souveraineté dans un état où il ne peut y avoir qu'un seul Souverain.

V.

Enfin tout ce qu'on vient de dire prouve que tout ce que le Clergé depuis l'Assemblée de Poissy, a contribuée aux charges publiques sous le nom de Don gratuit, n'étoit pas tant *un Don de l'amour & du respect du Clergé pour le Roi, qu'un tribut de son obéissance envers son Souverain*, & une dette payée à l'état, & que si le nom étoit différent, c'étoit dans le fond la même chose.

En effet, ce n'etoit pas une pure libéralité, mais la Justice distributive, qui exigeoit que le Clergé membre & Sujet de l'Etat, protegé &

défendu par l'Etat, poſſédant une partie des biens de l'état, maintenu dans la jouiſſance paiſible de ſes biens par l'état, contribuât aux dépenſes que l'état eſt obligé de faire pour conſerver tous ſes Sujets dans la jouïſſance libre de leurs perſonnes & de leurs biens.

Au reſte, cette forme de contribution par des Dons prétendus gratuits, a eu & aura toujours cet inconvénient, que le Clergé qui fait le Don, ne peut le régler ſur l'étendûe des beſoins de l'état qu'il ignore, ni ſur la diſtribution proportionnelle dûe pour les autres ſujets qu'il ne peut connoître, & que le Souverain à qui ſeul il appartient de tenir la balance dans la diſtribution des charges publiques entre ſes Sujets, n'étant pas inſtruit au juſte du produit & des charges des biens Eccléſiaſtiques, ignore ſi ce qu'on demande de ſa part au Clergé égale ou

excéde ce qui doit contribuer aux beſoins de l'état.

D'où il arrive que les Dons du Clergé ne ſont point déterminés par les vrais motifs qui les devoient regler, mais par les vûes particulieres de ceux qui compoſent ſes Aſſemblées, & le deſir qu'ils ont de faire leur cour au Prince ou de ſoulager le Clergé, & ainſi ces Dons ſont ou exceſſifs ou trop modiques, préjudiables au Clergé ou aux autres Membres de l'état. A Paris, ce 30 Sept. 1750.

Si tributum petit (Imperator) *non negamus, agri Eccleſiæ ſolvunt tributum*

Si l'Empereur nous demande le tribut nous ne lui refuſerons pas : les Terres de l'Egliſe payent le tribut (*a*).

(*a*) S. Ambr. Ep. Claſ. 1. Serm. contr. Auxant. après l'Ep. XXI. édit. Bened.

Solvimus quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei Deo. Tributum Cæsaris est, non negatur, Ecclesia Dei est, Cæsari utique non debet addici.

Nous payons à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu, le tribut appartient à César, on ne le lui refuse pas, l'Eglise est à Dieu, on ne doit point la donner à César. S. Ambr. Ibidem.

Non tenebantur (Apostoli) *ad solutionem tributi, nihil enim eorumque sub Rege terreno erant, possidebant. Ergo eorum imitatores non solvunt tributum quibus Deus portio est.*

Les Apôtres n'étoient point obligés de payer le tribut, parce qu'ils ne possédoient aucuns des biens qui dépendent des Rois de la Terre. Ceux donc qui les imitent, & dont Dieu est l'héritage ne payent point de tribut, Sanct. Ambr. sur S. Luc. Ev. IX.

Si tu vis non esse obnoxius Cæsari,

noli habere quæ mundi sunt. Si vis nil Regi debere terrena relinque omnia & sequere Christum.

Si vous ne voulez point être tributaire de César, ne possédez point les biens de ce monde. Si vous voulez ne rien devoir aux Rois de la Terre, renoncéz à tout & suivez Jesus-Christ. S. Hilaire sur S. Matthieu, Chap. 17.

Unde quisque possidet quod possidet ? Nonne jure humano ? Jure ergo humano. jure Imperatorum, quia ipsa jura humana per Imperatores & Reges sæculi, Deus distribuit generi humano.

Par quel droit chacun possède-t-il le bien qu'il possède ? N'est-ce pas par le droit humain ? C'est donc par le droit humain, par le droit des Empereurs, parce que c'est par les Empereurs & les Rois que Dieu a distribué aux hommes les droits humains (*a*).

(*a*) S. Aug. Traité VI. sur S. Jean, c. 6.

Hincmar Archevêque de Rheims dans son Traité *De Ordine Palatii*, *&c.*

Causa suæ defensionis Regi ac Reipublicæ vectigalia quæ nobiscum annua dona vocantur, præstat Ecclesia, servans quod jubet Apostolus cui honorem, honorem, cui vectigal, vectigal præstate Regi ac Defensoribus vestris, &c.

L'Eglise paye au Roi & à l'Etat pour sa défense les tributs que nous appellons Dons annuels, c'est ainsi qu'elle accomplit le précepte de l'Apôtre, rendez l'honneur à qui vous devez l'honneur; rendez le tribut au Roi & à vos Défenseurs à qui vous devez le tribut. (*a*)

De ecclesiasticis facultatibus, sunt præcepit (Rex) *& quandiù præcipit, illi & sibi obsequentibus servio ut quiete secundum quod justat tempus cum mihi*

(*a*) Le même dans sa Lettre au P. Adrien, t. II. pag. six cent quatre-vingt-dix-huit & six cent quatre-vingt-dix-neuf.

commissis vivere possim, &c.

Si per jura Regum possidebunt possessiones, non possunt ut Regi de Ecclesiasticis possessionibus obsequium non exibeant, &c.

J'employerai les biens de l'Eglise pour le service du Roi & de ceux qui le servent, pour autant, & aussi long-tems qu'il le commande, afin que suivant que le tems l'exige nous puissions vivre tranquillement, moi & ceux qui me font confiés, &c.

Si c'est par les loix des Rois qu'on possède les biens, on ne peut soustraire les biens Ecclésiastiques de la dépendance du Roi, ni les exempter du service qu'il exige (*a*).

En l'année 1297. le Roi d'Angleterre, Edouard I. tenant son Parlement, les Villes & les Bourgs lui ac-

(*a*) Voici encore un fait important qui peut trouver ici sa place. C'est le P. Thomassin qui le fournit dans sa Discipline Ecclésiastique, T. III. p. 313.

corderent la huitiéme ; le reſte du peuple la douziéme partie de leur revenu. Le Clergé ne voulut rien contribuer à cauſe d'une Décretale que Boniface VIII. venoit de publier, qui défendoit aux Eccléſiaſtiques ſous peine d'excommunication de ſe ſoumettre aux tailles & aux exactions des Princes ſéculiers. Le Roi piqué de ce refus, leur donna pour y penſer juſqu'au Parlement prochain qui fut aſſemblé en l'année 1298. & le Clergé y perſiſtant dans ſon refus, le Roi le déclara exclus de ſa protection. Mais cette protection leur parut ſi abſolument néceſſaire, que la plûpart de ces Prélats, firent depuis leur paix avec le Roi, en lui donnant la cinquiéme partie de leurs revenus.

A civitatibus & Burgis conceſſa eſt Regi octava, à populo vero reliquo duodecima pars bonorum. Clerus ob conſtitutionem Papæ hoc anno editam, quæ

prohibet sub pœna excommunicationis, ne tallia vel exactiones à Clero per sæculares principes, quoquo modo exigantur vel eis solvantur de rebus Ecclesiæ, Regi pro guerra sua petenti subsidium denegavit.

Clero in denegatione subsidii persistente. Rex ipsum à sua protectione excluſit. Pro qua tamen redimenda multi per se, multi per Mediatores Regi bonorum suorum dederunt postea quintam partem.

FIN.

ex libris

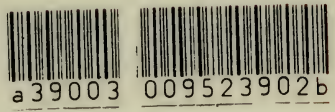
a39003 009523902b